UNIVERSITE DE LIÉGE

ÉTUDES

SUR

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DISSERTATION INAUGURALE

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT

en sa séance solennelle du 3 février 1891, à 3 heures

en présence de M. Louis ROERSCH Professeur ordinaire à la Faculté de Philosophie et Lettres, Recteur de l'Université et sous la présidence de M. Jules NAMUR Professeur ordinaire et Doyen de la Faculté de Droit

POUR L'OBTENTION DE

Diplôme spécial de Docteur en Droit public et administratif,

PAR

Ernest MAHAIM

Docteur en Broit, Docteur en Sciences politiques et administratives, Avocat.

DE LI FACILITY OF GREAT

LIÉGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE Rue St-Adalbert, 8

1891





ÉTUDES SUR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

ÉTUDES

SUR

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DISSERTATION INAUGURALE

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT

en sa séance solennelle du 3 février 1891, à 3 heures

en présence de M. Louis ROERSCH Professeur ordinaire à la Faculté de Philosophie et Lettres, Recteur de l'Université et sous la présidence de M. Jules NAMUR Professeur ordinaire et Doyen de la Faculté de Droit

POUR L'OBTENTION DU

Diplôme spécial de Docteur en Droit public et administratif,

PAR

Ernest MAHAIM

Docteur en Droit, Docteur en Sciences politiques et administratives, Avocat.



LIÉGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE Rue St-Adalbert, 8

1891

La Faculté de Droit de l'Université de Liége,

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création d'un diplôme scientifique spécial, et le règlement ministériel en date du 17 septembre 1853;

Autorise l'impression de la dissertation inaugurale portant pour titre : Études sur l'association professionnelle, et des thèses y annexées, présentées par M. Ernest Mahaim, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, pour l'obtention du diplôme spécial de docteur en droit public et administratif.

Liége, le 28 novembre 1890.

Le Doyen de la Faculté, J. NAMUR.

Le Secrétaire,

A.-F. LEMAIRE-BOSERET.

"En aucun cas, même quand la Faculté aurait subordonné son autorisation au retranchement de certains passages, les opinions de l'auteur ne peuvent être considérées, par le fait de l'admission de son travail, comme étant celles de la Faculté ou de l'Université.,,

(Art. 4 de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853.)

AVANT-PROPOS.

Les pages qui vont suivre ne forment pas un ouvrage complet et définitif.

L'idée primitive de l'auteur s'est profondément modifiée au cours de son travail par suite de la destination de son livre.

Son dessein, au début, était de réunir avec quelque soin et quelque méthode des observations personnelles faites pendant son séjour à l'étranger. Il aurait abouti de la sorte à deux ou trois monographies de syndicats parisiens.

On a bien voulu lui faire remarquer qu'une telle étude manquait d'intérêt général et qu'elle était insuffisante pour constituer une dissertation inaugurale.

Il a donc élargi considérablement le cadre de son travail et il a tenté de tracer le développement historique et les caractères essentiels des associations professionnelles de l'ancienne Rome, du Moyen Age, de la France et de l'Angleterre contemporaines; il y a ajouté une esquisse des traits principaux des associations de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique, et il a terminé par un chapitre d'observations générales.

On voit donc que cette œuvre n'est que fragmentaire.

L'association professionnelle mérite certainement une étude d'ensemble approfondie, qui s'étendrait à toutes les périodes de l'histoire, à toutes les nations de l'Europe et aussi au Nouveau-Monde. Il s'agirait alors de tirer, d'une somme considérable d'inductions, une théorie des fonctions sociales de l'association professionnelle.

Cette étude, nous l'entreprendrons peut-être un jour. Tout notre désir aujourd'hui est de voir considérer le présent ouvrage comme une suffisante préparation.

Nous tenons à dire un mot du titre que nous avons adopté, afin de dissiper toute équivoque. Nous entendons par association professionnelle, l'association de personnes exerçant la même profession pour la défense de leurs intérêts, celle qu'on pourrait appeler simple ou par excellence. En dehors de notre objet se trouvent donc les sociétés coopératives de production et de consommation, les sociétés de secours mutuels et d'assurance, les groupements ouvriers purement politiques, les sociétés commerciales, les chambres de commerce, les syndicats de spéculateurs, etc.

Le mot syndicat, qui est adopté en France, est trop restreint et ne peut guère s'appliquer aux corporations médiévales. Le mot unions qu'on emploie en Angleterre et dont se sert le gouvernement belge ne s'applique pas bien non plus aux corporations anciennes, ni aux nouvelles corporations allemandes et autrichiennes. Force nous est donc de conserver le terme le plus général, bien qu'il soit peu précis.

Nota. — Huit mois se sont écoulés entre la rédaction de notre travail et son impression. On comprendra donc pourquoi certains événements, qui se sont passés dans l'intervalle, n'ont pas été mis à profit autant qu'ils auraient dû l'être.

OUVRAGES CONSULTÉS (1).

I.

LES COLLÈGES D'ARTISANS ROMAINS.

Principales sources originales.

Corpus Inscriptionum Latinarum de l'Académie de Berlin. — Recueil d'inscriptions d'Orelli.

Le Code Théodosien, spécialement les livres XIII et XIV. — Le Digeste, l. IV, t. XLVII. — Le Code de Justinien, l. II, t. X. — Les Institutes.

Quelques passages d'auteurs latins: PLINE, LAMPRIDE, CICÉRON, VARRON, — et, parmi les grecs, — PLUTARQUE.

Ouvrages.

- TH. MOMMSEN. De Collegiis et sodaliciis Romanorum. Kiliae, 1843, in-80, 130 pp.
- J.-P. WALTZING (professeur à l'Athénée Royal de Liége). Les Collèges d'artisans romains. Mémoire couronné par l'Académie, encore inédit, que l'auteur a eu l'extrême amabilité de mettre entre nos mains. V. le Rapport de M. Wagener sur ce travail, au Bulletin de l'Académie Royale de Belgique, juin 1887.
- J.-P. WALTZING. Les inscriptions relatives aux collegia fabrum tignariorum de Rome et d'Ostie. (Revue de l'Instruction publique en Belgique, t. XXXI, 1888, 3° livr.)
- J.-P. WALTZING. Une inscription du collegium negotiantium corariorum de la Ville de Rome. (Revue de l'Instruction publique, XXXIII, 1^{re} liv. 1890.)

L'ordre suivi est, autant que possible, celui de notre sujet lui-même. Nous ne répétons pas les ouvrages qui ont pu nous servir pour différents chapitres.

1

⁽¹⁾ Cette liste ne forme pas une bibliographie complète qui comprendrait, à elle seule, un gros volume. Nous nous sommes asireint à ne citer que les documents et les ouvrages que nous avons eus entre les mains.

MAX BOTTON. — Des collèges d'artisans en Droit Romain. — De associations syndicales en droit français. — Paris, Rousseau, 1882, 1 vol. in-80, 186 pp.

PAUL MASSON. — Les collèges d'artisans romains. Les syndicats professionnels. — Paris, Larose et Forcel, 1887, 1 vol. in-8°.

OCTAVE STEMLER. — Des collèges d'artisans. Des syndicats professionnels. — Paris, Larose et Forcel, 1887, 1 vol. in-8°.

TH. Mommsen. — Staatsrecht der Römer, 2 vol. in-80.

MARQUARDT. — Römische Staats verwaltung, 4 vol. in-8°.

MAUÉ. — Der Praefectus fabrum. — Halle, 1887, 1 vol. in-8°.

COHN. — Zum Römischen Vereinsrecht, 1873.

GASTON BOISSIER. — La Religion romaine d'Auguste aux Antonins. — Paris, Hachette, 1884, 2 vol. in-8°.

WALLON. — Histoire de l'Esclavage. — Paris, 4 vol. in-8°.

WILLEMS. — Les élections municipales à Pompéi. Discours prononcé à l'Académie Royale de Belgique. — Bruxelles, Hayez, 1886, 1 broch. in-8°.

M. J. Waltzing a bien voulu, pour ce chapitre, nous fournir de précieuses indications dont nous lui sommes profondément reconnaissant.

П.

LES CORPORATIONS DU MOYEN AGE ET DE L'ANCIEN RÉGIME.

On a publié des bibliothèques entières sur ce sujet, principalement en Allemagne.

M. H. BLANC a fait tout un volume de la Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789. — Paris, 1885.

Nous ne citerons en fait de sources que :

Man

Collection des Keuren ou Statuts de tous les métiers de Bruges, publiée par la Société d'Emulation. Bruxelles, 1842.

Le livre des métiers d'Etienne Boileau, édité par DEPPING dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1^{re} série, t. I (1847). Paris, 1 vol. in-4°.

Prof. Dr GUSTAV SCHMOLLER. — Die strassburger Tucher- und Weberzunft. Urkunden und Darstellung. — Strassburg, K. Trübner, 1879, 1 vol. in-4°.

Recueil des Ordonnances de la principauté de Liége, 1^{re} série (974-1306), édité par St. Bormans, 1877, 1 vol. in-folio.

Beaucoup d'ouvrages cités plus bas contiennent des documents.

Ouvrages.

Sur les origines:

- W. STIEDA. Zur Entstehung des deutschen Zunftwesens (Separat-Abdruck aus den Hildebrand's Jahrbüchern für Nationalökonomie und Statistik). — Jena, 1876, 1 Bd. in-80.
- WILDA. Das Gildenwesen im Mittelalter. Halle, 1831, 1 Bd. in-8°.
 ARNOLD. Das Aufkommen des Handwerkerstandes im Mittelalter.
 Basel, 1861, 1 Bd. in-8°.
- J. DRIOUX. Etude économique et juridique sur les associations. Les coalitions d'ouvriers et de patrons de 1789 à nos jours; précédées d'une étude historique sur les collèges d'artisans et la gilde germanique. Paris, 1884, 1 vol. in-8°, 402 pp.

Sur les corporations dans leur ensemble.

- Von Maurer. Geschichte der Städteverfassung in Deutschland. Erlangen, 4 Bde. in-8°, 1869-1871 (spéc. le 2° volume).
- Otto Gierke. Das deutsche Genossenschaftsrecht. Berlin, 1868-1870, 2 Bde. in-8° (spécialement le 1er volume : Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft, 1100 pp.).
- W. Arnold. Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte, 2Bde. Hamburg et Gotha, 1854.
- G. Schönberg. Zur wirtschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte des Zunftwesens. — Berlin 1868, 1 Bd. in-8°. (Separat Abdruck aus den Hildebrand's Jahrbüchern f. Nat. und St.).
- JEAN JANSSEN. L'Allemagne à la fin du Moyen Age, traduit de l'allemand, sur la 14º édit., par Heinrich. Paris, Plon et Cie 1887, 1 vol. in-8º (spécialement le livre III).
- G. Schanz.—Zur Geschichte der deutschen Gesellenverbände im Mittelalter. — Leipzig, Duncker et Humblot, 1876, 1 Bd. in-8°.
- E. Levasseur. Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution. Paris, Guillaumin, 1859, 2 vol. in-8°.
- G. FAGNIEZ. Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle. Paris, Vieweg, 1877, 1 vol. in-8^o. (Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, t. XXXIII.)
- RENOUARD. Traité des brevets d'invention. Paris, Guillaumin, 1844, 1 vol. in-8 (l'introduction).
- MAZAROZ. Histoire des corporations françaises d'arts et métiers. Paris, Dentu, 1878, 1 vol. in-80.

- ED. ENGELHARDT. La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de Nautes Gallo-Romains. (La Revue Alsacienne, octob. 1877. Paris Berger-Levrault.)
- HUBERT-VALLEROUX. Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'Etranger. Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Guillaumin, 1885, 1 vol. in-8.
- A. CROUZEL. Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie. Paris, Rousseau, 1887, 1 vol. in-8°.
- HUYTTENS. Recherches sur les corporations gantoises, notamment sur celles des tisserands et des foulons. Gand, 1861, 1 vol. in-8°.
- Desvignes. Mœurs et usages des corporations de métiers. Gand, 1857.
- L. VANDERKINDERE. Le siècle des Artevelde. Etudes sur la civilisation morale et politique de la Flandre et du Brabant. — Bruxelles et Paris, 1879, 1 vol. in-86.
- Jules Borgnet. Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur, depuis leur origine jusqu'à l'avènement de Philippe-le-Bon (1429). (Messager des sciences et des arts de la Belgique, 1847, t. XV.)
- HENRI PIRENNE. Histoire de la Constitution de la ville de Dinant au Moyen Age. (Recueil des travaux publiés par la Faculté de Philosophie et lettres de l'Université de Gand, 2º fascicule.) — Gand, 1889, 1 vol. in-8°.
- HENNE et WAUTERS. Histoire de la ville de Bruxelles. Bruxelles 2 vol. in-8°.
- LE Dr REMBRY-BARTH. Histoire de Menin, d'après les documents authentiques. Bruges, Gailliard, 1881, 4 vol. in-8°. (Le premier volume contient une foule de documents intéressants sur les corporations.)
- Moke. Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges. Bruxelles, 2 vol. in-80.
- Luis Tramoyeres Blasco. Instituciones gremiales, in origen y organisacion in Valencia. Valencia, Domeneck, 1889, 1 vol. in-8°.
- AD. PRINS. La Démocratie et le Régime parlementaire, 2º édition, avec une préface de M. Émile de Laveleye. Bruxelles, 1887, 1 vol. in-8°.

Nous devons, sur l'histoire des corporations, plus d'un renseignement important à M. H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, à qui nous adressons nos plus vifs remercîments.

Sur la décadence et la fin des corporations:

- Euvres de M. TURGOT (édit. de Dupont de Nemours). Paris, Belin, 1811, 8 vol. in-16 (spécialement t. I et VIII).
- G. CRUTZEN. Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas Autrichiens à la fin du XVIII^e siècle. (Revue de l'Instruction publique en Belgique, t. XXX et XXXI.) — Gand, 1888, 1 vol. in-8^o.
- G. CRUTZEN. Un mémoire contemporain sur la question des corporations à la fin du siècle dernier. (Messager des Sciences historiques de Belgique, t. XLI, 1887.) — Gand, 1887, 1 broch in-8°.

Ш.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS EN FRANCE.

Documents.

- BUCHER et ROUX. Histoire parlementaire de la Révolution, t. IX et X.
- Le Moniteur Universel.
- Le Journal officiel de la République Française. Documents et débats parlementaires. (CHAMBRE DES DÉPUTÉS: Sessions de 1880, 1881, 1883, 1884 SÉNAT: Sessions de 1882, 1883, 1884.)
- Assemblée nationale Session de 1871, nº 740. Annexe au procèsverbal de la séance du 22 déc. 1871. Enquête parlementaire sur l'Insurrection du 18 mars, t. Ier. Rapports Versailles, 1872, 1 vol. in-4°.
- Assemblée nationale. Année 1875, nº 3379 (Annexe au procès-verbal de la séance du 2 août 1875). Rapport fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions du travail en France. Salaires et rapports entre ouvriers et patrons, par M. DUCARRE Versailles, 1875, 1 vol. in-4°.
- Chambre des Députés. Troisième législature. Session de 1884, nº 2695, 1rº annexe (Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1884). Rapport présenté à la Commission d'Enquête parlementaire sur la situation des ouvriers de l'agriculture et de l'Industrie en France et sur la crise parisienne, par M. SPULLER, député, président de la Commission et rapporteur provisoire. Paris. Imp. de la Chambre des députés. Quentin, 1885, 1 vol. in-4°.

- Même séance, 2° annexe. Rapport présenté à la Commission d'enquête parlementaire sur la situation des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie en France. Grève d'Anzin, par M. CLÉMENCEAU, député. Paris, ibid.
- Procès-verbaux de la Commission chargée de faire une enquête sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture en France, et de présenter un premier rapport sur la crise industrielle à Paris. Imp. de la Chambre des députés, sans date, 1 vol. in-4°, 402 pp.
- Ministère du commerce, de l'Industrie et des Colonies (Bureau des Syndicats professionnels). Annuaire des Syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, en France et en Algérie, 1^{re} année 1889. Paris. Berger-Levrault, 1889, 1 vol. in-8°.
- Desportes. Enquête sur les associations syndicales faite par la Société d'économie charitable. Paris, 1874.
- ÉMILE OLLIVIER. Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions. Paris, Maresque aîné, 1864, 1 vol. in-16.
- A. LEDRU et F. WORMS. Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884, d'après les documents officiels et les discussions parlementaires, suivi d'un formulaire, avec préface de M. TOLAIN, sénateur. Paris, Larose et Forcel, 1885, 436 p. 1 vol. in-16.
- CH. BRUNOT. Commentaire de la loi sur les Syndicats professionnels.
 Paris, Berger-Lerault, 1 vol. in-8°, 486 p.
- Rapports des délégués parisiens à l'Exposition de Londres en 1862, publiés par la Commission ouvrière. Paris, 1862-1864.
- Séances du Congrès ouvrier de France. Session de 1876 à Paris. —
 Paris, Sandoz et Fischbacher, 1877, 1 vol. in-8°.
- Séances du Congrès ouvrier de France, 2^e session: Lyon, 1878.

 Lyon, imp. Jules Trichot, 1878, 1 vol. in-8^o.
- Séances du Congrès ouvrier socialiste de France, 3e session, tenue à Marseille du 20 au 31 octobre 1879. Marseille, imp. Doucet, 1880, 1 vol. in-80, 831 p.
- Parti ouvrier socialiste français. Compte rendu du 5° Congrès national, tenu à Reims, du 30 oct. au 6 nov. 1881, suivi de documents publiés par le COMITÉ NATIONAL. — Paris, au Prolétaire, 1882, 1 broch. in-16, 125 pp.

- Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français. Compte rendu du 6º Congrès national tenu à Saint-Etienne, du 25 au 30 septembre 1882, suivi de la carte des Régions fédérales, publié par le COMITÉ NATIONAL. Paris, au Prolétaire, 1882, in-16, 214 pp.
- VI^e Congrès national ouvrier de Saint-Etienne. Compte rendu de la séance de nuit du 25 septembre. Question de discipline. — Paris, au Prolétaire, 1882, 39 pp.
- Fédération des travailleurs socialistes de France. Compte rendu du 7º Congrès national tenu à Paris du 30 septembre au 7 octobre 1883, publié par le COMITÉ NATIONAL, 2º édition. Paris, au Prolétaire, 1883, 35 pp.
- Fédération des travailleurs socialistes de France. Compte rendu du 8° Congrès national tenu à Rennes du 12 au 19 octobre 1884, publié par le COMITÉ NATIONAL. Paris, au Prolétaire, 1885, 40 pp.
- Exposition internationale ouvrière de 1886. Conférence internationale ouvrière tenue à Paris du 23 au 29 août 1886. Procès-verbaux officiels. Paris, Perreau, 1887, 152 pp.
- Fédération des travailleurs socialistes de France. Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. Compte rendu du IX^e Congrès national tenu à Charleville du 2 au 8 oct. 1887. Publié par les soins du COMITÉ NATIONAL du Parti ouvrier. Paris, Harry, 1888, 56 pp.
- Fédération des travailleurs socialistes de France. Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. Compte rendu du IX^e Congrès régional de l'Union fédérative du Centre, tenu à Paris, du 17 au 26 juin 1888.— Paris, Harry, 174 pp..
- Pour les Congrès internationaux ouvriers de juillet 1889, voir : le Parti ouvrier et l'Egalité des 19-25 juillet 1889, et la Revue Socialiste d'août 1889.
- Documents du Conseil municipal de Paris (sessions de 1886, 1887, 1888, 1889).
- Bulletin quotidien de la Bourse du Travail, organe des Chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers. Comité de rédaction: les citoyens Berthier, etc., 16 août 1887 au 10 nov. 1887, 86 numéros.
- Bulletin officiel de la Bourse du Travail, organe des Chambres syndicales et groupes corporatifs publié sous le contrôle de la Commission exécutive d'administration (paraissant le jeudi et le dimanche, depuis le 10 nov. 1887).

Une collection de statuts de syndicats patronaux, ouvriers agricoles et mixtes recueillie pendant notre séjour à Paris.

Périodiques.

- Le Parti ouvrier. Quotidien, 19, rue du Croissant, depuis 1888.
- Le Cri du Peuple. Quotidien, 142, rue Montmartre.
- Le Prolétariat, organe de la Fédération des Travailleurs socialistes de France, paraissant tous les vendredis, 58, rue Greneta. (Anciennement: le Prolétaire, fondé en 1882, hebdomadaire.)
- L'Egalité, quotidien a subi beaucoup de vicissitudes : disparu et reparu plusieurs fois depuis sa fondation en 1882.
- La Bataille. Le Citoyen et la Bataille. Le Corsaire. L'Espérance. La République démocratique et sociale. Le Coup de Feu, tous ne paraissant plus, sauf La Bataille.
- La Typographie française. Organe officiel de la Fédération française des travailleurs du Livre. Paraissant le premier et le 16 de chaque mois, fondée en 1881.
- Le Réveil Typographique, organe du Cercle d'études sociales, paraissant le 10 et le 25 de chaque mois (depuis le 25 fév. 1884).
- Le Ralliement typographique, paraissant le 1er de chaque mois, 1er no, 1er mai 1885.
- L'Ouvrier Chapelier, organe de la Société générale des ouvriers chapeliers de France, 1^{et} et 3^e dimanche de chaque mois, 25, rue des Rosiers.
- Le Moniteur des Syndicats ouvriers. Journal républicain socialiste.
 Organe des Chambres syndicales ouvrières de France, hebdomadaire,
 depuis le 5 oct. 1882. Actuellement, 10, rue Cadet.
- L'Union nationale du Commerce et de l'Industrie. Organe des Chambres syndicales (de patrons). Paris, 10, rue de Lancry. Hebdomadaire, paraît depuis 1869.
- Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales. Mensuel.
- L'Echo des Chambres syndicales de la Ville de Paris et du Département de la Seine. — Paris, 3, rue de Lutèce. Hebdomadaire.
- Annuaire de l'Union nationale du Commerce et de l'Industrie, 1 vol. in-16, par an depuis 1873.

Ouvrages.

Prof. Dr W. LEXIS. — Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich. Ein Beitrag zur Kenntniss der socialen Bewegung.

Leipzig, Duncker et Humblot, 1879, 1 Bd. in-80 (Schriften des Vereins für Socialpolitik, XVII).

- PAULIAT. Les Associations et les Chambres syndicales. Paris, 1873, 1 vol. in-18.
- E. REINAUD. Les Syndicats professionnels. Leur rôle historique et économique avant et depuis la reconnaissance légale. — Paris, Guillaumin, 1886, 1 vol. in-18.
- HAVARD. Les Syndicats professionnels. Paris, Bellaire (sans date).
- Dr Théodor Morsbach. Die pariser Gewerbesyndikate. (Chambres syndicales de patrons et ouvrières.) — Jena, Gustav Fischer, 1878, 1 Bd. in-8°.
- BARBERET. Le Travail en France Monographies professionnelles.
 Paris, Berger-Levrault En cours de publication. Six volumes ont paru (t. Ier. Introduction. Apprêteurs d'étoffes Boulangers.
 T. II. Boutonniers Céramistes. T. III. Chapeliers. Chaudronniers T. IV. Chemisiers. Comptables. T. V. Cordiers. Couvreurs. T. VI. Fabricants de cannes Cultivateurs)
- CLAUDIO JANNET. Le Socialisme d'Etat et la Réforme sociale, 2º édition. — Paris, Plon et Cir, 1890, 1 vol. in-8º.
- E LEVASSEUR. Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours. Paris, Hachette, 1867, 2 vol. in-8°.
- S. Engländer. Geschichte der französischen Arbeiter associationen. Hamburg, Hoffmann, 1864, 4 Bde. in-16.
- EMILE DE LAVELEYE. Le socialisme contemporain, 4º édition. Paris, Alcan, 1888, 1 vol. in-18.
- JULES SIMON. Le Travail. Paris, Lacroix, Verboekhoven et Cie, 1866, 1 vol. in-8°.
- LE PLAY. Les ouvriers des Deux-Mondes (t. I^{er}: monogr. du charpentier de Paris, par M. Focillon).
- MERMEIX. La France socialiste. Notes d'histoire contemporaine. Paris, Fetscherin et Chuit, 1886, in-16.
- OLIVIER DE CEINMAR. Les doctrines des Congrès ouvrier de France à Paris, Lyon et Marseille. Paris, E. Plon, 1880, in-16, 236 pp. Sur les Sociétés de Secours mutuels:
- LAURENT. Le paupérisme et les institutions de prévoyance, 2° édit. Paris, Guillaumin, 1865.
- Dr M. von der Osten. Die Arbeiterversicherung in Frankreich. Leipzig, Duncker et Humblot, 1884, 1 Bd. in-8° (Schriften des Vereins für Socialpolitik).

Sur le Compagnonnage contemporain:

- 3º Congrès compagnonnique tenu à Bordeaux les 4, 5 et 6 septembre 1884.

 Compte rendu des travaux, constitution, etc. Lyon, imp.

 Bourgeon, 1885, 1 vol in-16, 192 pp.
- 4º Congrès compagnonnique tenu à Paris les 3, 4, 5, 6 et 7 septembre 1889, contenant les travaux du Congrès, etc. Lyon, imprimerie nouvelle, 1889, 1 br. gr. in-80, 56 pp.

Des articles dans :

Le Journal des Economistes. — L'Economiste français. — La Réforme Sociale. — L'Association Catholique. — La Revue Socialiste. — La Société nouvelle (Bruxelles).

IV.

LES TRADE-UNIONS.

Parmi les Blue Books :

- Royal Commission on the organisation and Rules of Trade' Unions 1867-69 (eleven Reports).
- Reports of the enquiry into the Sheffield and Manchester outrages, 1867-68 (three Reports).
- Royal Commission to enquire into the Laws affecting Labour. 1874-1875 (3 Rep.)
- Labour statistics. Statistical Tables and Report on Trade Unions, 1887, 1 vol.
- Trades Unions Congresses published by the authority of Congress and Parliamentary Committee. Manchester cooperativ printing Society, (22 broch. in-80).

Ouvrages.

- FRIEDRICH ENGELS. Die Lage der arbeitenden Klassen in England.
 Leipzig, 1845, 1 Bd.
- Dr Lujo Brentano. Die Arbeitergilden der Gegenwart. Leipzig.

 Duncker et Humblot, 1871 et 1872, 2 vol. in-8° (t. I. Zur Geschichte der englischen Gewerkvereine. T. II: Zur Kritik der englischen Gewerkvereine).
- LUJO BRENTANO. Das Arbeitsverhältniss gemäss dem heutigen Recht. Leipzig, Duncker et Humblot, 1877, 1 Bd. in-16.
- GEORGE HOWELL. The conflicts of capital and labour historically and economically considered, being an history and review of Trade

- Unions of Great Britain, showing, etc. London, Chatto et Windus, 1878, 1 vol. in-16, 520 pp.
- GEORGE HOWELL. A handy book of the Labour Laws, being a popular guide for the use of workmen, 20 édit. London, Foster, 1 vol. in-8, 1876.
- M. le COMTE DE PARIS. Les associations ouvrières en Angleterre (Trades Unions), 5º édit. — Paris, Germer Baillière, 1869, 1 vol. in-16.
- M. le COMTE DE PARIS. De la situation des ouvriers en Angleterrer 2º édit. — Paris, Michel Lévy, 1873, un vol. in-8º.
- PAUL LEROY-BEAULIEU. La question ouvrière au XIXº siècle. Paris, Charpentier, 1 vol. in-18, 1872.
- HENRY CROMPTON. Industrial conciliation. London, Henry and King and Co, 1876. ou bien: Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers, trad. de l'angl. par M. J. WEILER. Mons, Manceaux, 1880, 1 vol. in-12.
- THORNTON. On Labour, its wrongful Claims and rightful Dues. London, 1868.
- Dr J -M. BÄRNREITHER. Die englischen Arbeiterverbände und ihr Recht. Ein Beitrag zur Geschichte der socialen Bewegung in der Gegenwart. Tübingen. Laupp, 1886. (Le I^{er} vol. seul a paru; il ne s'occupe que des friendly societies.)
- JOHN BURNETT. Trade Unions as a means of improving the condition of labour. (Claims of Labour lectures, no 1.) Edinburgh, Cooperprint. Cy, 1886, in-16.
- SIDNEY WEBB. Socialism in England. (Publications of the American Economic Association, vol. IV, nº 2, april 1889.) Baltimore, 1 vol. in-8.
- H. LLEWELLYN SMITH et VAUGHAN NASH. The story of the Dockers' Strike told by two East Londoners, with an introduction by Sydney Buxton, M. P. — London, T. Fischer Unwin, 1890, 1 vol. in-16.

V.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE.

Le texte de la Gewerbe Ordnung du 1er juillet 1883, dans les Deutsche Reichsgesetze im Einzel-Abdrucken, herausgegeben von Dr Prof. Gareis. Giessen. Emil Roth., 1 broch. in-16.

- La traduction d'une partie de cette loi : Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, t. XI, 1882, pp. 148-162.
- Des journaux socialistes démocrates : Die Volkstribüne. Das Volksblatt (Berlin) quotidiens.
- Der Gewerkverein, organ der Verbandes der deutschen Gewerkvereine sowie für Einigungsämter Versicherung und Produktivgenossenschaften herausgegeben v. D. MAX HIRSCH. — Hebdomadaire, 1° n° octobre 1868.

Collection de statuts de différents Gewerkvereine.

- Statut der Verbandes der deutschen Gewerkvereine (Hirsch-Duncker) und der demelben angehörigen Ortsverbände. Berlin, 1889, 1 broch.
- Dr Max Hirsch. Thätigkeit und Entwicklung der deutschen Gewerkvereine (Hirsch-Duncker) und ihres Verbandes. Berlin, 1889, 1 broch. in-8°.
- Dr Max Hirsch. Was bezwecken die Gewerkvereine? Ein Merkund Mahnwort für alle deutschen Handwerker und Arbeiter. — Berlin, 1889, 1 broch. in-16.
- Dr MAX HIRSCH, Die hauptsächlichen Streitfragen der Arbeiterbewegung. Berlin, 1886, 1 broch. in-8°. Brochure dont M. M. Philippson, prof. à l'Université de Bruxelles, a donné une traduction sous le titre: Les Associations ouvrières et le Socialisme. Bibliothèque Gilon, n° 181. Verviers, 1887.
- Dr MAX HIRSCH. Arbeitsstatistik der deutschen Gewerkvereine (Hirsch-Duncker) für das Jahr 1887. Berlin, 1889, 1 vol. gr. in-80.
- RENÉ LAVOLLÉE. Les classes ouvrières en Europe. Etudes sur leur situation matérielle et morale, 2º édition, 2 vol. gr. in-8º. Paris, Guillaumin, 1884. (T. Ier. Allemagne, Pays-Bas, Etats Scandinaves, Russie. T. H. Suisse, Belgique, Autriche-Hongrie, Italie, Espagne, Portugal.)

NOUVELLES CORPORATIONS EN AUTRICHE.

Reichsgesetzblatt, 1883. Heft XII, nº 113.

Annuaire de Législation étrangère, t. XIII (1884), pp. 932-967.

Outre les ouvrages cités de MM. HUBERT-VALLEROUX et R.LAVOLLÉE:

VICTOR BRANTS.— La réglementation du travail industriel en Autriche.
(Rapport fait à la Société belge d'Économie sociale, le 5 décembre 1888.) Extrait de la Réforme sociale, 1889, 1 broch. in-80, 52 pp.

VI.

LES UNIONS PROFESSIONNELLES EN BELGIQUE.

- Chambre des Représentants. Documents parlementaires. Session ordinaire de 1888-1889, nº 287. Séance du 7 août 1889. Projet de loi accordant la personnification civile aux Unions professionnelles. Exposé des motifs et texte, p. 1 et 2.
- Les 4 volumes in-folio publiés par la Commission du travail. Bruxelles, Lesigne 1887. — Spécialement:
- T. III. (Rapports et conclusions) p. 53-76 : Rapport de M. Ad. Prins sur les Unions de métiers. Rapport supplémentaire, p. 245 sqq. Conclusions de la Commission, p. 599.
- T. IV. (Procès-verbaux des séances): pp. 39 sqq. 84 sqq.
- La Réforme, organe quotidien de la démocratie libérale. Bruxelles, n° des 14, 17, 18, 20, 21 septembre 1889. (Projet de loi de M. Guillaume De Greef sur les Syndicats professionnels.)
- Conférence du Jeune Barreau de Liége. Année 1888-1889. Discussion parlementaire Rapport de la Commission sur un projet de loi sur les Unions professionnelles. Liége, imp. Liégeoise, 1889, 1 broch. in-8°.
- Fédération des Avocats belges. (Assemblée générale du 7 décembre 1889 à Mons.) Rapport sur le projet de loi, accordant la personnificution civile aux Unions professionnelles, par MM. NINAUVE
 et VANDERVELDE, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. —
 Bruxelles, Larcier, 1889, 1 broch. in-8°.
 Sur les Syndicats:

Une collection de Statuts de syndicats ouvriers.

Le Peuple, organe quotidien de la démocratie socialiste. Bruxelles, 1^{cr} n^o septembre 1885.

Vooruit. Gent, quotidien.

- De Werker. Anvers, 146, Diepestraat. Hebdomadaire.
- La Fédération typographique belge (édition française). Bruxelles, Au Cygne, Grand'Place, 9. Mensuelle, paraît depuis 1889.
- Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles (Palais de la Bourse). Hebdomadaire, 1^{er} n⁰, février 1886.
- NINAUVE. Rapport sur les Associations professionnelles, les Bourses de travail et les conseils de conciliation et d'arbitrage, en Belgique. (Exposition universelle de Paris, 1889. Section belge, groupe XI. Économie sociale, section III.) Bruxelles, Weissenbruch, 1889, 1 vol. in-80.

- Guillaume De Greef. Le Rachat des charbonnages. Bruxelles, Maheu, 1886, 1 broch. in-8º (spécialt. p. 108 sqq.)
- J. Weller. Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers. Conférence. La Louvière, 1886.
- J. WEILER. Nécessité de la conciliation industrielle. Conférence. Morlanwelz, 1890.
- Union nationale pour le redressement des griefs. Congrès des Œuvres sociales à Liége, 26-29 septembre 1886. — Liége, Demarteau, 1886, 1 vol. in-80.
- Union nationale pour le redressement des griefs. Congrès des Œuvres sociales à Liége, IIme session, 4-7 septembre 1887. Liége, Demarteau, 1887, 1 vol. in-8°.
- De la Bibliothèque socialiste, spécialement :
- Louis Bertrand. Le parti ouvrier et son programme. Bruxelles, Maheu, 1886, 1 broch.
- Louis Bertrand. La Belgique en 1886. (Ibid.) 1887, 2 vol.
- Nous avons aussi consulté sur les associations ouvrières en Amérique :
- A. SARTORIUS FREIH. VON WALTERSHAUSEN. Die nordamerikanischen Gewerkschaften unter dem Einfluss der fortschreitenden Productionstechnik. Berlin, Hermann, Bahr. 1886, 1 Bd. in-8°.
 En Suisse:
- OTTO BECHTLE. Die Gewerkvereine in der Schweiz (aus den Staatswissenschaftlichen Studien, herausgegeben vom Prof. Ludwig Elster, 2 Bd. I, Heft.). Jena. Gustav, Fischer, 1887. En Italie:
- Von Eheberg. Ueber die Gewerkvereine in Italien. (Schmoller's Jahrbuch für Gesetzgebung etc. 1881.)

VII.

ROLE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE.

Beaucoup d'ouvrages précédemment cités contiennent des considérations générales. Inutile de rappeler la plupart des traités généraux des différentes écoles : RICARDO, LEROY-BEAULIEU, CH. GIDE, P. CAUWÈS, ÉMILE DE LAVELEYE, KARL MARX, ADOLPH WAGNER, etc.

Sur la théorie des salaires, spécialement:

- EDM. VILLEY. La question des salaires (couronné par l'Institut). Paris, Larose, 1887, 1 vol. in-180.
- P. BEAUREGARD. Essai sur la théorie du salaire. La main-d'œuvre et son prix, 1887. — Paris, Larose, 1 vol. in-8°.
- HENRY GEORGE. Progress and Poverty. London, Kegan Paul, 1888, 1 vol. in-16 (spécialement, p. 10-56).
- Francis Walker. The Wages Question. New-York, H. Holt and Co, 1876, 1 vol.

Autres ouvrages:

- Prof. LUJO BRENTANO. Die Stellung der Gebildeten zur socialen Frage. Vortrag gehalten im Verein Deutscher Studenten in Leipzig. Berlin, Akademische Blätter, 1 broch., juin 1890.
- Prof. LUJO BRENTANO. Ueber die Ursachen der heutigen socialen Noth. Ein Beitrag zur Morphologie der Volkswirthschaft Vortrag, Leipzig, Duncker et Humblot, 1889, 1 broch. in-80.

CHAPITRE 1er

Les Collèges d'Artisans Romains.

I.

D'après Plutarque et Pline l'Ancien (¹), il faudrait faire remonter à Numa Pompilius les premières corporations ouvrières; elles étaient au nombre de huit : celles des ouvriers en bronze, des orfèvres, des potiers, des flûtistes, des teinturiers, des tanneurs et des cordonniers.

A cette époque, chaque famille faisait son pain, ses vêtements, élevait les animaux qui lui étaient nécessaires (2). C'est ce qui explique l'absence de corps de métiers tels que les bouchers, les boulangers (3), les tisserands, etc. (4).

Servius Tullius, dans sa célèbre réforme militaire et économique, organisa quatre centuries d'ouvriers, les fabri tignarii et les fabri aerarii, les tibicines et les cornicines (5).

Plut. Numa, 47 (Ed. Teubner). (Mommsen De Collegiis et sodaliciis Romanorum,
 28 sqq.) Pline. Hist. Nat., 34, 1.

⁽²⁾ Cf. Levasseur. Histoire des classes ouvrières avant 1789, t. I, p. 8.

⁽⁵⁾ D'après Pline, les boulangers n'apparaissent qu'après la guerre de Persée (580 de Rome). Mommsen op. c., p. 31.

^(*) V. sur la division du travail au point de vue historique, la remarquable étude de M. le prof. Schmoller, dans la Revue d'Economic politique, 1889-1890.

^(*) On l'a fait remarquer, les ouvriers ainsi groupés étaient tous nécessaires à l'armée; il est difficile d'établir quel rapport ces centuries avaient avec les corporations de Numa. V. discussion à ce sujet. Mommsen op. c., p. 30. sqq.

Qu'étaient-ce que ces premiers collèges d'artisans, de quels citoyens étaient-ils composés, quel était leur rôle dans l'Etat? Autant de questions que le manque de documents et le caractère légendaire de ces temps lointains rendent insolubles.

Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que les collèges étaient formés de plébéiens pauvres, et qu'ils n'exercèrent que peu

d'influence sur le régime politique ou économique.

Leur origine est tout aussi obscure; d'après Gaïus, ils ne seraient qu'une imitation des hétairies de la Grèce (¹); Heineccius veut les faire venir des Sabins, Dirksen des Etrusques (²); beaucoup de modernes prétendent que la plèbe les avait formés à l'image des collèges sacerdotaux propres aux gentes (³).

Une chose paraît certaine: les collèges d'artisans avaient un caractère religieux. Ils étaient sous la protection d'un dieu ou d'un "génie "; ils avaient des temples, leurs lieux de réunion étaient consacrés, et bien souvent il est difficile de les distinguer des collèges de prêtres, ou des collèges purement religieux (4).

Peu importe d'ailleurs: le fait à relever, c'est que, dès la période légendaire de l'histoire, les ouvriers sentirent le besoin de se grouper, de se réunir périodiquement. Quelque rudimentaire que fût cette organisation, c'était une organisation. Pour en saisir toute l'importance, il faut se rappeler que dans la société antique, le travail manuel était réservé aux esclaves. Se livrer au travail des mains était pour l'homme libre une véritable honte. Le citoyen affectait d'en ignorer la nécessité pour ne s'occuper que de la chose publique. Cicéron ne dit-il pas, dans un passage resté célèbre: "Opifices omnes in sordida arte versantur. Nec enim quidquam ingenuum potest habere officina (5). "

^{(1) 1. 4.} DIG. De Coll. et Corp. XLVII, 22.

⁽²⁾ Mommsen, op. c., p. 27-28

⁽³⁾ MARQUARDT. Römische Staatsverwaltung, t. IV, p. 138, no 4.

⁽⁴⁾ P.Masson. Thèse doctorale, Paris 1888. pp. 6 à 20, et Stemler. Thèse doctorale. 1887, p. 4.

⁽⁵⁾ De Officits, I, 42. — Cf. LEVASSEUR. Cl. Ouv., I, p. 6.

L'agriculture, cependant, est honorable (¹), de sorte que les seules occupations dignes d'un Romain sont à l'armée, aux champs ou au Forum.

Les esclaves pourvoient aux besoins matériels, et le particulier un peu aisé tient à avoir dans sa maison tous les ouvriers serviles dont il a besoin. C'est ainsi que l'on trouve des ateliers de tous genres dans les somptueuses demeures des riches; souvent même, le maître se fait entrepreneur, loue le travail de ses esclaves, en vend les produits; parfois il ouvre sur la rue des échopes et des boutiques que les esclaves tiennent à son unique profit (2).

Dans une telle société, l'ouvrier libre, c'est-à-dire l'affranchi ou le plébéien sans propriété foncière, n'apparaît, pour ainsi dire, que comme un accident; il lui est difficile de gagner sa vie, et, dans sa misère, il est naturel qu'il cherche parfois à s'égayer, avec ses pareils, dans les banquets de son collège. Il y trouvait sans doute, lui aussi, ce charme que Caton célébrait avec bonheur, en songeant au beau temps de son enthousiasme juvénile et à la joyeuse compagnie de ses sodales (³).

On manque totalement d'indications sur l'histoire des collèges d'artisans sous la République. C'est déjà un indice qu'ils ne jouèrent pas de rôle considérable, ce qui s'explique: la puissance de production et le nombre des ouvriers libres devaient être de beaucoup inférieurs à ceux des esclaves.

Mais nous retrouvons les collèges d'artisans à la fin de la République, engagés dans les luttes politiques. C'était l'époque où la brigue électorale, malgré les lois sévères et sans cesse renouvelées, en était arrivée à son point culminant de cynisme et de violence. La corruption se faisait au grand jour; on fondait des sociétés dans le but d'acheter en masse les suffrages des électeurs pauvres, parmi lesquels on comptait sans doute nombre d'artisans. Quand les querelles de personnes et les ambitions égoïstes furent devenues les seuls mobiles de la vie

^(*) Et aussi par exception, le grand commerce, quand il rapporte gros. Cicéron. Ibid (*) Wallon. Histoire de l'esclavage, 11, 3. — Levasseur, op. c., I. 42-43.

⁽³⁾ Cic. De Senectute, XIII.

politique, la puissance électorale des ouvriers fut portée à son comble, car on avait autant besoin de leurs bras que de leurs votes. Dans les armées que Clodius, Milon, Pompée et d'autres menaient au Forum, il y avait autre chose que des gladiateurs et des esclaves: il y avait des citoyens romains, clients et plébéiens, et il n'est pas douteux que la classe ouvrière n'y fût largement représentée. Nous avons, d'ailleurs, un témoignage matériel de la part active qu'elle prenait à la politique, même à une époque ultérieure, alors que les passions et les luttes acharnées des derniers temps de la République étaient éteintes: ce sont les nombreuses affiches électorales découvertes à Pompeï, où les ouvriers des différents états recommandent des candidats aux élections municipales (¹).

Aussi, la liberté d'association, consacrée par la loi des XII Tables (2), ne tarda pas à être supprimée.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date exacte de cette disparition; des doutes se sont élevés sur la portée du premier senatus-consulte restrictif de la liberté d'association (64 ou 68 avant J. C.). Visait-il les corps de métiers, ou bien ne supprimat-il, comme le croit Mommsen, que les collèges populaires institués pour célébrer les jeux de carrefours, les collegia compitalicia? C'est ce qu'il est difficile de décider (3). La question a d'ailleurs peu d'importance, car il est certain que quelques années après, les collèges avaient cessé d'être des associations légales. Clodius, pendant son tribunat, fit rétablir les corporations populaires, auxquelles il devait bien quelque reconnaissance. César, devenu dictateur, s'empressa de dissoudre tous

⁽⁴⁾ P. Masson, op. c., p. 71. Gaston Boissier. La Religion Romaine. II, 332. — Willems. Elect. à Pompeï, pp. 26 sqq.

⁽²⁾ V. l. 4. Dig. de Coll.. Mommsen, op. c. pp. 33-35 et Staatsrecht, I. 341.

⁽⁵⁾ Cf. Mommsen, op. c., pp. 35-60. — Stemler. These doct., pp. 17-20. — J. Waltzing (Les inscriptions relatives aux Collegia fabrum tignariorum de Rome et d'Ostie. Rev. de l'Instruction publ. en Belgique, t. XXXI, 3me livr. 1888, p. 12) pense, avec Max Cohn (Zum Römischen Vereinsrecht) que « toutes les mesures prohibitives atteignirent les collegia opificum »; pour lui, l'existence des collegia compitalicia de Mommsen « n'est pas démontrée ».

les collèges, à part ceux qui avaient été établis depuis longtemps (1).

La lex Julia, d'Auguste, qui nous est connue par une inscription (2), consacra définitivement cette mesure et ne conserva que les collèges anciens et utiles (3). Il appartenait à l'Empereur ou au Sénat d'accorder des exceptions à cette prohibition générale, mais pendant de longues années, on se montra très avare de telles faveurs.

Il est difficile de connaître quels furent les collèges épargnés par le pouvoir: les uns ne veulent y compter que des collèges religieux (4), d'autres tiennent pour certain que des collèges industriels profitèrent de l'immunité.

En tout cas, ils furent en petit nombre et désignés nominativement (5), d'abord dans la loi d'Auguste puis dans le senatusconsulte qui, sur leur demande, accordait à certains collèges le
droit de se réunir. Il y a plus : d'après M. Waltzing (6), tous les
collèges indistinctement furent supprimés par la loi d'Auguste,
et ceux qu'elle autorisa à se reformer immédiatement furent
censés commencer d'elle. C'est ainsi que le collège des
chapentiers (collegium fabrum tignariorum), épargné par
Auguste, commence son ère spéciale à la date de la lex Julia
(7 ans av. J.-C.) (7).

Avec l'Empire, en effet, c'est une période nouvelle qui s'ouvre pour le collège romain; il change complètement de caractère; du régime de la liberté complète il passe sous celui de l'autorisation. Rien n'est changé à sa constitution interne : une fois reconnu, il est libre dans la sphère de ses attributions; mais la main s'est abbattue sur lui, elle est maîtresse de son

^{(1) «} Cuncta collegia, praeter antiquitus constituta, distraxit » Suetone. Cæsar, 48. (Monmsen, p. 78).

⁽²⁾ Corpus Inscription. Latin., VI, 2193.

^{(*) «} Collegia praeter antiqua et legitima dissolvit. » Suetone. Casar, 32. — Mommsen, p. 79. — Cf. Waltzing. Fab. tign., pp. 42 sqq.

⁽⁴⁾ P. Masson, op. c., p. 76.

⁽⁸⁾ Pauca atque certa. WALTZING. Fab. tign., p. 14.

⁽⁶⁾ Et WAGENER, op. c. p. 25

⁽⁷⁾ WALTZING. loe. c.

existence, elle peut le supprimer du jour au lendemain, bientôt elle en fera un simple instrument administratif, et le liera si étroitement à ses mouvements que les chaînes du corporatus ou collegiatus deviendront un jour aussi lourdes que celles de l'esclave.

Cette transformation se fit lentement: elle dura deux à trois siècles.

Les premiers empereurs furent très défiants à l'égard d'associations dont le passé avait montré tous les dangers. Trajan refuse à Pline l'autorisation de constituer à Nicomédie un modeste corps de pompiers, " de telles sociétés pouvant faci- "lement dégénérer en confréries prohibées, en "hétairies, (1)., Cependant, peu de temps après, des collèges de petites gens, collegia tenuiorum (2) purent se réunir une fois par mois et mettre en commun une cotisation mensuelle. Il semble toutefois qu'il ne s'agit ici que des collèges funéraires (3). Peu à peu, l'autorité se montra moins avare de ses autorisations; du reste, malgré les rescrits, subsistaient bon nombre de collegia illicita, c'est-à-dire non autorisés.

En même temps, commençait la grande évolution économique qui a placé le monde moderne si loin de la société antique: l'esclavage disparaissait. La guerre avait cessé d'envoyer à Rome ces populations vaincues, que le peuple-roi employait à le servir (4), les affranchissements en masse devenaient si fréquents que la loi intervint pour les limiter (5); chaque jour, grandissait la foule des hommes libres et pauvres dont les bras étaient le seul gagne-pain. Quoi d'étonnant, dès lors, si leurs associations se multiplièrent au point que, dans les inscriptions, on peut compter les noms de près de cent métiers différents (6)?

⁽¹⁾ PLINE. Ep., X, 42, 43. LEVASSEUR. Cl. Ouv. I, 17.

⁽²⁾ Texte important de Marcien, I. 1. Dig. h. t. Cf. Mommsen, op. c. pp. 87-91.

⁽³⁾ WAGEMER. Rapport, p. 26. (4) Cf. Levasseur, op. c., I, 28.

⁽⁵⁾ La loi Furia Caninia. — V. Wallon. Hist. de l'esclavage, 2º part., ch. X.

⁽⁶⁾ V. les tables du Corp. Inscript. Lat. de l'Académie de Berlin.

A partir d'Alexandre Sévère, la politique impériale changea complètement; ce prince témoigna la plus grande sollicitude pour les gens de métier; non content d'établir quantité de fabriques à Rome, et d'accorder des privilèges aux marchands, il créa une multitude de collèges, leur permit de se choisir des "défenseurs," et leur donna une juridiction spéciale (¹). C'est que l'heure était venue d'assurer à l'Etat l'énorme somme de travail dont il avait besoin pour accomplir la tâche qu'il avait assumée, je veux dire pour faire régner la "félicité romaine "...

Peut-être faut-il croire, avec M. J. Drioux, que les Antonins avaient un but plus élevé: "détruire l'oisiveté, cette fange "sociale dans laquelle se plaisait une bonne part de la classe inférieure, distribuer du travail et non du pain (²). "Mais il ne paraît pas douteux qu'ils furent poursuivis par l'inquiétude de cette pensée: où trouver, constamment sous la main, les forces manuelles indispensables pour effectuer des travaux publics qui devaient couvrir le monde entier, et pour apporter au fainéant romain le pain qu'il réclamait en menaçant? Ils crurent avoir donné à ce redoutable problème une solution définitive, d'une part, en prenant pour ainsi dire à leur service des corps d'ouvriers, d'autre part, en favorisant la réunion d'autres collèges (³) sur lesquels il deviendrait, dans la suite, très aisé de mettre la main.

Au début, on peut encore distinguer les collèges chargés de l'approvisionnement de Rome, employés au service de l'annone, des autres collèges, qu'on peut appeler libres.

П.

Le moment est venu de décrire d'une façon succincte ce qu'on sait de la constitution intérieure de ces derniers, et d'en fixer

⁽¹⁾ LEVASSEUR. Cl. ouvr., I, 30-31. LAMPRIDE, Alexand. Sever. 22, 33.

⁽²⁾ Étude sur les Associations, p. 77.

⁽⁵⁾ A Rome, Alexandre Sévère les établit lui-même.

le caractère. Il est très difficile de distinguer d'une façon absolue le collège industriel des cent autres espèces d'associations qui existaient à côté de lui, et surtout des collèges funéraires.

Les collegia avaient la liberté de s'organiser à leur gré (¹); de là, une grande diversité dans leurs constitutions. Cependant celles-ci semblent revêtir le plus souvent une forme démocratique; les auteurs répètent à l'envi que le collège est constitué à l'image de la cité, ad exemplum municipii (²). Le pouvoir souverain résidait dans l'assemblée générale, où tous les membres étaient égaux en droits; elle élisait les officiers du collège, choisissait les patrons, votait les statuts, la lex collegii, décidait de l'emploi des fonds, réglait les banquets, les sacrifices et le culte des morts.

Il faut que le collège soit bien pauvre pour ne pas posséder en propre le local de ses séances, et pour être obligé de se réunir dans un cabaret (3). Le plus souvent, la schola est une chapelle, dont l'entretien et l'ornement sont un objet de sollicitude de la part des dignitaires du collège et une occasion de donations pour ses protecteurs.

Les uns font réparer à leurs frais la salle et le vestibule, les autres lui lèguent des œuvres d'art. A la schola ont lieu les repas communs, les fêtes et les sacrifices; c'est de là que la société date "ses décrets " (4).

Au temps où le collège était réellement libre, on devenait membre par l'élection (5); ce n'est que plus tard que l'origo, (c'est-à-dire l'hérédité ou le mariage) ou bien une condamnation (6) devinrent des modes de recrutement (7).

Parmi les collègues, on trouvait non seulement des hommes

⁽¹⁾ WALTZING. Fabr tign., p. 6.

^(*) Mommsen, op. c., p. 117, etc.

⁽³⁾ GASTON BOISSIER, op. c., II, 297 (DION CASSIUS, LX, 6).

⁽⁴⁾ Id. Ibid

⁽⁵⁾ Masson, op. c., 99. Stemler, op. c., 64. Cod. Theod. XIII, V. — XIV, III.

⁽⁶⁾ Masson. Ibid. Stemler, op. c., 67.

⁽⁷⁾ MASSON, op. c., 112.

libres et des affranchis, mais aussi des esclaves, quand ils en avaient reçu la permission de leur maître (1).

Généralement les membres d'un collège exerçaient le même métier, dans la même ville ou le même quartier (²), mais on a des exemples de corps d'artisans qui recevaient des membres totalement étrangers à leur état, ce qui autorise à conclure " que les collèges romains n'avaient pas pour but la défense " des intérêts professionnels; sinon ils n'auraient pas reçu des " étrangers, et ceux-ci n'auraient pas consenti à y entrer (³). "

Le collège jouissait certainement de la personnalité civile, car il recevait en même temps le jus coeundi et le jus corpus habendi (4). Dès lors, il avait la pleine propriété des immeubles qu'il avait acquis ou qu'on lui avait donnés : de nombreuses fondations, des legs (5), et les cotisations versées par ses membres formaient sa fortune mobilière ; souvent aussi, il possédait des esclaves. Il pouvait agir en justice et avait à cette fin des officiers à son service et une juridiction spéciale.

Une hiérarchie assez compliquée, et observée avec cet esprit rigoureux de discipline qui était au fond du caractère romain (6), régnait dans le collège. Quand le nombre des membres était assez élevé, ils étaient souvent divisés par décuries, et même par centuries; elles avaient à leur tête des décurions, dont la réunion, ordo decurionum, est souvent opposée, dans les inscriptions, à la foule des simples membres : la plebs.

A la tête du collège, se trouvent une série de magistrats,

⁽¹⁾ Cela est certain pour les collegia tenutorum, mais la conclusion par analogie est généralement admise pour les collèges industriels. I. 3 § 2, Dig., XLVII, 22, de coll. et corpor.

⁽²⁾ LEVASSEUR. Cl. ouv., I, 55.

⁽⁵⁾ WALTZING. Une inscription du collegium negotiantium corariorum de la ville de Rome. (Rev. de l'Instr. publ., t. XXXIII, 4re liv. 4890.) Le collège se composait des corroyeurs et des marchands de citrons.

⁽⁴⁾ Mommsen, l. c.

⁽⁵⁾ Ils eurent le droit de recevoir des legs sous toutes les formes, même per præceptionem, à partir d'Adrien et de Marc Aurèle. — 1. 12, C. J., VI, 37.—1. 20, DIG. XXXIV, S. — Cf. DRIOUX, op. c., p. 51.

⁽⁶⁾ Cf. Gaston Boissier. II, 295.

qui portent des dénominations très diverses, empruntées souvent à celles de la cité (1).

Notons tout spécialement le nom du syndicus (officier du collège qui agissait en justice pour la corporation) parce que ce nom a eu la fortune de passer dans presque toutes les associations professionnelles des races latines, jusqu'aux temps présents.

Les attributions respectives des différents fonctionnaires du collège ne sont pas faciles à délimiter; on peut dire, d'une façon générale, que leur mission était d'exécuter les décisions de l'assemblée, de gérer les fonds et de faire tous les actes d'administration nécessaires (2).

Souvent ces fonctions étaient considérées comme un honneur, qui se payait autrement qu'en pur dévouement. L'esprit du collège, en effet, n'était rien moins que révolutionnaire, et l'idée de la dépendance, de la soumission, ne paraît pas lui avoir déplu.

C'est ainsi que tout collège industriel, aussi bien que la société funéraire, se choisit un protecteur, un patronus, comme les municipes le faisaient déjà sous la République.

Cette coutume avait pour but d'attirer au collège des largesses et des dotations capables d'en assurer l'existence ou d'en augmenter l'attrait, et elle avait pour effet de faire rejaillir sur les membres un peu de la considération qui entourait leur patron. Ce protecteur, en effet, était toujours quelque personnage considérable, riche et haut placé, — parfois un négociant enrichi dans les vins ou dans les huiles tout heureux " d'honorer ainsi sa fortune " (3). Des deux côtés alors, on faisait assaut d'amabilités: le collège décernait des honneurs, faisait graver des plaques d'airain, même élever des statues, que le protecteur était enchanté de payer royalement (4). D'ailleurs ces largesses

⁽¹⁾ Masson, op. c., 124-126.

⁽²⁾ WALTZING, Fab. tign., p. 5. (5) GASTON BOISSIER, op. c., II, 320.

^(*) Cf. Id. ibid. 324, l'histoire amusante de la décision d'un collège qui s'excuse auprès de l'honorable Titus Julianus de n'avoir pas « songé plus tôt à lui ».

pouvaient avoir un but quelque peu intéressé de la part du donateur, en dehors des motifs de vanité: c'était d'assurer à ses cendres un culte perpétuel; car le souci de l'entretien et de la dignité de sa dernière demeure était pour le Romain un objet de préoccupations que la richesse ne suffisait pas à écarter (¹). Le rôle du patron, cependant, ne semble pas s'être borné à enrichir le collège: il lui servait parfois d'intermédiaire, employait son crédit et son influence soit auprès du prince, soit auprès de l'administration, pour lui faire obtenir quelque faveur ou quelque immunité. Si le collège a eu une influence sur la vie économique, sur les intérêts communs de la profession, on peut dire que c'est par son patron (²).

En effet, l'esprit de monopole et de réglementation était totalement étranger au collegium romain; l'assistance mutuelle se bornait chez lui aux secours funéraires; la défense des intérêts communs de la profession contre la concurrence, lui était impossible.

Quel était donc son but réel, sa fonction dans la société? Qu'est-ce que ses membres attendaient de lui?

Gaston Boissier a bien montré comment se formaient les associations populaires et quelle place elles devaient occuper dans la vie du romain pauvre.

D'après lui (3), les gens de métier se réunissaient tout simplement pour passer ensemble quelques heures de plaisir et de distraction, et rien n'est plus naturel, si l'on songe à la situation que leur faisait la société aristocratique de l'antiquité: " leur " origine ne les recommandait pas à la protection de la loi ni à " la sympathie des gens riches. Ils étaient ordinairement de " race servile, l'affranchissement les avait un jour jetés au " milieu des hommes libres, sans fortune, souvent sans famille, " portant au front le stigmate de l'esclavage. Leur vie était " d'ordinaire très misérable, la solitude devait souvent leur " peser surtout dans ces grandes villes que Chateaubriand

⁽¹⁾ G. Boissier, ibid, 323, sqq.

⁽²⁾ V. WALTZING. Mém. cour., II. P. ch. II § 6.

⁽⁵⁾ La religion Romaine, II, 292-293.

"appelle des déserts d'hommes où l'on est si profondément d'étranger l'un à l'autre, quoiqu'on vive côte à côte et où les bruits du dehors rendent l'isolement si amer. S'il se trouvait parmi eux quelque homme entreprenant et qui fût connu dans ee monde inférieur, la pensée lui venait de faire cesser cette solitude. Les exemples qu'il avait sous les yeux lui en fournissaient facilement le moyen: tout était plein jusque dans les plus petites villes, d'associations de tout genre. Il groupait donc autour de lui ses compagnons d'infortune, il prenait un de ces prétextes qui donnaient le droit de se réunir sans éveiller les inquiétudes de l'autorité; quelquefois il allait trouver un riche qu'il savait généreux, et, soit par les libéralités d'un protecteur, soit par la seule initiative des membres, un collège se fondait. "

Ce qui semble confirmer cette manière de voir, et caractériser définitivement le collège romain, c'est l'importance qu'y prenaient les repas de corps (¹). Il en était de même d'ailleurs dans toutes les associations populaires de Rome (²); il y en eut qui n'avaient pas d'autre but, comme le montre le titre de l'une d'elles: "Société des gens qui dînent ensemble " (³). Les collèges d'artisans saisissaient toutes les occasions, tous les prétextes pour faire des banquets; très souvent les legs laissés par les patrons n'ont pas d'autre destination. Il nous reste une série de règles suivies dans ces repas; ainsi, on nommait un magister cœnae, qui avait droit, pendant le repas, au respect de tous; il était défendu de l'injurier; on ne pouvait se disputer, et même les propositions sérieuses et les motions devaient être réservées pour les réunions générales.

Enfin, la loi dut intervenir pour mettre un frein aux dépenses occasionnées par ces festins, qui dégénéraient souvent en orgies (4).

⁽⁴⁾ Point mis bien en lumière par Gaston Boissier, op. c., II, 316-319.

⁽²⁾ Cf. dans Mommsen, op. c, le collège des adorateurs de Diane et d'Antinous, pp. 98 sqq avec l'inscription de Lanuvium en appendice.

⁽⁵⁾ GASTON BOISSIER, op. c., II, 327.

⁽⁴⁾ GASTON BOISSIER, l. c. (Aulu Gelle, II, 24.) D'après VARRON, De re rustica, III, 2, 46, les banquets des collèges font hausser les prix des vivres au marché.

Les collèges étaient donc des sociétés amicales, et ce qui achève de leur donner ce caractère, c'est leur préoccupation d'assurer à chaque membre une sépulture convenable: ou bien, à l'aide d'une somme une fois versée, ils faisaient construire une columbarium ou tombeau commun, dans lequel chaque ayant-droit avait une ou plusieurs niches réservées pour lui et sa famille; ou bien, au moyen de cotisations mensuelles, on assurait au collègue défunt des funérailles décentes et on lui achetait une place dans les monuments contruits dans ce but pour le public. On avait soin d'entretenir les tombes, d'y porter des fleurs aux jours dits; en un mot, le collège, comme la famille, se chargeait du culte de ses morts.

Chose curieuse, cette préoccupation de la dignité de la dernière demeure a passé dans les classes inférieures de tous les temps, non seulement là où la religion avait conservé sur elles un empire incontesté, comme dans la ghilde germanique et la corporation du Moyen Age, mais jusque dans les Trade Unions et les sociétés de secours mutuels de notre temps. Apparemment, la cause en est profondément enracinée au cœur de l'homme; c'est le même sentiment qui lui fait revêtir des habits de fête aux jours marquants de sa vie, et c'est, au fond, l'instinct même de la sociabilité qui donne à l'ouvrier et au prolétaire le plus infime la conscience de sa dignité d'homme.

Dans le collège industriel romain, c'est une espèce de solidarité qui s'établit entre les membres, solidarité qui prend parfois un caractère intime vraiment touchant. Le collège, en une certaine mesure, essaie de remplacer la famille pour ceux qui n'en ont pas, ou pour ceux chez qui la misère en rend les joies pleines d'amertume (1).

Adoucir la tristesse de la vie des misérables, tel fut donc le rôle des collèges romains, et n'ont-ils pas rendu service aux classes laborieuses, s'ils sont parvenus à leur faire oublier, pendant de nombreuses heures, joyeusement écoulées, les jours de peine et de misère?

⁽¹⁾ On inscrivait sur la tombe que le défunt avait été « pius in collegio » comme pius in suis. Gaston Boissier, II, 328.

Ш.

Telle est la forme de l'association professionnelle libre. Mais elle ne tarda pas à s'altérer, dès que le pouvoir voulut employer le collège à son profit. Le premier service public dont on l'investit fut l'approvisionnement des grandes villes.

La République avait connu les distributions gratuites de blé: sous Cicéron, elles absorbaient déjà un cinquième des revenus de l'État. Avec le temps, le pouvoir personnel aimant à s'attacher le peuple par des largesses et celui-ci devenant de plus en plus exigeant, les distributions de vivres prirent des proportions fabuleuses. "On distribuait non seulement du blé, "mais de la viande, du vin, des habits, des chemises, des mouchoirs, des quadriges, et jusqu'à des bêtes sauvages et "des eunuques. On jetait dans la foule une pluie de bons de "tout genre, on lui versait dans la main des flots d'argent (¹). "Bien plus, c'était là une condition d'existence pour l'Empire, et ses "destinées dépendirent plus d'une fois des chances d'un "arrivage "(²). Il fallait qu'à tout prix le fainéant romain eût sa ration à heure fixe; alors, il bénissait le prince et l'ordre était sauvé.

On conçoit donc aisément que le service de l'approvisionnement ait absorbé bientôt toute la sollicitude du pouvoir. Pour en assurer la régularité, l'Etat s'adressa d'abord à des entrepreneurs de transports, et à des chefs de corps de métier; il passa avec eux des contrats individuels et temporaires d'abord, qui, peu à peu devinrent permanents (3). Dès ce moment, le corps de métier fut un organe officiel de l'Etat; il était à son service; il fut soumis à la surveillance et au contrôle d'une quantité de fonctionnaires. Les serres de l'administration l'avaient saisi.

⁽¹⁾ G. Kurth. Origines de la civilisation moderne, 2º 6d., t. I, p. 27.

⁽²⁾ Id. ibid.

⁽⁵⁾ V. PIGEONNEAU. De convectione urbanae annonae et de publ. nov. corpor. St-Cloud, Eug. Belin, 4876, pp. 68-69.

Les naviculaires étaient chargés de transporter le blé des provinces les plus éloignées, jusqu'au port d'Ostie; là des caudicaires le convoyaient jusqu'à Rome et les petites villes voisines, où se trouvaient les magasins; des saccarii se chargaient de porter le blé, depuis les quais jusqu'aux entrepôts, enfin des pistores, meuniers-boulangers, en faisaient du pain. Pour la viande, trois corps principaux étaient institués : les pecuarii fournissaient le mouton, les boarii le bœuf, les suarii le porc (¹).

Les obligations des collèges chargés de l'annone étaient minutieusement réglementées (2); c'est ainsi que l'itinéraire des naviculaires était tracé d'avance et ne pouvait être changé; par une défiance extrême, on alla jusqu'à mettre à la torture les survivants d'un navire qui avait fait naufrage, de peur sans doute qu'ils n'aient trafiqué du vaisseau et de sa cargaison (3).

Le salaire des métiers de l'annone était fixé par des ordonnances impériales. Nous savons qu'on donnait aux naviculaires un solide d'or pour 1000 boisseaux transportés (4). Les saccarii du port de Rome semblent avoir eu une véritable patente de monopole, car celui qui faisait transporter par d'autres ses marchandises devait payer au fisc le 1/5 de leur valeur (5). Les suarii recevaient le vingtième du produit de la vente des porcs qu'ils avaient amenés à Rome, plus 17000 amphores de vin comme gratification annuelle (6).

D'autres privilèges avaient encore pour but de retenir le plus grand nombre possible de gens de métier dans le collège: l'exemption de la tutelle, accordée par concession spéciale, et sous certaines conditions (7) l'exemption du service militaire (8)

⁽¹⁾ LEVASSEUR. Cl. ouv., I, 44.

⁽²⁾ C. Théodosien, XIII.

^{(3) 1. 2.} C. Théod. XIII, 9.

⁽⁴⁾ C. Th., XIII, 9, passim.

^{(8) 1. 7.} C. Th. XIII, 5.

^{(°) 1. 4.} C. Th. XIV, 22.

^{(1) 1. 17. § 2.} Dig. XXVII. t. I. de excusationibus.

^(*) Nov. Valent. III, t. V § 2 & 3.

et celle, très importante, des charges municipales (1); une juridiction spéciale leur était accordée. Les naviculaires avaient le rang de chevaliers et de ce chef n'étaient pas soumis à la torture (2).

Mais tous ces avantages n'étaient que le prix d'une servitude qui devint bientôt pesante et intolérable. Les besoins de l'Etat pour les services publics d'une part, et d'autre part l'accroissement sans limites des impôts répartis de façon à peser spécialement sur les sources de la richesse et du travail, firent des gens de métiers une classe vouée à la misère. Les charges dont le pouvoir les accabla ne compensèrent plus les avantages qu'il accordait; les artisans crurent s'en délivrer en abandonnant la corporation : on les y riva par des peines terribles.

L'impôt rendit la situation des corporations libres aussi misérable que celle des corporations publiques. Pour recruter ces corps de malheureux, où personne ne voulait entrer de son plein gré, on décréta que le fils du collegiatus, à son tour, appartiendraitau collège de son père. Comme la cité, le collegium n'échappa plus à la tyrannie méticuleuse du pouvoir central : comme on était parqué dans les curies, on fut lié dans le collège. Bien plus, qui épousait une boulangère devenait forcément boulanger, et le restait même après le divorce (3).

Les biens eux-mêmes devinrent des chaînes qui fixaient leur propriétaire au collège. Le légataire d'un boulanger devait, s'il acceptait le legs, entrer lui-même dans la corporation (4), et quand par une rare prérogative il était accordé à un membre de celle-ci d'en sortir, "il devait remettre à son successeur sa "boutique avec les bêtes de somme, les esclaves, les meules, les "fonds qui en dépendaient, en un mot avec tout le matériel d'une "boulangerie (5). "Il était naturellement défendu de léguer les biens des collèges (6).

^{(1) 1. 5. § 3.} Dig. L. 6. — 1. 2 C. J. X 64 etc., etc.

^{(*) 1. 46} C. Th. XIII 5.

^{(5) 1. 2.} C. Theod. XIV, de pistorib. 1. 3.

^{(4) 1. 3.} C. Theod. XIV 3.

^{(5) 1. 7.} C. Theod. XIV 3, trad. Levasseur. op. c. I, 49.

^{(6) 1. 48.} C. Theod. XIV, 3.

En résumé, à la fin de l'Empire, le collège industriel est une forme particulière d'esclavage qui n'en porte pas le nom. C'était une expropriation du travail destinée à faire face aux innombrables exigences de l'administration.

L'Etat n'assumait pas à cette époque le rôle de patron bienveillant et impartial qu'il essaya de remplir sous certains rois de l'Ancien Régime (¹); il nous apparaît plutôt comme un dur entrepreneur de bien public, qui exécute avec une inquiète manie de réglementation l'œuvre d'ordre et d'approvisionnement dont il est chargé.

IV.

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer nous permet de conclure qu'à aucune époque de son développement, le collège d'artisans romain n'a été un organisme économique comparable à la corporation du Moyen Age ni au syndicat contemporain.

On n'y trouve ni réglementation de l'apprentissage, ni restrictions à l'exercice du métier; il n'y a pas davantage de règlements industriels cherchant à établir ou modérer la concurrence, à assurer le marché aux membres de la corporation; pas de tarif convenu avec les consommateurs (privés) dans l'intérêt de ceux-ci.

Nous ne pouvons nous résoudre à croire que le collège romain ait jamais assuré à ses membres le bien être matériel; s'il possédait des biens, c'étaient surtout des instruments de travail dont l'inaliénabilité garantissait à l'Etat l'exercice perpétuel de la profession. Du reste, on n'y voit rien qui ressemble à des secours en cas de chômage, d'accidents, ni de retraite pour la vieillesse; les veuves et les orphelins ne reçoivent pas de subventions. Encore moins voit-on le collège intervenir dans la fixation des salaires, ni organiser ou subventionner des grèves (2).

⁽¹⁾ Louis IX, Henri IV.

⁽²⁾ Le seul exemple connu de grève favorisée par une corporation est cité par CROUZEL, Coalitions et Grèves, pp. 34 sqq. Il nous est rapporté par une inscription grecque de la ville de Magnésie, dont'la date est incertaine.

On ne peut concevoir qu'il ait pris réellement la défense des intérêts professionnels, soit contre le public, soit contre d'autres métiers. "Ce n'était pas là leur but (1). "

La forme romaine de l'association professionnelle et celles qui lui ont succédé dans le cours des âges n'ont que deux traits communs dignes d'être notés (2), c'est le secours funéraire, et les réunions périodiques des compagnons de travail, terminées par des repas.

Ils existaient tous deux dans la corporation médiévale, et il en reste des vestiges dans plus d'une association contemporaine; c'est que l'un et l'autre tirent leur origine du sentiment primordial de toute association: le secours funéraire dénote la conscience de la dignité humaine et les réunions amicales, celle d'une certaine solidarité. Il importe de constater l'existence de ces sentiments simples et rudimentaires chez les ouvriers de l'antiquité, afin d'affirmer combien ils existent profondément dans l'âme humaine.

A part cela, nous ne croyons pas qu'on puisse tirer de l'histoire des collèges romains des conclusions applicables à la politique économique de notre temps.

Les auteurs qui ont écrit sur la matière ont pris plaisir à répéter, en forme de moralité, que cette histoire nous donne l'image anticipée de la banqueroute du socialisme d'Etat. Ils nous mettent en garde contre le collectivisme en montrant comment l'Empire Romain, voulant organiser le travail, n'a fait "qu'organiser la misère ".

Ces conclusions ne nous paraissent pas justifiées.

⁽⁴⁾ WALTZING. Mém. Cour. Conclusion.

⁽²⁾ Nous ne croyons pas devoir noter, comme M. Ed. Engelhardt (La tribu des Bateliers de Strasbourg et les collèges de Nautes Gallo-Romains, dans la Revue Alsacienne, oct. 1887), toutes les ressemblances externes entre les collèges romains et ceux du Moyen Age ou des temps modernes: il est bien vrai que, comme ces derniers, ils avaient un local, un ou des présidents, un conseil d'administration, un règlement voté, des amendes, etc., etc., mais ce ne sont là que les traits qui en font des associations, et cela ne suffit pas pour conclure à une filiation directe entre les corporations du Moyen Age et celles du Bas-Empire.

Tout d'abord, on peut récuser à priori toute conséquence pratique tirée de la comparaison entre deux sociétés aussi dissemblables que la société romaine et la nôtre. La politique économique d'un Etat ne peut légitimement être séparée de son régime politique tout entier; or dans nos monarchies et nos républiques, il reste bien peu de chose du Césarisme romain; encore moins peut-elle être abstraite du système économique dans son ensemble; or, la production, la circulation, la répartition des richesses du xixe siècle diffèrent profondément de celles des premiers siècles de notre ère; la machine, le chemin de fer, le billet de banque, la société anonyme, la société coopérative, ont creusé entre eux et nous d'insondables abîmes. Qu'importe, dès lors, que l'intervention de l'Etat dans les collèges romains ait-abouti à un insuccès complet? Ce qui ne pouvait réussir alors ne pourrait--il réussir aujourd'hui, que l'ensemble des conditions ambiantes est totalement modifié?

Ensuite, ce prétendu essai de socialisme d'Etat eût été bien incomplet: s'il touchait d'une main lourde et grossière au problème de la production industrielle, il laissait intact et abandonné au hasard celui de la répartition, qui est la pierre angulaire de tout système socialiste. Enfin, quand on va au fond des choses, rien ne ressemble moins au système " socialiste " de l'Empire Romain, que les systèmes rêvés par les utopistes ou édifiés par les théoriciens modernes. Peut-être pourrait-on trouver dans Platon quelque conception semblable, mais à notre connaissance aucun d'eux n'a justifié l'hérédité obligatoire des professions, ni le travail forcé d'une classe d'ouvriers presque serviles au profit d'une foule urbaine, fainéante et voluptueuse. Il ne faut pas oublier que le point de départ de la main-mise de l'Etat sur les collèges d'artisans est dans les besoins et les obligations du gouvernement impérial, et non de la société tout entière: ce n'était pas du socialisme, mais une réquisition systématisée.

Loin d'être un exemple d'organisation socialiste par l'Etat, c'est le modèle de la plus cynique exploitation des classes laborieuses.

CHAPITRE II.

Les Corporations du Moyen Age et de l'Ancien Régime.

Le Moyen Age a connu une forme d'association professionnelle que beaucoup d'auteurs regardent comme la plus parfaite.

Si on la considère avec les idées de notre temps, où la vie économique n'est qu'un combat sans relâche et sans armistice, où les lamentations, les cris de désespoir, les menaces de vengeance, couvrent les plus bruyants triomphes, la corporation semble avoir réalisé, à l'époque de sa splendeur, un idéal de bonheur définitivement perdu pour nous.

Elle paraît avoir ramené parmi les hommes, l'égalité, la fraternité, qui sont si loin de nos cœurs, et leur avoir prodigué des trésors moraux et matériels dont personne jusqu'au plus humble n'était écarté.

Cela suffirait déjà pour nous inviter à l'étudier de près. Il est une autre raison encore: il ne manque pas d'écrivains qui, pour tout remède à nos maux, proposent de retourner par le chemin de l'église, à cette salutaire institution des temps passés.

La première condition pour recueillir au moins des éléments d'appréciation est de déterminer les caractères essentiels de la corporation et de se faire une idée de son développement.

Cette étude, dans l'état actuel de la science, est pleine de difficultés. C'est depuis peu d'années, relativement, qu'elle a attiré l'attention des historiens, trop souvent préoccupés des drames diplomatiques et militaires, et oublieux de l'obscur facteur de l'histoire: le peuple. Aussi, l'histoire des corporations du Moyen Age n'est pas encore sortie de la phase des monographies spéciales. Elle attend encore un érudit et un penseur qui rassemblerait la masse effrayante des documents épars en un travail synthétique.

I.

Personne ne songe plus aujourd'hui à faire remonter l'origine des corporations du Moyen Age aux collèges d'artisans romains. On ne possède pas de preuve sérieuse de filiation directe entre ces deux espèces d'associations professionnelles. On trouve bien, au xº siècle, la mention de corps de métiers portant le même nom que des collèges romains du mº et du nvº siècle, et l'on peut conjecturer que l'un était le successeur de l'autre; tel est le cas des nautae parisiaci, qui auraient donné naissance à la fameuse corporation des marchands de l'eau de Paris, signalés déjà au xmº siècle comme très anciens (¹); celui des pêcheurs de Ravenne (²); peut-être aussi celui des orfèvres cités dans un capitulaire de Charlemagne.

Mais ces exemples, même en Italie, en Espagne et dans le midi de la France, restent isolés (³). D'autre part, si l'on réfléchit à ce qu'était le collège romain à la fin de l'Empire, on admettra facilement qu'il était incapable de créer un organisme plein de vie et de sève comme le fut la corporation au Moyen Age. Ce n'était plus alors qu'une forme morte et sans âme, je veux dire sans force interne, car elle ne se soutenait que par les efforts du pouvoir central, par l'appareil rigide des lois et le mécanisme compliqué de l'administration impériale. Une fois rompus les liens qui rattachaient la cité à Rome, le collège dut

⁽¹⁾ PIGEONNEAU. Histoire du commerce de la France, t. I, 58.

⁽²⁾ Signalés par une charte de 943. Levasseur. Hist. des classes ouvrières avant 4789, t. 1, 424, d'après Aug. Thierry. Considérat. sur l'hist. de France, c. 5.

⁽⁵⁾ SCHMOLLER, Strassburger, Tucher und Weberzunft. (Darstellung), p. 26.

disparaître. Il faisait en somme partie intégrante de l'administration, et après l'effondrement de l'Empire il avait perdu sa principale raison d'être.

Enfin nous avons montré au chapitre précédent que les ressemblances entre la corporation et le collegium au temps de sa liberté, étaient tout extérieures; pour affirmer leur filiation, il faudrait pouvoir suivre dans toutes ses phases cette étonnante évolution qui aurait fait d'une société d'agrément un organe essentiel du système économique.

Dans une institution germanique, au contraire, se rencontre un ensemble de caractères presque identiques à ceux de la corporation du xmº siècle. Cette institution, c'est la Ghilde.

Ce mot, qui signifie repas à frais commun (1), est déjà signalé au vnº siècle (2), et représente sans doute une chose très ancienne, remontant peut-être aux temps du culte païen de la Scandinavie, où les cérémonies importantes, comme les sacrifices et les funérailles, étaient accompagnées de banquets à frais communs.

Ce n'est cependant qu'au vine siècle qu'il désigne une association (3). Qu'elle vînt originairement de l'ancienne religion scandinave, ou d'une influence chrétienne et religieuse sur ces repas communs (4), qu'elle fût un reste des bandes d'amitié ou de vengeance usitées chez les anciens peuples du Nord (5), cette forme d'association s'implanta et se répandit chez les peuples germaniques, du vine au xiie siècle, d'une façon à peu près générale.

Gierke a expliqué ce phénomène d'une manière très plau-

⁽¹⁾ BRENTANO. Arbeitergilden, I, p. 4.

⁽²⁾ En Angleterre, dans les lois d'Ina: « Gegildan. » Ibid., p. 9. — Sur le point de savoir ce que ce mot désigne exactement, v. Otto Gierke. Das deutsche Genossenschaftsrecht I (Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft), p. 224, note 4, et

⁽⁵⁾ En 779. Cap. franc. Pertz. I. 37. c. 16.

⁽⁴⁾ WILDA. Das Gildenwesen im Mittelalter. Halle, 1831. pp. 1-54.

^(*) Münter. Kirchengeschichte, et Winzer, Die deutschen Brüderschaften des Mittelalters. Giessen, 1859. D'après Gierke, op. c., p. 222.

sible (1). Les associations "naturelles " (natürlich erwachsenen), dit-il, qu'on rencontre chez les Germains primitifs : les communautés de familles, de voisinage, la marche, devaient au début suffire pour satisfaire les besoins rudimentaires de l'homme - besoins politiques, juridiques, religieux, sociaux. Avec le temps, ces associations se désagrégèrent, se transformèrent sous l'influence surtout de l'appropriation du sol, et de ce fait que tout le droit fut intimement lié à la possession de la terre. Aussi, en même temps que les liens de la parenté se relâchaient. se formaient ceux de la dépendance seigneuriale. Quiconque appartenait à la maison du seigneur voyait ses besoins satisfaits bien plus amplement que dans la société de ses compagnons : il y trouvait une protection juridique assurée, une communauté religieuse et spirituelle, plus intime, plus de droits politiques même, et de relations plus agréables, plus aisées, avec des égaux. Mais le prix de tous ces avantages était l'abandon de sa liberté; c'est probablement ce que tout le monde ne voulut pas aliéner; alors à ceux que dominait encore l'esprit d'égalité et d'indépendance, l'idée vint de s'unir entre eux comme on le faisait dans la recommandation envers le seigneur.

Comme d'autres avaient un maître, on aurait des compagnons, des amis, des frères dont la réunion assurerait la même protection, et, pour le culte, les intérêts matériels, l'assistance mutuelle, la bienfaisance, les mêmes avantages que le contrat de service féodal. On avait un modèle dans l'antique association de la famille (Geschlechtsgenossenschaft) et c'est elle qu'on constitua en formant la ghilde. La seule différence, c'est que celle-ci était voulue, consentie, consciente; mais, comme la première, elle avait sa paix et son droit, un droit et un devoir collectifs, une juridiction propre, une administration propre, l'élection de ses chefs, l'égalité de ses membres.

Aussi, elle prenait l'homme tout entier et embrassait, dans la généralité de son but, tous les besoins sociaux de l'époque : elle avait son patron, faisait dire des messes pour ses membres

⁽¹⁾ Op. c., p. 223.

défunts, les réunissait au pied de son autel à des fêtes déterminées, faisait célébrer les enterrements, etc. — C'était là son côté religieux; elle entretenait aussi les relations amicales entre les frères : de là ses réunions et ses repas qui ont souvent même donné leur nom à la ghilde : convivium (¹); elle avait un côté moral, qui s'apercevait dans les secours qu'elle distribuait aux malheureux, aux frères malades; elle protégeait les frères dans leurs droits privés, par exemple quand elle dédommageait celui qui avait été volé, celui qui avait subi un naufrage, ou perdu son bien dans un incendie; enfin, vis-à-vis des corps politiques de l'époque, elle formait une corporation complète, une personne, sujet de droits et de privilèges (²).

Cette forme d'association se répandit chez tous les peuples germaniques, dans toutes les classes de la société, chez les hommes libres comme chez les serfs, parmi les laïcs et les clercs (Kalandsgilden) (3); c'était " un élan généreux qui poussait les hommes à s'unir fraternellement " (4) pour rétablir l'ordre social qui avait sombré dans la tourmente des invasions.

Cependant, il serait téméraire de prétendre que l'honneur d'avoir posé les bases de ce nouvel ordre social revient tout entier aux ghildes. Schmoller a soutenu avec beaucoup de vraisemblance qu'elles n'y seraient jamais arrivées sans l'intervention des grandes forces du Moyen Age: la Royauté et l'Eglise, qui, unies par des idées romaines, ont apporté aux efforts anarchiques de la ghilde l'ordre et la mesure qui leur faisaient défaut.

La ghilde, en effet, dit Schmoller (5), nous apparaît animée d'un esprit fier d'être libre et démocratique, cet esprit d'indépendance qui est un des traits du caractère germanique. De là l'égalité absolue qui régnait entre les membres, égalité qui se

⁽¹⁾ WILDA, op. c. pp. 26-28. — Pour les différents noms portés par les ghildes, v. Gierke, op c. 228-229.

⁽²⁾ GIERKE, l. c. BRENTANO, op. c. p. 5-6.

⁽³⁾ Sur la curieuse organisation de celles-ci, v. Wilda, op. c., 352-369.

⁽⁴⁾ SCHMOLLER. Strassb. Tucher, etc., p. 25.

^() Strassb. Tucher und Weberzunft, pp. 25 sqq.

manifeste si clairement dans toutes les dispositions des corporations ultérieures qui établissaient le droit égal de chaque membre au marché (gleich Absatz im Gewerbe). Par contre, la ghilde traitait sans égards, en ennemi, sans droit, quiconque n'était pas des siens.

Elle était modelée sur la famille (les membres entre eux s'appelaient des frères) mais sur la famille des temps primitifs, qui est à elle seule un petit état fermé, toujours en guerre avec ses voisins.

" C'est pourquoi la préférence que la ghilde a de tout temps " montrée pour les fils de ses membres, l'hérédité de la profes-" sion, sont des traits fondamentaux de son caractère, nés avec " elle, et non des traces de dégénérescence (¹). "

Aussi, comment supposer qu'à elle seule elle eût jamais réussi à fonder la corporation professionnelle, avec ses multiples fonctions régulatrices si magiquement adaptées à la vie communale.

"C'est dans les instructions romaines réglant le marché, les "poids et mesures, la monnaie, c'est dans la politique des "Carolingiens et dans celle de l'Eglise, qui tendaient à régu"lariser, à réglementer l'ordre économique en y faisant régner une série de principes d'équité inconnus aux Germains rudes "et violents ", c'est là, disons-nous, qu'il faut chercher le second élément constitutif de la corporation industrielle.

Après la grande tentative d'unification de Charlemagne, ce sont les princes, les évêques, les seigneurs qui, par leurs officiers et par leur surveillance des marchés, ont contribué dans

⁽¹⁾ Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est que dans le Nord, les corporations ont été fermées et ont formé des monopoles plus tôt que dans le Midi. Un grand nombre de corps dont les statuts sont insérés au Livre des Métiers d'Etienne Boileau sont encore des corps ouverts (milieu du XIII^e siècle). — Tramoyerres, Instituciones gremiales, etc., p. 73: dit que dans les cités du Midi de la France « no domino durante todo el siglo XIII, aquel egoismo, que es la nota saliente en los cuerpos agremiados de otros puntos, pues se dispensa proteccion al industrial forastero, y vemos se le reconoce el derecho al libre ejercicio de su arte o profession, sin mas trabas y cortapisas que las disposiciones municipales, iguales para todos »; Valence suivit l'évolution des villes méridionales; au XIVe siècle, l'assimilation était complète.

ce sens à la formation du droit industriel qui s'est épanoui plus tard sous le règne des corporations. "Le marché et le com"merce, l'usure et la tromperie en vendant (Meinkauf), les
"monnaies et la balance, le contrôle de la viande et du pain, et
"la réglementation officielle des prix ne sont pas d'origine ger"manique. C'est le bienfait d'une civilisation plus ancienne,
"plus développée, plus élevée, qui a passé, en l'éduquant, dans
"la vie allemande, sous la forme d'institutions et de principes
"de droits. "

C'est à l'alliance de ces deux éléments qu'on peut, d'une façon générale, ramener l'origine des corporations industrielles. Il n'entre pas dans le cadre de notre étude de déterminer le rôle et les caractères des premières ghildes bourgeoises, ces associations d'hommes libres tels que le Hetzlagh du Schleswig, les Vrædscapen, des cités hollandaises (1). Quelle part ont-elles prise dans la constitution des communes? C'est un point que la science discute encore (2). Tout ce que nous devons constater, c'est que leurs membres étaient essentiellement des propriétaires fonciers, des bourgeois possédant des terrains dans la commune et dans sa banlieue, et qu'elles ont à un moment donné exercé le pouvoir dans les villes. Mais bientôt, à côté d'elles, on voit se placer des associations composées de commercants, qui ne tardent pas à prendre une part du pouvoir, correspondante à leurs richesses. Une fusion s'opère entre ces deux classes puissantes, et une aristocratie à la fois terrienne et capitaliste, se forme vers le milieu du xue siècle : ce sont les geschlachten des Flandres, les lignages du Brabant et de Liège, les Geschlechter d'Allemagne.

Une fois à la tête de la commune, cette aristocratie devint à l'égard de ceux qui travaillaient de leurs mains, plus dure, plus égoïste, plus tyrannique que jamais ne l'avaient été les seigneurs, évêques et princes, contre qui elle avait conquis l'indé-

⁽³⁾ WILDA, op. c., p. 62, sqq., et p. 147. — BRENTANO, op. c., pp. 46, sqq.

⁽²⁾ V. Brentano, op. c. 5, not. 52, p. 266, sqq. l'examen des opinions de V. Maurer Städteverfassung et de Wilda, op. c.

pendance et l'autonomie (¹). Elle devint un véritable patriciat, en possession exclusive des droits de la cité, accablant d'impôts les artisans, assujettissant l'industrie et le travail à une police rigoureuse sans le concours de ceux qui les exerçaient. Dans plus d'une ville, les artisans devinrent de véritables sujets des patriciens.

Aussi, une haine profonde animait les gens de métiers contre les oisifs "Lediggangers ". La lutte s'engagea, depuis la fin du xur siècle et pendant tout le xive, — lutte féroce et sanguinaire, car c'était une guerre de classes en même temps qu'une guerre civile. C'était la guerre des oisifs, des propriétaires fonciers et des commerçants, contre ceux qui ont les mains sales et qui vivent de leur travail. C'était la lutte entre le capital et le travail. Un exemple entre mille prouve combien elle fut atroce: "à Cologne, le 21 novembre 1371, après que les tisserands " eurent perdu leur bataille contre les lignages, 33 tisserands " furent exécutés, les maisons, les églises, les couvents " fouillés, et tous ceux qu'on découvrit massacrés; enfin 1,800 " tisserands furent bannis avec leurs femmes et enfants, et la " maison de leur corporation, un Palais, détruit de fond en " comble (2). "

Les représailles du peuple étaient également terribles; il suffit de rappeler chez nous les patriciens brûlés par le peuple en l'église de Saint-Martin, à Liége, le massacre des échevins à Louvain, lors du mouvement de Coutereel, les confiscations des biens des ennemis du peuple à Gand et à Bruges.

A la fin du xive siècle, les artisans sont victorieux des lignages; s'ils ne sont pas les maîtres exclusifs de la commune, au moins sont-ils sur le même pied que les marchands. Ils ont conquis l'administration et la juridiction indépendante dans toutes les affaires industrielles, et leur principe politique: la protection du travail allié au petit capital, remplace celui des ghildes de riches marchands: la liberté industrielle et commerciale.

⁽¹⁾ BRENTANO, op. c., p. 31.

⁽²⁾ BRENTANO, op. c., p. 32.

C'est qu'ils avaient à leur service la même force qui avait élevé les patriciens, l'association. Depuis la fin du x1º siècle (1), en effet, les corporations d'artisans s'étaient formées, à l'image des ghildes de protection des bourgeois libres et des marchands. Qu'elles aient eu pour origine propre les corps de métiers organisés d'autorité dans le domaine seigneurial (2); ou la réunion spontanée d'artisans libres, accourus s'abriter derrière les murailles des villes, ou bien d'artisans faisant primitivement partie des ghildes de commerçants et exilés dans la suite par l'exclusivisme des marchands; qu'elles fussent dans quelques villes du Midi la résurrection de vestiges de collèges romains transfigurés; elles avaient tous les caractères des ghildes: " c'étaient des associations où l'homme se liait à " l'homme comme un frère à un frère, sous la garantie du " serment, afin de se prêter secours et de s'assister mutuelle-" ment (3). "

Il n'entre pas dans notre dessein de suivre ces grandes associations dans toutes les phases de leur développement.

Qu'elles aient joué un rôle politique important, qu'elles aient constitué la commune fière et indépendante devant le seigneur féodal, et qu'en plus d'un endroit leur souvenir forme encore le plus pur et le plus brillant rayon de gloire (Bruges), c'est ce qui ne fait pas le moindre doute. Mais nous ne voulons pas essayer de donner un tableau d'ensemble de toute leur valeur.

Nous avons à déterminer succinctement leurs caractères, à considérer les traits essentiels de leur organisation, et à fixer le plus exactement possible leur rôle économique.

П.

Les premières associations professionnelles du Moyen Age furent, nous l'avons dit, des ghildes de commerçants (4).

⁽¹⁾ BRENTANO, op. c., p. 40.

^(*) Telle est l'opinion de STIEDA (Zur Entstehung des deutschen Zunftwesens. Jena, 1876) dont l'autorité en cette matière est incontestée.

⁽⁵⁾ Définition de la Ghilde par BRENTANO, op. c., p. 3.

⁽⁴⁾ Dans ce §, nous avons suivi spécialement Gierke : op. c., § 37, pp. 344-358.

Comme toutes les ghildes, leur but était général, et comprenait l'activité de l'homme tout entier.

Au point de vue juridique, elles constituaient des personnes civiles, avaient un patrimoine comprenant des immeubles (parmi lesquels une maison commune, souvent somptueuse) et des meubles (un trésor, des marchandises, des navires), elles faisaient des contrats, achats et ventes de marchandises, prêtaient souvent aux princes; elles pouvaient être tenues des engagements de leurs membres, surtout à l'étranger, et poursuivre en justice les droits qui leur compétaient. Leur personnalité juridique était manifestée par le sceau et les armes, qu'elles ont souvent transmises à la cité elle-même : la ville de Paris a emprunté les siennes à l'antique compagnie des Marchands de l'eau.

Elles possédaient une juridiction propre, composée de magistrats élus, qui réglait les contestations entre les membres d'après un ensemble de règles édictées par l'assemblée et reconnues par l'autorité. C'est dans leurs mains que se trouvait la police du commerce, puisqu'elles veillaient à ce que leurs membres observassent les règlements imposés par la volonté commune. Elles étaient souvent chargées de la perception des douanes, qui formaient parfois un chapitre important de leur revenu. En même temps, elles assuraient l'exécution de mesures de police prises dans l'état général : par exemple c'étaient, à Cologne, les marchands de vin qui jugeaient de la pureté du vin et punissaient sévèrement les falsifications (¹).

Nul ne pouvait exercer le commerce s'il ne faisait partie de la ghilde, celle-ci en avait le monopole, et veillait avec un soin jaloux à le conserver et l'étendre. Mais à cette règle il existait des correctifs importants : c'était l'institution de foires et de

⁽¹⁾ V. Ennen. Geschichte der Stadt Köln (3 Bde Cöln et Neuss 4869) II, 602, 603. (C. par Gierke, 1, 347.)

En Brabant; à Louvain, par ex., la ghilde avait une certaine juridiction sur les métiers; à St Trond, il y a un comes mercatorum probablement analogue à un doyen de ghilde et qui a dû avoir de semblables attributions.

marchés périodiques et les privilèges particuliers accordés à des marchands étrangers d'ouvrir boutique ou de tenir un comptoir dans la ville. Le droit d'étape qui forçait les négociants de passage à offrir en vente leurs marchandises empêchait aussi le monopole des commerçants indigènes d'être absolu. A leur tour, les ghildes marchandes s'efforçaient à l'étranger d'obtenir des réductions ou des exemptions de douanes, privilèges qu'elles n'obtenaient souvent que sous la stipulation de réciprocité (¹). C'est ce qui a fait dire à Brentano que le principe des Hanses était le libre échange, malgré l'esprit de monopole qui était à la base de leur constitution (²).

Comme les corps de métiers avaient droit au travail, les corporations marchandes avaient droit au commerce en général, ou à tel commerce particulier; c'était leur chose, comme leur propriété. Quiconque voulait faire débarquer un article de commerce quelconque à Paris, devait se servir des bateaux des Marchands de l'eau, ou faire monter son embarcation par leurs employés, et leur payer des droits (3).

Parmi les membres de la Ghilde régnait l'égalité la plus complète: il leur était défendu de surenchérir l'un contre l'autre, dans le but d'enlever des marchandises à un frère, et même de former des sociétés avec des marchands ne faisant pas partie de la ghilde.

Celle-ci, comme toutes les autres, avait encore un côté religieux bien accentué: elle avait son autel à l'église, son patron, ses messes de fondation et ses anniversaires; elle faisait accompagner l'enterrement de ses membres de toutes les cérémonies requises par le culte. Elle avait ses pauvres.

⁽¹⁾ V. Janssen. L'Allemagne à la fin du Moyen Age, p. 344 sqq.

Au milieu du xive siècle, Cologne et Dinant sont liés par des traités de commerce qui exemptent réciproquement leurs marchandises des droits de tonlieu. V. PIRENNE. Constitution de Dinant, p. 92; voir aussi WARNKOENIG, Hist, de Flandre t. II. Pièces justificatives, nos 7, 8, 9.

⁽¹⁾ Arbeitergilden, I, p. 28.

⁽⁵⁾ V. sur l'étendue des privilèges de cette Compagnie, Depping. Introduction au Livre des Métiers d'Etienne Boileau. pp. XXII sqq.

Les frères se réunissaient à diverses occasions autour de la table commune, dans la maison de la corporation. Les banquets fraternels étaient de rigueur lors de la réception d'un nouveau membre.

Ils étaient obligés à se prêter secours et assistance: quand l'un d'eux tombait dans la misère ou était affligé d'une maladie grave, en cas de naufrage, ou en cas de perte de sa cargaison en mer. Les marchands tailleurs de Cologne s'astreignaient à monter la garde autour des boutiques, et à porter secours en cas d'incendie.

Le rôle politique des ghildes marchandes fut de bonne heure très considérable. Elles devinrent de véritables organes politiques ayant la main haute sur le Conseil de la ville, les échevins, les finances, son armée, sa police.

A Gand, à Anvers, à Paris, à Fribourg, à Cologne, marchand fut à un moment donné synonyme de bourgeois (1). Enfin c'est surtout par leur suprématie politique que les corporations marchandes parvinrent à opprimer les métiers et c'est elle avant tout que ceux-ci attaquèrent.

Leur organisation intérieure était le type de la vieille association germanique. Le pouvoir reposait tout entier dans l'assemblée, qui votait les règlements, élisait les dignitaires, admettait les nouveaux membres.

L'administration était confiée à un corps d'anciens (Altermünner, Aldermen) qui formaient également le tribunal corporatif. On leur adjoignait parfois des conseillers ou commissaires, qui avaient pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler leur gestion.

L'admission des membres, primitivement soumise à la seule acceptation par l'assemblée, ne tarda pas à être rendue de plus en plus difficile pour ceux qui n'étaient pas fils de membres: on exigea les 2/3 des voix; on fixa un maximum au nombre des membres, et surtout l'on éleva les droits d'entrée. L'esprit aristocratique qui animait ces ghildes y fit régner aussi plus tôt

⁽¹⁾ BRENTANO. Arbeitergilden, I, p. 27.

que dans les autres l'idée que " l'appartenance à la corporation était un droit privé aliénable et héritable (1). " Déjà au xive siècle, la veuve survivante du marchand de vin à Cologne héritait de ses droits dans la corporation.

A côté des membres actifs (Vollgenossen) la ghilde marchande comprenait des membres passifs ou protégés (Schutzgenossen): les personnes de la famille du marchand, des compagnons et des apprentis, qui faisaient partie de la ghilde et jouissaient de certains avantages, mais n'y exerçaient pas de droits (2).

Les relations continuelles que les marchands avaient à l'étranger portèrent leurs corporations à s'étendre au loin ; rien de plus naturel: seule, une association aussi étroitement unie que l'était la ghilde était capable de faire respecter les droits et les intérêts des marchands à l'époque où l'on n'était pas loin de considérer encore l'étranger comme un ennemi.

Ces prolongements de la compagnie marchande sur le sol étranger furent l'origine des fameuses Hanses, dont le nom éveille encore des souvenirs de splendeur et de puissance dans tant de vieilles cités.

La Hanse allemande de Londres (3) était une des plus anciennes (4). Elle comprenait une quantité de compagnies de marchands, de Cologne, de Hambourg, de Lubeck, qui conservaient dans leur domaine une complète indépendance; mais l'Union générale, sous le nom de "Compagnie générale des " marchands allemands ", les représentait devant les autorités de la ville, concluait des contrats en leur nom, répondait de leurs engagements, négociait en leur faveur l'obtention de privilèges; elle avait sa maison centrale, le " Stahlhof ,, où l'alderman et le conseil exerçaient leur juridiction.

La Hanse allemande de Bergen était organisée d'une façon

⁽¹⁾ GIERKE, l. c.

⁽²⁾ Les Nautes de Strasbourg imposaient à leurs fils un apprentissage sérieux. ENGELHARDT. La tribu des Bateliers à Strasbourg. (Revue Alsacienne, oct. 1887.)

^(*) V. GIERKE, 350 sqq. Il existait aussi une Hanse de Londres en Flandre (Bruges et Gand). V. WARNKOENIG. Hist. de Flandre, II, 479 sqq.

⁽⁴⁾ Milieu du xme siècle.

très curieuse (1); une sévère discipline, une règle commune, lui donnaient tout l'aspect d'un monastère.

Bruges comptait parmi les quatre centres de la grande Hanse générale allemande (2). Les marchands germaniques y avaient leur célèbre Komtoor, et y jouissaient de privilèges considérables : libre administration de leur société, droit de juridiction sur leurs compatriotes, assurance et garantie de la justesse des poids et mesures, sécurité en cas de guerre; la ville s'engageait à indemniser " les marchands des dommages que " pourraient leur causer les hôteliers chez lesquels ils déposaient " leurs valeurs (3). "

La Hanse était divisée en trois sections; dans la première se trouvait Lubeck et les villes saxonnes et wendes; dans la seconde, les villes de Westphalie et de Prusse; dans la troisième, celles de Gottland, de Livonie et de Suède. Chaque division était un corps séparé, ayant ses chefs particuliers (4).

La Hanse avait ses assemblées générales, ses congrès, qui votaient les règlements obligatoires dans toutes les villes affiliées, accordaient au besoin des indemnités pour les pertes subies par les marchands hanséates par le fait de la Ligue elle-même (5).

Ce que ces corporations marchandes ont accompli de grand et d'utile, il faut le demander à l'histoire de ces cités plongées dans le sommeil comme Bruges, Lübeck et Dantzig, qui brillèrent un instant d'un éclat qu'elles n'ont jamais pu reconquérir, ou à celle de nos métropoles maritimes, comme Londres, An-

⁽⁴⁾ Voyez-en une description détaillée et vivante dans Janssen. L'Allemagne à la fin du Moyen Age (excellente traduction Heinrich. Paris, Plon 1887, p. 347).

⁽²⁾ Les trois autres étaient Londres, Wisby et Novogorod. La ville de Bruges ne faisait pas partie de la Hanse. La seule ville qui appartint à la Hanse germanique en Belgique fut Dinant. V. Pirenne. Const. Dinant, pp. 97, sqq.

⁽³⁾ VANDERKINDERE. Le siècle des Artevelde, 212.

⁽⁴⁾ Id. Ibid.

⁽⁵⁾ C'est le cas pour Dinant, qui obtint au Hansetag de 1487, 1307 liv. sterl. en dédommagement des pertes subies par elle par les hostilités de la Hanse avec l'Angleterre. Elle avait, en Angleterre, perdu ses privilèges pour être restée fidèle à la Hanse. V. Pirenne. Const. de la V. de Dinant, p. 101.

vers et Hambourg, qui datent leur propre splendeur de celle des ghildes. Ce qu'elles ont produit de maux, il faut le demander aux victimes des guerres civiles qu'allumaient leur morgue et leur égoïsme, à ces gens de métier aux ongles bleus (¹), aux mains dures et calleuses qui ont conquis sur elles, au prix de leur sang, la large place qui leur revenait dans le gouvernement de la commune.

A tout prendre, l'organisation du commerce était en parfaite harmonie avec celle de l'industrie, que nous allons résumer. Quand le métier est local et fermé, le commerce ne peut être de son côté livré à la libre concurrence. Les ghildes marchandes ne faisaient que transporter au loin la commune avec ses produits; elles prolongeaient la patrie sur le sol étranger, avec son droit et avec son système économique, comme avec ses mœurs et ses idées. Historiquement peut-être, la corporation de métier vient après la corporation marchande, mais elle en était la raison d'être, le soutien, l'aliment; quand elle tomba, avec l'avènement de la grande industrie, c'en fut fait des compagnies privilégiées. Aussi, on ne peut les juger séparément et c'est en définitive l'organisation du travail qui forme l'élément décisif du régime corporatif.

Ш.

Les corporations de métiers étaient des ghildes. Leur but était donc général, à la différence de toutes nos sociétés modernes. Rien ne fait mieux sentir la différence qui sépare les syndicats contemporains des associations médiévales : dans celles-ci, l'homme trouvait un ensemble d'institutions destinées à satisfaire l'ensemble de ses besoins. C'est dans les corporations et par elles seules qu'il exerçait ses droits politiques, c'est là qu'il prenait part au gouvernement de sa profession, c'est là qu'il trouvait des compagnons de table et des frères en religion, il y était à la fois électeur, juge et soldat.

⁽¹⁾ Expression de certains textes brabançons.

Mais comme les ghildes étaient, en règle générale, formées de gens vivant de leur travail, leur côté économique devint de beaucoup le plus important. Leur puissance politique qui tendait à constituer de chaque ville une véritable république indépendante, fut brisée par le pouvoir souverain (¹) et leur caractère religieux se transporta tout entier sur les confréries sorties de leur sein, qui se développèrent d'une façon indépendante. Quant aux relations amicales entre les frères, elles se transformèrent rapidement avec l'inégalité croissante des fortunes, et les obligations d'assistance mutuelle, qui primitivement étaient la manifestation de la fraternité, devinrent de simples obligations de droit civil, correspondant aux privilèges positifs que le métier assurait à ses membres.

Toute la signification et l'importance des corporations se trouvent dans la conception du métier.

Aujourd'hui, ni l'Etat, ni les corps publics, ni l'opinion publique elle-même ne songent à considérer le métier comme un emploi exercé autant en vue du bien de tous que dans l'intérêt de ceux qui le remplissent (2). Pour les hommes de notre temps, le bien général doit sans aucun doute résulter du combat même des intérêts individuels; le métier est placé dans la main de tous, comme une arme, comme un organe supplémentaire en vue de la lutte pour l'existence: consommateurs, patrons, ouvriers, tous y trouvent leur profit.

Le Moyen Age n'avait pas de telles illusions. Cette époque de foi s'est efforcée d'entreprendre ce qu'on a jugé depuis chimérique : organiser le travail.

Aussi, à la base du système économique de cette époque, se trouve cette idée que l'exercice du métier est une fonction publique, le métier est un "office ,, un service, un emploi

⁽⁴⁾ Chez nous par les Ducs de Bourgogne, et définitivement par Charles-Quint.

⁽²⁾ La conception de l'utilité générale de J. STUART MILL conduit à cette conséquence, même sous le régime de la libre concurrence; chacun, d'après lui, doit se considérer comme un « fonctionnaire ». V. son *Utilitarisme*. ch. V. fine.

(Amt) (¹) dont la fin est le bien-être général. C'est pourquoi le premier acte de la corporation une fois née et douée d'une certaine vie, c'est de se faire reconnaître par l'autorité, roi, prince, ou conseil communal; non pas se faire reconnaître au sens de certaines de nos sociétés de secours mutuels, comme personnes civiles douées par la loi d'une vie juridique, mais comme corps politiques, publics, faisant partie intégrante de la personnalité collective, c'est-à-dire de la commune.

Cette reconnaissance emportait à la fois des obligations et des droits, des devoirs et des prérogatives.

Le premier droit qu'on reconnaissait à la corporation, c'était son droit de juridiction sur le métier, qui emportait celui de forcer quiconque l'exerçait à entrer dans la corporation (²). En même temps, celle-ci s'engageait à fournir aux habitants de la commune les produits du métier dont ils avaient besoin. Nombre de documents affirment expressément le devoir de la corporation (³). Ainsi, la pensée fondamentale qui présidait à l'organisation corporative, ce n'était pas seulement la protection des travailleurs, mais celle de voir assurée la satisfaction des besoins du public.

C'était donc, en définitive, la réalisation du droit au travail (4); le marché de la ville était réservé aux gens de métier de la ville elle-même: souvent on exigeait d'eux la qualité de bourgeois, et ce n'est que par exception que certaines corporations admettaient des étrangers.

Mais ce droit au travail n'était pas absolu, il avait des limites et des correctifs, selon l'expression de Schönberg (5).

⁽¹⁾ Les noms des corps de métiers : officium, Amt, Lehnen, opus, à Lubeck. En Flandre : Ambacht, officium.

⁽²⁾ Cette obligation de faire partie du métier (Zunftzwang en Allemagne) est considérée parquelques auteurs, comme le caractère essentiel et primordial de l'institution.

⁽³⁾ Schönberg Zur wirtschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens, p. 36 et les pièces en note.

^(*) Cette expression appliquée à l'organisation corporative est due, croyons-nous, à Schönberg, op. c., p. 18 et passim.

⁽⁵⁾ Op. c., p. 28, sqq.

Des limites, dans la faculté laissée à tout bourgeois de produire pour lui et les siens, par lui-même ou ses domestiques, les objets destinés à son usage, et dans ce fait qu'un étranger même pouvait exercer librement dans la commune un métier qui n'y était pas "incorporé ". De la sorte, le progrès industriel n'était pas en principe, enrayé ou confisqué, pour autant qu'il portât sur une industrie nouvelle, et le droit fondamental de chacun de pourvoir à ses besoins était formellement garanti.

Les correctifs du droit au travail reconnu aux corporations se trouvaient dans ce fait que la concurrence des produits étrangers, exclue en principe, était cependant admise en une certaine mesure.

D'abord, les privilèges des marchands et des merciers faisaient venir à la commune quantité de produits que les métiers ne fabriquaient pas et même des produits semblables à ceux qu'ils faisaient.

Ensuite, les foires et les marchés périodiques (des événements considérables dans la vie du Moyen Age) offraient de véritables trésors aux acheteurs. On y voyait étalées des marchandises venant de tous les points du monde commerçant; elles étaient une époque de fêtes et de réjouissances, attendue d'année en année. Il n'y a pas le moindre doute que les transactions qui s'y opéraient devaient être très importantes (¹) et nuire considérablement aux métiers indigènes. C'est pourquoi il est nécessaire de faire remarquer que la "tyrannie " de la corporation sur le consommateur avait dans les foires un correctif considérable.

D'ailleurs, quand on pénètre dans l'étude des constitutions (*Keuren*, *Rolle*) des métiers il devient évident que leurs dispositions avaient autant pour objet l'intérêt du consommateur que celui du producteur.

Nous étudierons d'abord les dispositions en faveur des consommateurs.

⁽¹⁾ V. des détails sur la foire de Francfort, dans Janssen, op. c., pp. 356-357.

Ceux-ci doivent d'abord être certains de trouver le nombre de travailleurs suffisant pour produire les objets dont ils ont besoin. C'est dans ce but que les autorités accordaient des privilèges à ceux qui fondaient une nouvelle industrie dans la ville; qu'elles appelaient des ouvriers étrangers, ou qu'on exigeait, comme à Schweidnitz et à Kulm, que tout artisan donnât caution qu'il resterait dans la ville un an et y exercerait son métier (¹). D'ailleurs, les avantages qu'assurait le monopole du marché de la commune avaient pour effet d'attirer et de retenir les artisans.

Il ne suffit pas que le consommateur ait des ouvriers à qui faire ses commandes, il faut encore que le produit fabriqué le satisfasse le plus possible. Sous le régime de la libre concurrence, c'est la demande seule qui doit produire cet effet; sous le régime corporatif, une série de mesures réglementaires avaient ce but.

La corporation garantissait d'abord la bonne qualité du produit.

C'est pourquoi les règlements lui imposent de ne fournir que du travail "bon et sans défaut ". Quand un artisan livrait un produit défectueux, il était puni (²). Aussi on avait soin de déterminer jusque dans les plus petits détails ce qui constituait un "bon " produit. On stipulait la matière première qui devait être traitée; les outils qui pouvaient servir, qui étaient "honnêtes ", les procédés permis. On décrivait le produit achevé, en énumérant ses caractères, sa grandeur, ses dimensions, sa forme, etc. Des punitions sévères menaçaient celui qui mêlait la bonne et la mauvaise marchandise, qui la falsifiait.

Pour assurer l'exécution de ces règlements techniques, des officiers de la corporation étaient chargés d'inspecter tous les

⁽¹⁾ Schönberg, op c., p. 42.

⁽²⁾ Cf. Vanderkindere. Le siècle des Artevelde, p. 110. — La Lettre des Vénaux, (Rec. des ord. de la Princip. de Liége, I, 161.) dans toutes ses dispositions, n'est édictée que pour sauvegarder les intérêts des consommateurs. Des garanties toutes spéciales sont prises pour les marchands de comestibles (gibier, volailles, poissons, etc.), pour les bouchers, les boulangers.

produits qu'elle livrait au public (¹). Ils avaient le droit de les éprouver, de les saisir et de les livrer au tribunal de la corporation quand ils n'avaient pas été fabriqués selon les règlements, et de confisquer les outils non conformes au type usuel.

Ils avaient le droit de pénétrer dans l'intérieur de l'atelier à toute heure du jour. L'artisan devait, dans certaines villes, travailler pour ainsi dire sous les yeux du public, dans une chambre au rez-de-chaussée, donnant sur la rue et recevant le jour d'une fenêtre par où les passants pouvaient plonger leurs regards. Souvent la corporation apposait sur le produit fabriqué un signe constatant qu'il avait été vérifié et reconnu bon, signe sans lequel il ne pouvait pas être mis en vente.

Toutes les contraventions aux dispositions réglementaires étaient sévèrement punies : amendes en argent ou en cire (pour la chapelle), destruction du produit, suspension plus ou moins longue de l'exercice du métier, même des peines corporelles (2).

Ces garanties ne suffisaient pas : on en exigea une nouvelle, plus générale, plus absolue ; c'est celle relative à la personne même de l'artisan. Il devait être citoyen, honnête homme et de réputation sans tache, avoir une bonne conduite, et enfin avoir fait un apprentissage auprès d'un ancien du métier, avoir travaillé plusieurs années en sous-ordre et subir une épreuve sérieuse devant des hommes compétents.

L'obligation du chef-d'œuvre devint, dans la suite, une simple formalité destinée à fermer aux nouveaux venus l'entrée du métier, et à en perpétuer la possession dans certaines familles. Mais son origine part d'une idée morale qui est l'honneur de la profession. On voulait n'en livrer l'exercice qu'à ceux qui en seraient dignes. N'était-ce pas, en même temps, pour le consommateur, la garantie la plus complète qu'il pût avoir de l'habileté de l'ouvrier?

⁽¹⁾ V. tout le chapitres: Les gardes jurés et la juridiction industrielle dans FAGNEZ. Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XII^e et au XIV^e siècle. pp. 121, sqq. La Lettre des Vénaux citée établit les « Wardes des vins » et détermine leur juridiction.

⁽²⁾ On peut encore voir à Gand (Marché du Vendrèdi) la tour où le produit défectueux était exposé.

C'était déjà là une garantie importante pour le consommateur. Cependant, on ne s'en contentait pas. L'apprentissage devait être une instruction professionnelle complète et sérieuse. Le patron, à côté d'obligations morales dont nous parlerons plus loin, devait mettre l'apprenti à même de connaître le métier à fond dans l'atelier; il devait le placer entre des compagnons qui travaillaient bien (1); il ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois.

Au début, dans beaucoup de professions, l'apprenti passait directement, une fois son temps fini, à la maîtrise (2), mais avec le nombre croissant des travailleurs, surtout grâce à l'émigration des paysans dans les villes (3), l'obligation du compagnonnage s'introduisit, et encore une fois le consommateur ne pouvait qu'y trouver son profit. Pour celui qui avait servi de la sorte pendant trois à cinq ans chez différents maîtres, le métier ne devait plus avoir de secrets.

Le public n'a pas seulement intérêt à ce que la marchandise soit de bonne qualité; il la veut encore à bon marché (4), — et le danger était d'autant plus considérable quand la concurrence était abolie, ou étroitement limitée. Laisser la fixation du prix au libre consentement de l'acheteur et du vendeur, c'était exposer le premier à être exploité. Aussi la seule solution possible était la fixation des prix par les règlements.

Les tarifs étaient déterminés par deux tendances différentes: empêcher l'exploitation du public, et assurer au producteur une rémunération équitable, "conforme à son rang "; c'était là qu'aboutissait la conciliation des intérêts des deux classes opposées. Souvent la corporation elle-même, constituée en vue du bien général, fixait le tarif, qui devait d'ailleurs parfois être sanctionné par l'autorité communale, mais souvent aussi c'était celle-ci qui, au nom de tous, taxait les produits. Aussi, dès 1255, le prix du pain était réglé à Lubeck par le Conseil et dès 1252

⁽¹⁾ HUYTTENS. Recherches, p. 91.

⁽²⁾ BRENTANO, Arbertergilden, I, p. 58.

⁽⁵⁾ BRENTANO, op. c., I, 57.

^(*) Cf. Schönberg, op. c., p. 63 sqq.

à Liége par l'évêque (Henri de Gueldre (¹)). C'est surtout pour la boulangerie et la boucherie que l'autorité intervenait entre le producteur et le consommateur, parce que le monopole y était plus absolu que dans les autres professions, et parce que l'intérêt du public y était de première importance (²).

Telles étaient, dans le système corporatif, les dispositions

qui sauvegardaient le consommateur.

Celles qui visaient la protection des producteurs méritent une attention toute particulière (3).

Elles avaient pour fondement le droit au travail, accordé à la corporation, et la conception du métier comme un emploi public. Ce n'était pas à chaque membre de la corporation, individuellement, qu'on remettait l'exercice de la profession, mais à la corporation tout entière, au corps public dont la personnalité était bien distincte de celle de ses membres (4).

La première condition pour assurer le droit au travail, c'était d'empêcher le premier venu d'exercer le métier et d'entrer dans la corporation. De là, ces dispositions qui exigent du candidat le droit de cité (5), le paiement d'une certaine somme d'argent, minime au début, l'indigénat, la légitimité de la naissance; de là encore ces dispositions qui veulent que l'admission d'un nouveau membre soit expressément consentie par la corporation.

Au point de vue des artisans, le métier appartenait à tous

⁽¹⁾ V. au Recueil des ordonnances de la Principauté de Liége, Ire s., p. 47, le curieux règlement de Henri de Gueldre, où toutes les espèces de pain, toutes les qualités sont énumérées avec leur poids et leur prix (deux pages, in folio). V aussi la Lettre des Vénaux (1317) qui défend le mélange du pain. Ibid., p. 163.

⁽²⁾ Schönberg, op. c., pp. 69, 70.

⁽³⁾ Id. pp. 72 sqq.

⁽⁴⁾ Le caractère public de la corporation n'est vraiment reconnu et général qu'après la grande révolution démocratique du XIVe siècle; mais on peut le considérer comme essentiel parce que toutes les corporations tendaient à l'obtenir, et que toutes celles qui ont suivi un développement complet l'ont obtenu.

^(*) A l'origine, le droit de cité n'était pas exigé, mais toujours l'étranger payait des droits plus élevés que le bourgeois, ainsi chez les batteurs de Dinant, en 1255. V. PIRENNE. Constitution de Dinant.

également; c'était la source commune de revenu, qui devait leur fournir une "rémunération honnête, conforme à leur rang ". Aussi, tous devaient y avoir accès; chacun y avait même droit, et puisqu'ils étaient frères, ils devaient se partager le patrimoine professionnel comme des frères se partagent le patrimoine de la famille.

L'égalité entre les membres, découlant de la fraternité qui est l'idée fondamentale de toute ghilde, était donc un des principes cardinaux de la corporation industrielle.

Une série de dispositions réglementaires tendaient à la réaliser de la façon la plus complète.

D'abord, chaque membre de la corporation devait produire en quantité égale.

Au Moyen Age, la forme de la production est la petite industrie, l'industrie domestique; c'est l'alliance du petit capital avec le travail. Le patron est moins un entrepreneur qu'un ouvrier, et précisément les articles des règlements dont nous parlons avaient pour but de l'empêcher de devenir un entrepreneur.

C'est pourquoi il lui était défendu d'employer plus d'un certain nombre de compagnons et d'apprentis (¹), pourquoi il devait lui-même travailler de ses mains, pourquoi le nombre de ses engins était limité. Quand il s'agit d'une industrie où le capital peut aisément prendre une prépondérance écrasante, comme dans l'industrie du bâtiment, on partage la commande entre plusieurs maîtres, on leur interdit de fournir les matières premières. Souvent, on fixe expressément le maximum de ce que l'artisan peut produire (²).

(2) En un jour, 4 pièces: 1 par le patron, 3 par les compagnons (Decklakenmacher) de Cologne 1336. Schönberg, op. c., p. 90, no 231.

⁽¹⁾ En Flandre, ce nombre est tantôt 2, tantôt 4. Déjà au xvie siècle, à Dinant, le métier des batteurs comprenait de grands « entrepreneurs » qui étaient à la fois importateurs de cuivre, et exportateurs de la dinanderie. « Au xve siècle, ils formaient des compagnies commerciales, telles que la compagnie de France, celle des fleurs de Lys, et celle d'Angleterre, la plus importante de toutes. C'est pour eux que travaillaient la plus grande partie des batteurs dont ils exposaient les produits au xvie siècle, à l'époque de la décadence économique de la ville. » Un d'entre eux occupait encore plus de cent familles. PIRENNE. Const. de Dinant, p. 109.

La limitation de la durée du travail avait encore cette conséquence que les différences entre les quantités fabriquées ne pouvaient pas être fort considérables. Il était défendu aux membres de constituer entre eux des sociétés particulières et aussi d'acheter pour les revendre des produits étrangers similaires (1).

D'autres prescriptions avaient pour objet d'égaliser les frais de production.

C'étaient, par exemple, celles qui se rapportaient à l'achat de la matière première. Rien n'aurait plus facilement rompu l'égalité des membres, que de laisser chacun libre d'acheter les matières premières en quantités illimitées. C'eût été la meilleure manière d'employer des capitaux, et les spéculations, l'accaparement n'eussent pas manqué de détruire l'harmonie si passionnément désirée. Aussi dans certaines industries, comme la draperie dans les Flandres, la corporation elle-même achetait en gros la matière brute, les laines anglaises, et en fixait le prix : chaque maître venait en acheter au fur et à mesure de ses besoins (2). Dans d'autres professions, après un achat en gros collectif, les maîtres se partageaient la matière; ou bien encore l'achat individuel était permis, mais à la condition de recéder (3) au frère qui en avait besoin, la marchandise au même prix.

C'est encore pour égaliser les frais de production que le prix du travail, le salaire, était fixé par les règlements. Ceux-ci

⁽¹⁾ Le Régiment (1414), de Jean de Banière pr.-év. de Liège, punissait ces délits de 4 ans de bannissement et de 40 pesants florins. Le Régiment des XIII du même prince donné 2 ans après, réduit ces peines à 2 ans et 4 p. fl. « Item.... défendons » qu'ilhe ne soit aulcuns, de queilconques mestier ou marchandies qu'il se use, ne » fache entrefaite et confederation à autres, un ou plusieurs, c'est à entendre que » aulcun faisant mestier en nostre ditte citeit et franchiese, ne fache convenanche à » autres qu'ilhe ne venderat ne achaterat se chu n'est pour une pris accordeit entre » eaux, et qu'il n'entreprenderat ovraigez que li autres aroit commenchiet, ou qu'il » n'acheteroit denréez à ce que li autres aroit vendut le sien... » etc. — Recueil des ordonnances de la Princ. de Liège, 4re sér., p. 500, v. p. 483.

⁽²⁾ VANDERKINDERE. Le Stècle des Artevelde, 114.

⁽³⁾ Schönberg, op. c., 93 sqq. Les documents corporatifs disent souvent expressément le but de ces prescriptions: a afin que le pauvre soit aussi bien pourvu quelle riche.

avaient soin de déterminer si le paiement aurait lieu à la pièce ou à la journée, s'il se ferait en argent ou en nature; (en Flandre, il devait avoir lieu en argent (1),) s'il comprenait la nourriture et le logement, car les compagnons logeaient parfois chez le maître (2). En même temps, on prenait des précautions minutieuses pour empêcher l'exploitation du travailleur par le patron, et aussi la valeur réelle du travail se trouvait augmentée : le commencement et la fin de la journée étaient sonnés par la cloche du beffroi; il était défendu de travailler à la lumière ; les jours de repos étaient nombreux : le dimanche, les grandes fêtes religieuses, puis celles de la corporation. Le patron ne pouvait renvoyer sans motifs le compagnon qui le servait; quand il avait le droit de lui donner congé (3), il devait l'avertir assez longtemps d'avance.

En un mot, on assurait au compagnon un travail régulier en même temps qu'une juste rémunération. De cette façon on empêchait les maîtres de faire fortune par l'exploitation des travailleurs. C'était encore maintenir l'égalité parmi eux.

Toutes les dispositions rappelées plus haut et destinées à maintenir la bonne qualité du produit, avaient de plus pour effet de rendre tous les produits, en une certaine mesure, identiques. Au moins avaient-ils tous un minimum de qualités qui les plaçait sur un pied d'égalité.

Cette égalité, cependant, n'était pas l'uniformité banale des produits sortant de nos fabriques modernes. Le moindre ustensile de cette époque a un cachet d'originalité qui le distingue des objets similaires de notre temps (4). C'est que le travail était fait avec cœur, avec goût, et que, si tout le monde faisait du bon, il n'y avait qu'une façon de se distinguer : c'était de faire du meilleur.

Enfin le même esprit d'égalité pénétrait dans les règlements

⁽¹⁾ VANDERKINDERE. Le Siècle des Artevelde, 113.

⁽²⁾ Du moins en Allemagne, car en Flandre, c'était le contraire qui était la règle.
(5) LEVASSEUR, op. c., I, 237.

⁽⁴⁾ PRINS. Dém. et Rég. Parlem., p. 61.

relatifs au débit de la marchandise. C'était la corporation ou la commune qui faisait construire des établissements de vente où chacun avait place égale (¹). Telles sont les halles de nos cités flamandes. Bien plus, il était interdit d'employer des manœuvres plus ou moins habiles pour attirer le chaland; interdit d'appeler à sa stalle un client qui se trouve devant celle du voisin. Dans le métier de marchand de vin, la réclame est même "codifiée ", comme dit Vanderkindere (²), puisqu'elle est faite par la corporation des crieurs. Il en était de même à Paris (³).

Voilà le régime économique qui a pour base la corporation : une réglementation minutieuse de tout ce qui concourt à la formation du prix et en même temps une conciliation constante des intérêts opposés du consommateur et du producteur et de l'ouvrier.

Mais le côté économique de la corporation ne se comprend aisément que quand on en a examiné tous les autres. Ceux-ci méritent également une attention toute particulière.

Un des caractères les plus généraux de la corporation, qui la différencie de toutes nos sociétés modernes, c'est son caractère moral. Nous avons vu avec quel soin on s'efforçait de faire régner la fraternité dans les relations d'intérêts qui s'établissaient naturellement entre les membres. Mais elle présidait en fait à tous les actes. Les artisans se devaient, en toute occasion, amour (4) et protection; les injures, les querelles, étaient interdites et punies (5).

La caisse de la corporation accordait des secours au frère malade, ou tombé dans la misère. Elle pourvoyait aux frais de son enterrement, et les membres devaienten corps l'accompagner à sa dernière demeure.

⁽¹⁾ Schönberg, op. c., pp. 88-89.

⁽²⁾ Le Siècle des Artevelde, p. 114.

⁽³⁾ V. le Livre des Métiers.

⁽¹⁾ WILDA. Gildenwesen, p. 335 : doc. de Wetzlar : « wer mit den Schnieden lieb und leid tragen wolle » (362).

⁽⁵⁾ VANDERKINDERE. Le Siècle des Artevelde, 117.

La corporation exerçait une véritable police des mœurs sur tous ceux qui lui appartenaient. Lors de l'admission, on devait prouver que l'on avait une bonne conduite; celui qui s'est rendu coupable d'usure, de vol, celui qui a subi une condamnation criminelle, celui qui vit avec la femme d'un autre, celui qui tient une maison malhonnête, est exclu (¹).

C'est que le sentiment de l'honneur du métier était profondément enraciné alors au cœur de l'artisan. C'était là le vrai ressort, l'âme de la corporation. Par lui, la réhabilitation du travail, tant méprisé de l'antiquité, était devenue aussi complète et aussi éclatante qu'elle pouvait l'être et qu'elle le sera jamais. Fier de ses outils, de son habileté, de ses compagnons, le travailleur aimait son métier, qui le faisait roi dans sa sphère; de là ce phénomène, disparu depuis : la transformation du métier en art. C'est encore ce sentiment qui a rendu le métier autonome, par la conquête de son droit de juridiction et de libre administration (2). La vie tout entière était comprise dans les institutions corporatives, avec ses joies et ses douleurs.

Dans les instants de malheur, elle tendait, nous l'avons dit, la main la plus secourable et de la façon la moins humiliante. Dans les jours de repos et de réjouissances, elle réunissait dans la maison commune les frères avec leurs femmes et leurs enfants; le moment de l'admission était fêté comme l'entrée d'un nouveau membre dans une famille. Dans les salles communes, chaque soir, l'artisan pouvait trouver des camarades avec qui choquer son verre. C'est là qu'ont pris naissance ces confréries de musique dont les maîtres-chanteurs ont perpétué le souvenir et la gloire (3).

Enfin la corporation était à la fois un corps religieux et militaire. Elle avait sa chapelle dans l'église, son Saint patronal, parfois son chapelain, des fêtes et des cérémonies à elles réservées, sa bannière à la procession. Parmi les devoirs du

⁽⁴⁾ VANDERKINDERE, op. c., 118.

⁽²⁾ VANDERKINDERE, op. c., 120.

^(*) GIERKE, op. c., I, 386.

patron envers son apprenti, figurait celui de l'instruction religieuse (1).

Les milices corporatives ont laissé aux grandes communes flamandes le renom d'une vaillance sans égale. Les bras habitués à manier l'outil et à pétrir la matière au gré de l'idée savaient à l'occasion manœuvrer la pique et la masse d'armes mieux que les nobles chevaliers — d'autant mieux que les métiers ne sortaient de la ville que pour sauver leur indépendance et leurs libertés, et qu'ils devaient y mettre la même conviction que dans leur travail. Les maîtres et les compagnons marchaient au combat sous le commandement des doyens.

Ces deux parties du rôle de la corporation ne tardèrent pas à s'en détacher et à se développer indépendantes. Les confréries religieuses formèrent des sociétés distinctes ayant une caisse particulière, et les corps militaires, en admettant dans leurs rangs des hommes étrangers au métier, formèrent bientôt des corps séparés soustraits à la direction de la ghilde.

Il est temps d'examiner avec quelque détail l'organisation intérieure du corps de métier (2).

Tout le pouvoir y résidait dans l'assemblée générale des maîtres. Elle prenait toutes les décisions importantes, votait les règlements, se constituait dans certains cas en cour de justice, élisait les dignitaires.

A la tête de ceux-ci se trouvaient les doyens ou maîtres, eswardeurs, réwards (Liége), suppôts, prévots (Hainaut), Altermänner (Allemagne), aldermen (Angleterre), dont le nombre variait suivant les villes et les métiers. Leur mission consistait à la fois à exécuter les statuts corporatifs, à administrer ses affaires, et à juger en son nom. Ils convoquaient et présidaient l'assemblée; ils faisaient, là où l'exigeait le règlement, les tournées d'inspection nécessaires chez les artisans, contrôlaient la marchandise, exerçaient le droit de police de la corporation sur les mœurs de ses membres.

⁽¹⁾ Le côté religieux de la corporation a été bien mis en lumière par Janssen, op. c., pp. 324 sqq.

⁽²⁾ Cf. GIERKE, op. c., I, pp. 398 à 406. BRENTANO. Arbeitergilden, I, 46 sqq.

La juridiction dont ils étaient chargés s'étendait d'une manière générale sur toutes les affaires intéressant le métier : contestations entre les membres, et même, en première instance, entre des membres et des étrangers; plaintes du chef de non observance des coutumes ou règlements, etc. Les peines qu'ils avaient à prononcer étaient d'ordinaire déterminées dans les statuts rédigés ou au moins approuvés par le Conseil de la ville: elles consistaient surtout en amendes, soit pécuniaires soit en cire, soit en vin, puis, pour délits un peu graves, l'interdiction partielle ou totale, mais temporaire, d'exercer le métier; enfin l'exclusion perpétuelle de la corporation qui était la peine la plus considérable. Elle entraînait avec elle la perte du droit d'exercer le métier.

Ils administraient aussi la fortune du corps d'état. Celle-ci se composait d'abord d'immeubles, la maison commune, le cabaret (Stube en Allemagne), le sceau et la bannière, les établissements communs élevés à ses frais, comme les halles, les magasins, l'hôpital. Les biens meubles étaient les cotisations, les droits d'entrée, les amendes, les donations qu'on lui faisait.

Les dépenses de la communauté, outre les frais de justice, de réunion, d'administration, d'enterrement, la rémunération des serviteurs, la bienfaisance, les secours aux indigents, les frais d'églises, comprenaient aussi les secours accordés aux frères malades ou dans le besoin et à leurs veuves; souvent encore la corporation avançait et prêtait des sommes aux membres.

Il arrivait souvent que les fonctions de doyens n'étaient pas gratuites; on les rémunérait par une part dans les amendes et les droits d'entrée. A côté des doyens, dans les corporations nombreuses, se trouvait souvent un collège de " jurés " (gesworene, vinders en Flandre) dont les fonctions principales étaient de contrôler leur gestion, ou de les décharger d'une partie de leurs attributions.

L'admission de nouveaux membres se faisait par le vote de l'assemblée générale, après l'accomplissement de toutes les conditions requises : apprentissage, compagnonnage, paiement des droits d'entrée, approbation du chef-d'œuvre, preuve d'indi-

génat et de bourgeoisie, etc. Elle conférait tous les droits de membre actif. Dans la suite, elle put être octroyée par le pouvoir souverain, par le Roi, en vertu d'une lettre de maîtrise qu'on achetait, mais à cette époque la corporation avait déjà changé de caractère, et perdu bien des traits de son type primitif (¹).

Comme toutes les ghildes, le corps de métier comptait des membres passifs, jouissant en une certaine mesure des privilèges et des avantages de la communauté et soumis à sa juridiction, à sa tutelle, mais privés de la totalité ou d'une partie des prérogatives attachées à la qualité de membre (2).

Ces protégés se divisaient en deux catégories : les femmes et les enfants des membres actifs d'une part, les apprentis et compagnons d'autre part.

Les premiers recevaient de la corporation protection et secours; ils prenaient part aux fêtes religieuses et profanes, où ils accompagnaient le chef de famille; sans avoir par euxmêmes le droit d'exercer le métier, ils jouissaient cependant à cet égard d'une certaine préférence; ainsi le fils du maître était admis avant tout autre à l'apprentissage, et soustrait pour l'obtention de la maîtrise, à bien des conditions généralement requises. Ainsi, leurs droits d'entrée étaient minimes ou considérablement réduits, et le chef-d'œuvre dans quelques métiers n'était pas exigé d'eux. La femme du maître pouvait, à sa mort, continuer son métier en le faisant exercer par un compagnon.

Elle était soumise, ainsi que ses fils, à la juridiction professionnelle; elle devait être "digne du métier ". Celui qui n'épousait pas une femme honnête et sans tache, pouvait se voir exclu de la corporation.

Plus étroitement encore, les apprentis et les compagnons étaient liés au corps de métier. L'apprenti entrait pour ainsi dire dans la famille du patron, qui devait l'instruire dans son

⁽¹⁾ En France, création d'un boucher par le Roi (Louis XI) en 4461. LEVASSEUR. Cl. ouv., 1, 438.

⁽²⁾ V. GIERKE, op c., p. 401 sqq.

métier, dans la religion, lui donner le gîte et le couvert, surveiller sa conduite. Son admission elle-même était déjà solennelle; il devait y prouver qu'il était de naissance libre et honnête et acquitter des droits d'entrée. Souvent on exigeait qu'il eût un certain âge. S'il se montrait paresseux, insubordonné, s'il sortait la nuit, se livrait au jeu ou avait une mauvaise conduite, il était puni; s'il s'enfuyait plusieurs fois de la maison du maître, il était exclu du métier.

Le compagnon n'était primitivement qu'un candidat-maître. Le compagnonnage était une préparation, un degré inférieur de la maîtrise. Au début, ce n'était qu'un temps de service. Le compagnon devait, comme l'apprenti, habiter la maison du maître (¹). Il devait porter devant le tribunal corporatif toutes les contestations qu'il avait avec le patron; il ne pouvait s'établir, ni travailler pour son compte; quand il avait fini son temps, amassé son pécule, il avait, en principe, le droit de demander la maîtrise. Aussi au début, tant que le nombre des artisans ne fut pas très considérable, tant que les professions ne furent pas encombrées, il n'existait pas à proprement parler de classe de compagnons, de classe ouvrière.

Nous étudierons plus loin comment elle prit naissance et la forme d'association qu'elle adopta.

Mais auparavant, il importe de constater les résultats auxquels le système corporatif était arrivé à l'époque où il florissait dans toute sa puissance.

Un point paraît à présent hors de doute, c'est que, sous ce régime, le travailleur, à quelque profession qu'il appartînt, jouissait d'une situation incomparablement supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui.

Au point de vue matériel, malgré la grande difficulté qu'on rencontre à calculer la valeur de l'argent au Moyen Age (2), on

(2) VANDERKINDERE, op. c., p. 127 sqq.

⁽¹⁾ Du moins en Allemagne, Gierke, 403. En Flandre, au contraire, V. Vanderkindere, p. 113. (drapiers d'Ypres.)

est d'accord pour affirmer que le salaire moyen était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui.

D'après M. Vanderkindere, le salaire d'un compagnon drapier d'Ypres au xmº siècle, pour une journée de travail, lui "procu" rait douze pains et représentait le tiers d'un mouton, et la
" valeur de plus de 14 litres de froment et de plus de 18 litres
" de seigle (¹). " A la fin du xivº siècle, un tailleur de pierre
gagnait en un jour la valeur de 18 pains.

Un fait bien mis en lumière par Schmoller (2), c'est le bas prix de la viande. " A Aix-la-Chapelle, à la fin du xive siècle, " on a calculé qu'en cinq jours, un journalier rural gagnait la " valeur d'une brebis; en sept jours, celle d'un mouton; en " huit jours, celle d'un porc ; et qu'en un seul jour il gagnait " presque la valeur de deux oies (3). " A Augsbourg, quand une livre de viande valait deux, le salaire de l'ouvrier valait dix (4). Le salaire quotidien en Flandre, au temps de Van Artevelde, était au prix d'un bœuf comme 1 à 80; " pour conserver de nos jours la même proportion, il faudrait que le bœuf valant 400 fr., le salaire de l'ouvrier s'élevât à 5 francs par jour (5). D'autre part, il est bon de faire remarquer que la viande était généralement la nourriture quotidienne de l'ouvrier. C'est ainsi que le Guide de l'âme, voulant citer une preuve de particulière misère, dit : "Il y a des pauvres qui passent " quelquefois une semaine et même davantage sans manger de "viande; d'autres ne peuvent s'en procurer que de mauvaise (6)."

Le logement était également à très bon marché, les rentes perpétuelles dues aux bourgeois propriétaires étaient minimes, puisqu'à Ypres, cité populeuse et florissante, elles varient au

⁽¹⁾ VANDERKINDERE, op. c., p. 128.

⁽²⁾ Die historische Entwickelung des Fleischeonsums, sowie der Vieh- und Fleischpreise in Deutschland (Zeitsch. f. die gesammte Staatswissensch. XXII, 284-362. Tübingen, 4876).

⁽³⁾ Janssen, op. c., p. 304.

⁽⁴⁾ VANDERKINDERE, op. c., p. 129.

^{(&}quot;) Id. Ibid.

⁽⁶⁾ JANSSEN, op. c., p. 306.

commencement du xive siècle, de 3 sous 6 deniers parisis à 8 sous (1).

Le vêtement ordinaire ne coûtait pas cher non plus; "les "étoffes communes étaient abondantes et d'ailleurs chacun, "même dans les villages où la jalousie des grandes villes avait "interdit l'industrie, avait le droit de confectionner le nombre de pièces nécessaires à son propre usage (2). "L'inventaire que donne encore M. Vanderkindere des meubles trouvés chez un savonnier de Bruges, dénote une aisance étonnante, qui paraîtrait du faste auprès de la misère des ménages ouvriers contemporains (3).

En résumé, le salaire de l'ouvrier était suffisant pour lui procurer largement les choses nécessaires à lui-même et à sa famille, et lui laisser encore un superflu considérable.

Mais à côté de ce bien-être matériel, sa situation morale était encore plus satisfaisante. La régularité du travail; l'absence d'inquiétudes pour le lendemain, la maladie, la misère fortuite; le sentiment qu'il jouait son rôle dans le monde, à sa place, à son rang (4); la conscience d'une force collective agissante et vivante; le soutien moral de ses frères de travail, qui l'aimaient et le respectaient au lieu de l'envier, enfin la fierté de sa profession, tout cela agissait dans son âme pour y verser la santé et la vigueur, l'espérance aux jours sombres et dans les heures de loisir, la joie sans amertume. Aussi voyez l'état d'esprit calme, réfléchi et fort, qui semble être celui de tous les types d'artisans transmis jusqu'à nous par la peinture de cette époque. La vie assurée, mais ce serait déjà le bien-être pour beaucoup de nos ouvriers. Qu'était-ce donc qu'une vie digne, honorée, indépendante, enveloppée d'affection (5)!

⁽⁴⁾ VANDERKINDERE, op. c. 129-130.

⁽²⁾ Id. p. 131.

⁾ Id. p. 132.

^(*) Ceci a été mis magistralement en regard de la passion moderne qui pousse les ouvriers à sortir de leur condition et à mépriser leur métier, par M. Ad. Prins. Démocratie et régime parlementaire. V. aussi dans la revue La Flandre libérale de 4848, un article de Moke.

⁽⁵⁾ Nous sommes fermement convaincu que l'ouvrier était plus heureux au

IV.

Il semble qu'il en soit des sociétés comme des individus : soumises comme eux au perpétuel devenir, elles ne font que traverser les moments de bonheur sans pouvoir s'y arrêter et, comme cet oiseau de l'apologue, de " l'hiver, elles repassent " dans l'hiver (1). "

La période de plein épanouissement ne fut pas bien longue pour les corporations. Au commencement du xive siècle, elles montraient déjà, en Flandre, des symptômes de déclin et il était impossible d'y voir intacts les beaux côtés de leur temps passé.

Une chose indique parfaitement que le corps de métier ne suffisait plus à satisfaire les besoins des classes laborieuses: c'est l'apparition, dans son sein, d'une nouvelle association professionnelle, le compagnonnage.

La naissance d'une classe ouvrière séparée d'une classe de compagnons, est due à un ensemble de causes économiques et psychologiques (2).

Tant que "l'économie était ouverte " comme a dit F.-A. Lange (³), c'est-à-dire tant qu'il y avait, dans la commune, place pour tous les travailleurs et ouvrage pour tous les bras, le compagnonnage n'était qu'un stage temporaire, au bout duquel la maîtrise s'acquérait facilement comme un droit. D'autre part, tant que le capital dont le maître avait besoin

Moyen Age qu'à présent. Cela ne veut pas dire : 1º qu'il faut retourner en arrière et ramener le Moyen Age tout entier; 2º que le Moyen Age n'avait pas ses malheurs et ses misères : M. Vanderkindere, op. c. a fait voir combien les guerres fréquentes et terribles faisaient de mal aux classes ouvrières ; de même les épidémies, etc. Mais il a tort de considérer comme un mal le défaut d'épargne et de crédit. Le régime corporatif avait précisément pour but de les rendre inutiles. En somme, les calamités du Moyen Age sont étrangères au régime économique.

⁽¹⁾ V. LAMARTINE. Entretien littéraire du 20 mars 1856 contre le progrès.

⁽²⁾ V. Schanz. Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände im Mittelalter, p. 7 sqq.

⁽³⁾ Cité par Schanz. Ibid. p. 7.

resta minime et fut subordonné au travail, la question de l'emploi des économies et des gains ne se posa point.

Mais la population des villes croissant, le nombre des bras s'accrut également. Vers la ville affluaient sans cesse quantité de paysans qui venaient à la fois y chercher un abri contre l'arbitraire seigneurial, la liberté et un gagne-pain. C'est, naturellement, aux corps de métiers qu'ils s'adressèrent, et bientôt le nombre des compagnons sortis de l'apprentissage dépassa de beaucoup celui des maîtres. Aussi, ceux-ci en employèrent davantage : ce n'est plus un ou deux compagnons qu'on comptait dans chaque atelier, mais quatre, cinq et même plus.

En même temps, la production de chaque patron augmentant, ses gains se multiplièrent; il les employa dans l'industrie qu'il professait, et le capital, s'accumulant de soi-même, devint un élément important de la production. La profession ne fut plus seulement la mise en œuvre du travail, mais une occasion de placement des capitaux (¹). C'est ainsi que dans la draperie flamande, on vit de bonne heure apparaître de véritables patrons capitalistes surtout quand le marché s'étendit à l'étranger (²).

Rien de plus naturel, dès lors, que de voir l'égoïsme dicter aux maîtres une série de dispositions réglementaires destinées à les protéger contre des concurrents sans cesse plus nombreux et à permettre à leurs capitaux de fructifier. Les conditions d'admission à la corporation devinrent plus nombreuses et plus sévères : le chef-d'œuvre devint général, obligatoire, et de plus en plus difficile; les droits d'entrée s'élevèrent d'une façon continue et progressive; on exigea des candidats une quantité de preuves de filiation légitime souvent très difficiles et aisément contestables. En même temps, on rendait l'accès de la corporation de plus en plus aisé pour les fils de maîtres, qu'on dispensait du chef-d'œuvre et à qui on faisait des remises totales ou partielles des droits d'entrée. N'avaient-ils pas une

(2) Id. Ibid.

⁽¹⁾ BRENTANO. Arbeitergilden, I, 70.

partie de leur patrimoine, — le capital paternel — engagé dans le métier? On s'acheminait ainsi peu à peu à considérer le droit de faire partie de la corporation comme un droit civil, transmissible, héréditaire, aliénable même (1).

Dès ce moment la séparation entre le patron riche et capitaliste et le compagnon pauvre ne fit que s'accroître. Leurs intérêts divergeaient, la classe ouvrière était née. Aussi, dès le milieu du xive siècle, les règlements commencent à s'occuper des ouvriers (2), et c'est pour prendre des dispositions sur les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs patrons. Des grèves éclatent (3) et des associations naissent.

Ces associations furent d'abord ou des confréries religieuses ou des sociétés amicales. Leurs statuts ne leur donnent pour but que l'exercice de la fraternité, instituent la représentation de la confrérie des compagnons dans l'église et organisent le secours pour les compagnons pauvres ou malades (4). Les confréries de compagnons se plaisaient à posséder un ou plusieurs cierges splendidement ornés et coûteux. Ainsi l'on voit "les compagnons boulangers de Colmar donner, en 1495, pour "les processions du Saint-Sacrement quatre cierges valant "chacun vingt florins (d'après la valeur actuelle de l'argent, "120 florins) (5). "

Les confréries organisaient l'assistance mutuelle en cas de maladie, souvent sous forme de prêt accordé par la caisse commune au frère malade (6); les frais d'enterrement d'un compagnon défunt étaient supportés par l'association.

Pour faire face à ces dépenses, celle-ci imposait à tous les compagnons l'obligation d'alimenter la caisse commune sous forme de droits d'entrée, et de cotisations régulières et extraordinaires. M. Schanz a calculé que les cotisations d'un compagnon

⁽¹⁾ GIERKE, loc. cit.

⁽²⁾ Brentano. Arbeitergilden, I, 57-58.

⁽³⁾ CROUZEL. Coalitions et grèves, p. 48 sqq.

⁽¹⁾ V. SCHANZ, op. c., pp. 69 sqq.

⁽⁵⁾ JANSSEN, op. c., 336.

⁽⁶⁾ SCHANZ, op. c., 72.

forgeron de Fribourg (1481) valaient, pour la première année, 3 fois son salaire d'un jour. L'entrée dans la confrérie était obligatoire pour tout compagnon sous peine de se voir empêché de travailler, et méprisé par ses camarades (1).

La confrérie, ainsi organisée, n'avait nullement le caractère d'une association dirigée contre les maîtres. Elle avait pour but de relier d'une façon plus étroite des hommes déjà frères dans la ghilde. Brentano suppose, avec beaucoup de vraisemblance, que s'ils se séparent des maîtres précisément dans les repas de corps, et à l'église, s'ils ont besoin de secours spéciaux dans les cas de maladie, c'est que la première division des maîtres et des compagnons a dû se faire sentir dans les rapports sociaux : la fierté, l'arrogance, les goûts différents et plus dispendieux du riche ont précédé la haine et la guerre économique (2).

Aussi, il ne manque pas d'exemple de confrérie de compagnons qui ait été reconnue et autorisée par la corporation (des maîtres).

Mais dans ces réunions, entre ouvriers de même profession, animés du même désir de se soutenir, on ne tarda pas à s'occuper des intérêts communs; on parla du salaire, de l'égoïsme des patrons, et l'on se concerta sur la conduite à tenir dans tel et tel cas particulier, devant tel et tel maître.

Dès la fin du xive siècle, les maîtres se plaignent déjà de ce que les sociétés de compagnons ne restent plus dans le cadre primitif de la confrérie, et dès ce moment ils commencent à faire voter par la corporation des mesures de rigueur contre les compagnonnages. Ils exigent qu'un maître préside leurs réunions ou ait le droit d'y assister. Parfois, ils les interdisent, et alors, c'est la guerre déclarée (3).

Aussi les grèves se multiplient, s'étendent et deviennent violentes.

Le premier effet de la malveillance des maîtres fut de faire du compagnonnage une société secrète : les formes d'admission

⁽¹⁾ SCHANZ, op. c., p. 73.

⁽²⁾ SCHANZ, op. c., p. 61.

⁽⁵⁾ BRENTANO, l. c. SCHANZ, l. c.

et de réunion se compliquèrent de symboles empruntés à la vie de Jésus-Christ, et seuls connus des initiés (1).

En même temps, l'habitude de voyager, de changer de ville, se répandit parmi les ouvriers, et rien n'est plus naturel : rares étaient parmi eux ceux qui avaient l'espoir d'arriver à la maîtrise : dès lors, pourquoi ne pas tenter la fortune dans d'autres villes, où la concurrence peut-être serait moindre, les règlements moins égoïstes, le salaire supérieur? Mais pour que cela fût possible, il fallait être admis à entrer dans le corps de métier de la nouvelle commune. Seuls les membres de cette corporation pouvaient le permettre, car leur droit était exclusif. Ce fut le rôle du compagnonnage de faciliter et de garantir les rapports entre les ouvriers de différentes villes.

Celui qui partait avait dans les signes et les mots du rituel une constante lettre de recommandation; ceux qui le recevaient et qui le reconnaissaient étaient certains d'avoir réellement affaire à un homme de leur classe et de leur rang, possédant les mêmes intérêts et animé des mêmes sentiments, et c'est sans arrière-pensée qu'ils exerçaient à son égard les devoirs de la fraternité: on lui procurait de l'ouvrage; au besoin même, le plus ancien compagnon lui cédait sa place; on le soignait s'il était malade, et quand il partait, on lui donnait encore quelque argent pour le voyage.

Un organe essentiel du compagnonnage à partir de cette époque, c'est l'auberge, appelée en France la mère. Là, le compagnon était sûr de trouver bon gîte et bonne table, même à crédit; là se centralisaient les renseignements sur la demande et les besoins du travail : c'était le bureau de placement de l'époque; là, on était sûr de trouver des camarades prêts à rire et à boire, avec qui l'exil et l'isolement n'avaient plus d'amertume.

Le phénomène le plus intéressant dans l'histoire du compagnonnage, c'est l'uniformité, la généralité de son développement, et aussi son caractère " *interlocal* ".

⁽¹⁾ V. LEVASSEUR. Hist. des cl. ouv, I, 495-505.

En France et en Allemagne, on le constate à la même époque. Le tour de France appparaît en même temps que le voyage des tailleurs de Silésie (¹); des pratiques identiques sont employées dans les formalités secrètes qui les protègent contre les patrons et le même esprit de fraternité et d'honneur professionnel les distingue.

D'autre part, le compagnonnage n'est pas local comme le corps de métier. Celui-ci est essentiellement un organe communal; on trouve bien des réunions et des fédérations de métiers dans les mêmes provinces, mais jamais elles n'ont eu l'importance, jamais elles n'ont pris l'extension des grandes hanses internationales ou des compagnonnages. C'est que l'esprit de monopole s'implanta plus aisément chez l'industriel; le libre échange était le principe des Hanses, et l'extension, la facilité de leurs relations, une des conditions de leur existence; pour l'ouvrier, c'est le sentiment plus vif de sa faiblesse, de sa vie continuellement menacée qui le pousse vers l'association et à l'étranger; c'est aussi la conscience de la solidarité naturelle des gens de sa classe, qu'il sent universelle parce qu'il la sent universellement opprimée.

Le principe qui avait mis au jour les associations de compagnons était le même que celui qui avait produit les ghildes bourgeoises, les ghildes marchandes, les corps de métiers : c'était le sentiment de la communauté d'intérêts.

Les compagnonnages, dont la base était plus large encore que celle des autres associations professionnelles puisqu'elle s'étendait à la classe ouvrière tout entière, suivirent dès le début la même évolution que leurs prédécesseurs: ils réclamèrent une part de pouvoir.

En beaucoup de métiers un ou plusieurs compagnons vinrent s'asseoir au conseil des maîtres et prendre part aux délibérations de la corporation. Mais à cela se borna la victoire des compagnons. Nulle part ils ne parvinrent à s'emparer de la direction du métier, ni à le réglementer à leur profit.

⁽¹⁾ Brentano. Arbeitsverhältniss gemäss dem heutigen Recht, p. 40.

C'est qu'au xvº siècle, une nouvelle puissance était entrée en scène, qui allait modifier sous bien des rapports les conditions de la vie économique: la Royauté commençait l'œuvre de centralisation qui devait constituer l'État moderne. D'une part elle avait besoin des corporations, cette source intarissable de richesses, et elle leur prêta son appui en réprimant les violences des compagnonnages, en les abolissant même, en confirmant et faisant respecter les privilèges et monopoles des corps de métiers. D'autre part, conséquente dans le rôle de patron impartial qu'elle avait adopté, elle mit un terme à l'excessive oppression des maîtres sur les compagnons par le retour ou le maintien des règlements qui accordaient une certaine protection à l'ouvrier.

Tel est le but de la *loi des apprentis* d'Elisabeth (1562) en Angleterre et de la législation économique de Colbert (1666-1673) en France (1).

C'était, selon l'expression de Brentano, la "solution autoritaire de la question sociale ", solution qui fut en son temps satisfaisante pour les ouvriers, mais qui ne devait plus suffire le jour où un nouvel ordre économique allait surgir, avec l'avènement de la grande industrie.

V.

A la fin du xyme siècle, on n'aurait pu reconnaître dans la corporation les caractères qui la distinguaient au temps de sa splendeur. Selon l'expression de Brentano (2), elle n'était plus que la caricature de ce qu'elle avait été.

On a parfaitement caractérisé la différence entre la corporation du xvme siècle et celle du xive en disant que la première n'existe que pour l'exploitation d'un privilège, tandis que dans la seconde, c'est le privilège qui n'existe que pour la

⁽¹⁾ Brentano. Arbeitergilden, I, 85-88.

⁽²⁾ Arbeitergilden, I, 28.

corporation (1). Le métier a perdu le caractère d'office public : c'est une institution de droit privé, appartenant à quelques familles et fournissant un placement à des capitaux.

Aussi rien d'étonnant si le côté moral de la corporation fut un des premiers à disparaître : les membres protégés (apprentis et compagnons) passèrent, comme le dit Gierke, dans la catégorie des "étrangers ", des "non-membres "; à leur égard, comme pour les concurrents, de multiples barrières furent érigées. De la charité, des secours mutuels, il ne resta qu'un ensemble de droits privés; de l'amour du bien public, du sentiment de l'intérêt général, on fit un prétexte pour cacher l'esprit de monopole et l'égoïsme personnel; de l'honneur du métier, on se fit une arme de plus pour repousser des concurrents.

Restreindre le plus possible le nombre des membres, c'est-àdire le nombre d'ayants droit au métier, telle fut la première préoccupation. On établit des catégories d'incompatibilités que le Moyen Age n'avait pas connues : certaines occupations considérées comme dégradantes, créaient même de père en fils un obstacle insurmontable à l'entrée dans une corporation honorable : en Allemagne, on refusait l'entrée du métier aux fils et même aux petits-fils "d'équarrisseurs, de tisserands, de barbiers, " de meuniers, de douaniers, de valets de la ville, d'huissiers, " de portiers, de gardes forestiers ou champêtres, de fossoyeurs, " de veilleurs de nuit, d'archers de l'écuelle, de balayeurs de "rues, de nettoyeurs de ruisseaux, de bergers, de musiciens " ambulants (2). " On refuse de recevoir le criminel, sa femme, ses enfants et petits-enfants, on exclut même l'accusé que la justice avait acquitté. " De la façon la plus absurde, on fit un grief dirimant de méfaits imaginaires, par exemple : d'avoir " tué un chien ou un chat, touché un lièvre, coupé la corde " d'un pendu suicidé, enterré des bestiaux, mangé ou bu avec " un équarrisseur, même sans le savoir, l'avoir porté ou conduit " au tombeau, ou sa femme, lui ou son enfant (3). "

⁽¹⁾ GIERKE. Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft, p. 917.

⁽²⁾ GIERKE, op. c., p. 918.

⁽³⁾ Id. Ibid.

On exigea des preuves de filiation difficiles non seulement pour l'aspirant-membre, mais pour sa femme, à cause de la transmission du métier à la veuve de maître. Enfin, dans certaines corporations, le nombre était expressément limité, et seuls les fils ou descendants de membres étaient admis (¹).

D'autre part, l'admission et la participation au métier furent rendues de plus en plus coûteuses, afin d'en écarter définitivement une grande catégorie d'artisans: les pauvres. Il fallait payer pour entrer en apprentissage, payer pour en sortir et devenir compagnon, payer pour être admis à présenter un chef-d'œuvre, payer ceux qui étaient chargés d'en surveiller l'exécution et de le juger, payer des "pots-de-vin, aux officiers du métier, payer à boire et à manger à tous les membres de la corporation, et par dessus le marché, payer souvent encore au souverain. Une fois entré dans le corps privilégié, c'étaient des cotisations ordinaires ou extraordinaires, levées entre autres à cause des procès nombreux et coûteux dans lesquels il était engagé, c'étaient des fêtes et des cérémonies, religieuses et profanes, des banquets sans nombre, qui supposaient chez le nouveau membre une certaine fortune.

Autant la corporation s'efforçait d'empêcher des nouveaux venus de réduire les parts des anciens membres, autant elle était favorable à l'admission des fils de maîtres. Pour ceux-ci, les droits d'entrée s'abaissaient, les années d'apprentissage se raccourcissaient, l'obligation du chef-d'œuvre disparaissait, en un mot, le droit de maîtrise était dans leur patrimoine. Ils continuaient la personne de leur père dans son métier comme dans sa fortune.

Peut-être serait-ce une erreur de condamner sans appel l'hérédité des professions; il y a des qualités intellectuelles et physiques qui se transmettent de père en fils, et l'éducation

⁽¹) C'était le cas pour beaucoup de métiers dans les Pays-Bas. Un édit de 4603 des archiducs Albert et Isabelle avait « clos » de cette façon les bouchers, les tanneurs et les brasseurs de Malines. V. CRUTZEN. Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas Autrichiens à la fin du XVIIIe siècle. (Rev. de l'Ins. publ., t. XXX et XXXI, 4888, p. 47.)

technique faite par un père peut être infiniment supérieure à celle donnée par un étranger. Nous ne serions pas éloigné d'admettre qu'en général, c'est un bien pour la société de voir les descendants continuer la profession de leurs ascendants et qu'il est bon que le régime social soit organisé de façon à offrir quelque avantage à l'hérédité de la profession.

Mais, hâtons-nous de le dire, il faut éviter de transformer la profession en caste fermée, inaccessible, immobile. Ce système ne peut se concevoir que si la profession est réellement exercée par les descendants, et si la présomption d'une éducation

spéciale repose sur une base sérieuse.

Il n'en était pas ainsi pour les membres des corporations à la fin du xvIII° siècle. Dans bien des métiers, les membres n'étaient que des propriétaires-rentiers, possédant une part de monopole comme on possède aujourd'hui des actions dans une société anonyme. Ils faisaient exercer la profession par des tiers, et se contentaient d'en toucher les bénéfices (1). Telle était la situation non seulement des veuves et des mineurs ayant droit au métier, mais encore de beaucoup de bourgeois valides et pouvant travailler : c'était le cas dans beaucoup de corps de marchands, et même dans des corporations industrielles, comme la boucherie (2), la draperie, la brasserie. " Une boutique, " une brasserie, une boulangerie, une part dans un étal de " boucherie, l'atelier d'un forgeron ou d'un cordonnier ressem-" blaient fort à une prébende (3), " et la dispense de l'apprentissage et du chef-d'œuvre pour les fils de maîtres marquait bien qu'on n'avait pas en vue, en les avantageant, les progrès de l'art professionnel.

⁽¹⁾ C'était l'ordinaire pour les métiers érigés en offices, les barbiers, baigneursétuvistes, mesureurs, portefaix, peseurs, etc. V. pour les Pays-Bas, CRUTZEN. Principaux défauts, etc., p. 18, et pour la France: Levasseur. Hist. des cl. ouv., II, 290 sqq.

⁽²⁾ V. sur les membres de la Grande-Boucherie de Paris, Levasseur. Hist. des cl. ouv., II, 92 sqq.

⁽⁵⁾ STOCK. (POLITZ et BÜLAU, Zeitschrift, 1841. II, p. 127), cité par Brentano. Arbeitergilden, I, 72.

Le chef-d'œuvre non plus n'avait plus pour but d'assurer et de garantir au public l'habileté de l'artisan : c'était tout simplement une arme de plus protégeant le monopole corporatif. Rien n'est plus aisé, en effet, que la critique, et il n'est chefd'œuvre où, avec de la mauvaise volonté, on ne trouve quelque défaut.

Tout, d'ailleurs, finit par être organisé pour livrer l'aspirant-maître à des juges partiaux et intéressés. Les règlements qui déterminaient de la façon la plus minutieuse les conditions du chef-d'œuvre, en vieillissant, devenaient de plus en plus difficiles à mettre à exécution. Aussi, on avait soin de ne pas les reviser, de sorte qu'on demandait au compagnon un travail d'un autre âge (¹), que la pratique du métier n'avait pu lui apprendre. Souvent le chef-d'œuvre consistait en une pièce étonnamment compliquée, sans aucune utilité pratique, sans valeur vénale; la plupart du temps, comme tout le reste dans la corporation, il était coûteux, et comme il demandait un grand nombre de jours de travail, ceux-là seuls pouvaient s'y présenter qui avaient pu faire des économies sur leur salaire (²).

Après le chef-d'œuvre, c'étaient les droits de maîtrise qui devaient arrêter plus d'un candidat. Ces droits étaient multiples : il y en avait pour le métier, pour sa chapelle, pour ses préposés, pour les membres eux-mêmes, pour le souverain, pour la ville. Ils se montaient au total à des sommes vraiment énormes : 300 florins pour entrer parmi les bouchers de Courtrai; 600 florins, quand on n'est pas fils de maître, pour les plombiers de Bruxelles; 1000 florins, pour les étrangers ayant fait leur apprentissage, 2000 florins pour les autres qui veulent entrer dans le corps des brasseurs de Bruxelles (3).

⁽¹⁾ Ou d'une autre profession; par exemple cet ouvrier habile à faire des grillages à qui on demande de faire une serrure (Mons, fin du xvine siècle). V. CRUTZEN, op.c., D. 34.

^(*) LEVASSEUR, II, 95-96. Chef-d'œuvre qui demande un an de traveil; chef-d'œuvre avec des ferrures d'argent.

⁽⁵⁾ CRUTZEN. Princ. défauts, etc., p. 38-39. (HENNE et WAUTERS. Hist. Brux. II, 570.) On distinguait parfois différentes classes parmi les candidats, et ces différences se

A côté de ces droits, venaient les repas obligatoires lors de l'admission. Ils étaient aux frais du nouveau maître; parfois le menu en était déterminé dans les statuts, ou le prix total; "des " plombiers de Bruxelles s'offraient des repas d'admission qui " coûtaient jusqu'à sept cents florins (1). " En outre aux jurés, aux doyens, aux anciens du métier. le candidat devait souvent encore des " pots-de-vin " ou quelque gratification spéciale.

Toutes ces prescriptions avaient pour but d'écarter ceux qui auraient voulu participer au métier. Mais celui-ci avait d'autres ennemis encore : c'étaient les ouvriers étangers et les métiers similaires. Contre eux, il exerçait avec un soin jaloux son contrôle professionnel, traquant les compagnons en chambre qui exerçaient les commandes du public; saisissant jusque dans la main du consommateur les objets fabriqués par d'autres que par ses gens, enfin déférant à la justice et requérant des exils, des peines, des confiscations contre les membres d'autres corporations qui livraient des produits semblables aux siens.

Ces procès de corporations sont encore célèbres à la fois par leur longueur qui prouve la ténacité des plaideurs, et par la ridicule modicité de leur objet, qui dénote l'âpreté de l'esprit de chicane. Le procès des fripiers et des tailleurs de Paris, sur la distinction d'un habit neuf et d'un habit vieux, dura de 1550 à 1776, année de l'édit de Turgot. " De 1578 à 1776, les savetiers et les cordonniers se disputent pour arriver à la définition d'une vieille botte (2). " Les oyers-rôtisseurs veulent vendre du gibier, les poulaillers ne veulent pas, ni les cuisiniers non plus (3). Les boutonniers sont en guerre avec les tailleurs,

traduisaient par des variations dans les droits exigés. A Dixmude, 6 catégories d'aspirants : les étrangers à la ville n'ayant pas appris le métier à Dixmude; les étrangers qui y ont fait leur apprentissage ; les bourgeois ou fils de bourgeois qui ont appris le métier au dehors ou qui n'ont pas payé dans la ville le droit d'apprentissage; les bourgeois ou fils de bourgeois qui ont fait leur apprentissage à Dixmude même; les aspirants étrangers qui épousent la veuve d'un franc maître non bourgeois; ensin ceux qui épousent la veuve d'un franc maître bourgeois.

⁽¹⁾ CRUTZEN, op. c., p. 42.

⁽²⁾ CRUTZEN, op. c., 42.

⁽⁵⁾ Alfred Neymark. Turgot et ses doctrines. Paris, Guillaumin, 1885, t. I, 267.

parce que ceux-ci font des boutons de la même étoffe que l'habit (¹); enfin les merciers sont en guerre avec tout le monde parce qu'ils vendent toute espèce de marchandises.

La conséquence la plus directe de ces procès était de grever les corporations de dettes énormes. On a calculé qu'annuellement les corporations de Paris dépensaient 800.000 livres en frais de justice, au moment de la promulgation de l'édit de Turgot (2).

Mais tous les métiers, spécialement dans les petites villes, n'étaient pas aussi riches que ceux de Paris, et plus d'une fois la perte d'un procès ruinait et faisait disparaître une corporation. Le plus souvent le métier faisait un emprunt pour payer les amendes et indemnités, de sorte que, ses charges augmentant plus rapidement que ses revenus, il était presque continuellement en déficit. C'est pourquoi on trouve parfois des métiers où il ne se présente plus de candidats, et qu'on finit par abandonner à cause des charges ruineuses qui incombaient à leurs membres (3); des métiers eux-mêmes demandent leur propre dissolution (4).

Ces charges, ces procès, ces frais multiples et de tout genre,

[«] En 4520, il y avait à Menin 104 francs-maîtres brasseurs.

1645,	id.	94	id.
4670.	id.	52	id.
1695.	id.	36	id.
1715,	id.	23	id.
4725,	id.	10	id.
4735.	id.	8	id.
1745,	id.	6	id.
1750.	id.	4	id.

[«] En 1775, Marie Thérèse déclare dissoute la corporation, ses privilèges abolis; ses dettes sont mises à la charge de la ville qui est autorisée de lever un droit de 10 patards sur chaque tonneau de bière encavé dans la ville, et de 5 patards sur chaque tonneau encavé sur Menin-dehors » Rembry-Barth. Histoire de Menin, I, 334-335.

⁽¹⁾ V. LEVASSEUR. Hist. des clas. ouv., II, 83 sqq.

⁽²⁾ V. LEVASSEUR, op. c., II, pp. 85 sqq.

⁽³⁾ D'intéressants détails dans CRUTZEN, op. c. 55-59.

⁽¹⁾ Les lijnewevers de Termonde, en 4784, réduits à 7 maîtres. CRUTZEN, op. c. p. 40

ces droits d'apprentissage et de maîtrise, équivalaient à un impôt sur le travail industriel, dont le consommateur était la première victime. Il faut ajouter à cela les entraves apportées par ces monopoles corporatifs, et les inquiètes juridictions professionnelles: on peut conclure que c'est le public qui, en définitive, souffrait le plus de l'existence des corporations, à l'époque de leur dégénérence. Aussi c'est surtout de lui que partent les plaintes, ce sont ceux qui le représentent ou qui se placent à son point de vue qui demandent les premiers la suppression des corps de métiers.

On pourrait croire que les ouvriers, les compagnons qui avaient perdu tout espoir d'arriver à la maîtrise, étaient les premiers intéressés à en réclamer l'abolition : c'est une erreur. Naturellement, leur situation n'était plus comparable à ce qu'elle avait été au beau temps de la corporation médiévale, mais ils sentaient qu'elle valait encore mieux que la liberté complète, c'est-à-dire l'abandon, l'isolement, la lutte individuelle.

Le régime corporatif du xvme siècle avec ses longs temps d'apprentissage et ses multiples conditions pour l'exercice même du métier en qualité de compagnon (honorabilité, indigénat, etc.) écartait beaucoup de gens de l'industrie. La classe des misérables qu'on a appelée de nos jours le cinquième Etat, les manœuvres dont la seule valeur est dans la force brute, devait être considérable en proportion de celle des ouvriers "appris , du Quart-Etat, et leur situation était d'autant plus déplorable qu'ils n'avaient guère d'espoir de pouvoir l'améliorer. Mais ce fait rendait précisément meilleure la position du compagnon, puisqu'il diminuait le nombre de ses concurrents. En outre, il trouvait encore dans le compagnonnage, et dans la confrérie, un appui, des secours, une sécurité que le régime de la liberté économique lui fit perdre (¹).

Aussi le but de la grande majorité des grèves ouvrières à cette époque n'est pas l'abolition pure et simple de la corpora-

⁽¹⁾ Surtout là où la liberté fut comprise comme en France sous la loi Chapelier (1794).

tion, c'est, au contraire, l'observation rigoureuse des anciens règlements, des us et coutumes du métier. C'est contre la violation de ces règlements qu'on se révolte (par exemple en Angleterre), contre la concurrence d'un trop grand nombre d'apprentis, contre la fixation arbitraire du salaire par l'entrepreneur, et ce qu'on réclame, c'est la régularisation du salaire par l'autorité et la restriction du nombre d'apprentis (¹).

Le public consommateur, au contraire, avait à chaque instant sous les yeux la preuve que ses intérêts étaient lésés. Non seu-lement il ne pouvait se fournir des objets dont il avait besoin selon son goût ou ses préférences, puisque les contrôleurs du métier étaient là pour arrêter la vente de produits étrangers, et puisqu'il ne pouvait choisir que dans la production indigène, mais tout ce que celle-ci lui offrait était évidemment plus cher.

Encore s'il avait eu la certitude que la marchandise était en tout point supérieure et durable! Mais, nous l'avons vu, les garanties que la corporation du Moyen Age assurait avaient au contraire tourné contre lui : le chef-d'œuvre, on en dispensait les fils de maîtres; l'apprentissage n'était sérieux que pour ceux qui ne devaient pas arriver à la maîtrise; la jurande du métier n'avait d'yeux et de sévérité que pour les étrangers ou les concurrents d'autres métiers, et n'avait garde de mettre à l'amende ses propres commettants; bien plus, le métier lui-même n'était plus exercé par des maîtres mais par des tiers auxquels ils louaient leurs droits.

Quant à la réglementation officielle des prix, depuis que le sentiment de l'intérêt général avait fait place à l'égoïsme, ce n'était qu'un moyen de plus d'assurer des prix de monopole aux produits des corporations. Quand l'autorité s'en mêle, on n'obéit pas : " les bouchers vendent depuis " quelque temps, dit un mémoire du magistrat de Virton, toutes les viandes

⁽¹⁾ Cf. Brentano. Arbeitergitden, I, 167 sqq. Aux Pays-Bas aussi, on constate des soulèvements d'ouvriers contre la suppression des corporations. V. Crutzen. Princip. défauts, etc. p. 8, note 3. A Bruxelles, les chapeliers se sont misiplus d'une fois en grève pour faire réduire le nombre des apprentis.

"fraîches, grasses et petites indistinctement à 3 $^1/_2$ sols la "livre, et il serait inutile d'en modérer le prix par une taxe,

" parce qu'ils ne la suivraient pas (1). "

D'autre part, quand l'objet désiré par le consommateur se composait de plusieurs pièces ressortissant de métiers différents, le client devait passer par autant d'ouvriers, et autant d'exigences, ce qui rendait l'ouvrage bien plus coûteux; de même, chaque métier a sa part dans le prix de vente d'un seul article. "Qu'un marchand quelconque entreprenne seulement de vendre "des bas de laine et des lacets, il est, par cela seul, dans l'obligation ou de se faire recevoir dans quatre corps de métiers, "ou de payer les cinq sols par jour à chacun:

"1º aux merciers, parce que ces denrées sont merceries;
"2º aux drapiers, parce que les bas sont de laine; 3º aux
"tailleurs, parce que les bas sont cousus ensemble avec du
"fil: 4º aux maréchaux, parce que les bouts du lacet sont

" garnis de fer blanc (2). "

VI.

A chaque instant donc les vices du système corporatif devenaient évidents pour tout le monde; aussi, bien avant le xvmº siècle, on en demanda la réforme ou l'abolition.

Déjà en février 1351 (n. s.) (3) le roi Jean de France avait, dans une ordonnance en 65 titres et 252 articles, essayé d'établir un vaste système de réglementation du travail dans lequel les métiers subissaient une profonde modification. Leur monopole était aboli : "Toutes manières de gens quelconques "qui sçauront eux mesler et entremettre de faire mestier, "œuvre, labeur ou marchandise quelconque le puissent faire et "venir faire. "Tout maître pouvait avoir autant d'apprentis

⁽¹⁾ CRUTZEN, op. c., p. 64.

^(*) Mém. du magistrat de Virton de 4786. (Carton 4042 du Conseil Privé aux Archives générales du Royaume) cité par Crutzen, op. c., p. 25-26.

(*) (V. s. févr. 4350.) Levasseur, op. c., I. 393 sqq.

"qu'il voudrait, à temps convenable et à prix raisonnable. "La juridiction professionnelle était maintenue, mais confiée, au moins pour certains métiers (les talemeliers ou boulangers, entre autres) à d'autres qu'à des membres de la corporation, "tant on craignait les complaisances des confrères ", dit M. Levasseur. La concurrence des forains était permise et élargie. En même temps, l'ordonnance réglait en détails le salaire, la façon de travailler, les procédés, etc. Mais cette ordonnance ne fut pas exécutée.

L'édit d'Henri III de 1581 (¹), qui avait rendu la corporation générale et obligatoire pour toute la France, avait essayé de remédier à plusieurs de ses inconvénients: il en rendait l'accès plus facile et exigeait le chef-d'œuvre des fils de maîtres, il réunissait les corps des faubourgs et de la ville, facilitait le passage d'un corps à l'autre, permettait de se faire recevoir dans deux métiers en exécutant deux chefs-d'œuvre. Mais ces dispositions restèrent dans beaucoup d'endroits lettre morte et celles qui multipliaient le nombre des corporations furent les seules exécutées (²).

C'étaient là des tentatives de réforme; au xvnº siècle, on demanda l'abolition complète des corporations : en 1614, le Tiers-Etat en France, aux Etats de Blois ; en 1624, en Allemagne, au Conseil de Brème ; en 1669, l'Electorat de Brandebourg à la Diète Impériale (3).

Mais à cette époque, les corporations étaient encore trop riches et trop puissantes pour être abattues, et d'autre part, la Royauté en tirait des revenus importants qu'elle aurait difficilement pu trouver ailleurs.

Deux choses amenèrent la chute des corporations: l'avènement de la grande industrie et le mouvement des idées vers la liberté.

⁽⁴⁾ Levasseur, op. c., II, 424 sqq.

⁽²⁾ A Gand, Charles-Quint opéra une réforme radicale des corporations après la terrible répression de la révolte des Cressers (1340). Il est vrai que cette réforme avait avant tout un but politique, mais elle eut pour effet d'accorder la liberté au travail et à l'industrie dans beaucoup de métiers. V. Heins. Coup d'œil historique sur les Unions professionnelles. (Revue de Belgique, 15 févr. 1890, p. 199 sqq.)

⁽³⁾ Brentano. Arbeitergilden, I, 72.

Les corporations du Moyen Age reposaient entièrement sur la petite industrie : elles supposaient un marché local ou tout au moins un marché à demande régulière et assurée; l'égalité entre les membres n'était possible que dans un territoire restreint, où tous se connaissaient et tous les règlements qui avaient pour but de l'établir n'avaient pas d'autre effet que de consacrer, comme définitif et immuable, le régime du petit atelier, de l'industrie domestique.

On serait tenté de conclure de là que du moment que le grand capital était formé; du moment que le marché industriel s'étendait au delà des murs de la ville, et que, sous l'aiguillon de la demande plus considérable, la production tendait à s'augmenter, il fallait que la corporation disparût, en d'autres termes, que le régime corporatif est, par essence, incompatible avec la production en grand employant de grands capitaux.

Nous sommes disposé à croire, au contraire, que le cadre de la corporation était assez large pour s'adapter au plus vaste développement de l'industrie et du commerce. Rien n'empêche de concevoir les corps de métiers employant de fortes sommes à l'achat de matières premières, acquérant des machines, construisant des ateliers où des peuples d'ouvriers auraient trouvé place, exportant des produits au loin, en un mot, jouant le rôle de grand industriel. Nous sommes persuadé qu'en tant qu'organe économique, l'association générale, fraternelle et morale qu'était la corporation était capable de tous les progrès.

Mais, pour cela, il aurait fallu précisément qu'elle restât cette association fraternelle et morale, animée de l'amour du bien et de l'égalité: les grands capitaux auraient dû devenir communs, comme les matières premières, les halles et établissements collectifs; les compagnons auraient dû rester au métier et participer en porportion de leur travail aux bénéfices collectifs, comme ce fut le cas un moment à Bruges (¹).

Mais sans doute, pour en arriver là, il aurait fallu que les hommes ne fussent pas des hommes, c'est-à-dire que l'égoïsme ne fût pas dans leur cœur.

⁽¹⁾ A la fin du XIIIe siècle, d'après Moke. Mœurs et usages, t. II, p. 99.

Dès que la corporation n'abritait plus les compagnons comme les maîtres, dès qu'une oligarchie de capitalistes se formait dans son sein, elle portait un germe de mort, parce qu'elle se fermait la voie d'un progressif développement; elle s'arrêtait debout, ferme et puissante en apparence (¹), mais le monde marchait, l'évolution des procédés de production s'accomplissait autour d'elle, et devait finir par l'emporter.

En France, les fabriques, déjà ouvertement favorisées par Colbert, se multiplièrent tout spécialement lors du système de Law, et beaucoup lui survécurent; des lettres patentes leur donnaient le droit d'exercer et de vendre leurs produits même dans des endroits où des corporations étaient établies; le bon marché de ces produits ne tarda pas à faire à celles-ci une victorieuse concurrence.

Les fabriques étaient soustraites à la juridiction professionnelle; le salaire s'y réglait par le libre consentement des parties, l'ouvrier était congédié au gré du patron: de soi-disants apprentis ou des enfants remplaçaient souvent les hommes.

Une nouvelle classe industrielle se formait: celle des grands capitalistes, "propriétaires d'usines et de fabriques, grands "négociants qui correspondaient avec les ministres, traitaient "avec les intendants (2), et dont l'influence ne fit que s'accroître de jour en jour (3).

En Angleterre, la grande industrie trouva un moyen facile de se développer; elle se transporta dans les campagnes, car les privilèges des corporations avaient une limite territoriale et étaient tous purement locaux. C'est ainsi que naquirent des villes exclusivement industrielles comme Manchester et Birmin-

⁽¹⁾ La corporation a vécu dans sa forme de dégénérescence à peu près deux fois plus longtemps que dans sa période de croissance et de splendeur.

⁽²⁾ LEVASSEUR, op. c., II, 320.

^{(5) «} Aux Pays-Bas les fabriques ont joui d'exemptions de charges, spécialement de charges corporatives, des le début du règne de Charles VI (1713-1740), mais déjà

α avant la guerre de la succession d'Espagne (4700-1713), alors que notre pays, « soi-disant possession espagnole, était en réalité sous une administration purement

[«] française. » (Communication de M. CRUTZEN.)

gham, en pleine campagne, au bord d'une rivière qui fournissait la force motrice.

Là, les dispositions sévères de la loi de la reine Elisabeth ne pouvaient les atteindre, car elles n'étaient applicables que dans les villes qui possédaient des corporations au temps de sa promulgation. Là l'industriel pouvait employer autant d'ouvriers qu'il voulait, les renvoyer dès qu'il trouvait profit à restreindre sa fabrication et mettre à l'ouvrage des enfants même en dessous de douze ans, en nombre illimité (¹).

En même temps, des inventions techniques de la plus haute importance venaient bouleverser tous les procédés de production: le métier à tisser à chaîne d'Arkwright date de 1767 (²). C'était l'avènement de la machine. La corporation, figée dans ses vieux règlements, jalouse de ses usages et immobile dans ses préjugés, était incapable de lui donner asile, et c'est l'usine privée qui l'employa, la perfectionna, la multiplia, la rendit féconde et victorieuse.

Une fois en possession d'une arme aussi redoutable, la grande industrie ne devait pas tarder à vaincre définitivement, d'autant mieux qu'elle avait pour elle tous les consommateurs : les ouvriers par suite de l'épargne de travail opérée par la machine, voyaient bien leur emploi devenir plus irrégulier, leur salaire plus aléatoire et réduit par la concurrence croissante des bras, mais ils n'avaient pas voix au chapitre de l'opinion publique.

Celle-ci, d'ailleurs, commençait à prendre corps, à avoir du poids, une influence, à devenir une force. C'était l'époque " des lumières,; le règne de " la raison ,, venait de s'ouvrir avec l'ère des philosophes, et les vastes champs de la déduction s'étendaient sans bornes devant chacun. On parlait de droits imprescriptibles, de la nature de l'homme; on remettait en question les bases de la société.

⁽¹⁾ Cf. Brentano. Arbeitergilden, I, 88 sqq.

⁽²⁾ De 1776 à 1814 s'opère la transformation de l'industrie par l'application des découvertes d'Arkwright, de Hargreaves et de Watt. — BRENTANO. Das Arbeitsverhältniss gem. d. heutigen Recht., p. 69.

La richesse, comme tout le reste, eut ses théoriciens : les Economistes, dont Quesnay fut le chef incontesté. Leurs idées étaient bien de leur siècle, c'est-à-dire qu'elles partaient toutes vives de la raison, sans passer par l'observation ni l'histoire. Ils recherchèrent l'Ordre essentiel des sociétés politiques (¹), construisirent la Physiocratie ou Constitution naturelle d'un gouvernement le plus avantageux du genre humain (²).

Comme Rousseau et Diderot, ils avaient une foi profonde dans la bonté native de l'individu et une irrésistible aversion contre l'ingérance de l'Etat; comme eux, ils aboutissaient à l'individualisme et à la liberté absolue; comme eux, ils manquaient totalement de sens historique (³) et la conception de la société comme un organisme leur était inconnue; leurs lois naturelles avaient plutôt la figure de principes mathématiques que de lois de vie et d'action réciproque (lois biologiques).

Aussi, en matière d'industrie et de commerce, leur dogme était la liberté et ils se plaçaient presque uniquement au point de vue du consommateur. Ils n'ont pas songé un instant à transformer la corporation, ni la compagnie commerciale privilégiée; c'était l'abolition pure et simple de tout privilège, de tout monopole, de toute faveur gouvernementale qu'ils réclamaient.

L'un d'eux fut ministre : Turgot, homme de cœur et d'expérience, qui avait passé quatorze ans à l'intendance de Limoges, à essayer de mettre un peu d'ordre, de régularité, de raison et de logique dans l'administration. Tous les actes de son ministère eurent le même mobile. C'est lui qui proposa la suppression

⁽¹⁾ MERCIER DE LARIVIÈRE.

⁽²⁾ QUESNAY (titre de DUPONT DE NEMOURS).

⁽³⁾ V. plus bas le préambule de l'édit de Turgot.— Ces mots n'ont pas, sous notre plume, la nuance de mépris que l'école allemande leur a donnée. (Il est des séminaires en Allemagne où l'on ne connaît pas de plus grande injure que : « non historique, unhistorisch ».) Loin de nous l'idée de diminuer les immenses services que les Physiocrates, et Adam Smith, qui dérive d'eux directement, ont rendus à la science : il fallait évidemment, pour fonder l'économie politique, une lignée d'esprits essenticlement déductifs et a-prioristes, capables d'avoir des vues d'ensemble et de construire des systèmes.

radicale des corporations; les motifs de son fameux édit de 1776 méritent une attention spéciale (1).

"Nous devons ", fait-il dire à Louis XVI, " à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes, qui, n'ayant de propriétés que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. "

Le paragraphe suivant marque bien l'esprit théorique guidé par la raison pure : "Nous avons vu avec peine des atteintes "multiples qu'ont donné à ce droit naturel et commun des "institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni "l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semblent "les avoir consacrés, n'ont pu légitimer. "

Le principe est énoncé nettement un peu plus loin. "Dieu, "en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire "la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la "plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. "

Rien de plus caractéristique que la façon dont Turgot s'imaginait que la corporation fermée, attentat flagrant contre ce droit imprescriptible, avait pu s'établir et résister des siècles :

"Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originai-"rement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont "établis contre le public. C'est après un long intervalle de "temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une "apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

"La source du mal est dans la faculté même accordée aux "artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir "en un corps.

"Il paraît que lorsque les villes commencèrent à s'affran-"chir de la servitude féodale et à se former en communes, "la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur

⁽⁴⁾ V. OEuvres de Turgot (édit. de Dupont de Nemours), tome VIII, pp. 330 sqq.

" profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était " composée. "

Enfin, dans sa foi ardente en la liberté, il était fermement convaincu que tout le monde gagnerait à la suppression des corporations, les consommateurs, les ouvriers, et même les maîtres des métiers : " Certainement ceux qui emploient dans un com-" merce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier " leurs matières qu'à de bons ouvriers; et l'on ne doit pas " craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâte-" roient la marchandise, et rebuteroient les acheteurs. On doit " présumer aussi que les Entrepreneurs ne mettront pas leur " fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtroient point assez " pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller " leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression " des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre, " expose le public à être mal servi... Dans les lieux où le " commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des " ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement " proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne " passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera " rendue. Aucun nouvel Entrepreneur ne voudroit risquer sa " fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la " concurrence de tous les maîtres actuellement établis, jouissant " de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.....

"Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, "en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. "

Cet édit était accompagné de cinq autres (dont l'un supprimant les corvées) inspirés par le même esprit de réforme. Ils subirent un refus d'enregistrer, et l'on dut recourir à la formalité du lit de justice (12 mai 1776) pour leur donner force de loi.

L'opposition avait pour elle trop et de trop puissants intérêts

nour ne pas réussir. Mais le peuple, au contraire, et le public salua la chute des corporations par des festivités et des réjouissances. " Ivres de joie, les travailleurs parcoururent la ville et " célébrèrent par de joyeux festins l'aurore de leur délivrance.

" C'est un honneur pour le système de la liberté qu'à l'époque

" où il parut, il n'eut d'autre adversaire que le privilège (1). "

Cet adversaire suffit cependant à en retarder l'application pendant quelques années encore; trois mois après les six édits réformateurs, Turgot recevait du Roi l'ordre de donner sa démission et l'un des premiers actes de son successeur fut de rétablir les corps de métiers; mais on apportait quelques palliatifs aux abus du régime : on réunissait des métiers similaires ou connexes afin de tarir une source de procès, on abaissait les droits d'entrée, on déclarait libres un assez grand nombre de métiers, mais c'étaient précisément les plus infimes et les moins rémunérateurs.

C'était un timide essai de réforme qui ne devait pas réussir parce qu'il arrivait trop tard. Il ne fit qu'étayer un bâtiment vermoulu que le premier souffle de tempête populaire renversa sans effort.

Pendant la fameuse nuit du 4 août 1789, " le député du

"Beaujolais, dit le procès-verbal officiel (2), se rapprocha du " bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corpo-

" rations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont

" établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de

" la justice et de l'intérêt commun. "

L'assemblée vota en principe " la réformation des jurandes ". Mais quand on s'occupa de la question, un an et demi après, il ne s'agissait plus de réforme, mais d'abolition. L'art. 2 du décret du 2-17 mars 1791 déclare abolis " tous privilèges de " profession, sous quelque dénomination que ce soit, " et l'art. 7 porte: " à compter du premier avril prochain, il sera libre à "toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profes-

⁽¹⁾ Brentano. Arbeitsverhältniss gem. d. h. Recht, p. 5.

⁽²⁾ Buchez et Boux. Histoire parlementaire de la Révolution, t. II, pp. 241 et 243.

" sion, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue " de se pourvoir auparavant d'une patente et d'en acquitter le

" prix. "

Pour dédommager les maîtres qui avaient payé des droits et s'étaient vu imposer des frais considérables, on les leur remboursait : ceux d'après le 4 août 1789 en totalité, les autres sauf déduction d'un trentième par année de jouissance, réduction qui ne pouvait excéder le tiers. Pour les autres mesures de règlements de comptes des corporations, on renvoyait à l'édit de Turgot, dont on ne cessa de faire l'éloge pendant toute la discussion.

Chez nous, dès 1771, Marie Thérèse avait essayé d'apporter quelques correctifs au régime corporatif en exigeant que les corporations prissent une autorisation du pouvoir pour ester en

justice afin de diminuer le nombre des procès.

Joseph II, l'empereur philosophe admirateur de Turgot et des Encyclopédistes, projetait sans doute l'abolition complète des corporations, réclamée par des corps constitués, comme le Conseil souverain du Hainaut, et reconnue inévitable déjà par les gouverneurs généraux en 1784 (¹). Il supprima isolément quelques métiers (²), et l'on peut considérer comme un acheminement vers une réforme plus radicale son édit de 1787, qui rendait plus sévère et plus constante la surveillance des magistratures locales et du gouvernement sur les corps de métiers (³). Il fut, en effet, considéré comme "l'anéantissement des corporations " par ceux qui firent à la politique intérieure de Joseph II l'opposition étroite et réactionnaire qui aboutit à l'étonnante Révolution Brabançonne. Ce fut l'annexion française en 1794 qui nous apporta définitivement la liberté du travail.

Partie de France, celle-ci conquit peu à peu les autres

⁽¹⁾ V. CRUTZEN. Principaux défauts, etc., p. 8.

⁽²⁾ Les bouchers à Tournai en 4783 (Id. Ibid.); les scieurs de bois à Bruges, la même année. V. CRUTZEN. Un mémoire contemporain sur la question des corporations aux Pays-Bas à la fin du siècle dernier. (Messager des sciences historiques, t. XLL. Gand, 1887, p. 42.)

⁽³⁾ CRUTZEN, loc. c.

nations: l'Angleterre commençait par déclarer libre l'industrie de la laine (1802) et étendait, douze ans après, cette disposition à toutes les autres industries. En Allemagne, le mouvement fut plus tardif et ne fut définitivement accompli que par l'ordonnance industrielle de l'Allemagne du Nord en 1869; en Espagne, ce fut l'œuvre des célèbres Cortès générales de Cadix de 1813 (le 31 mai, sur la proposition du Comte de Toreno) (¹). L'Autriche conserva longtemps aussi ces institutions du passé; les corporations subsistèrent légalement jusqu'en 1859 en Autriche et jusqu'en 1872 en Hongrie " mais " en gardant seulement leur nom et leur figure " (²).

Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans répondre à la question, oiseuse d'ailleurs, qu'on se pose généralement : la Révolution a-t-elle bien fait d'abolir radicalement les corporations, et n'aurait-il pas mieux valu les modifier lentement, les réformer peu à peu ?

Nous sommes sur ce point de l'avis des économistes de l'école libérale: la Révolution a eu raison.

Pour nous, la corporation au xvme siècle était incapable d'être réformée; elle n'aurait pu s'adapter au nouvel ordre économique caractérisé par la grande industrie et la production mécanique non pas seulement, parce qu'elle s'était laissé devancer par les fabriques individuelles, mais parce qu'elle n'avait plus le sentiment de l'intérêt général et qu'elle était un simple organe d'intérêt privé.

C'est qu'on ne remet pas dans l'esprit d'une classe d'hommes une fois-qu'elle en est sortie, la conscience d'un devoir social.

Autant la corporation médiévale était pénétrée de ce sentiment, autant celle de l'Ancien Régime en était privée. Nous sommes persuadé que si la première avait pu subsister sous sa forme primitive, elle aurait été non l'adversaire, mais la génératrice du progrès; la seconde a voulu se mettre en travers de son chemin et a été broyée.

⁽⁴⁾ L. TRAMOYERES BLASCO, op. c., 433.

⁽²⁾ HUBERT-VALLEROUX. Corporations d'arts et métiers, p. 146.

Ce fut un bienfait sous plusieurs rapports. D'abord la liberté du travail, par l'effet de la toute puissante concurrence nous a dispensé des richesses matérielles incalculables. L'essor colossal de la production depuis un siècle est un phénomène totalement ignoré des civilisations éteintes: l'Inde, l'Assyrie, la Perse, l'Egypte, la Phénicie, la Grèce, Rome, n'ont rien de comparable; le nombre de biens nouveaux apportés à l'homme par le xixe siècle, la quantité de besoins qu'ils peuvent satisfaire, sont évidemment l'effet de la libre concurrence, et constituent dans leur masse, un incontestable progrès, qui sera lui-même la condition d'un nouvel état de progrès: une plus équitable répartition des biens. Pour admettre les ouvriers à la participation aux bénéfices d'une mine, il faut d'abord qu'il y ait des bénéfices. Tel a été, selon nous, le rôle bienfaisant de la libre concurrence: rendre la production énorme, débordante, inespérée.

Mais, en même temps, l'avènement de liberté absolue dans l'ordre économique, a été la plus vaste et la plus sincère expérience sociale, la plus concluante aussi qui se puisse faire d'un système théorique. On a cru sérieusement que la liberté pure et simple apporterait le bonheur définitif: "laissez faire , la nature des choses, et l'harmonie s'établira; tout le monde, consommateurs, ouvriers, patrons, "y trouvera son profit ,,, le jeu "naturel des intérêts ,, c'est l'ordre avec la richesse et la puissance, c'est la satisfaction universelle de tous les besoins. Et la liberté du travail a régné sur le monde occidental tout entier, saluée comme le sauveur de la civilisation (1).

Aujourd'hui, nous savons ce que vaut ce système : nous

⁽¹) Nous savons bien qu'aux yeux de certains libéraux extrêmes, la vraie liberté économique n'a pas encore régné. Nous marchons à l'esclavage, dit Herbert Spencer (The coming slavery), et beaucoup d'économistes français seraient disposés à admettre que tant qu'il y a des douanes et des conseils municipaux socialistes, il n'y a pas de liberté. C'est évidemment une question de degré. Pour les anarchistes, il n'y a pas de liberté tant qu'il y a des gendarmes et un État. Il n'en reste pas moins vrai que notre régime économique, comparé à celui de l'Ancien Régime, est un régime de liberté — modérée si l'on veut — et qu'on peut légitimement conjecturer à quels résultats aboutirait l'expérience si elle était poussée plus loin.

assistons, heure par heure, à sa banqueroute. Nous voyons de nos yeux que la lutte libre des intérêts, c'est la haine invétérée et irrémédiable, que la guerre économique ne fait que perpétuer dans la société le combat pour la vie qui est le propre des espèces inférieures; nous sentons que la victoire systématique des forts sur les faibles n'est pas plus admissible dans le domaine économique que dans le domaine du droit privé, et que s'il existe un Droit, c'est précisément pour empêcher l'oppression du faible.

L'anarchie dans la production elle-même, dévoilée par les crises périodiques, l'anarchie dans les rapports entre les facteurs de cette production, rendue sensible et terrifiante par les grèves incessantes, voilà ce que le système de la liberté absolue nous a fait toucher du doigt (¹).

C'est de cela qu'on doit remercier ceux qui l'ont inauguré et appliqué d'une façon si complète et avec tant d'espérances.

Grâce à eux, nous entrevoyons aujourd'hui la voie : il s'agit d'organiser la production de façon à faire régner plus de justice dans la répartition. Il est vrai que le monde a payé cher cette leçon : elle a été d'autant plus significative. Est-il dans l'histoire rien de plus instructif que les misères, les décadences, pour tout dire: le malheur des nations?

⁽¹) M. Emile de Laveleye, dans son bel article sur L'arenir de la Papauté (Revue Internationale, 1. XXV, 1re livr. 1890), a montré combien ces idées de justice sont de l'essence du christianisme, et il a reproduit des lignes dues à la plume de prélats éminents, qui font voir que ces opinions gagnent aussi les sphères les plus élevées de la chrétienté.

Léon XIII, alors qu'il était seulement évèque de Péronne, écrivait dans sa lettre pastorale de 4877 :

[«] En présence de ces êtres épuisés avant l'heure par le fait d'une cupidité sans

entrailles, on se demande si les adeptes de cette civilisation sans Dieu, au lieu de
 nous faire progresser, ne nous rejettent pas de plusieurs siècles en arrière, nous

ramenant aux époques de deuil où l'esclavage écrasait une si grande partie de

[«] l'humanité et où le poète s'écriait tristement : le genre humain ne vit que pour « quelques rares privilégiés : humanum paucis vivit genus. »

L'abbé Winterer, député de Mulhouse au Reichstag, s'exprimait de la même façon, et le cardinal Manning précisait encore davantage en constatant « que la lutte entre

[«] le capital mort et le capital vivant est trop inégale, et la liberté du contrat, si

o vantée par les économistes, n'existe pas du tout en réalité. Dans ces circonstances,

[«] concluait-il, le devoir de l'Eglise n'est-il pas de protéger les ouvriers qui créent la « richesse commune de l'humanité ? »

CHAPITRE III

Les Syndicats professionnels en France.

§ Ier. — LA LOI CHAPELIER.

Jusqu'en 1884, toute association professionnelle, soit entre patrons, soit entre ouvriers, était légalement interdite en France. Tandis que les associations formées entre d'autres citoyens pouvaient se constituer librement si elles ne comptaient pas 20 membres, avec une autorisation si elles dépassaient ce chiffre, celles des gens de métiers ne pouvaient exister légalement, même avec une autorisation.

Cette prohibition datait de 1791; elle était inscrite dans une loi qui défendait les *coalitions* de gens de métier, et qui est connue par le nom de son auteur le constituant *Chapelier*.

C'est au mois de mars de cette année 1791, nous l'avons dit, que les jurandes et les maîtrises, condamnées depuis la nuit du 4 août 1789, furent définitivement abolies. Au mois d'avril, on trouve dans les procès-verbaux de la Commune (¹), la preuve que des compagnons (charpentiers et imprimeurs) étaient en grève " pour faire augmenter leurs journées et " empêcher les autres compagnons de travailler à d'autres prix " et contre leur gré, et les maîtres de prendre d'autres ouvriers " que ceux qu'ils veulent leur donner ".

⁽¹⁾ V. les extraits contenus dans Buchez et Roux: Histoire Parlementaire de la Révolution. Les textes que nous citons dans les pages suivantes sont tirés de là. V. t. 1x, pp. 444 sqq., t. x, pp. 402-104, 193-195.

Le corps municipal fit imprimer au Moniteur du 29 avril, un avis à ces ouvriers signé de Bailly et destiné à " les rappeler aux principes et leur faire connaître l'inconséquence " de leur demande ". Cet avis invite les maîtres et entrepreneurs à ne pas réduire le salaire de leurs ouvriers sous prétexte que les droits d'octroi venant d'être abolis, les objets de consommation sont devenus meilleur marché: " la suppression des " droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir ". Mais les ouvriers, en se coalisant " au lieu d'employer leur temps au travail " ne doivent pas saisir cette occasion pour forcer les patrons à augmenter leurs salaires. " Tous les " citoyens sont égaux en droits; mais ils ne le sont point, et " ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens, la " nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se " flattent de faire tous les mêmes gains. " Une loi même qui aurait ce but serait injuste, et toute coalition d'ouvriers " serait " donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts. " Les ouvriers n'étaient sans doute pas de cet avis et n'avaient pas la même foi dans la théorie, car le 4 mai, nous voyons la Commune devenir plus sévère; elle prend un arrêté punissant les coalitions de l'emprisonnement. Elle déclare une fois de plus " que le prix du travail doit être fixé de gré à gré entre [les " ouvriers] et ceux qui les emploient et que les forces et les " talents des individus étant nécessairement dissemblables, les " ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis " d'aucune taxe ni contrainte. "

Mais le lendemain, des garçons charpentiers et des ouvriers travaillant au pont Louis XVI viennent présenter en personne à la Commune des pétitions tendant à faire augmenter leur salaire.

Bailly leur répond que la Commune ne peut et ne doit pas intervenir, "qu'aucune autorité ne peut fixer les journées, ni contraindre les maîtres "à payer certains salaires. Il invite "les charpentiers à reprendre leurs travaux et à défendre, "mais légalement, leurs intérêts auprès de ceux qui les em-"ploient, et à user de la liberté sans troubler la paix. " Cette invitation ne fut pas suivie : le surlendemain, ce sont des maîtres-charpentiers qui viennent demander à la Commune de dissoudre une assemblée d'ouvriers qui se tenait à l'archevêché. On leur répond qu'on a pris des mesures pour rétablir l'ordre et on les engage " à se reposer sur la sagesse du corps " municipal ".

Le 20 mai cependant, le second substitut fait un nouveau rapport sur les assemblées "illicites "d'ouvriers et principalement de charpentiers; on nomme des commissaires pour examiner ce rapport et s'entendre avec le directoire du département, et le lendemain 21 mai, on charge ces commissaires d'aller trouver le comité de constitution de l'Assemblée Nationale (¹).

La procédure parlementaire à cette époque, était plus expéditive que de nos jours : dès le 14 juin, Chapelier faisait rapport sur un projet de loi relatif aux coalitions, qui était discuté et voté séance tenante, et promulgué le 17.

Le rapport de Chapelier montre mieux encore que le texte de la loi l'esprit dans lequel celle-ci a été votée. On craignait avant tout le rétablissement des corporations, et on confondait complètement la coalition, — réunion passagère dans un but déterminé de coërcition, — avec l'association permanente formée en vue de la défense des intérêts professionnels; cela, sous prétexte que pour organiser une coalition, il faut se réunir, nommer des chefs, des délégués, et l'on ne supposait pas un instant qu'il pût exister des associations professionnelles ayant un autre but que de coaliser les gens de métier les uns contre les autres ou contre le public.

Or la coalition est "une contravention aux principes consti-"tutionnels qui suppriment les corporations, contravention de "laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. "

⁽¹) Il est probable que la Commune avait l'intention de s'interposer en faveur des ouvriers, car en sa séance du 25 mai, sur le rapport d'une pétition de tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, forts et trottoirs de la capitale, elle leur alloue 42 sous par jour au lieu de 36.

Aussi, les assemblées où des gens de métier se nomment des présidents, des syndics et autres officiers sont, par le fait même, illégales. Turgot avait déjà dit : " La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de " s'assembler et de se réunir en un corps (1). ", Rien d'ailleurs, n'était plus conforme à la théorie libérale régnante à cette époque. Adam Smith considérait toute réunion quelconque de gens de même métier comme une conspiration contre le public, et réprouvait particulièrement les caisses de secours professionnels, parce qu'elles rendaient ces réunions nécessaires (2). Chapelier pose avec netteté le principe qui domine la matière : " Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assem-" bler: mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines " professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts " communs. Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a " plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt " général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un " intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par " un esprit de corporation. " Mais les ouvriers qui avaient formé les premières assemblées "illégales ,, en avaient obtenu la permission de la Commune, en les disant destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail.

"La municipalité, aux yeux du rapporteur, paraît avoir commis une faute... Qu'on ne se méprenne pas, dit-il, sur cette assertion (des ouvriers). C'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. "

Ceci n'était plus précisément d'accord avec la théorie des Économistes; c'était la reconnaissance formelle du droit au travail, conséquence évidente de la conception jacobine de

(2) Wealth of nations. Ist B., Xth ch., Hd sect. no 1.

⁽¹⁾ Dans le préambule de l'édit supprimant les jurandes et maîtrises. V. OEuvres de Turgot, t. VIII, 333.

l'Etat, que Chapelier avait exprimée plus haut. Seulement, dans la pratique, il n'a pas poussé ses principes aussi loin que dans son discours et la loi qui abandonne l'ouvrier à ses propres forces et lui défend de s'unir à ses camarades (¹) n'a pas été suivie d'une organisation du travail par l'Etat.

Tout le long du rapport, il ne s'agit que des réunions et des coalitions d'ouvriers, des compagnonnages et de leurs violences, et sauf un vœu timide et platonique de voir le salaire "être un peu plus considérable ", qui fut accueilli par des murmures, le rapporteur ne parle nullement des coalitions de patrons. Ce n'est que par amour pour l'égalité et la symétrie qu'à la dernière phrase, il englobe les maîtres dans la défense de coalition.

L'art. 1er du projet de loi (2) n'était qu'une de ces déclarations de principes usitées alors: "L'anéantissement de toutes espèces "de corporations de citoyens de même état et profession étant "l'une des bases fondamentales de la constitution française, il "est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte "et sous quelque forme que ce soit. "

L'art. 2 contenait la disposition prohibitive qui empêcha si longtemps les associations professionnelles d'avoir une existence légale; il disait: "Les citoyens de même état ou profession, "entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni de secrétaire-syndic, tenir des régistres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. "

L'art. 3 défendait aux corps administratifs ou municipaux de recevoir " aucune adresse ou pétition sous la dénomination " d'un état ou profession ".

L'art. 4 contenait la défense des coalitions proprement dites :

^{(&#}x27;) Une phrase du même rapport dénote une candide ignorance de la vie réelie : « Il faut donc remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à

a individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier, c'est ensuite à l'ouvrier à

a maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe.

⁽²⁾ V. Moniteur universel du 15 juin 1791.

"Si, contre les principes de la liberté ou de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations ou conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet. "Les auteurs de ces contraventions étaient punis de 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de leurs droits de citoyens actifs.

L'art. 5 interdisait aux corps administratifs "d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs "professions dans aucuns travaux publics ceux des entre- preneurs, ouvriers et compagnons, qui provoqueraient ou signeraient les dites délibérations ou conventions si ce n'est "dans le cas où, de leur propre mouvement, ils ne seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer. "

L'art. 6 élevait les pénalités de l'art. 3 à 1000 livres et 3 mois d'emprisonnement pour le cas où la coalition aurait été accompagnée de menaces.

L'art. 7 menaçait les auteurs des coalitions d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public s'ils avaient, par des violences, porté atteinte à la liberté individuelle.

Enfin l'art. 8 déclarait séditieux " les attroupements d'ou-" vriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la " constitution accorde au travail de l'industrie. "

La discussion (¹) fut courte et insignifiante. Un député demanda que la corporation des ci-devant procureurs au Châtelet fût comprise dans le décret-loi. Le rapporteur lui répondit que la loi visait " les corporations de toute profession " — ce qu'on fit acter au procès-verbal, puis les différents articles furent votés sans amendement.

⁽⁴⁾ V. Moniteur universel du 15 juin 1791.

§ II. — Les Corporations Napoléoniennes.

La loi Chapelier fut donc une loi de circonstances, formulée en termes généraux par pur esprit de théorie. Elle reposait sur une équivoque: elle confondait les coalitions avec l'association professionnelle, et celle-ci avec la corporation. Elle était basée sur une conception de la société qui ne survécut pas à ses auteurs, et elle n'eût été à sa place que dans un état socialiste à la façon des Jacobins. Elle méconnaissait à la fois le droit collectif de faire grève, droit plus précieux peut-être pour les faibles que la liberté individuelle, et l'existence même des intérêts communs des gens de même profession.

Elle ne pouvait pas être appliquée dans toute sa rigueur et ne le fut pas; elle a survécu presque un siècle, constamment et ouvertement violée.

D'abord le pouvoir législatif lui-même apporta de notables exceptions au principe fondamental que proclamait la loi de 1791 : la liberté absolue des professions et l'abolition des corporations. Sans compter les exceptions que la Constituante avait instituées pour les orfèvres et les bijoutiers, les apothicaires et les droguistes, les agents de change et les courtiers, sous le Directoire déjà, et surtout sous le Consulat, une série de professions subirent une réglementation légale qui leur donna le caractère de corporations; non seulement les notaires, les avocats, les huissiers, les commissaires-priseurs, etc., mais encore les boulangers et les bouchers de Paris formèrent des corps d'état, en possession d'un monopole et formellement reconnus par l'autorité.

Ces mesures partaient de la crainte de voir Paris manquer de pain et de viande dans les années de mauvaises récoltes et de guerre. Cela suffit pour indiquer qu'on n'avait pas une confiance absolue dans la liberté des professions. Il paraît d'ailleurs que Napoléon n'était pas éloigné de rétablir pour toutes les industries importantes le régime corporatif, qui pouvait s'adapter à merveille à l'Etat césarien qu'il rêvait.

Seulement, comme le fait remarquer M. Levasseur, les corpo-

porations napoléoniennes ressemblaient plus aux collèges romains qu'aux corporations du Moyen Age. Un coup d'œil sur l'organisation de ces corporations suffit pour s'en convaincre.

Pour obtenir du préfet de police "l'autorisation d'établir et " d'exploiter une boulangerie à Paris, il fallait, d'après l'arrêté " du 8 vendémiaire an xi, déposer quinze sacs de farine de " première qualité, du poids de 325 livres; avoir chez soi un " approvisionnement de 60, 30 ou 15 sacs, selon l'importance " de la boulangerie; ne pas diminuer le nombre de ses fournées " sans l'autorisation du préfet et prévenir six mois avant de " quitter son établissement (1). " La chambre syndicale proprement dite, c'est-à-dire le corps des 4 syndics de la corporation, était choisie en présence du préfet de police par 24 boulangers nommés par lui.

Le gouvernement avait donc la main haute sur la boulangerie. Il fixait en outre le prix du pain (taxe du pain) à Paris et dans 165 autres grandes villes de France.

Ce système a duré jusqu'en 1863, année où M. Rouher est parvenu, malgré l'opposition de M. Haussmann, à faire décréter la liberté de la boulangerie (2). On a pu voir alors combien les craintes de famine et d'accaparement du Premier Consul étaient vaines; seulement, les espérances qu'on avait fondées sur l'abolition du monopole des 920 boulangers de Paris furent déçues : le prix du pain ne fit que monter; le véritable effet de la liberté de la profession fut de multiplier le nombre de boulangeries et de permettre à un plus grand nombre de personnes, ouvriers et patrons, de vivre de ce métier, ce qui en augmente le total des frais généraux (3).

⁽⁴⁾ V. Hubert-Valleroux Corporat. d'arts et mét., p. 188-189.

⁽²⁾ Grace aux rapports de Le Play. V. Hubert-Valleroux, op. c., p. 490 sqq.

⁽⁵⁾ V. des détails dans Lexis, Gewerkvereine und Unternehmerverbande in Frankreich. Ein Beitrag zur Kenntniss der socialen Bewegung. Leipzig, Duncker et Humblet, 1879, 8°, p. 28 sqq. Cet ouvrage, qui fait partie des Schriften des Vereins für Socialpolitik (nº XVII), est peu connu en France; c'est cependant l'exposé historique le plus complet et le plus exact qui ait été publié sur les syndicats de patrons et d'ouvriers. Nous avons eu maintes fois l'occasion, pendant notre séjour à Paris, d'en vérisser les données, sans jamais le trouver en défaut.

Quant à la corporation, M. Hubert-Valleroux a bien montré comment l'esprit de monopole s'en empara. Elle tenta d'abord de diminuer le nombre de ses membres en rachetant les "numéros " de ceux qui se retiraient; elle voulut faire déterminer le nombre maximum de fours à cuire; elle se montra hostile aux innovations, fut en guerre avec des métiers similaires (les pâtissiers), réclama l'élévation de la taxe du pain. Cependant elle ne tenta point de faire revivre le chef-d'œuvre et sa puissance à l'extérieur ne fut jamais considérable.

D'autre part, les numéros de boulangerie coûtaient cher, les obligations imposées pour l'approvisionnement de la farine et la caisse intermédiaire pour l'achat de la matière première étaient onéreuses; on put dire que les plaintes des boulangers, au moment de l'abolition de leur monopole, étaient sérieuses. Les fonds de boulangerie étaient devenus des objets de pure spéculation; on les achetait quand ils étaient dépréciés, pour saisir la première occasion de les revendre à bénéfice.

Les bouchers furent aussi organisés de la même façon par le Premier Consul, et pour le même motif: assurer l'alimentation de la capitale. Leur nombre, qui était de 1100 sous le Directoire, fut réduit à 300 par le décret de 1811. On exigea d'eux un cautionnement, on les força à faire leurs achats au moyen d'une caisse commune, appelée la Caisse de Poissy, et on les assujettit à une série de mesures réglementaires concernant la vente de la viande, dont le prix était fixé par l'autorité. Ils étaient représentés devant le gouvernement par un syndic et 6 assesseurs, élus par trente bouchers nommés par le préfet de police.

La corporation dura un peu moins longtemps que celle des boulangers, elle fut supprimée également par le gouvernement impérial en 1858, et sa disparition eut les mêmes effets : augmentation du nombre des boucheries, mais pas de diminution du prix de la viande. Cependant, un résultat digne d'être noté, c'est que la consommation de la viande par tête d'habitant

augmenta quelque peu dans les dix années qui suivirent (1).

C'étaient là des tentatives officielles de restauration des corporations d'un nouveau genre, en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la loi Chapelier. Cependant elles ne constituaient pas à proprement parler une violation de la loi puisqu'elles étaient organisées par les décrets impériaux, mais à côté d'elles, il se forma dès le commencement de ce siècle, une quantité d'associations professionnelles qui, tolérées et connues, parfois reconnues par l'administration, étaient positivement une violation de la loi, et qui plus est, considérées comme telles, par ceux qui en faisaient partie comme par l'autorité. Seulement, on n'exerçait pas à leur égard les rigueurs de la loi, dont on se contentait de les menacer de temps en temps.

Ces associations étaient les chambres syndicales de patrons et celles d'ouvriers.

Nous allons exposer rapidement et séparément l'histoire de leur développement jusqu'à la loi de 1884.

§ III. — LES CHAMBRES SYNDICALES DE PATRONS AVANT LA LOI DE 1884.

I.

La fondation des premières chambres syndicales de patrons remonte encore au premier Empire, et appartient aux tentatives de restauration officielle des corporations. Le 7 décembre 1808, le préfet de police Dubois approuvait les statuts du Bureau des maîtres charpentiers de Paris (2). Ce Bureau était organisé

⁽¹⁾ Depuis Husson. Les consommations de Paris (2º éd. 1875), p. 213, elle était en 4856-1859 de 58 4 kil. par habit.

en 4860-4865 de 61.4 » en 4865-1870 de 66.6 »

Chose curieuse, elle tomba, en 1872-1877, à 60.8 kil. Lexis, op. c., p. 34.

⁽²⁾ V. pour les détails Lexis, op. c., p. 41 sqq. — Levasseur. Hist. des cl. ouvrières après 1789, t. I. — Sauvage. Le travail et l'Industrie de la construction, paris, 1875. — Havard. Les Syndicats professionnels, Paris, 1873.

selon le modèle des chambres syndicales de boulangers et de bouchers : il se composait de trois délégués nommés par 24 électeurs choisis par les maîtres-charpentiers chaque année, la première quinzaine de décembre, dans une réunion dont "M. le préfet de police sera prié d'indiquer l'endroit et l'heure. " La différence était que le préfet de police ne désignait pas luimême les électeurs, et que le nombre des maîtres-charpentiers n'était pas limité comme celui des boulangers et des bouchers.

Par contre, un règlement de police de la même année leur imposait une série d'obligations qui avaient quelque ressemblance avec les institutions corporatives : chaque maître devait avoir son chantier et ne pouvait faire ouvrer ailleurs le bois de charpente; les outils " (qui peuvent devenir dangereux dans " les mains de personnes mal intentionnées) " devaient être marqués au nom du maître; celui-ci ne pouvait employer que des ouvriers munis d'un livret en règle, et devait donner avis au préfet de police quand il entreprenait un ouvrage qui devait durer plus de deux jours, etc. En vertu des statuts du Bureau, un service d'inspection des bâtiments, organisé dans le but " d'empêcher que les pièces de charpente ne soient placées de " manière à occasionner les incendies " était assuré au moyen des trois délégués de la profession.

Les maîtres-maçons, en 1809, les paveurs en 1810, s'organisèrent de la même façon, toujours sous l'égide du préfet de police, et joignirent leurs efforts à ceux des charpentiers pour essayer de faire ériger en corporation les professions du bâtiment. Ils s'adressèrent au préfet, au ministre de l'intérieur, aux Chambres; en 1829, une de leurs pétitions fut prise en considération par la Chambre, et renvoyée aux ministres. Peut-être eût-elle reçu satisfaction, si la Révolution de Juillet n'était survenue. Dès 1831, les chambres syndicales du bâtiment reprirent leur campagne, en réduisant toutefois leurs prétentions, mais sans succès. En 1834, l'attitude de la préfecture de police envers ces chambres syndicales se modifia : elle refusa d'homologuer le règlement que les maîtres-maçons venaient de reviser, en leur déclarant que "ce règlement paraissait prohibé

" par la loi de 1791 qui défend l'existence de tout syndicat ou " corporation. " Elle laissa subsister cependant, les chambres syndicales, tout en exigeant d'elles de plus sévères formalités.

Les corporations du bâtiment comprirent alors que la prudence leur commandait de se contenter de la tolérance administrative et de leur position semi-officielle; elles abandonnèrent leurs visées exclusivistes et tournèrent toute leur activité vers les intérêts communs des métiers, en ne comptant que sur leurs propres forces.

Peu à peu une série d'autres professions se rattachant plus ou moins au bâtiment, s'adjoignirent aux trois chambres primitives, et formèrent le groupe appelé de la Sainte Chapelle, du nom de la rue où se trouvait leur local commun.

Depuis nombre d'années, le groupe du bâtiment est aux prises avec un phénomène économique vraiment remarquable : nous voulons parler de l'influence acquise par le tarif des prix des travaux payés par la Ville de Paris et le Département de la Seine (1).

En 1840, un employé au ministère des travaux publics, M. Morel, entreprit de publier annuellement les séries de prix de la Ville de Paris. On appelle ainsi les prix fixés par mètre (cube, carré ou courant) que des règlements soumis à des révisions périodiques déterminent pour toute espèce de travaux publics mis en adjudication. La publication de ce tarif passa d'abord inaperçue, mais bientôt elle acquit une sorte d'autorité morale qui ne fit que s'accroître; les propriétaires, les architectes, tous ceux qui faisaient bâtir, la prenaient pour base de leurs contrats avec les entrepreneurs; enfin, les experts à qui les tribunaux remettaient l'examen des affaires litigieuses prirent l'habitude de se référer d'une façon presque exclusive au tarif de la Ville. Quand arriva la grande époque de construction sous le second Empire, alors que la bâtisse employait 80 000 hommes et portait son chiffre d'affaires à 300 millions de francs par an, les prix de la Ville devinrent définitivement prépondé-

⁽⁴⁾ Les détails qui suivent sont empruntés à Lexis, op. c., p. 52 sqq.

rants. C'est un fait vraiment singulier, montrant quelle influence un consommateur puissant et sans concurrents peut avoir sur les prix. La série des prix de la Ville était, en fait, un règlement, une taxe officielle, semblable à la taxe du pain et de la viande.

On comprend aisément que cette réglementation n'était pas du goût des entrepreneurs; en effet, bien que le tarif leur laissât expressément 10 % de bénéfice, les circonstances et les conditions du marché économique variaient entre deux revisions de la série, tandis que les prix restaient les mêmes.

Aussi, les chambres du bâtiment firent de vigoureux efforts pour se délivrer du joug que leur imposait le tarif de la Ville. Elles se tournèrent d'abord contre les architectes et les experts, à qui elles reprochaient de faire une besogne trop facile, puisqu'ils se contentaient de conclure à l'application des prix de la Ville, qui étaient en général déterminés pour les grands entrepreneurs et ne rémunéraient pas suffisamment les petits; elles leur reprochaient de ne pas tenir compte des difficultés locales, différentes selon les quartiers, etc.

On leur répondit que les intérêts des entrepreneurs n'étaient pas seuls en jeu dans les affaires litigieuses, mais que ceux des propriétaires devaient être avant tout pris en considération.

Alors les chambres se tournèrent vers le préfet de la Seine, qui les reçut très mal, ses vues étant de réglementer du haut en bas tous les métiers du bâtiment. Elles essayèrent alors de former un tarif particulier, mais sans succès. Enfin, elles demandèrent à concourir elles-mêmes à fixer le tarif de la Ville en prenant part aux travaux de la Commission de révision.

Celle-ci fut organisée définitivement en 1872, et l'on y admit des délégués des entrepreneurs, mais en même temps des

délégués des ouvriers.

Ceux-ci, en effet, n'ont pas moins d'intérêt que leurs patrons à prendre part au règlement des prix de la Ville, car, à ce qu'ils prétendent, les énormes rabais qui sont offerts sur les adjudications ne peuvent avoir lieu que par des diminutions sur le salaire. Bien souvent, les contestations entre les ouvriers

et les patrons du bâtiment se dénouent devant la Commission du Tarif et de part et d'autre, on en suit les opérations avec la plus grande attention.

Les chambres patronales du bâtiment ont, depuis 1879, leur local rue de Lutèce, 3. L'hôtel appartient à une société civile par actions, qui gère les affaires matérielles communes aux différentes chambres, sans s'immiscer dans leur organisation intérieure. M. Lexis comptait, en 1878, 11 chambres faisant partie du groupe, et comprenant environ 1200 membres.

II.

A côté du groupe de la Sainte-Chapelle, quelques chambres syndicales se formèrent sous la monarchie de Juillet et au commencement du second Empire : nous citerons celle de l'industrie du bronze (1818); celle des maîtres-carriers et des fournisseurs de matériaux de construction (1840); celle de la marine (1845); celle des constructeurs de machines (1845); celle de l'industrie et du commerce des tissus (1848); le Cercle de la librairie (1848); la chambre des fabricants de pianos; celle de l'épicerie (1853), etc. Mais ces chambres restèrent isolées, et furent de loin distancées, en importance et en influence, par un nouveau groupe, l'Union nationale du Commerce et de l'Industrie, dont l'histoire et l'organisation méritent de nous arrêter quelques instants.

Grâce aux prohibitions légales toujours menaçantes, elle fut fondée en 1859, sous la forme d'une agence commerciale. Des services de contentieux et de renseignements commerciaux n'étaient pas de nature à effrayer l'autorité, qui ne se départit pas, d'ailleurs, de sa tolérance envers le nouveau groupe syndical. Sous la direction d'un homme habile, M. Pascal Bonnin, avocat, l'institution s'accrut rapidement : en février 1866, elle comprenait déjà 5000 adhérents. Ce qui en faisait une chambre syndicale, c'était simplement la répartition des membres en groupes professionnels. Ces groupes, formés dans le sein même de la société entre personnes exerçant le même commerce ou la

même industrie, prirent le nom de syndicats; ils avaient une organisation indépendante, se nommaient des présidents, trésoriers, secrétaires, et avaient des réunions périodiques.

Vis-à-vis du directeur, les membres n'étaient que des clients abonnés. Moyennant une cotisation annuelle de trente francs qui était versée à son profit exclusif, il assurait aux membres, soit gratuitement, soit pour une légère rémunération, la participation à divers services qui furent fixés à cinq en 1866, et qui existent encore aujourd'hui.

Le service du contentieux offre des consultations gratuites sur toute espèce d'affaires litigieuses, se charge de la rentrée des créances, entreprend l'arbitrage des affaires renvoyées par les tribunaux ou justices de paix, ou de celles envoyées par les membres des chambres syndicales; on jugera de l'importance de son activité par l'étendue de ses attributions. Il comprend d'après l'Annuaire de 1889 : la vente d'usines et de fonds de commerce, les recouvrements en France et à l'étranger, les procès devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant, la rédaction des actes de sociétés et tons actes privés, etc.; les placements hypothécaires et autres, la vérification des titres: l'encaissement de toutes les sommes qui peuvent être à recouvrer dans les administrations ou caisses publiques; les faillites: les déclarations de succession; les légalisations, l'expropriation, enfin l'assistance devant tous notaires, officiers publics, juges et arbitres.

Le service des renseignements commerciaux, qui a été recommandé aux commerçants par le ministère de l'agriculture et du commerce dès 1867, a pour but d'édifier les membres de l'Union nationale sur la solvabilité et la moralité des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires. Ces renseignements sont fournis par les chambres syndicales, par les membres de la société à Paris ou ailleurs et par ses correspondants en France et à l'étranger. Ce service a pris une extension extraordinaire; grâce à sa clientèle nombreuse et assurée, à la position désintéressée de ceux qui le dirigent, nous avons entendu dire qu'il était supérieur aux meilleures agences de ce genre.

Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique, a été pour ainsi dire le berceau de l'Union.

C'est en effet pour se prémunir contre la contrefacon et la concurrence déloyale, que les premiers fondateurs de l'Union se sont associés. Ce service a été créé en vue de faciliter aux adhérents, à des prix réduits," la prise des brevets d'invention, " des dépôts de marques, dessins et modèles, en France et à " l'étranger. Il fournit des renseignements, de véritables " consultations, sur les questions juridiques et administratives " internationales en matière d'imitation, reproduction, usur-" pation et formes quelconques sous lesquelles peuvent se " produire la fraude ou la concurrence déloyale. Enfin le service " a pour mission de grouper en syndicats temporaires les " industriels ou commerçants qui, pour assurer la défense de " leurs droits, voudraient s'unir afin de répartir entre eux les " frais de procédure destinés à réprimer la contrefaçon à " l'étranger. (1) " On aperçoit immédiatement tous les avantages que de telles institutions offrent aux intéressés.

Le service des assurances vérifie gratuitement les polices des adhérents; il se charge de défendre moyennant une légère cotisation leurs intérêts en toutes circonstances, met des experts à leur disposition, etc.

Un laboratoire de chimie faisait des analyses à des conditions très modérées, mais il n'existe plus depuis quelques années.

Afin de n'avoir plus à y revenir, ajoutons que l'administration de l'Union ne s'en est pas tenue là : Aujourd'hui, il existe, à côté des services dont nous venons de parler, un service de la vérification des feuilles des contributions, un service des lettres de voitures, qui s'occupe aussi des contestations en matière de transports, et un service de traductions.

Dès 1860, l'Union avait son Journal, ou toutes les chambres syndicales pouvaient faire insérer leurs ordres du jour, leurs convocations, le compte rendu de leurs séances, et où les membres trouvaient une publicité efficace à prix réduits.

⁽¹⁾ V. l'Annuaire de 1889.

Enfin, un *Annuaire* donne, au mois de janvier, le nom de tous les membres, la composition des chambres syndicales proprement dites, les règlements, et tous les détails intéressant les adhérents.

On voit que l'administration de cette vaste société exige un nombreux personnel et une direction active et intelligente.

Elle ne se bornait pas, cependant, à être une agence commerciale : elle s'obligeait à subvenir à tous les besoins matériels des chambres syndicales.

Elle leur fournissait, dans un hôtel lui appartenant, les locaux nécessaires à leurs séances, le chauffage, l'éclairage, etc. Actuellement, le vaste hôtel de l'Union appartient à une société anonyme, dont les actionnaires sont des membres de l'Union elle-même; il contient, outre une grande salle de réunion (¹) et de nombreux bureaux, quantité de salles pour les séances périodiques des syndicats, des ateliers pour école professionnelle, etc.

Au point de vue commercial, l'entreprise de M. Bonnin fut une excellente affaire. Il la céda pour un prix très considérable en 1876; quelques années après, elle fut transformée en société anonyme, et c'est la forme qu'elle conserve aujourd'hui.

Ce fut une amélioration sous plus d'un rapport.

En effet, vis-à-vis du directeur et de l'administrateur général, propriétaire de tous les services, seul maître de l'administration et de toutes les installations matérielles, la situation des chambres syndicales était assez particulière. A tort ou à raison, on ne manquait pas de dire que leur indépendance était toute relative; l'administration avait bien soin de déclarer à toute occasion, — et les chambres elles-mêmes le proclamaient, — qu'elle ne s'ingérait en rien dans les affaires des syndicats, mais l'existence d'un " conseil de famille " chargé d'aplanir les différends entre la direction et le syndicat général,

⁽¹) Cette salle est louée pour des fètes, des congrès, des séances nombreuses. — C'est là que se sont tenues, en juillet 1889, les séances du congrès international ouvrier possibiliste.

représentation directe des chambres, montre que l'harmonie ne régnait pas toujours entre les deux corps de l'Union.

D'autre part, des scissions se sont produites à plusieurs reprises : des chambres tout entières ont quitté l'Union nationale pour se reformer à côté d'elle et vivre seules.

Enfin, on accusa plus d'une fois la Direction d'admettre trop facilement des membres, dont les cotisations venaient augmenter ses revenus.

Cette organisation, très singulière pour une fédération professionnelle, ne paraît pas cependant lui avoir fait du tort. Elle n'a pas cessé de prospérer depuis sa fondation : non seulement le nombre des adhérents s'est continuellement accru, mais les chambres syndicales dans lesquelles ils se sont répartis, se sont aussi multipliées de façon à comprendre une imposante part du commerce et de l'industrie parisiens.

Résumons à présent l'organisation même des syndicats dans le sein de l'Union nationale (¹). Tout chef d'un établissement industriel ou d'une maison de commerce peut faire partie de l'Union: sauf s'il est failli non réhabilité, s'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Les seules autres conditions d'admission sont d'adhérer aux statuts et de payer la cotisation.

La personne qui a rempli ces conditions est dès ce moment membre de l'Union en général et peut participer à tous les avantages accordés aux membres pour les différents services de la société. En même temps, le sociétaire peut se faire inscrire dans un des groupes syndicaux entre lesquels les adhérents sont répartis, mais il n'est pas obligé de le faire; les membres non classés sont rangés dans un groupe appelé des industries diverses qui est lui-même organisé comme un syndicat, et comprend un très grand nombre de membres (636 en 1889).

"Les groupes syndicaux professionnels "sont formés par le syndicat général (non par l'administration), de membres exer-

⁽¹⁾ Les statuts et règlements de l'Union sont imprimés en tête de l'Annuaire de chaque année.

çant la même profession ou des professions similaires. Ils sont constitués dès qu'ils se sont choisi une " chambre syndicale " au sens restreint, c'est-à-dire un bureau, composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres, et chargé de diverses attributions par les statuts : 1º prêter son concours aux tribunaux en qualité d'arbitres rapporteurs; 2º juger à titre d'amiables compositeurs, tous les différends qui lui sont soumis directement par les parties, qu'elles soient ou non adhérentes à l'Union; 3º d'étudier et d'examiner toutes les questions qui intéressent les groupes d'adhérents qu'elles représentent et qui leur sont proposées par un ou plusieurs des membres des dits groupes ou renvoyées soit par le syndicat général, soit par l'administration. C'est encore la chambre syndicale de chaque groupe qui en fait et modifie le règlement particulier, lequel ne peut être en contradiction avec les statuts généraux de l'Union; c'est elle qui admet les adhérents désirant faire partie du groupe professionnel.

Le Syndicat général est formé de tous les bureaux des chambres syndicales de l'Union. C'est donc une représentation au second degré de tous les adhérents. Il est chargé: "1º "d'arrêter quels sont les groupes syndicaux professionnels qu'il "est utile de former; 2º de faire tous règlements pour l'ad-"ministration de l'Union nationale et le fonctionnement du "Syndicat général; 3º de veiller à l'observation des statuts et règlements et à la stricte exécution de leurs dispositions; 4º d'imprimer aux travaux et au développement de l'Union nationale la direction nécessaire; 5º enfin de faire toutes les démarches et de prendre toutes les mesures utiles dans l'in- térêt du commerce et de l'industrie, ainsi que dans l'intérêt de l'Union nationale et des chambres syndicales (¹). "

Six commissions permanentes sont nommées chaque année par le syndicat général pour l'aider à remplir sa mission : étudier, suivre toutes les questions dont la solution pourrait



⁽¹⁾ Art. 21 des Statuts.

intéresser l'Union, faire des démarches auprès des pouvoirs publics, etc.

Il y a une commission des services de l'Union; une autre des douanes et finances; la commission des transports; celle de l'exploitation; celle de la législation commerciale; celle d'économie industrielle et commerciale.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'Union nationale.

Ce que nous en avons dit suffit pour faire comprendre quelle place prépondérante cette société a prise dans la représentation du commerce et de l'industrie de Paris. De bonne heure son influence sur les élections consulaires fut considérable, les tribunaux de commerce et autres prirent l'habitude de remettre aux chambres syndicales les expertises et les rapports techniques exigés dans les causes portées devant eux. Une circulaire du garde des sceaux Tailhand, en 1874, défendit aux tribunaux d'avoir recours à ces sociétés prohibées par la loi, mais M. Allain Targé disait, en 1881, dans son rapport sur la loi des syndicats, que " cette circulaire était depuis longtemps " oubliée ". De son côté l'administration ne se fit pas faute de les consulter et d'écouter leurs requêtes. Elle les chargea même parfois de suppléer à l'étranger le corps des consuls, notamment lors de l'exposition de Melbourne (1880) où la section française fut en peu de temps organisée par les soins de l'Union nationale. Comme toutes les questions industrielles et commerciales qui sont débattues au Parlement le sont aussi dans les chambres de l'Union, et que leurs vœux sont portés au gouvernement, elle exerce une incontestable influence sur la législation et l'administration. Nous verrons plus loin qu'elle a pris une part active aux travaux parlementaires lors de la discussion de la loi des syndicats et que ses démarches ont pesé plus d'une fois sur les décisions de la Chambre et du Sénat. Elle se composait alors de 75 chambres environ, plus la chambre très nombreuse des industries diverses; le nombre des adhérents avait dépassé 7000. Elle était ce qu'elle est encore, le plus puissant groupe professionnel patronal de Paris.

On a remarqué avec raison que son activité s'est surtou tournée vers le côté pratique, le côté affaires du groupement.

Beaucoup d'industriels et commerçants n'entrent à l'Union que pour les avantages matériels qu'elle présente; vis-à-vis des ouvriers, les différentes chambres n'ont pas pris la position qu'il eût été souhaitable qu'elles prissent. Bien peu ont cherché à se rapprocher des ouvriers, favorisé l'établissement d'écoles professionnelles, d'écoles d'apprentissage ou de caisses de secours, etc. Il est vrai que la défiance proverbiale que l'ouvrier parisien entretient pour son patron (1) n'était pas de nature à encourager les efforts tentés dans cette voie. Les conférences mixtes, instituées vers 1882 entre les membres de l'Union et ceux de l'Union des chambres syndicales ouvrières, ont pris fin précisément à cause du mauvais vouloir des ouvriers. Mais il n'en reste pas moins vrai que les efforts de l'Union n'ont pas été faits avec la patience, la ténacité et l'esprit de philantropie, qui sont nécessaires pour une telle œuvre. C'est la foi qui manque aux patrons parisiens en général : les mieux intentionnés sont persuadés d'avance que les ouvriers sont réfractaires à toute idée de conciliation et ils se tiennent exclusivement sur le terrain des affaires — de leurs affaires.

Le Comité central des chambres syndicales est un troisième groupe de syndicats de patrons (2). Il fut fondé en 1867, dans le but de représenter toutes les chambres patronales de Paris, aussi bien les chambres isolées que celles de l'Union nationale. L'idée des fondateurs était de donner une cohésion plus intime à tous les groupes professionnels de patrons, de se placer au-dessus de toutes les rivalités, de toutes les dissensions qui pouvaient exister entre eux, pour réunir leurs efforts,

⁽¹) V. à ce sujet de très justes observations dans le Rapport de M. Spuller à la Commission parlementaire de 4884.

^(°) V. HAVARD. Les Syndicats professionnels. et LEXIS, op.c. — Le Recueil des procèsverbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales, très intéressant, se trouvait ainsi que beaucoup de documents du même genre, à l'Exposition universelle de 1889.

rassembler leurs forces en vue du but commun: les intérêts généraux du commerce et de l'industrie. Le Comité fut d'abord mal vu par l'Union nationale qui craignait en lui un concurrent et lui reprochait de "faire double emploi,, avec son syndicat général. Mais plusieurs chambres syndicales de l'Union même se mirent en rapport avec le Comité, et grâce surtout aux efforts d'un des hommes les plus dévoués au mouvement syndical, M. Havard, les deux groupes ne tardèrent pas à se rapprocher et à nouer de bons rapports. Des chambres syndicales de la Sainte-Chapelle entrèrent aussi au Comité central, qui avait d'ailleurs son siège dans le même local.

A l'époque où la loi sur les syndicats fut discutée, le Comité était loin de représenter en fait tous les syndicats de Paris: il ne comptait que 27 chambres. On aurait tort de croire cependant qu'il soit sans influence. Les chambres syndicales qui le composent représentent des maisons très importantes, des plus riches dans leur profession, et les rapports qu'il entretient avec les pouvoirs publics ne sont pas restés infructueux.

Ш.

En faisant le total des chambres syndicales de patrons de Paris au moment où l'on s'occupa de leur donner une situation légale, on trouve qu'elles étaient au nombre d'environ 115 (¹) et comprenaient de 13 à 15 000 membres (²), c'est-à-dire d'après M. Allain Targé, un peu plus du quart des industriels et commerçants de Paris.

C'était déjà une proportion considérable, et s'il était bien certain, comme le dit M. Hubert-Valleroux, que c'étaient les plus intelligents et les plus riches d'entre les patrons qui

⁽¹⁾ C'est le chiffre donné déjà en 1879 par Lexis, op. c., p. 78.

M. Hubert-Valleroux, en 1884, n'en compte que 110, mais nous avons tout lieu de croire que le chiffre de M. Lexis, reproduit plus d'une fois au cours des débats parlementaires, ne doit pas être diminué.

⁽²⁾ M. Lexis, en 1879, disait de 12 à 13000, M. Havard, 20000 ce qui est évidemment exagéré.

étaient le plus disposés à entrer dans les syndicats, la proportion numérique aurait encore une plus haute signification.

Malheureusement, en 1884 comme aujourd'hui encore, il est très difficile de dire, d'une façon générale, s'il en est ainsi. La proportion entre le nombre des patrons syndiqués et le nombre total des patrons d'une profession varie beaucoup selon les professions. S'il fallait s'en tenir aux indications données par l'enquête de la Commission des quarante-quatre, on ne pourrait s'empêcher de conclure à la faiblesse relative des syndicats; mais ces indications sont très incomplètes. Il est certain que dans beaucoup d'industries, notamment dans le bâtiment (groupe de la Ste-Chapelle ou de la rue de Lutèce), le syndicat représentait beaucoup plus du quart du nombre total des patrons. D'autre part, il est peut-être téméraire de dire que " le nombre des membres d'une chambre syndicale n'est jamais " grand, qu'il excéde rarement 200; " M. Lexis en 1879, citait, dans le groupe de la Ste-Chapelle, les macons, au nombre de 3 à 400 : à l'Union nationale, sans parler de la chambre des industries diverses (400 m.), celle des fabricants de fleurs artificielles, plumes, modes, etc.: 400 membres; celle des passementiers, 350; celle des fabricants de meubles, 300; celle de l'industrie du papier, si bien organisée sous l'active et dévouée direction de M. Havard, 200 membres.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que beaucoup de professions comptaient déjà alors, comme aujourd'hui, plusieurs syndicats, entre lesquels, malgré les rivalités et les jalousies inévitables, l'entente ne tardait pas à s'établir quand un intérêt supérieur était en jeu.

Au moment de la discussion de la loi sur les syndicats, on pouvait affirmer que, en comparaison de Paris, le nombre des sociétés de patrons en province était tout à fait insignifiant. A Lyon, où l'organisation ouvrière a depuis si longtemps acquis une véritable importance, M. Lexis, d'après l'*Annuaire* de l'Union nationale pour 1878-79, comptait 9 chambres syndicales avec 820 membres; à Marseille, à Bordeaux, la situation était à peu près la même. Au total, en dehors de Paris il y

avait des chambres syndicales dans 52 villes de France; elles étaient au nombre de 103 et comprenaient 6000 adhérents. Une remarque générale intéressante, c'est que l'industrie du bâtiment semblait, sur toute l'étendue du territoire, avoir devancé les autres.

§ IV. — LES CHAMBRES SYNDICALES OUVRIÈRES AVANT LA LOI DE 1884.

I.

Protégé par le secret de ses réunions et le prestige de son passé, le compagnonnage survécut à la Révolution et continua de prospérer malgré la loi Chapelier. Au commencement de ce siècle, il forma pendant de longues années la seule organisation ouvrière. Cette organisation était sous bien des rapports défectueuse. D'abord, les compagnons se divisaient en trois groupes, en trois rites: Les Enfants de Salomon, les Enfants de maître Jacques et les Enfants du père Soubise. Ces trois rites étaient non seulement différents, mais rivaux et ennemis. Plus d'une fois leurs inimitiés aboutirent à des rixes et à de véritables batailles, — ce qui excitait, il est vrai, l'ardeur des compagnons et des néophytes, mais ne servait guère à améliorer la condition des travailleurs. Aussi, des tendances réformatrices ne cessèrent de se montrer parmi les compagnons les plus dévoués à leur ordre.

Ces tendances peuvent se ramener à un double but : élargir le compagnonnage, en en rendant l'accès plus aisé et en y admettant des ouvriers mariés, puis faire disparaître les différences entre les rites et arriver à les unifier.

L'histoire des phases de cette réforme s'écarte de notre objet (¹), nous n'avons qu'à signaler les efforts vraiment héroïques d'Agricol Perdiguier et de P. Moreau (vers 1840) pour régénérer le compagnonnage. C'est grâce à eux que les

⁽⁴⁾ Cf. Sur ce sujet très curieux, la bibliographie indiquée par M. Lexis, op. c., p. 413. — M. Hubert-Valleroux. Corporations d'arts et métiers, p. 282 sqq, a donné des extraits intéressants des brochures d'Agricol Perdiguier.

guerres entre compagnons se sont adoucies, ont diminué, et qu'un rapprochement a commencé à se produire entre les différents groupes.

La société l'*Union ouvrière*, qui, sous la forme d'une société de secours mutuels, s'étendit sur toute la France, reçut d'eux une vigoureuse impulsion, qui la fit longtemps prospérer. En 1878, elle comptait 47 bureaux particuliers dans 22 villes de France; elle avait en caisse 80 000 francs.

Ils ont trouvé des continuateurs jusque dans les temps présents; en 1874, en 1879, à Lyon, en 1884, à Bordeaux (¹), se sont tenus des "Congrès compagnonniques "dans le but de rapprocher les trois rites et d'arriver à accepter une constitution commune qui leur donne de la cohésion et de l'influence. L'Union a été scellée définitivement en 1889 au congrès de Paris (²).

Malgré ces efforts, cependant, on peut dire que le compagnonnage est en décadence et beaucoup de gens sont persuadés qu'il ne se relèvera plus.

Le tour de France tend à se perdre, même dans les professions où il était le plus en honneur, comme chez les charpentiers. D'autre part, les cérémonies mystiques, les emblèmes symboliques, les mots de passe, les attouchements mystérieux ont de moins en moins de prise sur l'esprit frondeur de l'ouvrier français. En même temps, la tendance générale des comgagnons s'éloigne de plus en plus de celle du mouvement ouvrier. Celui-ci se dirige manifestement, sinon vers la violence, au moins vers les théories les plus avancées.

Les compagnons au contraire, sont, par principe et par tradition, des modérés. Ils ont bien le sentiment des intérêts de leur classe et mainte grève dans le passé a montré avec quelle persévérance et quelle ténacité ils savaient faire valoir leurs prétentions. Mais ils sont loin de rêver un bouleversement de la société : ils tendent, au contraire à accepter le salariat

⁽⁴⁾ V. 3° Congrès compagnonnique tenu à Bordeaux, les 4, 5, 6 septembre 4884. Lyon, imp. Bourgeon, 4885, broch in-8°.

⁽²⁾ V. 4º Congrès compagnonnique tenu à Paris les 3, 4, 5, 6 et 7 septembre 4889. Lyon. Imp. nouvelle, 4 broch. grand in-8°.

comme une chose inévitable, et tout leur but est de chercher par des institutions de prévoyance, par l'épargne collective et l'assistance mutuelle, à tirer de l'organisation présente tous les avantages qu'elle peut leur procurer. L'immense majorité des "mères, compagnonniques sont érigées en sociétés de secours mutuels, et beaucoup sont " autorisées " selon la loi. L'Union compagnonnique, qui comprend aujourd'hui les trois rites a une caisse de retraite instituée par la constitution elle-même. Les anciens compagnons qui s'établissent ne sont pas considérés par leurs anciens frères comme des traîtres, des " bourgeois ", avec qui on doit être à toute heure sur le pied de guerre: ils sont reçus encore dans les solennités de leurs sociétés, et l'on fait souvent appel à eux. Souvent même, ils peuvent continuer à faire partie de l'association.

Le compagnonnage ne se composera jamais que d'une élite d'ouvriers: les conditions d'admission sont rigoureuses; il faut, entre autres, être honnête, avoir fait un apprentissage sérieux et pouvoir payer les cotisations assez élevées. Cela suffit déjà pour en écarter nombre d'ouvriers. L'esprit du compagnonnage lui-même n'est pas à la portée de tous : il faut savoir tenir son serment, être discret et prudent avec les profanes, savoir se soumettre aux décisions de la majorité, et exercer réellement les lourds devoirs de la "fraternité ".

Dans l'histoire de l'association professionnelle, le compagnonnage français du xixe siècle tient une place honorable, mais effacée. Il groupe certainement la portion la plus réfléchie, la plus calme, la plus sujette à s'éduquer de certaines professions, (des charpentiers, des menuisiers, des boulangers, des sabotiers, des serruriers, des tisseurs, des férandiniers, etc.). Il se compose surtout des membres de la classe ouvrière qui confinent à la bourgeoisie, son influence a été et est plutôt morale, éducative, et se traduit moins par des salaires plus élevés que par de meilleures habitudes d'ordre, d'épargne, de solidarité (1). Quant à

⁽¹⁾ La monographie du charpentier de Paris par M. Focillon dans Le Play. Ouvriers des Deux Mondes, I, 364 sqq.

Il suffit de parcourir les surnoms que reçoivent les compagnons au jour de leur

son importance numérique, il est impossible de l'évaluer même approximativement; mais il résulte de plusieurs déclarations faites par les compagnons eux-mêmes dans leurs congrès que les recrues deviennent plus rares et que le chiffre des adhérents tend plutôt à diminuer.

П.

Plusieurs syndicats existant encore aujourd'hui doivent leur origine à des caisses de secours mutuels. Disons un mot de l'historique et du régime légal de ces sociétés (¹).

C'est l'Assemblée législative de 1850 qui leur donna une législation spéciale; auparavant, elles étaient régies par le droit commun sur les associations (2), c'est-à-dire soumises à l'autorisation administrative. Il leur fut permis, par une loi de 1835, de verser à la caisse d'épargne une somme maximum de 6000 francs qui fut élevée par la loi du 30 juin 1851 à 8000 francs. Mais à cela seul se bornait leur privilège; elles pouvaient être dissoutes par une simple décision du préfet et n'avaient pas la personnalité civile.

La loi de 1850 créa les sociétés " autorisées " qui revêtirent un caractère semi-officiel : le président nommé par l'autorité;

(2) Le Code Pénal et la loi de 1834.

initiation pour se faire une idée de leurs sentiments: On trouve dans les comptes rendus du Congrès déjà cités: Antoine L... dit Lyonnais la Constance; L... dit Angevin, Exemple de la Sagesse; A. P... dit Guépin, l'Estime du Travail; E. L... dit Lyonnais, la Bonne Conduite; Fr... dit Rennais, l'Ami du Travail; P. D... dit la Bienséance l'Agenois; N... dit Charleroi la Sagesse; M... dit Bourguignon la Bonne Volonté, etc. Deux ou trois surnoms seulement comme L'Ami des Filles ou l'Île d'Amour. — A rapprocher du titre des journaux et groupes révolutionnaires: La Soupe aux choux, le Ça ira; Les Irréconciliables. Les plus caratéristiques sont évidemment les groupes anarchistes: La Panthère des Batignolles, les Criminels, les Indignes, la Vengeance, le Toscin, les Forçats, la Vipère.

⁽¹⁾ V. LAURENT. Le paupérisme et les institutions de prévoyance, 2º éd. Paris, Guillaumin 4865. — M. von der Osten. Die Arbeiterversicherung in Frankreich. Leipzig, Duncker et Humblot, 4884. (Schristen des Vereins für Socialpolitik, XXVI.)

obligation de promettre dans les statuts des secours, en cas de maladie et d'accidents; permission de donner des secours de retraite, mais défense d'accorder des subsides en cas de chômage. On accorda à ces sociétés le droit de recevoir des dons et legs d'une valeur maximum de 5000 francs avec l'autorisation du préfet, le droit de louer les immeubles qui leur étaient nécessaires. On leur assura une subvention de l'Etat et de la Commune, et on leur permit de verser à la caisse d'épargne jusqu'à 1000 francs par membre.

Les sociétés de cette forme étaient déjà en 1852 au nombre de 2438 et comprenaient 250000 membres dont 21000 membres d'honneur. Mais il est aisé de voir qu'elles offraient peu de facilités pour la classe ouvrière et qu'elles ne pouvaient suffire aux besoins de solidarité et de cohésion qui, surtout depuis la Révolution de 48, se manisfestaient d'une façon générale.

Quelques grèves qui furent entreprises alors et soutenues, ouvertement ou secrètement, par des caisses de secours, aboutirent à la suppression de celles-ci. D'ailleurs, la tutelle et le contrôle du pouvoir n'étaient pas de nature à attirer les ouvriers.

En 1852, le gouvernement du 2 décembre imagina de faire servir les sociétés de secours mutuels à la propagande impérialiste. On en institua sous une nouvelle forme, et on leur accorda des avantages spéciaux. Celles-ci étaient " déclarées d'utilité publique ", jouissaient pleinement de la personnalité civile, pouvaient posséder des immeubles. Elles devaient recevoir des membres honoraires, et les maires et les curés faisaient en leur faveur une active campagne, qui eut d'ailleurs un éclatant succès.

Ce qu'il importe de noter, dans la constitution des sociétés de secours mutuels, c'est la transformation de certaines d'entre elles en sociétés professionnelles. A l'origine, et c'est le cas encore pour beaucoup d'entre elles, elles comprenaient d'habitude des personnes de toute condition et de toute profession. Mais dans quelques métiers, on eut l'idée, très rationnelle d'ailleurs, de n'admettre que des gens de la profession. C'est le

cas entre autres pour la Société typographique de Paris qui, fondée en 1841, fut reconnue en 1860, reçut un président nommé par l'Empereur, et fut le point de départ de la puissante chambre syndicale des typographes qui existe encore actuellement. Citons encore la Société générale de la Chapellerie, formée par la fusion en 1848 de quatre sociétés de secours de chapeliers, dont l'une existait depuis 1808. Elle subit de nombreuses atteintes du pouvoir, par suite des grèves qu'elle soutint; dissoute en 1853, reconstituée en 1855, dissoute en 1865, elle fut réformée en 1867, et parvint à grouper une fraction tellement imposante des ouvriers chapeliers, qu'elle ne tarda pas à avoir une influence décisive sur les salaires.

III.

Les nombreuses associations coopératives que la seconde République avait vues éclore disparurent, comme on le voit, dès les premiers temps de l'Empire, l'une après l'autre (1).

Elles ne se transformèrent pas en associations professionnelles simples pour deux raisons: d'abord parce que l'esprit de leurs membres, tourné vers les théories de Buchez, de Louis Blanc ou de Proud'hon, avait surtout de l'inclination pour une forme d'association qui devait abolir le salariat, plutôt que pour une politique utilitaire dans le genre de celle des Trade-Unions; ensuite parce que le gouvernement impérial, toujours tolérant envers les syndicats de patrons, n'aurait pas supporté la constitution de sociétés ouvrières ouvertement en opposition avec la loi.

Ces dispositions changèrent vers 1860 et le revirement fut

⁽¹) On a beaucoup écrit sur les associations de la seconde République, mais il est peu d'ouvrages plus complets sur ce sujet que S. Englander. Geschichte der französischen Arbeiter-Associationen. Hamburg. Hoffman et Campe, 1866, 4 vol. in-16. V. aussi Jules Simon. Le travail, p. 330 sqq. M. Hector Denis, dans la Société nouvelle (juillet et oct. 1886), a commencé une étude synthétique du développement de ces associations, intitulée: L'évolution des sociétés coopératives de production à Paris. Étude de morphologie sociale.

bien marqué lors de la grande grève des typographes, en 1862. Cette grève dont le souvenir est encore présent à la mémoire des vieux ouvriers d'aujourd'hui, eut un énorme retentissement, grâce aux débats judiciaires auxquels elle donna lieu (1).

Brillamment défendus par Berryer, qui eut soin de faire ressortir l'iniquité de la différence de situation entre ses clients et leurs maîtres, dont le syndicat illégal existait au grand jour, les ouvriers, accusés en vertu des lois contre les coalitions, furent condamnés par le tribunal et immédiatement graciés par l'Empereur.

La même année avait lieu une exposition universelle à Londres (2). Des ouvriers soutenus par des industriels comme Arlès-Dufour et des journaux comme le Temps et l'Opinion nationale s'adressèrent à l'Empereur pour qu'on envoyât des délégués ouvriers à Londres. Ils firent appuyer leur requête par le Prince Napoléon, qui était président de la commission française pour l'exposition, et malgré l'opposition de l'entourage de l'Empereur, celui-ci accueillit la requête. Il intervint même personnellement pour que le choix des délégués fût fait librement et directement par les ouvriers.

Les élections eurent lieu dans une cinquantaine de bureaux où 150 métiers étaient représentés et 200 délégués furent choisis. L'Empereur donna 20000 francs pour couvrir leurs frais de voyage et la Ville de Paris autant, tandis qu'une souscription publique était ouverte dans le même but.

Ainsi s'institua une pratique, qui fut imitée un grand nombre de fois, par les gouvernants et les conseils municipaux. Les délégués ouvriers ont rarement mis à profit les renseignements techniques qu'ils ont rapportés de leurs missions; par contre, ils ont appris à connaître leurs frères étrangers et commencé à

(2) Pour les détails historiques sur les délégations aux expositions. V. Lexis, op. c., p. 151 sqq.

⁽¹⁾ Le compte-rendu inextenso des débats d'audience, paru d'abord dans la Gazette des Tribunaux, croyons-nous, a été reproduit dans la Typographic Parisienne, organe de la Fédération typographique. V. nºs du 15 déc. 1881 sqq.

nouer avec eux des relations régulières qui donnent au mouvement ouvrier contemporain son caractère cosmopolite.

L'envoi de la délégation française à l'exposition de Londres est un événement considérable parce qu'il a préparéla fondation de l'*Internationale*. C'est alors que les ouvriers français à qui les Anglais firent " le plus cordial accueil (¹) ", purent serendre compte de l'organisation des Trade-Unions.

Ils en rapportèrent la ferme conviction qu'il était temps de s'unir, et leurs rapports contiennent tous le vœu que la législation permette la formation de chambres syndicales. Ce fut comme un mot d'ordre, qui fit le tour de toutes les réunions ouvrières et qu'on répéta jusqu'à la fin de l'Empire.

L'attitude des délégués à Londres avait été calme et digne; les discours prononcés avaient été modérés; les rapports le furent aussi (2). Le gouvernement impérial ne fit qu'accentuer la tendance nouvelle de sa politique, et essaya de gagner à lui les masses ouvrières tandis que la bourgeoisie commençait à l'abandonner, ainsi que le montra l'élection de 1863.

Mais le socialisme impérial ne réussit qu'à précipiter la marche du mouvement ouvrier lui-même. Le manifeste des Soixante, de 1863, était déjà de nature à montrer que les ouvriers ne supporteraient pas aisément la tutelle officielle : il demandait en termes formels une Chambre du travail, et la candidature ouvrière Tolain (1864), qu'on a représenté comme une manœuvre impérialiste, n'était cependant rien moins que l'indice d'un très vif sentiment d'indépendance.

La loi de 1864, qui permit la coalition quand elle n'était pas entachée de violence ni de menaces, ne produisit pas l'apaisement qu'on en attendait (3): les grèves ne firent que se multiplier

⁽¹⁾ V. les détails sur la naissance, la grandeur et la décadence de l'Internationale dans Emile de Laveleye. Le socialisme contemporain, 4º éd., ch. IX, pp. 468-222.

⁽²⁾ Ils ont été publiés sous le titre : Rapports des délégués parisiens à l'exposition de Londres en 1862, publiés par la Commission ouvrière. Paris, 1862-1864.

⁽⁵⁾ Les débats parlementaires sur cette loi furent longs et animés: M. EMILE OLLIVIER eut beaucoup de résistances à vaincre pour la faire voter. V. EMILE OLLIVIER. Commentaire de la loi du 25 mai 4864 sur les coalitions. Paris. Maresque ainé, 1864, 1 vol. in-16.

et de toutes parts, des "sociétés de résistance "se formèrent, se fédéralisèrent même. Le commencement des statuts de la Caisse du Sou est à cet égard significatif: "Considérant, dit-il, "que la loi reconnaît les droits de coalition et de grève, par ce "motif, art. 1er: il est institué une caisse de prévoyance à "l'effet d'aider pécuniairement les corporations adhérentes en "cas de grève (¹). "

En même temps, l'Internationale commençait sa propagande, et donnait à ces "caisses de résistance ", une impulsion que les amabilités officielles ne suffirent pas à enrayer. Les ouvriers voyaient avec une extrême méfiance les avances intéressées du pouvoir, déjà violemment battu en brèche, et ne manquaient aucune occasion d'affirmer leurs aspirations d'indépendance.

En 1867 encore, l'Empire avait peut-être quelque espoir de ramener à lui la masse des travailleurs, car il permit, dans Paris même, une réunion d'ouvriers qui devint un véritable parlement de travail, dont les 36 séances publiques fixèrent l'attention de tous. Ces débats avaient pour but de déterminer la mission d'une nouvelle délégation ouvrière à l'exposition de Paris. On y traita dans un esprit cependant modéré toutes les questions intéressant la classe ouvrière; celle des chambres syndicales donna lieu à de longs et unanimes discours; un point à noter, c'est que la plupart des orateurs les représentaient comme devant mettre fin aux grèves par l'entente avec les patrons : ils y voyaient le meilleur moyen de conciliation.

Les vœux de la délégation ouvrière furent bien accueillis par la commission impériale qui avait été chargée de préparer les élections des délégués; son président, dans son rapport à l'Empereur (9 mars 1868) (2), appuya la demande des ouvriers d'être placés sur le même pied que les patrons, et quelques jours après un arrêté du ministre du commerce, approuvé par

⁽¹⁾ Lexis, op. c. Anhang. N. 5, p. 267.

⁽²⁾ Il est reproduit en annexe (nº 6) à l'ouvrage de Lexis déjà cité.

l'Empereur, promettait aux chambres syndicales d'ouvriers la même tolérance qu'aux chambres des patrons.

C'était une victoire importante dont on se hâta de profiter : nombre de syndicats se fondèrent, ainsi que des "cercles d'études ". Mais leurs tendances sans doute n'étaient pas de nature à plaire au pouvoir : les nouvelles associations s'affilièrent presque toutes à l'Internationale et se firent représenter à ses congrès.

Les grèves n'avaient jamais été aussi nombreuses. Alors, une réaction bien accentuée se marqua dans la politique impériale; on fit procès sur procès aux Internationalistes; l'élasticité de la loi sur les coalitions permit des poursuites plus nombreuses, dont l'effet le plus clair fut de faire à la grande association la plus formidable réclame qu'elle pouvait souhaiter. L'année 1869 marqua son apogée (¹). Il est probable que si l'Empire avait vécu, il se serait trouvé bientôt en face d'un redoutable dilemme: entrer loyalement dans la voie des réformes sociales ou bien abattre par la force l'organisation ouvrière qui s'édifiait. Tout tend à faire admettre qu'il eût pris le second parti.

L'insurrection du 18 mars obligea la bourgeoisie modérée à le prendre elle-même: la terrible répression de mai 1871 inaugura pour le mouvement ouvrier une époque de stagnation et même de réaction. La plupart des caisses de résistance et des chambres syndicales fondées à la fin de l'Empire disparurent ou périclitèrent. Pendant la Commune, pas plus les syndicats ouvriers, que l'Internationale ne jouèrent un rôle important (2). Un instant, la Commune songea à charger les sociétés ouvrières de l'exécution de certaines fournitures, puis à leur faire occuper les ateliers abandonnés; mais elle n'eut pas le temps de mettre à exécution ces essais de socialisme collectiviste.

⁽⁴⁾ V. Ém. de Laveleye. Le socialisme contemporain, 4º édit., p. 492.

⁽²⁾ Il est facile de s'en rendre compte même dans les rapports de l'Enquête parlementaire sur l'Insurrection du 18 Mars. V. Le rapport de M. Ducarre sur l'Internationale dans le tome 1^{cr} (p. 323 sqq.) des rapports de la Commission d'enquête, annexé au procès-verbal de la séance du 27 déc. 4871. Assemblée nationale 4874, nº 740. V. d'ailleurs Émile de Laveleye. Social. contemp., loc. c.

IV.

Les premières années de la République ne virent pas se former beaucoup de chambres syndicales. La loi contre l'Internationale (1872) indiquait très nettement les intentions du pouvoir, et la Chambre, en rejetant la proposition d'envoyer une délégation à l'exposition de Vienne (1873), fit bien voir que les craintes de la bourgeoisie n'étaient pas près de disparaître. Ce vote, cependant, eut un effet inattendu: il excita l'initiative des ouvriers et des bourgeois radicaux. Une souscription libre permit aux délégués de 42 chambres syndicales de se rendre à Vienne, et c'est de ce moment que date le réveil des syndicats ouvriers.

A partir de 1873, en effet, on voit les anciens syndicats se reconstituer peu à peu, et bon nombre se former dans de nouvelles professions. L'exposition de Philadelphie leur donna (1875) encore l'occasion de se compter (elles étaient soixante) et d'affirmer leur indépendance, en face des inquiètes restrictions que la Chambre apporta au vote de sa subvention.

Mais c'est avec l'ère des Congrès d'ouvriers, ouverte à Paris en 1876, que commence réellement celle des syndicats. 205 délégués de Paris et 105 des départements étaient présents à ces "grandes assises du travail "qui se distinguèrent des congrès subséquents par le calme et la modération de leurs débats (¹). Des sociétés et groupes ouvriers de tous genres étaient représentés au congrès : des sociétés coopératives, le compagnonnage, des sociétés de prévoyance et de chômage, enfin des chambres syndicales, au nombre de 70 pour Paris seulement.

Pendant toutes les discussions, on ne fit que demander la reconnaissance légale des syndicats, et si l'on se montra déjà sévère pour le projet Lockroy qui venait d'être déposé à la Chambre des Députés, c'est qu'on demandait la liberté pure et simple d'association. Les chambres syndicales étaient consi-

⁽¹⁾ V. Séances du Congrès ouvrier de France. Session de 1876, à Paris. Paris, Landoy et Fischbacher, 1877, 1 vol.

dérées par leurs partisans comme l'alpha et l'oméga de toute organisation ouvrière : elles seraient à la fois des chambres de conciliation et les fondatrices de sociétés coopératives, d'écoles d'apprentissage, de caisses de secours, etc. L'intervention de l'Etat en était solennellement proscrite ; le socialisme de cette assemblée n'allait pas au delà de la coopération.

Au congrès de Lyon, en janvier 1878 (¹), le ton était déjà devenu plus radical; on y invita " les associations ouvrières à " étudier les moyens pratiques pour mettre en application le " principe de la propriété collective du sol et des instruments " du travail. " Mais les discussions furent encore modérées; on chercha beaucoup à ne pas donner d'inquiétudes à la police, et bien que l'amnistie " fût dans les cœurs " on ne vota pas de vœu en sa faveur, pour ne pas effrayer les bourgeois. La question des chambres syndicales fut résolue dans le même sens qu'au congrès de Paris, mais on s'appesantit surtout sur la nécessité d'une fédération de syndicats. La résolution suivante montre l'idée qu'on se faisait du rôle des syndicats.

- " Les chambres syndicales doivent avoir pour objet:
- a. La régularisation de la production;
- b. Le maintien des salaires et la défènse des intérêts généraux par la résistance juridique, et la mise à l'interdit des établissements reconnus comme rompant l'équilibre entre les nécessités des travailleurs et les exigences du capital;
 - c. Le placement des ouvriers et apprentis;
- d. La mise à l'étude continuelle des moyens pratiques pour la création des caisses de chômage, d'assurances mutuelles contre les risques de la vie industrielle ou agricole, les maladies et la vieillesse. "

Le paragraphe suivant dénote encore des tendances socialistes :

" Les syndicats ne devront pas oublier que le salariat n'étant que l'état transitoire entre le servage et un état

⁽¹⁾ V. Séances du Congrès ouvrier de France, 2º session. Lyon 1878. Lyon, imp. Jules Tuchot, 1878, 1 vol.

innommé, ils devront mettre tout en œuvre pour l'établissement des sociétés générales de consommation, de crédit et de production, appuyées sur un contrôle sérieux, dont l'absence est la cause des insuccès passés (¹). "

En 1878, à l'occasion de l'exposition universelle de Paris, devait avoir lieu au mois d'août un congrès international dont l'organisation avait été confiée aux chambres syndicales parisiennes par le congrès de Lyon. L'autorité eut peur de voir se reformer l'Internationale, interdit les réunions préparatoires, et fit arrêter les délégués qui les composaient. Un procès leur fut intenté.

Ce procès est digne d'être noté, car c'est là qu'apparut pour la première fois en pleine lumière une figure du parti ouvrier français sur qui, pendant longtemps, les regards furent fixés: celle de Jules Guesde. Revenu de l'exil où il avait été prescrire une condamnation correctionnelle pour délit de presse, un peu avant les premiers amnistiés, Guesde avait bientôt conquis, par sa plume et sa parole, de vaillantes recrues parmi les ouvriers et la jeunesse radicale du quartier latin. Toute sa supériorité sur les autres agitateurs est qu'il avait un système. Ce système, qu'il prétend être à lui, a une parenté très étroite avec le collectivisme de Karl Marx. Il peut se résumer en ces mots: abolition de la propriété individuelle, les instruments de travail appartenant à tous. Comme moyens: l'inévitable révolution. Il trouva, dans le procès de 1878, une tribune admirablement placée pour y faire retentir ses théories.

L'influence de celles-ci alla croissant, et se fit sentir déjà d'une façon très marquée au congrès de Marseille, en 1879 (²). C'est là pour la première fois qu'on se prononça ouvertement pour les moyens violents. On y déclara notamment " qu'il ne saurait " être apporté une amélioration sérieuse à la situation des

⁽¹⁾ Séances du Congrès ouvrier de Lyon, p. 594.

⁽²⁾ Séances du Congrès ouvrier socialiste de France, 3° session tenue à Marseille du 20 au 31 octobre 1879 à la salle des Folies Bergéres. Marseille, imp. Doucet, 1880, 8°, 834 pp.

" prolétaires, sauf par une transformation complète de la société, " c'est-à-dire par la suppression du salariat lui-même, " et que " le but du travailleur doit être la nationalisation des capitaux, " mines, chemins de fer, etc...., La plus importante décision fut celle de la fondation d'un parti ouvrier " faisant scission complète avec la bourgeoisie " et marchant à la conquête des mandats publics dans les corps élus.

Des chambres syndicales, on décida de faire des foyers de propagande révolutionnaire socialiste. Leur principe est, dit le rapport, "d'être l'atelier technique, l'école préparatoire aux "études sociales; "elles devaient réunir les hommes de chaque profession pour les renseigner sur ce qui se passe dans les ateliers sur "la valeur de telle ou telle maison, sur les salaires, etc. "

Le congrès de Marseille était composé de 130 délégués, représentant des groupes ouvriers de tous les genres, parmi lesquels beaucoup de "cercles d'études sociales ". Ces cercles, qui sont encore actuellement des groupes usités dans l'agitation révolutionnaire, sont d'ordinaire composés d'un petit nombre d'ouvriers du même quartier professant des métiers différents. Ils sont très commodes pour l'envoi des délégations aux congrès parce qu'ils se forment aisément, parmi les habitués d'un marchand de vin; il est arrivé plus d'une fois qu'un "cercle d'études " s'est constitué autour d'une personnalité plus ou moins marquante dans le simple but de lui donner un mandat auprès d'une des grandes assemblées ouvrières.

M. Limousin (¹) estime qu'au congrès de Marseille il n'y avait pas plus de 10000 ouvriers effectivement représentés. Les résolutions et les discussions violentes qui s'y produisirent ne passèrent pas sans protestations. 23 délégués, principalement de ceux qui avaient pris part aux congrès de Paris et de Lyon, déclarèrent " réprouver les manifestations révolutionnaires violentes,, persuadés que certaines conclusions adoptées étaient " impraticables et nuisibles à l'accord des ouvriers ...

⁽⁵⁾ Journal des Economistes, 15 déc. 1879, p. 405.

La scission s'annonçait donc entre les modérés et les violents. Elle se produisit l'année suivante au congrès du Hâvre. Déjà dans l'intervalle, elle s'était nettement accentuée parmi les groupes parisiens faisant partie de la Région du centre. Celle-ci avait tenu un congrès " régional " (18-25 juillet 1870) où Jules Guesde avait fait adopter un programme politique et économique " en conformité des décisions du congrès national " de Marseille ". Ce programme était l'œuvre commune de B. Malon, Paul Lafargue et J. Guesde; il avait été examiné et approuvé à Londres par Karl Marx et Fr. Engels. Il contenait la charte du parti " collectiviste révolutionnaire ". Il demandait entre autres, en politique, l'abolition de toutes les lois sur la presse, la suppression du budget des cultes, celle de la dette publique, celle des armées permanentes et " l'armement général du peuple ", la commune maîtresse de son administration et de sa police (1).

Le programme économique demande, entre autres, outre le repos d'un jour par semaine, la journée de huit heures pour les adultes et la protection des enfants ouvriers, la fixation " d'un " minimum de salaire déterminé chaque année, d'après le prix " local des denrées, par une commission de statistique ouvrière,, l'instruction scientifique et professionnelle de tous les enfants mis pour leur entretien à la charge de la société; la mise à la charge de la société des vieillards et des invalides du travail; l'annulation de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique (banques, chemins de fer, mines, etc.) et l'exploitation de tous les ateliers de l'Etat confiée aux ouvriers qui y travaillent; l'abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en un impôt progressif sur les revenus dépassant 3000 francs; enfin la suppression de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe dépassant $20\,000$ francs. — Le rôle des chambres syndicales était résumé en ces seuls mots: " surveillance protectrice des apprentis par les corporations ouvrières ".

⁽¹⁾ Il est reproduit in extenso dans Mermeix (Terrail). La France socialiste, p. 101 sqq.

Ce programme rencontra des adversaires parmi les ouvriers modérés, les "coopératistes ", qui vinrent à Paris même protester de leur respect pour la liberté individuelle.

Mais au congrès du Hâvre, des contestations s'élevèrent dès la première séance sur la vérification des pouvoirs. Elles aboutirent à une scission réelle et immédiate : les collectivistes tinrent leurs séances dans un autre local que les modérés, et il y ent ainsi deux congrès ouvriers s'intitulant chacun "national ».

Il est presque certain qu'à ce moment le plus grand nombre des chambres syndicales était du côté des modérés, et que l'armée révolutionnaire était surtout rangée dans les groupes éphémères et minuscules dont nous avons parlé.

Des deux côtés on s'organisa, on fit de la propagande. Des journaux ouvriers se fondèrent. Les collectivistes avaient l'Egalité, puis le Prolétaire pour porte-voix; ils formaient la Fédération du parti socialiste révolutionnaire français divisée en six régions.

Les modérés se groupaient autour de l'*Union des chambres* syndicales ouvrières de France qui parvint à réunir, d'après ses dires, jusqu'à 200 chambres; ils eurent pour organe, à partir de 1882, le *Moniteur des chambres syndicales ouvrières*, et se tinrent en rapport avec le bureau des Syndicats professionnels établi en 1880, au ministère de l'intérieur. On a répété contre ces ouvriers de dures paroles (¹), dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude, mais qui sont d'accord avec la notoriété publique.

⁽⁴⁾ M. Hubert-Valleroux, dans son livre sur les Corporations d'Arts et Métiers, p. 362, a dit que l'Union des chambres syndicales ouvrières a été fondée par le bureau des Syndicats professionnels même, que le Moniteur a une origine officieuse, et que « la question d'argent, si difficile pour les sociétés ouvrières libres, n'a jamais « été cruelle pour l'Union des chambres syndicales ni pour son journal. » M. Claudio Jannet, Soc. d'Etat, p. 346, reproduit ces lignes. Il est très difficile de se rendre compte d'une façon positive de leur exactitude. M. Barberet et M. Veyssier ont fait condamner J. Guesde pour calomnie précisément à ce propos. Le Moniteur est constitué en société anonyme; l'Union publie des états de caisse. Quoi qu'il en soit, l'opinion générale à Paris, non seulement des ouvriers socialistes, mais de beaucoup d'hommes politiques, est que le Gouvernement, par le chef du bureau des Syndicats, ne s'est pas borné à donner des conseils à ses amis ouvriers.

Ce qui est incontestable, c'est qu'après une période de prospérité dont l'apogée fut lors du vote de la loi du 21 mars 1884, l'*Union des chambres syndicales* n'a fait que perdre en influence et en importance et qu'elle n'a pas conquis la confiance des ouvriers (¹).

La partie entreprenante et remuante de la classe ouvrière se porta vers le parti révolutionnaire. Mais celui-ci ne tarda pas, à son tour, à se diviser. Le congrès de Reims (2) (1882) avait montré qu'il existait déjà des malentendus entre les révolutionnaires des deux journaux rivaux : le Prolétaire et l'Egalité. Le Prolétaire était dirigé par P. Brousse, dont la puissante personnalité s'accordait mal avec l'autoritarisme de J. Guesde.

Nous n'avons pas à démêler les raisons intimes de ces divisions qui sont pour ainsi dire essentielles à tous les partis, spécialement aux partis ouvriers: qu'on se rappelle Bakounine et K. Marx. Nous n'avons qu'à constater que le schisme s'accomplit dans le parti révolutionnaire français en 1882, au congrès de Saint-Etienne (3). Grâce aux habitudes violentes de langage et de discussion qui règnent dans ce milieu, la séparation se fit de la façon la plus bruyante: on proclama l'exclusion formelle de Jules Guesde du parti ouvrier, on l'accusa de trahison et de forfaiture. Le chef socialiste proscrit alla tenir un congrès à

⁽⁴⁾ Elle eut pendant quelques années des congrès, dont le premier, tenu à Bordeaux en 1881, fut le plus remarqué. La presse bourgeoise en fit la plus flatteuse appréciation.

⁽²⁾ V. Parti ouvrier socialiste Français. Compte rendu du 5º Congrès national tenu à Reims du 30 oct. au 6 nov. 1881 (avec des documents), publié par le Comité national. Paris, au Bureau du Prolétaire, rue de Cléry, 1882.

⁽⁵⁾ V. Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français. Compte rendu du 6e Congrès national tenu à St-Etienne du 25 au 30 sept. 1882, publié par le Comité national. Paris, au Prolétaire, 1882. Le volume contient l'acte d'accusation, qui est un rapport fait au nom du Comité national par le citoyen Deynaud. La séance où l'exécution eut lieu a été publiée à part par ordre du Congrès sous le titre de : Question de Discipline. V. Le Compte rendu du Congrès de Roanne tenu en même et du Prolétaire.

Roanne avec ses partisans, où on excommunia avec la même énergie le parti de ceux qu'il appela des " possibilistes " — un mot qui a fait fortune.

Ceux-ci n'avaient pas, en définitive, de programme différent et l'on peut affirmer que ce sont des questions personnelles qui ont été la cause du fractionnement des socialistes.

Ce qui intéresse notre sujet dans cette histoire, c'est que les possibilistes et les guesdistes ou marxistes prirent vis-à-vis des chambres syndicales la même position.

Pour les uns comme pour les autres, elles forment le tissu de l'organisation ouvrière, mais à leur caractère professionnel vient s'ajouter indissolublement un caractère politique.

La guerre économique, la lutte par la coalition et l'assistance mutuelle en cas de chômage, ne sont plus le but principal du syndicat. Celui-ci devient en même temps un foyer de propagande et d'agitation. Avant d'essayer d'obtenir de forts salaires, il faut pratiquer la "solidarité ouvrière " en général et rendre service au parti. Le groupe professionnel absorbe peu à peu le "cercle d'études " et tend à le remplacer en s'adjoignant son activité électorale (1).

De ces deux tronçons du socialisme français, le plus faible fut et est encore sans conteste le parti guesdiste. Paris, notamment, lui échappa dès la scission de St-Etienne, et les possibilistes ne firent qu'y gagner du terrain.

Le 7° congrès national de Paris (2) (30 sept.-7 oct. 1883) où 106 délégués représentaient 74 chambres syndicales et 59 autres

⁽¹⁾ On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement avec les Trade-Unions, qui se sont confinées dans la lutte économique simple sans songer à prendre d'assaut les pouvoirs publics. Aussi le résultat pratique est à présent considérable, il en est tout autrement des syndicats français, qui continuent à penser : What a sorry beast this John Bull : no ideas, no imagination, no a bit of a synthese. (Onslow York. The secret history of the International, cité par Émile de Laveleye. Socialisme contemporain, p. 243.)

⁽²⁾ Fédération des travailleurs socialistes de France. Compte rendu du 7º Congrès National tenu à Paris du 30 sept. au 7 oct. 1883, publié par le Comité national. Paris au Prolétaire, 1883.

groupes accentua le ton et les doctrines des précédents congrès et régla à nouveau la constitution du parti. Le rôle des chambres syndicales y est encore une fois effacé par celui des "sociétés ouvrières "en général "qui doivent devenir les principaux "rouages des services publics ".

V.

Quand on essaie de se faire une idée de l'importance numérique de tous ces groupes ouvriers et des chambres syndicales en particulier au moment où la loi sur les syndicats était discutée au parlement, on aboutit à cette conclusion que bien que le nombre d'ouvriers ainsi groupés fût évidemment en continuelle croissance, il n'atteignait qu'une faible minorité de la classe ouvrière en général.

La constitution du parti socialiste eut pour effet de multiplier rapidement les petites sociétés, les clubs révolutionnaires, qui attirèrent certainement les esprits les plus décidés et les plus remuants, mais elle mit en défiance la portion sage et réfléchie des ouvriers sérieux, jouissant d'un emploi plus ou moins régulier et d'un salaire élevé, que le mouvement coopératif des premières années de la République avait un instant attirés vers l'association.

Au total, les chambres syndicales avaient certainement augmenté en nombre depuis quelques années.

En 1878-1879, M. Lexis en comptait 112 à 117 à Paris et évaluait le nombre de leurs adhérents à 20 000 (¹); cette proportion est peut-être exagérée : elle admet une moyenne d'environ 200 membres; le syndicat le plus puissant était celui de la typographie (2800 membres); les chapeliers et les mécaniciens venaient ensuite; quelques chambres comptaient 3 à 400 membres, mais nous croyons que la grande majorité n'avait pas 100 membres.

En 1884-1885, le très remarquable rapport de M. Spuller présenté à la Commission d'Enquête parlementaire (dite des 44)

⁽¹⁾ Gewerkvereine, etc., p. 29.

sur la situation des ouvriers de l'Agriculture et de l'Industrie en France et sur la crise parisienne (¹), disait : " deux " faits ressortent avec évidence des dépositions : le premier " c'est la faiblesse actuelle des syndicats ouvriers ; le second " c'est la force croissante du mouvement qui pousse les ouvriers " sérieux vers cette organisation nouvelle et qui leur inspire " tant d'espérances (²). "

D'après les renseignements du préfet de police (³), il y avait alors 241 chambres syndicales ouvrières connues à Paris, ayant un total nominatif de 50 000 adhérents. Parmi ceux-ci 20 000 devaient, d'après les résultats électoraux, appartenir au parti ouvrier. Mais on faisait la remarque que M. Lexis avait déjà faite, c'est que le nombre des ouvriers syndiqués était extraordinairement mobile; une chambre se fondait, les membres payaient leurs cotisations pendant quelques mois, puis cessaient complètement d'assister aux séances et de verser à la caisse. En résumé, M. Camescasse croyait que les ouvriers syndiqués n'atteignaient que le cinquième de la population ouvrière.

La comparaison avec le chiffre total des ouvriers de chaque profession était encore plus difficile à établir. D'après le rapport de M. Spuller, qui résume les dépositions de l'enquête, "les peintres en bâtiment comptaient 400 syndiqués sur 10 000 personnes exerçant le métier à Paris; les plombiers-zingueurs 460 sur 16 000; les terrassiers 158 sur 15 000; les ouvriers en voiture 300 sur 22 000; les cuisiniers 40 sur 16 000; les "cochers 500 sur 17 à 18 000; les boulangers 550 sur 11 000; les comptables, 100 sur 30 000, et les graveurs 250 sur 20 000. "Les déposants, en attribuant à la crise la diminution du zèle des membres, donnent encore les indications suivantes: "les ornemanistes en carton-pierre après avoir été "600, n'étaient plus que 100 sur 1800; les doreurs-argenteurs "après avoir groupé 183 membres, n'étaient plus que 90 sur

⁽¹⁾ Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1884. Chambre des députés, IIIº Législature. Session de 1884. Nº 2695.

⁽²⁾ P. 17.

⁽⁵⁾ V. les Procès-verbaux de l'Enquête, p. 333.

" 400; les chaudronniers, de 300 à 400, avaient 150 adhérents " sur 600 ouvriers; les ouvriers faisant le talon Louis XV,

" tombés de 300 à 70 sur une corporation de 400 membres;

" les scieurs de pierre dure, de 150 à 50 syndiqués sur 5000. "
Les professions où la proportion était le plus considérable

sont énumérées de la façon suivante : " les ouvriers scieurs de " long ont syndiqué dès leur début presque toute leur corpo-

" ration qui compte 950 membres; les peintres sur porcelaine

" sont déjà 350; ils ne font que commencer, disent-ils, et les " adhésions viennent. Les fondeurs qui se sont groupés depuis

" le 15 décembre 1882 seulement, ont réussi à fédérer toute la

" corporation, qui emploie 1600 individus. Les marbriers sont

" 800 sur 1000 dans le syndicat, et les membres syndiqués " sont précisément ceux qui ne chôment pas en temps normal.

"Les ouvriers du papier peint ne se plaignent point; leur

" syndicat augmente, ils sont 370, et les cotisations sont régu-" lièrement acquittées. La fédération typographique évalue à

" 2800 sur 5000 le chiffre des syndiqués parisiens (¹). "

Presque toutes les professions étaient munies de syndicats; il suffit de parcourir la liste donnée par M. Lexis et celles des délégations aux divers congrès pour être convaincu qu'il y avait au moins une association professionelle dans chaque métier, depuis les portefeuillistes et les chiffonniers, jusqu'aux employés de commerce.

En résumé, depuis l'arrêté ministériel de 1868, les chambres syndicales avaient été tolérées par l'administration, malgré la loi Chapelier; diminuées considérablement après la guerre, et réservées aux couches modérées de la classe ouvrière, elles n'avaient cessé de croître et de se multiplier dès 1876; les congrès ouvriers leur donnèrent une impulsion nouvelle qui fut accentuée encore après la constitution du parti ouvrier, mais en même temps, l'esprit qui animait beaucoup d'entre elles avait subi, comme la classe des travailleurs en général, l'influence des idées révolutionnaires.

⁽¹⁾ Pp. 18-20.

§ V. — LA LOI DU 21 MARS 1884.

La République ne pouvait manquer de faire cesser la singulière situation que la loi faisait aux syndicats. Le régime de la simple tolérance administrative, qui était une violation ouverte de la loi, était depuis longtemps condamné.

Dès 1876, M. Lockroy déposa à la Chambre un projet de loi abrogeant la loi du 17 juin 1791 et permettant la constitution d'associations professionnelles "sauf l'autorisation préalable "du gouvernement ". Le but de ces associations était indiqué: la défense des intérêts communs à tous leurs membres, la fondation de caisses de secours, d'ateliers et de magasins pour la vente et le perfectionnement d'instruments de travail, de sociétés coopératives. Les fondateurs d'un syndicat devaient déposer leurs statuts, déclarer le nombre, les noms et adresses des membres à la mairie de leur ville (à Paris, à la préfecture de police) et au parquet.

Chaque année, au 1er janvier, ils devaient reproduire cette déclaration en mentionnant les modifications survenues; une sanction pénale (amende de 16 à 200 fr.) assurait l'exécution de ces formalités. L'art. 4 contenait une disposition que les projets subséquents abandonnèrent : il déclarait les conventions intervenues entre syndicats de patrons et syndicats d'ouvriers sur les conditions du salaire, obligatoires pour tous les membres des syndicats contractants; ces conventions ne pouvaient être valables que pour un délai de 5 ans.

Ce projet fut oublié pendant le ministère du 16 mai. Reparu en 1878, il fut repris par le gouvernement et présenté par M. J. Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Tirard, ministre du commerce, le 22 novembre 1880, à la Chambre des députés (1).

Le projet ministériel était quelque peu différent de celui de

⁽¹⁾ Journal officiel, 23 nov., p. 4167 sqq.

M. Lockroy. Il permettait, comme ce dernier, la constitution libre de syndicats, et exigeait les mêmes formalités, mais quinze jours avant le fonctionnement du syndicat. Il renforçait les peines pour le cas d'inobservation de ces formalités et permettait aux tribunaux de prononcer la dissolution des syndicats contrevenants. Enfin, il exigeait des membres même des associations professionnelles, la qualité de Français jouissant de leurs droits civils.

La commission de la Chambre qui eut à examiner le projet, et dont le rapporteur était M. Allain Targé, élargit considérablement la proposition de loi. Elle plaça en tête de son projet (1) l'abrogation expresse des dispositions législatives qui s'opposaient alors à la constitution des syndicats, et elle le fit d'une façon très libérale. Non seulement la loi du 17 juin 1791 était abrogée, mais les art. 291, 292, 293, 294, 414, 415 et 416 du code pénal, ainsi que la loi du 10 avril 1834 étaient déclarés inapplicables aux syndicats professionnels.

Elle énumérait, comme le projet Lockroy, les objets dont les syndicats pouvaient s'occuper, en indiquant que cette énumération n'était pas limitative. Elle accordait aux nouvelles associations une capacité juridique restreinte en ces termes :

" Art. 5. Les syndicats professionnels auront le droit d'ester " en justice.

" Ils pourront posséder et employer les sommes produites " par les cotisations. Ils pourront posséder également les

" immeubles nécessaires à leurs réunions et à l'établissement " de bibliothèques, de cours d'apprentissage et d'instruction

" professionnelle. "

Elle réduisait les formalités à remplir par les fondateurs des syndicats ; d'abord le délai de 15 jours était ramené à 8 avant la constitution de la société, et outre les statuts, elle ne demandait les noms que " de ceux qui, sous un titre quelconque, " seront chargés de l'administration ou de la direction ". Elle

⁽⁴⁾ Le rapport fut déposé le 45 mars 1881 à la Chambre. V. Journal officiel, Chambre. Doc. parl., p. 364 sqq.

remplaçait la préfecture de police par la préfecture de la Seine et n'exigeait le renouvellement des déclarations qu'à chaque changement de la direction ou des statuts. Enfin, elle réduisait les sanctions pénales, ne parlait plus de la dissolution du syndicat contrevenant, par les tribunaux, et n'exigeait plus des membres la qualité de Français.

C'est ce projet qui servit véritablement de base aux discussions. Des innovations qu'il avait introduites, la personnalité juridique des syndicats, la réduction des formalités, et d'autres détails moins importants restèrent acquis.

Les débats parlementaires qui eurent lieu à propos de cette loi furent très nombreux et très animés. Le projet de la commission de la Chambre fut discuté en mai 1881 et voté avec quelques amendements le 9 juin (¹). Au Sénat, le rapport de M. Marcel Barthe (24 juin 1882) y apporta de nombreuses modifications, qui furent en partie votées, après deux longues délibérations qui tinrent huit séances (²).

Renvoyé à la Chambre, qui ne le trouva pas assez libéral, le projet du Sénat fut de nouveau amendé dans le sens des premières décisions de la Chambre des députés. Le rapporteur était M. Lagrange, et la discussion, qui occupa quatre séances (juin 1883), fut des plus brillantes; on y entendit M. le comte Albert de Mun faire un de ses plus beaux discours, auquel M. Frédéric Passy répondit avec une véritable éloquence et beaucoup d'érudition (3).

Quand le projet revint au Sénat, la haute assemblée avait subi un renouvellement partiel qui influa considérablement sur le sort de la loi. Les hésitations et les craintes du Sénat étaient cependant encore très tenaces. Les deux délibérations (février

⁽¹⁾ Journal officiel, 4881. Chambre. Débats parlementaires, pp. 909-1006, 4159-1170.

⁽²⁾ Journal officiel. 1882. Sénat. Débats parlementaires, séances des 1, 8, 11, 12, 17, 29, 30 juill., 1er août 1882, pp. 707-991.

⁽³⁾ Rapport de M. Lagrange, 6 mars 1883. Journ. offic. 1883. Chambre. Doc. parl., p. 396. Discussions: Journ. offic. 1883. Chambre. Débats parl., p. 12761-284, 1312-1362.

1884) qui occupèrent dix séances, furent passionnées (¹). Il fallut des prodiges d'éloquence à M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur et toute l'énergie de M. Tolain, rapporteur, pour parvenir à vaincre les résistances du Sénat et faire enfin accepter par la Chambre des députés, le 13 mars 1884, le projet qui fut promulgué le 21 mars.

L'art. 1er énumère les dispositions législatives antérieures que la loi nouvelle fait disparaître: "Sont abrogés la loi des 14-17 "juin 1791, et l'art. 416 du code pénal. — Les art. 291, 292, "293, 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas

" applicables aux syndicats professionnels. "

On a tenu à mettre cette disposition en tête de la loi pour faire voir qu'elle était une loi de liberté: "Il nous a paru, dit "M. Allain Targé, dans son rapport, qu'une loi, surtout quand "elle est une loi de liberté et de rapprochement, qui succède à "une législation de défiance, ne péchait jamais par excès de "clarté. "

La Chambre a persisté dans cette manière de voir, même quand le Sénat eut fait placer cet article à la fin de la loi pour se conformer à un usage continuel dans la rédaction des lois.

Sur l'abrogation de la loi Chapelier on fut à peu près unanime à droite et à gauche, à la Chambre (certains membres de la droite du Sénat se déclarèrent opposés au principe même du projet). Mais sur l'abrogation des articles du code pénal relatifs aux coalitions, on se livra de longues et violentes batailles.

Les art. 414, 415 et 416 du code pénal français avaient subi deux modifications; l'une en 1849, où une loi spéciale établit l'égalité en cette matière entre patrons et ouvriers; l'autre, en 1864, lors du revirement de la politique impériale vers les classes ouvrières. Sur la proposition de M. Emile

⁽⁴⁾ Rapport de M. Tolain, 14 déc. 1883. Journal offic. 1884. Sénat. Doc. parlem. p. 117 sqq. Discussions: 15, 46, 25, 27, 28 janv., 4er et 2 févr , 21, 22, 23 févr 1884. Journal offic. 1884. Sénat. Débats parl., pp. 167-254, 439-482. — A la Chambre. 1884. Journal offic. 1884. Chambre. Débats parl. pp. 737 sqq.

Ollivier, on effaça alors le délit simple de coalition; mais au lieu de laisser régir, comme le proposait MM. Jules Simon et Jules Favre, les violences et les voies de fait par le droit commun exprimé par les art. 305 à 311 du code pénal, on laissa subsister le délit de coalition accompagnée de violences, de voies de fait, menaces, ou manœuvres frauduleuses.

Voici le texte de ces articles tels qu'ils étaient en vigueur au moment de la discussion :

"Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 frs. à 3000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, de voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

" Art. 415. Lorsque les faits punis par l'art. précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

"Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. "

La commission de la Chambre avait proposé, nous l'avons dit, par son rapporteur, M. Allain-Targé, la suppression de ces trois articles, qui constituaient "des délits ouvriers ". Elle se contentait du droit commun. Mais la Chambre, sur la proposition de M. Ribot, maintint les art. 414 et 415, par crainte de voir s'augmenter les voies de fait et les violences qui accompagnent souvent les grèves, précisément parce qu'on en affaiblissait la répression. L'art. 416 seul fut abrogé.

Au Sénat, le rapporteur, M. Marcel Barthe proposa de le rétablir, par ce motif que la violence morale des interdits, damnations, proscriptions usitées en cas de grève, est tout aussi condamnable que la violence matérielle. C'est pour lui une atteinte manifeste à la liberté du travail; le Sénat partagea cette manière de voir.

La Chambre, à son tour, maintint sa première décision et renvoya au Sénat son projet portant à nouveau l'abrogation de l'art. 416. La lutte fut très chaude, dans la haute assemblée, entre M. Marcel Barthe, d'une part, et MM. Tolain et Waldeck-Rousseau. Ceux-ci parvinrent cependant à dissiper les craintes du Sénat.

Voici à peu près en quoi se résume leur argumentation : si le délit de coalition n'existe plus, si le droit de grève est, de l'aveu unanime, reconnu aux ouvriers individuellement, comme le droit de coalition aux patrons, il doit être permis à leurs syndicats. Dès lors, pourquoi déclarer punissables les amendes, proscriptions, défenses que ceux-ci pourraient établir contre leurs propres membres comme sanction d'un acte licite en luimême? Ce ne sont là que des corollaires nécessaires du droit de coalition. Les art. 414 et 415 protègent la liberté contre les violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses. En dehors de ces cas, y a-t-il une seule circonstance qui puisse rendre la coalition punissable? Si l'art. 416 était maintenu, il n'y aurait plus une coalition qui y échapperait, car dans toutes, il y a toujours " une entente, un concert ", préalable. Le Sénat finit par se ranger à cette opinion.

Les articles du code pénal et la loi de 1834 que la loi déclare inapplicables aux syndicats sont ceux qui portent des restrictions à la liberté des associations: l'autorisation administrative pour toute association de plus de 20 personnes et les mesures pénales qui en assurent l'exécution.

L'art. 2 définit les syndicats et leur accorde expressément l'existence légale :

"Les syndicats ou associations professionnelles, même de "plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des " métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront seconstituer

" librement, sans l'autorisation du gouvernement. "

La rédaction de cet article subit plusieurs modifications au cours des débats : ainsi on ajouta la mention "concourant à l'établissement de produits déterminés " afin d'élargir encore le sens des mots : " métiers similaires " de sorte que des personnes exerçant par exemple toutes les professions que comprend l'industrie du bâtiment, peuvent, d'après les termes du rapport de M. Tolain, former entre elles un seul syndicat.

Mais il n'en est pas de même de personnes exerçant des métiers différents. S'il en fallait une autre preuve que celle de la rédaction même de l'article, on la trouverait dans le rejet par la Chambre d'un amendement permettant la constitution, dans les villes de moins de 20000 âmes, de syndicats embrassant toutes sortes de professions.

Cependant, la loi admet l'existence d'*Unions de syndicats* de métiers différents.

L'art. 3 détermine l'objet des syndicats :

" Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet " l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, " commerciaux et agricoles. "

On avait d'abord énuméré une série d'opérations auxquels les syndicats pourraient se livrer : fondations de caisses de secours mutuels, de caisses d'assurance de toute espèce, etc. Mais comme cette énumération n'était pas limitative, on l'a jugée inutile, afin de mieux affirmer la liberté laissée aux syndicats dans leur fonctionnement.

Le mot " exclusivement " a donné lieu aussi à des débats assez vifs. Il avait été supprimé par la Commission la première fois que le projet fut discuté à la Chambre. Il fut rétabli par le Sénat et maintenu dans la suite, pour marquer qu'on n'entendait pas que les syndicats devinssent des sociétés politiques.

Cependant, il serait difficile de dire que l'étude et la défense d'intérêts purement professionnels ne sont pas des questions politiques : elles aboutissent souvent à faire formuler un programme que les membres s'efforcent de faire triompher en le soumettant à des candidats dans les élections. C'est bien là faire de la politique. Mais l'article n'en a pas moins une grande utilité: il refuse le bénéfice de la loi à des sociétés qui, sous le nom de syndicats, s'occuperaient de propagande électorale et d'autres objets purement politiques.

Les mots " et agricoles " qui terminent l'article ont été ajoutés par le Sénat, la seconde fois que le projet lui a été soumis. Jusqu'alors, on n'avait guère songé qu'aux patrons ou aux ouvriers manuels et industriels. M. Tolain déclara à ce propos que la loi dont il s'agissait était une loi " très large " et que toute personne exerçant une profession quelconque pourrait en profiter : il citait " les gens de bureau, les comptables, les " commis et les employés de toute espèce ".

Récemment, cependant, la jurisprudence a refusé d'étendre le bénéfice de la loi aux professions libérales. Cette thèse paraît justifiée quant à la profession d'avocat, qui est soumise à une législation spéciale qui l'organise en corporation; mais elle nous semble insoutenable dans l'espèce dont il s'agissait, car il était question d'un syndicat de médecins.

L'art. 4 indique les conditions d'existence de syndicats :

- " Les fondateurs de tout syndicat devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.
- " Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat " est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.
- " Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direc-" tion ou des statuts.
- " Communication des statuts devra être donnée par le maire " ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.
- " Les membres de tout syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être " Français et jouir de leurs droits civils. "

Cet article est un de ceux qui attirèrent à la loi Waldeck les plus vives attaques de la part des ouvriers socialistes. Les formalités exigées des syndicats ont été représentées comme des mesures "policières "indignes de la République; on n'y voyait qu'une facilité de plus accordée au gouvernement pour exercer sur les chambres syndicales une surveillance inquiète et soupçonneuse.

Ces formalités cependant, dans l'esprit des auteurs de la loi, n'avaient d'autre but que d'établir " l'état civil " des syndicats professionnels, selon l'expression de M. Allain Targé. Elles étaient déià inscrites dans le projet Lockrov, et elles s'expliquent en France par une raison spéciale : c'est que l'existence légale des syndicats est une dérogation au droit commun, qui est régi par les articles 291 et suivants du code pénal et la loi de 1834; la liberté d'association n'existe en France que pour les personnes exerçant des professions, lesquelles peuvent former des syndicats sans autorisation administrative. On a jugé nécessaire d'imposer une condition à l'obtention de ce privilège: cette condition, c'est de se faire connaître. M. Marcel Barthe disait aussi que, dans la commission dont il était rapporteur, on avait pensé " que ce serait dépasser les bornes raisonnables de " la prudence que de ne pas exiger des syndicats professionnels qu'ils révèlent au moins leur existence. "

Dans son premier projet, la Chambre, sur la proposition de M. Ribot, avait fait une distinction entre les syndicats: ceux qui voulaient jouir de la personnalité civile et ceux qui se contenteraient simplement des droits d'une simple association de fait. Les premiers seuls étaient assujettis aux formalités de dépôt des statuts, etc. Cette distinction a été effacée par le Sénat, qui n'a pas cru devoir tolérer l'existence de syndicats qui ne se feraient pas connaître; la Chambre qui avait, en seconde lecture, maintenu sa première décision, a fini par se rallier à celle du

Sénat.

Il en résulte que tous les syndicats qui se sont formés après la promulgation de la loi devaient remplir les formalités qu'elle exigeait. Des doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si les syndicats existants au moment où la loi a été faite étaient aussi assujettis à ces formalités: ils existaient depuis des années, grâce à la tolérance administrative et c'était les soumettre à des ennuis, à de nouvelles exigences, alors que le but de la loi était précisément d'enlever tous les obstacles qui s'opposaient à leur développement. Ces doutes ont été tranchés par un vote de la Chambre. M. René Goblet avait déposé un amendement dont la conséquence eût été de dispenser de toute formalité les syndicats existants avant la promulgation de la loi. Cet amendement a été rejeté. Il en résulte donc que les syndicats formés avant la loi devaient se conformer aux formalités qu'elle établit, et qu'en cas d'inobservation, ils ne constituent pas de véritables syndicats.

Il semble cependant résulter d'une déclaration de M. Jules Ferry que le gouvernement ne se reconnaît plus le droit de poursuivre les syndicats récalcitrants pour inobservation des art. 292 et suivants du code pénal. Alors, ce sont les pénalités

de l'art. 9 de la loi nouvelle qui leur sont applicables.

Le § qui exige la qualité de Français des administrateurs de syndicats a été dicté par la crainte de voir des étrangers, "surtout sur la frontière du Nord et de l'Est ,, s'emparer de la direction des syndicats dans le but de favoriser l'industrie étrangère au détriment de l'industrie nationale : "l'étranger aura à sa disposition des hommes et de l'argent, une caisse noire pouvant à la faveur de notre loi libérale, servir des intérêts étrangers (1).

Les étrangers, cependant, peuvent faire partie des syndicats en nombre illimité, pourvu que les administrateurs soient Français. Cela résulte clairement du rejet par la Chambre de l'article primitif du projet du gouvernement, stipulant que les syndicats ne pouvaient se former qu'entre Français.

L'article 5 consacre l'existence des Unions de syndicats :

"Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

⁽¹⁾ Discours de M. PIERRE LEGRAND, développant son amendement à la séance du 19 juin 4881. (Journal officiel, p. 4165.)

- " Ces Unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent.
- " Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en " justice. "

Cette disposition a donné lieu aux débats les plus passionnés. Elle n'était pas contenue dans le projet primitif du gouvernement. Elle fut inscrite par la Chambre dans sa première délibération, malgré l'opposition de M. Marcel Barthe, alors député, qui y voyait déjà d'énormes dangers.

Quand elle arriva au Sénat pour la première fois, M. Barthe, qui était rapporteur de la commission, fit imposer une série de conditions à la constitution des Unions syndicales: elles devaient déposer leurs statuts, être fondées et dirigées par des Français, ne pas s'étendre au delà du territoire, faire une déclaration à chaque adhésion nouvelle d'un syndicat.

Pour justifier ces formalités, M. Barthe avait eu soin d'accumuler dans son rapport toutes les craintes, toutes les inquiétudes que la Fédération socialiste révolutionnaire et les congrès ouvriers pouvaient inspirer aux conservateurs. Aussi, M. Bérenger n'eut pas de peine à faire rejeter purement et simplement l'art. 5. Les Unions de syndicats étaient donc laissées sous le régime de la tolérance, elles pouvaient être poursuivies, dissoutes, du jour au lendemain.

La Chambre des députés maintint sa première décision, mais, dans un but de conciliation, elle prescrivit aux Unions de syndicats à peu près les mêmes formalités que celles demandées

par le rapport du Sénat.

La discussion à la Chambre haute, quand le projet y revint, fut extrêmement vive et laborieuse. Le nouveau rapporteur, M. Tolain, et le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, eurent beau s'étayer sur l'état de choses existant, montrer les services que les Unions de syndicats patronaux avaient rendus non seulement à leurs membres mais à l'administration, s'appuyer sur l'exemple de l'*Union des chambres syndicales ouvrières* pour faire voir l'esprit de modération, de conciliation qui pouvait

animer les ouvriers sérieux, et jeter le discrédit sur le parti purement "politique, et sans influence que formait la Fédération socialiste. Rien n'y fit; M. Béranger, M. Allou et plusieurs de leurs collègues réussirent à effrayer le Sénat par l'appréhension de voir un syndidat des syndicats dirigeant trois millions d'ouvriers, les dominant et les conduisant à l'assaut de la société, grâce à une puissante caisse commune, amassée sur tous les points de la France, et constituant un véritable trésor de guerre. En première lecture, le Sénat rejeta de nouveau l'article 5.

Alors affluèrent quantité de pétitions de toutes les Unions syndicales aussi bien de patrons que d'ouvriers. L'Union des chambres syndicales ouvrières délégua son président pour venir affirmer devant la commission du Sénat ses bonnes intentions, les rapports amicaux qu'elle avait noués avec l'Union nationale (des patrons), son aversion pour le socialisme et les politiciens de meetings.

On fit subir quelques modifications à l'article menacé; on refusa expressément la personnalité civile aux Unions de syndicats, et en seconde lecture, l'article fut adopté à 7 voix de majorité.

L'art. 6 est celui qui reconnaît et limite la personnalité civile des syndicats:

- " Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.
 - " Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.
 - " Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que
- " ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs biblio-" thèques et à des cours d'instruction professionnelle.
- " Il pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux " autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres
- des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite.
- " Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignement pour les offres et demandes de travail.
- " Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes " les questions se rattachant à leur spécialité.

" Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats " seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en

" prendre communication et copie. "

Le privilège de la personnalité civile aussi généreusement accordé à des associations qui, la veille, étaient illégales, montre bien l'esprit libéral qui a présidé à la confection de la loi. Il protège les syndicats contre la malversation de caissiers infidèles — circonstance qui s'était déjà révélée plus d'une fois — en permettant une action en justice; il protège encore l'avoir social contre les créanciers personnels des sociétaires, qui avaient, comme tels, action sur les biens indivis de la société; enfin, — et c'est là sa plus grande utilité — il permet l'acquisition et la possession sûre d'immeubles et de meubles.

Cette personnalité civile est cependant limitée : la loi a craint la constitution trop aisée de biens de main-morte, et elle a restreint la propriété que le syndicat pourrait acquérir aux immeubles qui lui sont nécessaires. Quant aux meubles, la loi n'apporte pas de restriction; l'art. 6 pourrait laisser un doute parce qu'il ne parle pas des cotisations, mais l'art. 8 permet

l'acquisition de biens meubles à titre gratuit.

Le paragraphe 4 relatif à la fondation de caisses de secours mutuels soulève de graves difficultés juridiques que la confusion des travaux préparatoires n'est pas faite pour résoudre, et dans lesquelles nous ne pouvons nous engager. Ces difficultés viennent de ce que les sociétés de secours mutuels soumises à une législation spéciale, sont revêtues d'une personnalité civile également restreinte, et sont astreintes à des formalités particulières.

Les caisses fondées par les syndicats doivent-elles remplir toutes ces formalités et toutes ces conditions, par exemple verser à la Caisse des dépôts et consignations leur actif quand il dépasse 3000 francs et qu'elles comptent plus de 200 membres (loi du 15 juillet 1850)? Participent-elles en quelque mesure à la personnalité du syndicat et peuvent-elles employer leurs cotisations comme elles veulent? Ces questions, comme beaucoup d'autres, sont ouvertes, et c'est à la pratique administrative et à la jurisprudence à les résoudre.

Le point qu'il nous importe de relever, c'est que les sociétés de secours mutuels fondées par les syndicats sont, en règle générale, soumises aux mêmes dispositions légales que les autres sociétés de secours mutuels. Par conséquent, les fonds du syndicat ne doivent pas être confondus dans une caisse commune avec ceux de la société de secours mutuels qu'il aura appelée à l'existence.

Cette mesure nous paraît fâcheuse. On a conçu de divers côtés depuis quelques années, des doutes sur les calculs qui ont servi de base à la fixation des secours et des rentes dans les sociétés mutuelles. En donnant toute facilité pour multiplier les petites caisses de secours, la loi ne fait que généraliser et étendre les difficultés qui peuvent surgir de ce côté. D'autre part, en Angleterre, où la caisse de la trade-union pourvoit à la fois à tous les besoins de l'association: secours de chômage, en cas de maladie, d'accident, retraite, etc., on a constaté l'influence excellente qu'amenait la confusion des fonds de grève avec ceux d'assistance mutuelle; les ouvriers risquent moins de s'engager dans des luttes ruineuses contre les patrons quand ils savent qu'après la lutte, il faudra faire face aux obligations de la société par de nombreuses cotisations extraordinaires.

Le paragraphe 5 fait droit à une des plus légitimes réclamations des ouvriers en permettant aux syndicats d'établir des bureaux de placement. C'est une des premières institutions que fonde un syndicat qui prospère.

Les deux dernières dispositions de cet article consacrent une pratique établie depuis très longtemps par les tribunaux civils et consulaires; les avis des syndicats ne forment pas à proprement parler des arbitages ni des expertises au sens de l'art. 429 du code de procédure civile, mais en fait, ils les remplacent, etc'est un bienfait sous tous les rapports, sous celui de la compétence comme sous celui du bon marché.

M. le comte de Mun et plusieurs membres de la droite avaient proposé un article additionnel qui devait trouver place entre les art. 6 et 7. Cet article portait:

"Outre les cas imprévus au précédent article, les syndicats professionnels mixtes réunissant les patrons et les ouvriers d'un même métier ou de métiers similaires, pourront recevoir des dons et legs même immobiliers et acquérir tels immeubles qu'il leur conviendra pour la création de logements d'ouvriers, d'asiles pour l'enfance et pour la vieillesse et de maisons de secours pour les blessés et les malades. "

Dans la discussion générale, M. de Mun avait déjà développé avec grande éloquence le système de réforme sociale au moyendu patronage et du retour à la foi religieuse qu'il défend avec tant d'énergie. Le but de son amendement était d'accorder un privilège particulier à ces associations qui réalisaient le mieux son idéal : les syndicats mixtes. Il adjura la Chambre de l'adopter au nom de la paix et de la concorde sociales, l'avertissant qu'elle avait tort de ne rien faire dans la voie du rapprochement des classes, et que son œuvre pourrait bien n'être qu'une œuvre de lutte et de guerre permanente. Ces arguments furent repris par M. de La Bassetière lors de la discussion de l'amendement.

Comme M. de Mun avait eu des paroles émues sur les corporations du Moyen Age, M. Frédéric Passy lui répondit dans un discours plein d'érudition en appuyant surtout sur les malheurs et les misères des temps anciens et en célébrant les bienfaits de la liberté.

Dans la discussion spéciale, c'est M. Floquet et surtout M. Clémenceau qui parlèrent contre l'amendement et contre le système des orateurs catholiques. Pour eux, ces syndicats mixtes — auxquels d'ailleurs, la loi permet de jouir de tous les avantages ordinaires des syndicats — ne sont rien d'autre que des tentatives de restauration des corporations; mais l'esprit des ouvriers n'est pas attiré vers les associations de ce genre, où l'on opprime leur liberté. A leurs yeux, les syndicats mixtes du comte de Mun ne sont qu'une annexe de l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, œuvre de propagande cléricale dirigée contre la République.

Avec des arguments de ce genre, ils n'eurent pas de peine à faire refuser par la Chambre les faveurs que M. de Mun demandait pour les syndicats mixtes.

L'art. 7 porte:

"Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire,

" mais sans préjudice du droit par le syndicat de réclamer la

" cotisation de l'année courante.

"Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle

" a contribué par des cotisations ou versements de fonds. "

Cet article, qui a été introduit par la commission de la Chambre, lors de la première délibération, a pour but de sauvegarder la liberté du travail en empêchant ce qu'on a appelé le despotisme des collectivités. Son dernier paragraphe ne fait qu'en assurer l'exécution; il a été rédigé lors de la seconde délibération au Sénat, parce que, pour pouvoir sortir librement d'un syndicat, il ne faut pas être exposé à perdre le bénéfice des cotisations qu'on s'est imposées pour alimenter la caisse de secours. Remarquons en passant que cette raison contribue encore à empêcher la caisse du syndicat de se fusionner avec celle de la société de secours.

L'art. 8 prévoit le cas où des biens auraient été acquis par un syndicat " contrairement aux dispositions de l'art. 6 " et dispose que dans ce cas " la nullité de l'acquisition pourra être " demandée par le procureur de la République ou par les " intéressés.

" Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix sera déposé à la caisse de l'associa-" tion. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux

" disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause. "

Dans quel cas les biens sont-ils acquis contrairement à l'art. 6, c'est-à-dire sans qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du syndicat? C'est une question délicate qui est laissée à l'appréciation des tribunaux. Une chose hors de doute, c'est

que les syndicats ne peuvent tirer profit de leurs acquisitions, car cela aboutirait à en faire de véritables sociétés de commerce.

L'art. 9 contient les sanctions pénales :

- " Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de " la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou " administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à " 200 francs.
- " Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des prescriptions de l'art. 6.

"En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs. "

Ces pénalités, qui se trouvaient dans le projet primitif du gouvernement, avaient été effacées par la Chambre dans ses deux délibérations; elles furent reprises et maintenues avec insistance par le Sénat, où M. Waldeck-Rousseau eut encore beaucoup de peine à faire rejeter un amendement plus rigoureux encore de M. Marcel Barthe visant les séances des syndicats. Celles-ci sont soumises au droit commun (art. 60 du C. P.). L'art. 293 du code pénal leur serait même applicable, d'après le discours du ministre de l'intérieur (22 février 1884), malgré la disposition de l'art. 1er de la loi, parce qu'en provoquant à des crimes et délits, les syndicats sortent de leurs attributions.

L'art. 10 rend la loi applicable à l'Algérie sans restrictions, et à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à l'exclusion des ouvriers étrangers " engagés sous le nom d'immigrants ".

Avant d'étudier les effets de la loi que nous venons d'analyser, signalons, pour n'y plus revenir, deux projets présentés aux Chambres dans le but d'amender et de compléter la législation sur les syndicats. Ces deux projets partent de deux opinions opposées. M. Marcel Barthe, effrayé des progrès du parti révolutionnaire, veut restreindre la liberté accordée aux

syndicats. Il a déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 15 mars 1886 (¹), une proposition de loi qui remet en vigueur l'art. 416 du code pénal, et soumet les syndicats à une plus étroite surveillance. L'exposé des motifs de cette proposition, rédigé lors de la sanglante grève de Decazeville, s'attache surtout à démontrer le danger que courrait la société si les révolutionnaires mettaient leurs paroles en action. La proposition de M. Marcel Barthe n'a pas encore été mise en discussion.

A la Chambre des députés, le projet de loi présenté par M. Bovier-Lapierre part d'une idée tout opposée (2). On a constaté que dans plus d'un endroit, les patrons ont empêché par tous les moyens les syndicats ouvriers de se former et de se développer; ils renvoient les chefs, les secrétaires des unions ouvrières et font promettre aux ouvriers qu'ils engagent de ne pas faire partie de la société. Dès 1884, une délégation de la Commission des 44, qui avait été chargée d'étudier la grève des mineurs d'Anzin (3), avait signalé ce fait, qui se reproduisit souvent après la promulgation de la loi. Le projet de M. Bovier-Lapierre, qui a été voté par la Chambre des députés, contient des pénalités contre les patrons qui renverraient leurs ouvriers sous prétexte qu'ils appartiennent à un syndicat. C'est aux tribunaux à apprécier en fait si la cause du renvoi a véritablement été la participation à une société ouvrière, ce qui présentera de graves difficultés d'application.

Le projet de M. Barthe, s'il est voté par le Sénat, n'a aucune

⁽⁴⁾ Sénat. Session de 1886. Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1886.
Nº 82.

⁽²⁾ Chambre. Session de 1889. Séance du 20 mai 1889.

^(*) Cette délégation était composée de MM. Clémenceau et Germain Casse. Son rapport, dû à M. Clémenceau, renferme un exposé historique de développement de la Compagnie d'Anzin. Il est sévère pour les compagnies minières en général et contient une interprétation de la loi de 4840 diamétralement opposée aux opinions courantes. V. Nº 2,693. Chambre des députés. Troisième Législature. Session de 4884. Annexe au proc. verb. de la séance du 44 mars 4884. Rapport présenté à la Commission d'enquête parlementaire sur la situation des ouvriers de l'agriculture et de l'Industrie en France (grève d'Anzin) par M. Clémenceau, député. Paris imp. de la Ch. des députés, 4885.

chance d'être adopté par la Chambre; et celui que les Députés ont voté n'a pas les sympathies du Sénat. Il est probable que d'ici longtemps la législation sur les syndicats ne sera pas modifiée.

§ VI. — LES CHAMBRES SYNDICALES DEPUIS LA NOUVELLE LÉGISLATION.

T.

Cette loi est une loi sincèrement libérale. L'intention de ses auteurs était de permettre aux patrons et aux ouvriers de créer et de développer des organismes économiques aussi complets qu'on était en droit de le souhaiter. Elle fait plus que de régulariser l'existence de ceux qui s'étaient déjà formés, elle leur donne — elle leur impose à tous — une solidité, un corps, une vie juridique privilégiée. Les législateurs qui ont voté cette loi fondaient sur elle de grandes espérances. Beaucoup d'entre eux voyaient déjà la concorde, la bonne entente, se substituer à la guerre entre ouvriers et patrons : ceux-ci développer des institutions de philanthropie, faire de leurs associations des foyers d'études techniques aptes à fournir à tout instant des renseignements précieux et universels et capables de prêter une aide de plus en plus efficace à la justice, en un mot, se former en groupes représentatifs.

Beaucoup d'excellents esprits espéraient avec conviction que les ouvriers, de leur côté, abandonneraient le parti de la violence et de la révolution, que le calme, le bon sens, la raison arriveraient tout naturellement à ces adultes qui sont encore sous tant de rapports des enfants, que la pratique des affaires de leurs associations, laissée totalement entre leurs mains, les ramenerait aux réalités et aux nécessités de la vie et dissiperait les nuages que les théories interposaient entre elle et eux. On avait beaucoup parlé des Trade-Unions, pendant les débats parlementaires, et il semblait à bien des gens que l'heure n'était pas loin où l'organisation ouvrière, en France, n'aurait plus

rien à envier à celle d'Outre-Manche. On espérait surtout qu'elle se tournerait vers ces institutions d'ordre, d'épargne, de réflexion dont la loi lui facilitait la fondation : sociétés coopératives, caisses de secours mutuels, d'assurance, de retraite.

Il est impossible de porter un jugement définitif sur les effets d'une loi aussi importante qui n'a que six années d'existence, mais on peut affirmer que, jusqu'à présent, ils ne tendent nullement à réaliser ce qu'on en attendait.

L'accueil fait à la loi lors de sa promulgation suffisait déjà pour le faire prévoir. Tandis que les ouvriers modérés, représentés par l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, fêtaient cette promulgation dans des banquets où le ministre de l'intérieur assistait en personne ou se faisait représenter, et où les patrons, les sommités des syndicats patronaux de Paris venaient prononcer des paroles de paix, de concorde et de bienveillance (¹), toutes les nuances avancées du socialisme multipliaient des réunions où l'on accusait les législateurs d'hypocrisie et de lâcheté, où l'on appelait la loi "infâme ,, et où l'on mettait au ban du parti tous ceux qui y adhéreraient en remplissant les formalités requises pour l'existence des syndicats.

Les mobiles de cette attitude sont aisés à démêler : les avantages de la personnalité civile sont peu importants pour les chambres syndicales qui n'ont pas d'immeubles ni de caisses bien remplies; le régime de la tolérance équivalait, pour celleslà, au nouveau régime établi par la loi, et, afin d'entretenir

⁽⁴⁾ Le 13 juillet 1884 eut lieu à St-Mandé un banquet réunissant, d'après le Moniteur des Syndicats ouvriers, nº 94, 500 convives. MM. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur; Vicarozy, sénateur; Martin Nadaud, député, y prirent la parole, ainsi que MM. Veyssier, président de l'Union des chambres syndicales ouvrières, Muzet, de l'Union nationale des syndicats de patrons, et plusieurs autres chefs d'industrie, entre autres M. Ch. Robert, le dévoué président de la Société de la participation aux bénéfices. A la même époque, au Hàvre, eut lieu un banquet où M. Félix Faure, sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, et M. Barberet, chef du bureau des Syndicats professionnels au ministère de l'intérieur, représentaient le gouvernement. A Rouen, des syndicats ouvriers tinrent également un banquet où M. Duvivier, député, prit la parole.

l'agitation ouvrière et la propagande, il était de première importance de ne pas laisser croire aux ouvriers que les concessions faites par des bourgeois pouvaient leur être profitables. Le huitième congrès national ouvrier, tenu à Rennes l'année même où la loi entra en vigueur, résume ainsi les griefs que le parti ouvrier faisait à la loi nouvelle: "Considérant que la "tolérance conquise dont jouissaient les chambres syndicales et

- " tolérance conquise dont jouissaient les chambres syndicales et " groupes ouvriers équivalait presque à la liberté d'association;
- " Que si la législation devait intervenir ce devait être seule-" ment pour légaliser cette situation en introduisant dans les
- " codes la liberté complète d'association et de réunion aussi
- " bien que la personnalité civile pour toute société se soumettant à des conditions de publicité suffisantes; qu'au contraire
- " la loi de réaction du 21 mars 1884 restreint toutes les
- " la loi de réaction du 21 mars 1884 restreint toutes les " libertés :
 - " 1º En imposant aux syndicats une forme déterminée (1);
- " 2º En maintenant les art. 414 et 415 du code pénal
- " déclarant punissable quiconque à l'aide de violence, voies
- " de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené
- " ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation
- " concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la
- " baisse des salaires;
- " 3º En écartant des administrations syndicales les membres des syndicats nés à l'étranger;
- " 4º En interdisant aux syndicats de tirer profit de la
- " location de leurs immeubles, etc., etc.;

" Le Congrès

" Déclare œuvre de police et de réaction la loi du 21 mars " 1884, et engage les chambres syndicales et les groupes

- " ouvriers de chaque région à se grouper autour de l'Union
- " fédérative de leur région pour résister solidairement à la
- " mise en œuvre de cette loi, en même temps qu'il invite tous

⁽¹⁾ C'est-à-dire parce qu'on ne reconnait pas l'existence légale d'autres groupes ouvriers, tels que les cercles d'études.

" les groupes ouvriers à adhérer à la liste de résistance qui " s'est constituée à Paris à cet effet (1). ",

L'ouvrier français et spécialement l'ouvrier parisien est disposé à voir partout la main de la police, et on est sûr d'être écouté chaque fois qu'on le met en défiance contre les manœuvres occultes de la Sûreté. Aussi, les syndicats qui se mirent en règle avec la loi furent tout simplement considérés comme des traîtres et, dans beaucoup de groupes, le mot de "barberettistes "par lequel on désigne les ouvriers qui sont restés en rapport avec le ministère, est synonyme "de mouchards. "L'effet le plus clair de cette politique fut d'écarter un grand nombre d'ouvriers modérés du mouvemeut syndical; la grande majorité des syndicats nouvellement fondés suit plutôt la politique révolutionnaire.

Vis-à-vis des syndicats récalcitrants, le gouvernement n'usa pas de rigueur, au contraire. Non seulement il ne les fit pas dissoudre, mais les ministres qui succédèrent au cabinet Ferry les regardèrent en plus d'une circonstance comme représentant valablement leurs métiers. On accorda des subsides à leurs délégations, aux expositions ouvrières qu'ils organisèrent, etc.

En 1886, afin de faire disparaître les idées de méfiance qui avaient couru dans les classes ouvrières, on transféra le bureau des syndicats professionnels au ministère du commerce, qui n'a pas, comme le ministère de l'intérieur, des rapports constants avec la police. Cette mesure n'a pas suffi à dissiper les craintes des syndicats ouvriers, car aujourd'hui encore, ils refusent de déposer leurs statuts et de faire les déclarations légales.

П.

Les syndicats patronaux n'ont pas manqué de profiter de la loi nouvelle.

⁽¹⁾ V. Fédération des Travailleurs socialistes de France. Compte rendu du 8° congrès national tenu à Rennes du 12 au 19 octobre 1884, publié par le Comité national. Paris, Au Prolétariat, 1885, p. 44 sqq.

Leur nombre et celui de leurs adhérents s'est considérablement augmenté.

D'après l'Annuaire des syndicats (1), il y avait en France au 1er janvier 1889, 877 syndicats patronaux. Le mouvement semble surtout s'être accentué dans les départements, car le département de la Seine ne compte guère qu'une centaine de syndicats nouveaux : l'Annuaire en accuse 240 pour ce département. Après lui, viennent les départements des Bouches-du-Rhône, avec 59 syndicats; du Rhône, 42; de la Seine inférieure, 40; et de la Gironde, 33. On ne trouve que 8 départements qui n'ont aucun syndicat.

Des unions de chambres syndicales patronales se sont formées par région et par profession. Il existe une union comprenant des chambres syndicales de diverses professions à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Reims, à Nevers, à Lyon, au Hâvre.

Les chambres syndicales maritimes se sont formées en union à Marseille; à Tours, ce sont celles de la boulangerie, à Rouen, celles du bâtiment, et celles du commerce en gros des vins et spiritueux.

Des congrès périodiques ne cessent de réunir les membres des chambres syndicales. Dans ces assemblées, on discute, outre des questions professionnelles, les questions générales intéressant le commerce et l'industrie dans leur ensemble (2). La question du renouvellement des traités de commerce est actuellement à l'ordre du jour un peu partout, et l'opinion qui semble y obtenir le plus de faveur est celle qui demande une efficace protection de l'industrie française. Les chambres

⁽¹⁾ Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Direction du personnel et de l'Enseignement technique. Bureau des syndicats professionnels. Annuaire des syndicats professionnels industriels, commerciaux et agricoles constitués conformément à la loi du 21 mars 4884, en France et en Algérie, 1re année 4889. Paris. Berger-Levrault, 1 vol. in-8°.

⁽²⁾ V. Congrès des Chambres syndicales de France, en 1886. Paris. Dupont, 1887. — Le compte-rendu du Congrès de 1889 n'a pas encore paru au moment où nous écrivons ces lignes.

syndicales n'ont pas manqué d'exercer en ce sens une influence indirecte sur les dernières élections législatives.

A Paris, le groupement syndical n'a fait que s'étendre depuis la loi, sans que les syndicats aient changé de caractère. L'Union nationale compte 80 chambres, qui représentent environ 8000 membres. L'augmentation a été beaucoup plus considérable pour le groupe de la rue de Lutèce (anciennement: de la Sainte-Chapelle); il comprend aujourd'hui 29 chambres avec 3000 membres environ. Le Comité central a vu aussi s'accroître le chiffre de ses adhérents, qui se groupent aujour-d'hui en 39 chambres syndicales.

Enfin, deux autres Unions de syndicats sont à signaler : celle de l'Alimentation parisienne qui comprend 10 chambres et le Syndicat général des vins et boissons en détail de France, 7 chambres syndicales adhérentes.

Les chambres patronales qui ne sont rattachées à aucune union sont beaucoup plus nombreuses à présent qu'avant la loi: l'Annuaire en compte 117.

En somme, on peut affirmer que les patrons ont une tendance bien accusée à former des syndicats. Nous n'oserions pas dire que ce que M. Hubert-Valleroux disait en 1884, est encore vrai: " ce sont les plus intelligents et les plus riches qui sont " les plus disposés à s'entendre. Les petits artisans ne sentent " pas le besoin de s'unir. "

A n'en juger que par ce qui se passe à Paris, les petits artisans restent certainement écartés des syndicats, de même que les grands industriels. Les premiers regardent à deux fois avant de donner une cotisation assez élevée (38 fr. à l'*Union nationale*) et les seconds préfèrent conclure, en cas de besoin, des conventions momentanées avec leurs confrères; l'entente est d'ailleurs beaucoup plus aisée entre les grands établissements industriels parce qu'ils sont moins nombreux. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il n'y avait pas de maisons importantes représentées dans les syndicats; nous croyons seulement que ce n'est pas la règle.

Par contre, c'est dans le commerce de détail qu'on trouve le

syndicat qui réunit le plus de membres, la Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine, qui a 5960 membres.

Au début de l'application de la loi de 1884, il se fit un mouvement de rapprochement vers les classes ouvrières, et certains syndicats patronaux firent des efforts pour attirer la confiance des travailleurs. L'*Union nationale* de la rue de Lancry institua, nous l'avons dit, des conférences mixtes où des ouvriers de l'*Union des chambres syndicales ouvrières* et des patrons se trouvèrent en présence; on y discuta des questions d'ordre général comme celles de la participation aux bénéfices, l'arbitrage en cas de grève, etc. Mais ces conférences durent cesser faute d'auditeurs.

En général, les syndicats de patrons se tiennent comme par le passé sur le terrain des affaires. Quelques-uns d'entre eux ont institué des cours professionnels, organisé des concours; mais le principal objet d'un syndicat patronal reste toujours de prêter son aide à la justice, de fournir à ses membres des renseignements utiles, un appui auprès des pouvoirs publics, des consultations juridiques et techniques; c'est ce qui explique pourquoi les commerçants parisiens, par exemple, se trouvent bien d'avoir plusieurs syndicats dans la même profession; c'est d'abord une question de convenances personnelles — et ensuite c'est que les intérêts de la classe des commerçants ne sont guère en jeu dans le syndicat.

Quand une démarche collective est jugée nécessaire, les syndicats de la même profession s'entendent facilement. Il n'y a pas de doute cependant que la multiplicité des syndicats n'augmente les frais généraux et qu'un plus vaste groupement ferait

réaliser beaucoup d'économies.

Un fait à noter encore, c'est l'accroissement qu'a pris la presse professionnelle. Dès qu'un syndicat a acquis une certaine importance, il fonde un organe qui traite des questions professionnelles intéressant les membres, leur sert de lien de correspondance et d'agent de publicité (1).

⁽¹⁾ A Paris : L'Epargne française, La Meunerie française, le Bulletin Commercial

Ш.

C'est jusqu'à présent dans l'agriculture que les effets de la loi sont le plus visibles, et l'on peut dire que ses auteurs ne prévoyaient pas le succès que leur œuvre a si largement obtenu sous ce rapport.

Avant la loi de 1884, il n'existait qu'un petit nombre d'associations de ce genre, et elles étaient formées principalement entre les viticulteurs (1).

Aujourd'hui, l'Annuaire des syndicats en accuse 557 pour toute la France. Les départements qui en comptent le plus sont : Meurthe et Moselle, 26, et la Charente, 26, ensuite viennent la Côte-d'Or, 20, le Loir-et-Cher, 19, le Rhône, 18, la Drôme et l'Isère, 17, l'Ain, 15.

Outre leur mission générale de défendre les intérêts de l'agriculture, ces syndicats se donnent des missions plus pratiques et plus positives : l'achat de semences, d'engrais, de machines en commun, la création d'offices de renseignements sur les débouchés, les procédés nouveaux, etc. Leurs efforts sont en voie de succès.

Voici, emprunté au livre si instructif de M. Claudio Jannet sur le Socialisme d'Etat, un exemple des avantages que de telles associations peuvent procurer : "En 1885, le syndicat "de Loir-et-Cher a acheté 863000 kilos d'engrais distribués "entre 470 acheteurs sur lesquels l'économie comparativement "aux prix courant du commerce a été de 75000 francs :

⁽des marchands de vins), Bulletin du syndicat des laitiers nourrisseurs de Paris, Journal officiel de la Chambre syndicale des hôteliers-logeurs de Paris, Bulletin pour la défense des intérêts des conteliers de France, La Géramique et la Verrerie, Le Jouet français, Bulletin mensuel des fabricants bijoutiers, Le Journal de la Librairie, Bulletin de la Chambre syndicale des papiers en gros, L'Odontologie, La Revue odontologique, Bulletin mensuel de la chambre syndicale des produits chimiques, Le Voyageur forain.

⁽¹⁾ V. l'étude de M. Didier dans le Bulletin du Comité des travaux scientifiques historiques, section des sciences économiques et sociales, 1889.

" toutes les dépenses du syndicat pendant l'année se sont " élevées seulement à 1713 francs (¹). " Il est à remarquer, en effet, que les cotisations dans ces syndicats sont très minimes, les frais de bureau, de location de salles, etc., étant beaucoup moindres dans les petites villes.

On fonde beaucoup d'espérances sur les syndicats agricoles : on pense que l'esprit d'économie et d'ordre, qui est naturel au petit propriétaire français, comprendra rapidement tous les avantages de l'association, qui peut beaucoup pour améliorer la situation de l'agriculture. La crise agricole est un grand stimulant pour le mouvement syndical dans les campagnes, et la tournure pratique que les nouvelles sociétés ont prises tente beaucoup les cultivateurs, désireux surtout de diminuer leurs frais généraux. Nous y voyons en outre un puissant élément de progrès et une bonne école de solidarité pour les paysans, qui se tiennent volontiers en défiance. D'ailleurs, le fait que les professeurs départementaux d'agriculture et les instituteurs communaux prêtent leur concours et stimulent les fondateurs des syndicats est un excellent indice contre la routine proverbiale des cultivateurs.

Les syndicats agricoles se groupent déjà en unions départementales et régionales : celle de la Charente inférieure compte 8 syndicats et 11000 membres; celles de la Côte d'or réunit 12 syndicats, de la Drôme, 10, de la Haute-Garonne, 12, de Mayenne, 12, s'étendant sur douze départements de l'Ouest; celle de Lyon, qui s'étend sur 4 départements, a 29 syndicats adhérents; l'Union Beaujolaise, 4.

Enfin, il existe une puissante Union des syndicats des agriculteurs de France, dont le siège est à Paris et qui n'a pas moins de 319 syndicats agricoles adhérents. Elle a fondé une caisse de crédit agricole, un bulletin bi-mensuel et possède un laboratoire d'analyse. Elle facilite la formation de syndicats en leur donnant tous les renseignements nécessaires et en les mettant immédiatement en rapport avec les fournisseurs,

^{(&#}x27;) CL. JANNET. Soc. d'Etat., p. 367.

les agents commerciaux et les autres syndicats des diverses régions.

Les syndicats agricoles comprennent souvent des propriétaires et des ouvriers (¹); les conservateurs y trouvent une occasion de rapprochement entre les classes et essayent de concilier de cette façon encore l'ouvrier et le patron. Ils trouvent chez les ouvriers de la campagne un terrain de propagande beaucoup mieux préparé à les écouter que chez les ouvriers des villes.

IV.

Avant de passer aux syndicats ouvriers, disons un mot des syndicats mixtes, composés de patrons et d'ouvriers.

M. Lexis disait déjà, en 1879, que ce genre d'association n'a jamais eu beaucoup de succès en France. La loi nouvelle ne semble pas leur avoir ouvert une ère de prospérité. L'Annuaire en compte 69 pour toute la France, dont 10 à Paris (2) et 10 à Lyon.

Parmi eux, sont rangées les corporations fondées sous l'inspiration de l'Œuvre des Cercles catholiques ouvriers. Leur but a été également exposé à la tribune de la Chambre des députés par MM. le comte de Mun et de La Bassetière. Ils poursuivent une œuvre d'apaisement et de concorde; c'est une tentative de restauration de la corporation du Moyen Age dans ce qu'elle avait à l'origine de plus pur et de plus 'touchant: la fraternité des patrons et des ouvriers, la reconstitution de la famille professionnelle. Seulement les corporations nouvelles exigent comme première condition de leurs membres, la pratique scrupuleuse de leurs devoirs religieux. "La base sur laquelle ces "corporations sont assises est toujours une confrérie qui prémare leur fondation et reste leur vrai lien (¹). "Aussi la

⁽¹⁾ V. dans Cl. Jannet, op. c., p. 367 sqq., le syndicat de Peligny (Jura).

⁽²⁾ Parmi lesquels il en est deux dont le caractère de syndicat mixte est discutable: celui des instituteurs et institutrices laïques et celui des membres de l'enseignement.

⁽⁸⁾ Cl. JANNET, op. c., p. 405.

première condition de leur succès est le retour des masses populaires à la religion. Le moment où elle sera réalisée ne semble pas près d'arriver. Mais quel que soit l'insuccès de la tentative, elle est digne d'être remarquée, parce qu'elle vient d'une excellente intention; cependant nous doutons fort qu'elle aboutisse à un résultat important, précisément à cause du caractère confessionnel qui est imposé à l'association.

V.

Nous arrivons enfin aux effets de la loi de 1884 sur les syndicats ouvriers.

Nous avons déjà noté plus haut l'accueil que ceux-ci lui avaient fait : l'*Union des chambres syndicales* enthousiaste, les partis révolutionnaires violemment hostiles.

Le nombre des syndicats ouvriers s'est certainement accru depuis quelques années. Mais nous ne croyons pas que la nouvelle législation y a été pour beaucoup. Elle est restée lettre morte pour une grande quantité de syndicats. Certes, l'attention que les pouvoirs publics avaient portée sur le groupement ouvrier a pu inviter une partie de la classe laborieuse à s'associer, mais cette impulsion, à notre avis, est tout à fait insignifiante, en comparaison de l'agitation qui remue les couches inférieures depuis une dizaine d'années.

D'ailleurs, nous l'avons dit, les ouvriers modérés se tiennent à l'écart des syndicats. C'est un lieu commun qu'on entend répéter par tous les patrons parisiens: un bon ouvrier ne fait partie d'aucune société. Nous avons pu constater par nousmême, que sauf dans quelques professions où les syndicats sont anciens et puissants, chez les typographes et les chapeliers par exemple, les syndiqués sont en général les ouvriers sans occupation stable, ceux qui quittent les ateliers peu de temps après y être entrés. Il y a, dans certaines chambres syndicales révolutionnaires, des "travailleurs, qui ont changé cinq ou six fois de métier; ce sont ceux-là qui sont toujours sans ouvrage, et qui trouvent le plus d'intérêt à faire partie d'un syndicat.

La statistique des syndicats ouvriers est des plus difficile à établir à cause de la mobilité de ces associations et de la défiance avec laquelle elles avouent le nombre de leurs adhérents. Souvent d'ailleurs, nous avons pu constater qu'il était très malaisé, même au secrétaire d'une chambre syndicale, de se rendre compte du nombre effectif des membres de sa société. En effet, la plupart des statuts prévoient le cas où les membres ne paient plus leurs cotisations depuis un certain temps et prononcent contre eux la démission de plein droit. Mais cette clause est rarement observée à la lettre. La fréquentation du syndicat est chose très variable. En temps de grève ou d'agitation, des centaines parfois d'adhérents nouveaux accourent apporter leurs cotisations, assister aux séances: puis le "coup " passé il ne reste qu'un noyau d'habitués pour continuer à faire vivre l'association. Ceux-ci font naturellement tous leurs efforts pour ramener les tièdes et ont pour eux des trésors d'indulgence quand ils veulent bien, après des mois d'absence, faire une apparition au local.

Une autre difficulté résulte de ce que beaucoup de syndicats ne déposent pas leurs statuts, ne se font connaître, ni au ministère du commerce, ni dans les réunions ou les congrès ouvriers.

L'Annuaire des syndicats que nous avons si souvent cité dit que les syndicats qu'il indique sont " constitués conformé" ment à la loi du 21 mars 1884 "; il est donc loin de donner la liste complète des syndicats, et si nous en jugeons par ce que nous avons pu constater à Paris, il renseigne plus d'un syndicat qui avait cessé de vivre au 1 r janvier 1889. En effet, un syndicat peut avoir fait jadis sa déclaration de naissance, puis n'avoir plus donné signe de vie : il figure quand même à l'Annuaire.

Voici toutefois les chiffres de celui-ci :

Il y avait, au 1er janvier 1889, 819 syndicats ouvriers en France, dont 136 à Paris, 82 dans le département du Rhône, 82 dans celui des Bouches du Rhône, 45 dans la Gironde, 39 dans le Nord, 32 dans la Loire inférieure, 23 dans la Loire. Tous les autres départements en ont moins de vingt. Seize départements n'en comptent pas du tout.

Les Unions syndicales ouvrières renseignées sont les suivantes :

La Fédération française des travailleurs du Livre : 80 chambres syndicales adhérentes;

La Société générale des ouvriers Chapeliers de France : 68 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières du département des Bouches du Rhône : 56 chambres;

La Fédération nationale des syndicats ouvriers (de Lyon): 47 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières de France : 38 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières de Rouen : 20 chambres;

L'Union des chambrs syndicales ouvrières et groupes corporatifs de Bordeaux et du département de la Gironde : 19 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières de Bordeaux et Sud-Ouest : 11 chambres;

La Fédération de la Métallurgie du département de la Seine : 9 chambres;

L'Union des syndicats professionnels d'ouvriers tisserands de l'Industrie Choletaise (Cholet, Marne et Loire) : 7 chambres;

La Fédération des syndicats ouvriers d'Orléans: 6 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières de Bayonne et du département des Basses-Pyrénées : 4 chambres;

L'Union des chambres syndicales ouvrières de Cognac et de Chateauneuf : 2 chambres;

La Fédération métallurgique et métiers similaires de la Seine-Inférieure : 2 chambres;

La Fédération corporative des mouleurs de France (Rouen) n'a pas donné le chiffre des syndicats adhérents.

Cette liste ne comprend certainement pas toutes les Unions, il y manque notamment la puissante Fédération des mineurs

du Nord, qui réunit plusieurs milliers de membres et celle des *mécaniciens*, renseignée parmi les syndicats parisiens avec 868 membres.

Nous n'avons pas eu l'occasion de vérifier ces données pour toutes les grandes villes de France; nous n'avons pu le faire que pour Paris. Le total de 136 chambres syndicales fourni par l'*Annuaire* est de plus de moitié trop faible; il ne comprend que 16 chambres ayant leur siège à la Bourse du travail, alors qu'en mai 1889, il y en avait une centaine (1).

Quant au nombre des ouvriers faisant partie de ces syndicats, il est extrêmement difficile à déterminer même approximativement. L'Annuaire ne donne pas d'indication pour tous les syndicats qu'il cite, c'est-à-dire pour ceux qui devaient en faire la déclaration régulièrement. D'autre part, il faut être entré bien avant dans la confiance d'un secrétaire de syndicat ouvrier, — modéré ou révolutionnaire — pour pouvoir prendre connaissance des livres de sa société et se rendre compte du nombre réel des membres payant leurs cotisations. Nous avons assez souvent pu constater que ce nombre-là est loin d'être conforme au nombre " approximatif ,, qu'on donne assez facilement (2).

Nous ne nous hasardons pas à fixer un chiffre total pour la France entière. Nous estimons qu'à Paris, les ouvriers inscrits dans les syndicats ne dépassent pas 70000 sur les 350000 qui constituent la population ouvrière.

La proportion n'est donc pas considérablement augmentée depuis 1884. Si l'on admet l'existence de 300 chambres syn-

⁽⁴⁾ D'après les registres de la Bourse du Travail que nous avons été à même de consulter, il y avait à cette époque 135 chambres syndicales adhérentes à la Bourse. De ce nombre une trentaine au plus avaient leur siège réel ailleurs qu'au loçal de la rue Jean-Jacques Rousseau.

⁽²⁾ Il faut se mésier aussi souvent de la véracité des assirmations les plus catégoriques. Un exemple public a été donné lors de l'Enquête des 44, où un syndicat de cuisiniers a assirmé posséder 500 membres, alors que des confrères ont relevé à la même séance qu'ils n'étaient que 5. V. Procès verbaux de la commission, etc., p. 358.

dicales, ce qui est un maximum, elles comprendraient en moyenne 200 membres. Cependant, il faut faire remarquer qu'il en existe un très grand nombre qui n'ont pas cent membres. Par contre, plusieurs syndicats réunissent au delà de 500 adhérents, l'Annuaire cite:

1º la chambre syndicale des garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés: 3875 membres;

2º La chambre syndicale ouvrière de la boucherie: 3000 membres:

3º La chambre syndicale typographique parisienne: 2600 membres;

4º La chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris: 1150 membres;

5º La chambre syndicale des gens de maison: 950 membres;

6º La société typographique parisienne: 552 membres;

7º La chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine: 539 membres.

Nous ne rangerons pas, comme l'Annuaire, les voyageurs de commerce parmi les syndicats ouvriers, mais nous signalerons encore la chambre syndicale des ouvriers chapeliers qui compte 900 membres.

La proportion du nombre d'ouvriers syndiqués relativement au total des ouvriers de chaque profession, est encore plus difficile à établir, à cause des migrations, et de la variabilité des deux chiffres à la fois : celui des membres du syndicat, qui affluent à certaines époques pour disparaître après quelques mois de zèle, et celui des ouvriers de la profession, qui se modifie selon les saisons, le temps de chômage, et qui comprend toujours un certain nombre d'étrangers. Tout ce que nous pouvons avancer, c'est que la typographie et la chapellerie sont, de l'avis unanime de ceux qui connaissent le mieux le mouvement ouvrier parisien, les deux professions où les syndiqués sont proportionnellement les plus nombreux : les 2 syndicats de typographes comptent ensemble plus de 3000 membres sur 7000 ouvriers typographes, au plus, travaillant à Paris.

De même, les deux syndicats de chapeliers représentent ensemble environ 1100 membres sur 3000 à 4000 en tout.

En général, il est certain que les membres des divers syndicats d'une profession pris ensemble atteignent rarement le quart du nombre total des ouvriers du métier.

Nous ne savons si la proportion est la même en province (¹): en temps de grève, on a vu parfois tous les ouvriers sans exception s'inscrire au syndicat, mais en temps normal, il est probable que le nombre relatif des ouvriers syndiqués n'est pas plus considérable dans les autres villes de France; il est à remarquer, toutefois, que depuis la loi de 1884, c'est surtout en province que les syndicats se sont multipliés (²).

La conclusion à tirer de ces calculs, c'est que le mouvement qui porte les ouvriers à se grouper dans les syndicats est arrivé à une période de ralentissement. Il est probable qu'il ne s'accentuera que si de nouveaux courants d'idées se forment dans les classes laborieuses. Nous croyons que tous les esprits remuants, naturellement poussés à l'action, à la vie politique et bruyante font actuellement partie des syndicats. Ils forment certainement une minorité et leurs efforts ont obtenu tout l'effet qu'ils pouvaient atteindre.

Nous ne croyons pas que le nombre des ouvriers syndiqués augmente tant que les ouvriers modérés, au tempérament plus calme, surtout les bons ouvriers à emploi régulier gagnant de forts salaires, ne sentiront pas à leur tour le besoin de se grouper et de faire œuvre de solidarité.

L'influence des syndicats ouvriers sur les salaires n'est pas appréciable. Jusqu'à présent, la lutte sur le terrain économique, la tactique en vue de l'augmentation du salaire, qui fait la principale et souvent la seule préoccupation des Trade-Unions

1

⁽¹⁾ L'Annuaire des syndicats donne le nombre des membres des 56 chambres syndicales de la Bourse du travail de Marseille : il est de 7246.

⁽²⁾ Cela se faisait voir très nettement sur la carte exposée par le Ministère du Commerce au compartiment des Syndicats professionnels à l'Exposition. (Section d'économie sociale.)

anglaises, n'a pas été pratiquée avec succès par les syndicats français.

Dans deux professions seulement, dans la typographie et la chapellerie on peut affirmer qu'ils sont parvenus à un résultat. Appuyés tous deux par une fédération professionnelle qui s'étend sur toute la France, réunit un nombre considérable de sections, et tient des congrès périodiques (¹), ces deux syndicats sont parvenus à améliorer en une certaine mesure les conditions du travail.

Ils ont soutenu et soutiennent encore une lutte ardente contre les patrons Il fut un moment où les typographes et les chapeliers étaient pour ainsi dire maîtres des ateliers deleurs patrons; ils ne leur permettaient d'employer que des ouvriers syndiqués, les empêchaient d'engager un trop grand nombre d'apprentis (2), ou d'employer des femmes. Ils réglaient la façon dont le travail s'opérerait, en essayant de faire régner une plus grande égalité entre les sociétaires, par le système appelé système de la commandite pour les typographes et de l'ardoise pour les chapeliers (3).

⁽¹) Dans ces congrès, les ouvriers étrangers de la même profession sont admis et ont voix facultative. Les délégués belges suivent régulièrement les congrès des typographes français, avec qui ils sont en rapports constants.

^{(2) «} On ne fait qu'un apprenti en trois ans », déposition d'un chapelier, M. Dejeante, devant la Commission des 44. V. Procès-verbaux de la Commission, p. 476.

⁽³⁾ Dans le système de la commandite, qui est une « fourniture collective du travail », une équipe de typographes (compositeurs) prend à forfait la commande du patron; chacun d'eux reçoit un salaire égal au bout du travail; pour éviter les fraudes, quand l'un a terminé la partie de la besogne qui lui est échue, il le dit tout haut dans l'atelier et on l'inscrit. De la sorte, tous exégutent le même ouvrage, reçoivent même salaire, et travaillent le même nombre d'heures. — Sur l'ardoise dans chaque ateller de chapeliers, les ouvriers inscrivent le surplus de travail de certains ouvriers, le déficit comparatif des autres, et au bout de la semaine on divise également entre tous le salaire que représentent ces différences. V. Procès-verbaux de la Commission des 44, p. 474 sqq. et page 446 sqq.

Cette pratique de l'égalité des salaires a été vivement attaquée de la part des patrons qui y voient une conspiration contre eux : les ouvriers les plus habiles, qui font le plus d'ouvrage, abandonnent de la sorte une partie de leur supériorité au profit de leurs confrères.

Les patrons craignent de voir par là l'émulation diminuer. - Nous sommes au

Ces efforts rencontrèrent une vive résistance chez les patrons qui essayèrent de faire exécuter leurs commandes en province: il est notoire que l'industrie parisienne dans ces deux branches n'a pas progressé en proportion de l'augmentation de la population. C'est surtout pour déjouer cette tactique que les syndicats dont nous parlons ont fondé les fédérations professionnelles; ils espèrent ainsi arriver un jour à réglementer l'industrie dans toute la France, comme ils l'ont fait un moment à Paris.

Il s'est mêlé de bonne heure dans le conflit, un élément d'amour-propre qui a poussé au plus vif l'animosité des ouvriers et des patrons: ceux-ci ne pouvaient supporter de voir les ouvriers maîtres dans les ateliers, se partager la besogne comme ils l'entendaient, peser sur l'admission ou l'exclusion d'autres ouvriers; ces prétentions, bien plus que celles ayant pour but direct ou indirect l'élévation des salaires, étaient particulièrement odieuses aux industriels; elles furent une des causes pour lesquelles ils essayèrent d'introduire dans ces industries des femmes " qui ont l'obéissance plus facile (¹) ".

Plus d'une fois, cependant, il leur fallut choisir entre accepter ces conditions ou voir leur atelier mis à l'index. Des conventions intervinrent au moyen de l'arbitrage, entre les parties belligérantes et il y avait tout lieu de croire que ces patrons finiraient par devoir céder à toutes les exigences des ouvriers.

Actuellement, la situation est changée: la division s'est mise entre les travailleurs; des syndicats scissionnaires se sont fondés aussi bien chez les typographes que chez les chapeliers, et emploient leur temps et leur caisse à se faire la guerre. On a fondé des journaux qui engagent les polémiques les plus

contraire, de l'avis de M. Spuller qui dit dans son rapport: « Cette égalité ainsi « consentie a quelque chose d'héroïque; jamais sentiment fraternel ne s'est fait « jour avec plus d'ardeur » (p. 174). Ce sentiment se retrouvait, nous l'avons fait voir, dans les corporations du Moyen Age et il a ceci de plus grand aujourd'hui qu'il n'y pas de règlement d'autorité qui l'impose.

(4) Mot qui a été dit par un patron à la Commission des 44.

violentes (¹). Les scissionnaires, de part et d'autre, sont des modérés; les deux syndicats anciens sont actuellement aux mains des socialistes révolutionnaires (possibilistes). Les haines, les jalousies, les rancunes sont, dans les deux camps, d'une intensité vraiment étonnante. Il n'en faut pas davantage pour expliquer le nombre croissant d'ouvriers travaillant à plus bas prix que les syndiqués et la concurrence de plus en plus grande des femmes et des enfants. Les caisses de secours elles-mêmes, si puissantes dans ces deux professions, ont été atteintes.

Il y a autre chose dans ces divisions que des questions personnelles : il y a une question de tempérament et de tendance ; la politique et la propagande du parti ouvrier requièrent des esprits habitués aux violences, ne fût-ce qu'en paroles : cela ne peut convenir aux ouvriers amis de l'épargne, de l'ordre, soucieux d'une entente avec les patrons autant que de la solidarité professionnelle. On comprend que ceux-ci soient les moins nombreux et on comprend aussi que, quand on leur fait violence par la loi de la majorité, ils ne prennent pas d'autre parti que de se retirer.

Ces divisions ont ramené la typographie et la chapellerie parisiennes à peu près à la même situation que les autres professions.

On peut dire d'une façon générale que les syndicats ne sont pas parvenus à faire hausser sensiblement les salaires. La cause de leur faiblesse réside dans le petit nombre relatif des syndiqués par rapport au nombre total des ouvriers de la profession, et aussi dans le grand nombre des syndicats par profession. Il est très rare, en effet, qu'il n'y ait qu'un syndicat par métier; souvent il y en a deux ou trois, représentant des nuances différentes dans la politique ouvrière; parfois, il y en a davantage:

⁽¹⁾ Dans le sein du syndicat des typographes, il s'est d'abord fondé un « cercle d'études sociales » à tendances révolutionnaires, qui a pour organe: Le Réveil typographique. Les scissionnaires modérés ont pour organe de leur syndicat: Le Ralliement. Les querelles personnelles, les violentes prises à partie, le persifflage systématique sont communs dans l'un comme dans l'autre, et rendent la lecture de ces deux feuilles à la fois très amusante et fort attristante.

en mai 1889, nous avons connu neuf syndicats de peintres en bâtiment, dont la moitié n'avait pas plus d'une cinquantaine de membres. Quand ces groupes ne se livrent pas à des hostilités réciproques, ils sont indépendants et jaloux les uns des autres. Il est clair qu'ils ne présentent guère de force de résistance contre les patrons.

Si l'influence directe des syndicats sur les conditions du salaire est minime, leur influence politique est, au contraire, considérable.

La transformation qui s'est produite dans le parti révolutionnaire depuis quelques années et qui le pousse à présent à la conquête des pouvoirs publics par le bulletin de vote, a eu des effets remarquables. Tout d'abord, les mandataires et les mandants cherchent à tirer des corps constitués tous les avantages immédiats auxquels ils peuvent prétendre. Les subventions aux délégations ouvrières envoyées aux expositions universelles ou même aux congrès ouvriers (¹), les subsides accordés aux expositions ouvrières, sont toujours acceptés volontiers, malgré leur provenance bourgeoise (²); depuis une dizaine d'années, les pouvoirs publics et particulièrement le conseil municipal de Paris se sont montrés généreux sous ce rapport.

La constitution de la Bourse du travail de Paris se rattache à ce genre de mesures. Les bureaux de placement sont, nous l'avons dit, particulièrement odieux à la classe ouvrière. En rapport constant avec la police, à qui ils doivent leur autorisation, ils participent de la haine que l'ouvrier voue au gardien de la

⁽⁴⁾ Ces subventions sont accordées à des syndicats qui n'ont pas rempli les ormalités légales comme aux autres, parfois même elles l'ont été à l'exclusion de ces derniers. L'Union des chambres syndicales ouvrières s'est plainte à plusieurs reprises de ce qu'on lui préférait les syndicats de la Bourse du travail.

⁽²⁾ On a pour cela un sophisme courant: les ouvriers, puisqu'ils sont producteurs et créent la valeur totale du produit, paient seuls l'impôt; comme ils sont les plus nombreux, ce sont eux qui paient la majeure partie des impôts de consommation qui forment la principale source des revenus publics et spécialement de la ville de Paris; quand on leur accorde une subvention, ils ne font donc que rentrer en possession de leur argent.

paix et à l'agent de la Sûreté. Les droits que les placeurs prélèvent sur les premiers salaires de l'ouvrier placé sont souvent énormes, — 10, 20, 25 francs — et sont considérés avec raison comme une exploitation de la misère. Enfin l'immoralité de certains bureaux de placement s'occupant des femmes est notoire. La haine contre les bureaux de placement a conduit à des grèves, et même à des attentats anarchistes : des bombes ont éclaté à la porte de certains offices de placement en 1884, en 1888 et 1889.

En 1882 déjà (¹), M. Floquet, alors député de la Seine, avait fait étudier par une commission administrative, le projet de constituer une Bourse de travail où la demande et l'offre de la main-d'œuvre se concentreraient comme les offres et les demandes de titres à la Bourse financière.

L'idée n'était pas neuve; elle avait été émise en 1845 et appliquée en 1852, sans succès il est vrai, par MM. de Molinari frères, à Bruxelles; elle partait de la conception du travail comme une marchandise, et ses auteurs considéraient comme un idéal de voir les ouvriers transportés du jour au lendemain, par trains rapides et à prix réduits, d'un bout de l'Europe à l'autre, les vides des ateliers se comblant par le

⁽¹⁾ Sur la Bourse du travail, V. les documents suivants: Conseil municipal. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1886. Rapport de M. MESUREUR au nom de la commission du travail sur la création d'une Bourse du travail à Paris.-Séance du 1er déc. 1886. (Discussion et vote de la création de la Bourse.) - Inauguration de la bourse provisoire. Bulletin municipal officiel de la ville de Paris. 4 févr. 1887 .— Rapport de M. MESUREUR en vue de l'acquisition d'un immeuble pour l'établissement de la bourse centrale du travail. Discussion et vote dans la séance du 18 avril 1887. — 1887, nº 106. Rapport de M. Champoudry sur l'organisation administrative de la Bourse du travail. (Annexe A. Rue Jean-Jacques Rousseau.) Discussion et vote de la séance du 28 octobre 1887. — Séance du 31 octobre 1887 : ouverture de crédits pour dépenses de combustibles à la Bourse du travail. — Séance du 12 déc. 1887. Création d'un second emploi d'homme de peine à l'annexe A de la Bourse de travail. - Séance du 12 mars 1888. Question de M. Hector Depasse sur les incidents de la Bourse du travail. - Rapport de M. Champoudry sur le fonctionnement de la Bourse du travail et la révision de son règlement. 4889, nº 3. Vote dans la séance du 17 avril 1889. — Rapport de M. Champoudry sur la réélection de la commission de la Bourse du travail. 1889, nº 439. Discussion dans la séance du 10 mars 1890.

trop-plein des autres, comme les pressions et les dépressions atmosphériques.

Cette idée n'était plus tout à fait celle de la commission administrative et de la préfecture, quand on proposa l'expropriation de 5,200 mètres de terrain et la construction d'un local de 12 millions de francs, car on n'admettait dans la direction de la bourse projetée que des ouvriers et des représentants de l'administration et l'on insérait dans le projet de résolution: "la "Bourse du travail sera gérée par les ouvriers dès qu'ils "auront une représentation légale ...

En 1886, la commission du travail du Conseil municipal de Paris, présenta un projet définitif qui fut discuté en décembre 1886, et voté en avril 1887. On décida l'acquisition d'un vaste terrain au Château d'Eau, et la construction d'un palais du travail qui coûtera 4 millions en tout; en attendant l'achèvement de l'édifice, on résolut, sur les instances des conseillers ouvriers, de mettre provisoirement un local (rue Jean-Jacques

Rousseau) à la disposition des chambres syndicales.

L'administration de la Bourse fut confiée exclusivement aux délégués des ouvriers; on repoussa les amendements ayant pour but de mettre des garçons de bureau, des employés à leur service, dans le but de laisser la classe ouvrière se faire a ellemême son éducation. L'admission des chambres syndicales à la Bourse était prononcée par la commission du travail du Conseil municipal, qui comprend la plupart des conseillers ouvriers. Les chambres syndicales furent réunies et se choisirent une commission exécutive, dont 4 membres (2 secrétaires, le trésorier et l'archiviste) reçoivent une rétribution bimensuelle fixée à raison de 1 franc l'heure (la journée est de 10 heures aux bureaux de la Bourse). Vingt-deux bureaux sont mis à la disposition des chambres syndicales qui y ont un représentant à certaines heures ou pendant toute la journée, pour recevoir les demandes et les offres de travail. Ces employés ne sont pas rétribués par le Conseil municipal, qui n'a pas voulu créer une classe de "bureaucrates " parmi les ouvriers, mais par leurs propres chambres. Une grande salle de réunion, pouvant contenir 1500 personnes, sert à des assemblées générales et à des congrès ouvriers. La Bourse du travail devait préparer une statistique du salaire à Paris et même en France qui devait être tenue au courant périodiquement. Jusqu'à présent, elle n'est pas parvenue à

publier son travail.

Dans la pratique, le fonctionnement de la Bourse a été et est encore plein de difficultés. L'éducation de la classe ouvrière est à faire tout entière et lentement. Les chambres syndicales admises à la Bourse sont toutes ou à peu près socialistes révolutionnaires, l'*Union* de la rue Cadet étant considérée comme suspecte. Mais des conflits violents n'ont pas tardé à éclater entre les socialistes des différentes nuances. Des chambres ont tout simplement refusé de se soumettre au règlement, de reconnaître la commission exécutive, etc. A son tour, celle-ci a fait respecter ses décisions par la force (¹).

La commission du travail du Conseil municipal, dont la responsabilité morale était en une certaine mesure engagée, a toutes les peines du monde à maintenir l'ordre parmi les syndicats hostiles. Ceux-ci se livrent bataille surtout aux élections de la commission exécutive où le parti ouvrier (possibiliste) parvient à conserver la majorité (2); mais les

rapports entre les dissidents sont toujours très tendus.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la Bourse du travail n'inspire pas beaucoup de confiance aux patrons. Les demandes de travail ont toujours été dépassées et de beaucoup, par les offres de bras; à présent, elles se font de plus en plus rares, et il ne manque pas de chambre syndicale où jamais un patron ne s'est présenté. Les ouvriers ont d'ailleurs souvent voulu imposer des conditions au choix des patrons: les obliger

⁽¹⁾ V. Proc.-verb. des séances du Conseil municipal, 12 mars 1888.

⁽²⁾ On voit, à cette occasion, se renouveler une pratique très usitée pour les congrès ouvriers: la mulplication des syndicats par division; d'un syndicat de 100 membres, on en fait trois et même davantage, ce qui permet d'avoir plus de délégués ayant le droit de vote lors de l'élection. Cette tactique est vivement attaquée par le parti ouvrier. Cependant, nous avons maintes fois entendu des possibilistes la préconiser à leur tour pour maintenir leurs adversaires en respect.

à prendre les ouvriers selon leur ordre d'inscription sur le registre, déclarer le salaire minimum, etc. Ces conditions ont achevé de faire déserter la Bourse par les employeurs.

En ce sens, on peut dire que la Bourse a totalement manqué son but; si l'on veut voir se réaliser les espérances qu'on fonde sur la Bourse centrale, quand elle sera bâtie, il faudra finir par s'entendre avec les chambres syndicales patronales. Nous persistons à croire cependant que l'organisation de la Bourse du travail, telle qu'elle existe, est un véritable élément d'éducation pour la classe ouvrière.

Nous avons passé de nombreuses heures dans les bureaux de la rue Jean-Jacques Rousseau, et nous avons pu constater que les difficultés s'élevant sans cesse dans l'administration avaient un effet excellent sur l'esprit des révolutionnaires : elles leur font toucher du doigt les nécessités de la vie réelle, les impossibilités de certaines utopies égalitaires. C'est ainsi que la confection du Bulletin (¹), la tenue des livres, l'essai de statistique des salaires, leur font voir combien la capacité intellectuelle a d'importance. Et puis, il y règne une certaine émulation à être " pratique " qui est de bon augure.

C'est d'ailleurs une remarque générale à faire : le parti ouvrier possibiliste (2) tend de plus en plus à devenir un parti de gouvernement. Il n'a pas abandonné les déclamations violentes contre l'ordre de choses actuel et, dans les congrès, dans la presse, les paroles de guerre et de vengeance, et les

⁽¹⁾ Le Bulletin quotidien de la Bourse du travail était d'abord publié aux frais et sous la responsabilité d'un groupe d'ouvriers. Il s'est transformé en Bulletin officiel au bout de quelques mois et est publié au moyen du budget de la Bourse.

^(*) Nous citons surtout les possibilistes parce qu'ils sont de beaucoup les plus nombreux. Le parti « marxiste » ou « guesdite » qui fait alliance avec les « blanquistes » et se nomme volontiers « indépendant » a moins d'électeurs et d'élus. Sa force réside surtout dans le prestige de ses chefs, et les relations qu'ils conservent avec les socialistes étrangers. C'est ce qui ressort de la comparaison des deux congrès internationnaux de 1889. Au point de vue des doctrines, il n'existe aucune différence entre possibilistes et marxistes; rien ne le montre mieux encore que les ordres du jour et les résolutions des deux congrès cités. V. l'article de Benoit Malon dans la Revue socialiste d'août 1889.

injures sont toujours aussi habituelles: c'est, aux yeux des chefs, une nécessité de la propagande: sans cela, on les croirait "vendus ", et il est indispensable de ne pas se laisser distancer par un plus avancé, " un plus pur ". Toutefois, nous sommes persuadé que beaucoup de membres du parti ne fondent plus réellement d'espérances en la Révolution sociale.

Le fait est qu'ils ont inauguré au Conseil municipal toute une politique de réformes économiques, qui doit, d'après leurs idées, amener le règne du collectivisme par une lente évolution. C'est ainsi qu'ils ont fait voter des conditions avantageuses pour les sociétés ouvrières dans les adjudications publiques, qu'ils proposent l'établissement de boucheries, de boulangeries, de bazars municipaux, etc. Ces propositions sont certainement très discutables, mais voici précisément ce qu'il importe de noter : c'est qu'on se trouve en présence de gens qui discutent, qui cherchent à s'appuyer sur la science, apportent des chiffres, des statistiques, et entendent user d'arguments non pas seulement de menaces et de voies de fait.

Il est difficile de prévoir si la pratique du régime parlementaire sera profitable au parti ouvrier. Une chose est certaine : les nécessités de la politique ont considérablement influé sur sa conduite. C'est ce qui s'est clairement manifesté lors de la formation du parti boulangiste. Il fut un moment (¹) où tous les groupes révolutionnaires parisiens se divisèrent en boulangistes et anti-boulangistes. Les querelles de parti et les discussions professionnelles firent place aux luttes purement politiques, et le parti possibiliste n'a pas craint de s'allier aux républicains bourgeois de toute nuance pour sauver la République.

Il y a eu à cette époque, dans les différentes élections, des compromis et des concessions entre ouvriers et bourgeois que nous ne pouvons nous résoudre à considérer comme des fautes. L'avenir seul peut nous faire voir si la politique du parti ouvrier, agissant surtout par la voie des corps élus, parvien-

⁽¹⁾ Aux approches de l'élection du 27 janvier 1889.

dra à améliorer considérablement la condition des travailleurs.

Les chefs du parti ouvrier, comme en général les politiciens radicaux, ont toujours la crainte de se voir dépassés et n'ont

pas assez de prestige pour résister à leurs mandants.

L'évolution des révolutionnaires vers le régime parlementaire a eu pour effet de réduire le rôle des chambres syndicales. Celles-ci doivent prendre dans l'état collectiviste dont on rêve l'avènement une place très importante, mais, en attendant, dans l'esprit de leurs membres, elles ne sont plus appelées à être le seul instrument de la rénovation sociale. On compte davantage sur l'action des mandataires du peuple et sur le socialisme d'Etat. Cependant, elles sont la base de l'organisation ouvrière, en vue des élections; elles ont une tendance marquée à remplacer les " groupes " et les " cercles d'études sociales ", clubs politiques formés entre ouvriers de toutes professions, qui ne peuvent aboutir qu'à une perpétuelle agitation. Le groupement par métiers nous paraît à cet égard un progrès considérable, parce qu'il finit par ramener les travailleurs à des vues plus pratiques et plus positives.

C'est à cela que se réduit, pour les syndicats ouvriers, l'effet de la loi de 1884 : elle a permis la multiplication des associations professionnelles. Il est certain que le mouvement qui portait les ouvriers vers les syndicats n'eût pu être enrayé par une réaction administrative, si énergique qu'elle eût été. Aujourd'hui, la voie leur est ouverte vers un développement progressif et sage. Nous avons la conviction que les travailleurs finiront par profiter des avantages que la nouvelle législation leur offre et qu'ils ont si longtemps méprisés, par entêtement, et avec une mauvaise humeur qui a quelque chose d'enfantin.

CHAPITRE IV.

Les Trade-Unions en Angleterre (').

M. le chevalier Sartorius von Walterhausen, dans la préface de son beau livre sur les associations professionnelles de l'Amérique du Nord (²), exprime cette idée que l'Angleterre a cessé d'être " le point de comparaison "habituel de l'Europe occidentale, comme elle le fut pendant le xvm° siècle et la première moitié du xix°. " L'hégémonie de l'esprit anglais n'existe plus ", dit-il, et celle des Etats-Unis d'Amérique commence.

Il est vrai qu'on tourne de plus en plus les regards vers le Nouveau-Monde, mais on ne se lasse pas encore de donner et de prendre l'Angleterre pour exemple. L'hégémonie de l'esprit anglais, à notre sens, n'a jamais été plus évidente et plus générale. Comparez sous ce rapport notre époque à celle de la génération qui nous a précédés: l'influence anglaise a pénétré jusque dans les plus petites choses qui font le tissu de la vie de tous les jours: le vêtement, l'ameublement, les mets, les plaisirs, les distractions. Sans doute, on n'a plus la même foi que jadis dans le parlementarisme et la monarchie constitutionnelle, mais

⁽¹⁾ Ce chapitre était à l'impression quand nous avons reçu l'ouvrage de M. le Dr von Schulze-Gavernitz. Zum socialen Frieden, qui contient tant de choses neuves et d'observations personnelles sur l'Angleterre et que nous regrettons beaucoup de n'avoir pu mettre à profit.

⁽²⁾ Die Nordamericanischen Gewerkschaften unter dem Einfluss der fortschreitenden Productionstechnik. Berlin 1886, p. IV.

c'est parce qu'on a une meilleure conception de la relativité des institutions politiques, et qu'on ne croit plus aux panacées. D'ailleurs les institutions locales de l'Angleterre sont encore considérées très généralement comme des exemples à imiter (¹), et les parlements du continent n'ont qu'une tendance, c'est de se rapprocher le plus possible des usages du Parlement britannique. Dans beaucoup d'autres domaines de la vie sociale, il en est de même : il suffit de rappeler, dans le monde des idées, les progrès constants de la philosophie de Spencer et de l'école Darwinienne pour se convaincre que l'influence anglaise ne s'affaiblit pas.

Quoi qu'il en soit de cette influence générale, il est une institution de l'Angleterre qui exerce, à juste titre, sur le monde des ouvriers et sur l'esprit de beaucoup d'économistes une véritable fascination: ce sont les trade-unions (unions de métiers). C'est elle qu'on cite, quand on veut invoquer l'exemple de l'association professionnelle moderne par excellence.

Brentano les a appelées des ghildes (2), non parce qu'elles seraient issues des anciennes corporations, mais parce qu'elles en ont les caractères, la puissance et la grandeur. Pour plus d'un enthousiaste, elles mettront fin à l'antagonisme des classes et apporteront la solution de la question sociale.

Essayons de donner une idée de leur développement et de leur organisation.

Après avoir signalé l'incontestable amélioration qui s'est produite dans le sort des travailleurs depuis l'époque où Frédéric Engels avait dépeint sous de si sombres couleurs, la situation des ouvriers en Angleterre (1845) (3), M. Bärnreither fait remarquer avec raison que cette grande réforme a été obtenue par l'effort, par la poussée de la nation elle-même et non par le

⁽¹⁾ Le Play et son école ont beaucoup contribué à faire connaître et admirer l'Angleterre sous ce rapport

⁽²⁾ Die Arbeitergilden der Gegenwart.

⁽⁵⁾ FRIEDRICH ENGELS. Die Lage der arbeitenden Klassen in England. Leipzig, 4845, 4 Bd.

prestige de puissantes personnalités. Ni les plus éminents hommes d'Etat, les Peel, les Disraeli, les Gladstone, ni aucun chef ouvrier n'attacheront leur nom à ce mouvement. Les gouvernants, les ministres et le Parlement ont été pressés, " par les événements plutôt qu'ils ne les ont dominés..., "Au " fond, on s'est peu préoccupé des théories spéculatives; les " masses ont été, à la vérité, conduites, mais non par un seul " homme : par des milliers (¹). "

L'histoire des trade-unions en est la preuve la plus éclatante. Elle n'est liée à celle d'aucun tribun, d'aucun théoricien; on n'y voit pas de Karl Marx, ni de Proudhon, ni de Lassalle; c'est l'histoire d'un soulèvement populaire, collectif, irrésistible, mais un mouvement réfléchi et conscient, conduit comme la marche d'une armée, celui d'une classe d'hommes énergiques contre l'iniquité de la société.

Cette iniquité venait de l'abandon des travailleurs à leurs propres forces en face de la puissance croissante du capital et du machinisme.

L'ancien régime économique, caractérisé par la corporation et les lois régulatrices du salaire et des conditions du travail, avait pour effet d'assurer au moins aux ouvriers une honnête rémunération " conforme à leur état ". La loi s'interposait alors d'autorité pour concilier en vue du bien public les intérêts du travailleur et de son maître. Avec l'avènement de la grande industrie et de la production mécanique, elle abandonna ce rôle.

C'était cependant alors que son intervention eût pu être le plus salutaire, pour adoucir la transition au nouveau régime et conserver au moins les garanties de sécurité qu'offrait celui du passé.

Au contraire, tandis que les ouvriers, comme nous l'avons dit, faisaient tous leurs efforts pour faire appliquer les lois réglant le travail (surtout celle qui limitait le nombre des apprentis et exigeait les années d'apprentissage pour tous les gens de

⁽⁴⁾ BARNREITHER. Die englischen Arbeiterverbände und ihr Recht. Ein Beitrag zur Geschichte der sozialen Bewegung in der Gegenwart. Ier Band. Tübingen, 1886.

métier, maîtres et ouvriers), des industries nouvelles se formaient et on ne les soumettait pas aux anciens statuts; les fabriques allaient s'établir là où les lois corporatives n'étaient pas applicables et faisaient en toute liberté aux industries incorporées une concurrence victorieuse.

La conséquence de cette situation, c'est que l'ouvrier perdit la régularité et la certitude de son emploi, en même temps qu'il vit son salaire baisser considérablement. Le patron pouvait le renvoyer du jour au lendemain selon les fluctuations de la demande des produits, le remplacer par des enfants et des femmes, dont le salaire était de beaucoup inférieur, allonger les heures de travail, et surtout fixer à son gré et à lui seul le taux du salaire. En effet, l'ouvrier ne pouvait débattre en réalité le taux de son salaire alors que le patron, sûr de trouver à tout instant, autant de bras qu'il en voulait, le mettait entre l'alternative de mourir de faim ou de subir ses conditions.

Cette théorie optimiste qui voyait dans la liberté la plus absolue la solution de toutes les difficultés, l'apaisement de tous les antagonismes et l'avènement de l'harmonie universelle, était admirablement appropriée aux intérêts des industriels siégeant au Parlement. Aussi, l'abandon du système protecteur qui avait pour base la corporation devint un fait accompli dès le commencement de ce siècle. On abolit d'abord la loi des apprentis d'Elisabeth dans l'industrie de la laine, puis successivement dans les autres industries (¹).

Quand ils virent qu'ils n'avaient rien à attendre du pouvoir, les ouvriers eurent recours à l'association, cette force des faibles. Leurs associations furent d'abord éphémères et locales: on constituait, à l'aide des maigres épargnes faites sur le salaire, un fonds commun de résistance, qui permettait de soutenir une grève pendant quelques semaines; une fois la grève terminée, quelle qu'en fût l'issue, l'association se trouvait

⁽¹⁾ Pour tous les détails historiques sur la naissance et le développement des premières unions, V. Brentano, Arbeitergilden der Gegenwart, t. I., pp. 79-432. Howell, Conflicts of Labor ne fait souvent que le répéter. V. aussi le Comte de Paris. Les associations ouvrières en Angleterre (Trade-Unions), pp. 27-34.

dissoute. Ces associations étaient secrètes, car la loi les déclarait criminelles. Rien ne montre mieux la partialité et l'iniquité des classes dirigeantes d'alors: il eût été juste et logique de permettre à ceux qu'on refusait de protéger désormais, de se réunir et de s'associer pour se protéger eux-mêmes; l'interdiction des coalitions se comprenait parfaitement dans une législation qui avait assumé le rôle de conciliatrice, elle ne s'expliquait plus sous le régime de la liberté, car elle violait le droit des travailleurs et protégeait indirectement les intérêts des patrons.

Mais la loi eut beau être rigoureuse, les ouvriers avaient en eux la conscience de leur droit, et ils mirent à le défendre une héroïque énergie. Il ne leur fallut pas grand temps pour s'apercevoir que des coalitions passagères étaient insuffisantes; la grève ne pouvait réussir que si elle pouvait se prolonger assez de temps pour mettre à son tour le patron en face de l'alternative d'être ruiné ou de se soumettre. Or, pour prolonger la grève, il fallait de l'argent, et le seul moyen d'en avoir était d'en mettre de côté longtemps d'avance.

Les unions se cachèrent alors sous le couvert de sociétés de secours mutuels (friendly societies) qui étaient tolérées, ou bien voilèrent leur existence même avec d'infinies précautions. On se réunissait la nuit, dans le silence d'un endroit désert à la campagne; chacun se rendait à la réunion par des chemins différents, comme un conspirateur; on se reconnaissait à des mots de passe, des attouchements convenus; à la lueur de quelques bougies, on tenait séance, on prenait des résolutions sur la conduite à tenir; puis on enterrait, à côté des statuts, la caisse où s'amassait le trésor de résistance, fruit de tant de privations, et on se séparait en répétant le serment de fidélité et d'assistance. Il y avait là quelque chose de profondément touchant: c'est la confiance et le courage de ces hommes pauvres, faibles, en face de la société tout entière, puissante, hostile et pleine de mépris pour eux (¹).

⁽¹⁾ Le masters and servants Act, qui n'a été revisé qu'en 1867, contenait encore une disposition pénate en cas de rupture du contrat de louage de service par l'ouvrier. Une autre de ses dispositions équivalait à l'art. 1781, abrogé, de notre Code civil.

Quoi d'étonnant, si parmi eux, il s'est mêlé des malfaiteurs, où si même des caractères droits ont perdu patience et se sont laissés aller à des crimes, des incendies, des pillages, des meurtres, qui n'ont pas tardé à alarmer l'opinion publique.

Les grèves se multipliaient, on demandait l'élévation des salaires, la diminution du nombre des apprentis, celle des heures de travail. Quelques jugements sévères, rendus en vertu des lois contre les coalitions attirèrent et émurent l'opinion publique: en 1824, le Parlement ordonna une enquête. Celle-ci montra que les restrictions légales n'avaient en rien entravé les coalitions ouvrières; que, de leur côté, les maîtres n'avaient pas manqué de se coaliser pour abaisser le salaire des ouvriers, et cependant n'avaient pas été punis avec la même sévérité.

Elle dévoila ce fait que, si la loi n'était pas parvenue à prévenir les grèves, elle avait eu pour effet de causer de l'irritation et était pour quelque chose dans les violences qui

s'étaient produites.

La commission concluait à l'abolition des lois contre les coalitions; on devait permettre la réunion " paisible " d'ouvriers comme celle des patrons, en punissant seulement les violences et les intimidations.

La même année, un act fut voté en ce sens par le Parlement (5 George IV, c. 95) (1).

L'effet immédiat fut une recrudescence des grèves. La législature fut terrifiée des conséquences de son œuvre et on songea un instant à revenir à l'ancien état de choses; mais on s'aperçut bientôt que ces excès n'étaient que le premier effet de la liberté rendue tout à coup à ceux qui en étaient si totalement privés: elle les avait grisés; au bout d'un an, la crainte s'était dissipée, et on se contenta d'amender la loi.

La modification consistait à rédiger la loi d'une manière restrictive: au lieu de déclarer permises les associations professionnelles sauf quand elles employaient la violence, les voies de fait et l'intimidation, on les déclara en principe illégales,

⁽¹⁾ V. George Howell, op. c., p. 425 sqq.

sauf celles qui avaient pour objet de "se consulter purement et simplement sur le taux des salaires et les conditions du travail ". Non seulement les actes de violence et d'intimidation étaient punis, mais tout ce qui pouvait entraver ou restreindre le commerce (restraint of trade), par exemple le fait de dissuader des ouvriers de rester au travail, de poster des sentinelles aux portes des ateliers en grève pour engager les ouvriers à en sortir ou pour attirer au dehors ceux que le patron avait engagés à la place des grévistes (c'est ce qui est appelé " picketing ").

La réforme fut saluée avec joie par les travailleurs dont les sociétés purent exister au grand jour. Mais la loi était loin de leur assurer toutes les garanties, toute la liberté désirables, et la façon dont elle fut interprétée par lajurisprudence en diminua singulièrement les bons effets. Les termes trop généraux et trop vagues qui en contenaient les dispositions restrictives, servirent en plus d'une occasion à condamner des chefs de grèves, tout simplement pour avoir fait la grève. Quelques condamnations trop sévères, comme, en 1834, celles de six ouvriers de Dorchester à 7 années de déportation, soulevèrent de vives protestations, et ne servirent qu'à attirer des membres aux unions, tandis qu'une partie du public ne leur cachait plus ses sympathies (¹).

Tandis qu'elles devenaient plus nombreuses, avaient plus de membres et plus d'argent, les trade-unions apprenaient à conduire les grèves avec plus de réflexion, plus d'esprit de suite et de succès. Les coalitions prirent, dès 1835, des proportions inouies: elles s'étendaient à des contrées industrielles tout entières, duraient des mois, coûtaient des milliers de livres sterling. On a calculé qu'une grève de filateurs de coton à Glascow, en 1837 déjà, avait coûté aux ouvriers 24000 à 30000 livres sterling, et, en ajoutant la perte causée à d'autres ouvriers et aux patrons, commerçants, 161380 livres, c'est-à-dire 4034200 frs (²). Les actes de violence, les crimes, les meurtres, les destructions de machines et d'ateliers auxquels s'étaient laissé entraîner les

⁽¹⁾ HOWELL, loc. c.

⁽¹⁾ Id. ibid., p. 435.

premières unions, quand elles étaient secrètes, devinrent de plus en plus rares, sans disparaître cependant tout à fait. La lutte se faisait plus calme, plus froide, plus réfléchie, mais elle devenait par cela même de plus en plus sérieuse. Les patrons de leur côté, ne manquaient pas de se prêter secours; ils formaient des sociétés d'assurances contre la grève; ils faisaient à leur tour en fermant leurs ateliers (lock-out) et empruntaient à la tactique de leurs adversaires les habitudes qu'ils n'avaient cessé de blâmer, telles que les listes de proscriptions. C'était donc la guerre systématique entre les classes, une guerre continuelle où la ruine des patrons et la misère des ouvriers étaient froidement calculées

Une enquête parlementaire, qui eut lieu en 1838 sur l'effet de l'abrogation des lois contre les coalitions donne des détails sur les causes de grèves et le but poursuivi par les unions. Elles peuvent se résumer ainsi, d'après M. Howell (¹) : les unionistes refusaient de travailler avec des non-unionistes; ils voulaient empêcher le travail à la tâche; établir un salaire uniforme; restreindre le nombre des apprentis.

En général, on pouvait conclure de l'enquête que le rappel des lois contre les coalitions avait été un bien, car les actes de violence avaient graduellement disparu, et quant aux membres des trade-unions, la majorité des maîtres affirmaient qu'ils étaient les ouvriers les plus habiles et les plus "respectables ,, de leur métier.

Tandis que les trade-unions commençaient ainsi à prendre vie, une agitation révolutionnaire d'une violence inouïe menaçait l'Angleterre des plus terribles catastrophes (2). Cette agitation est connue sous le nom de Chartisme, parce qu'elle avait pour point de départ la charte ou programme des revendications politiques, que O'Connel, le chef du parti, avait rédigé.

⁽¹⁾ Op. c., p. 138.

⁽²⁾ Nous tirons tous les détails qui suivent d'un discours que M. le prof. Lujo Brentano a prononcé en juin 1890 devant les étudiants de Leipzig. Die Stellung der Gebildeten zur socialen Frage. Berlin, Akademische Blätter.

On a l'habitude de ne considérer le mouvement chartiste que comme un mouvement purement politique. La charte, en effet, ne demandait que le suffrage universel, le vote secret et le Parlement annuel. Mais il importe de faire remarquer, au contraire, que les chartistes sont les véritables précurseurs des partis socialistes révolutionnaires actuels.

Tout d'abord, c'est une société d'ouvriers, fondée à Londres en 1838, qui prit l'initiative de l'agitation en faveur du suffrage universel, et c'est parmi les ouvriers que la propagande eut le plus grand succès. Elle s'étendit en peu de temps dans l'Angleterre tout entière et prit bientôt le caractère d'une lutte ouverte entre ceux qui ne possèdent pas et les favorisés de la fortune.

Si l'on pouvait en douter, il suffirait de reproduire les paroles que O'Connel adressait à 200000 hommes réunis à Kersall Moor, le Mont sacré de Manchester: "Le chartisme, mes amis, n'est par une question politique où il s'agit de conquérir le droit de suffrage; le chartisme est une question de couteau et de fourchette; la charte, cela veut dire bien se loger, bien boire et bien manger, avoir bon salaire et court travail. "

On voulut instituer un chômage d'un mois, au bout duquel, si la charte n'était pas acceptée, on emploierait la violence pour la conquérir.

Le chômage général, qui devait avoir lieu en 1839, avorta complètement, mais les actes de violence accompagnèrent les discours incendiaires. La ville de Birmingham tout entière fut pillée, le 15 juillet 1839, et de telle façon que le duc de Wellington affirma, à la Chambre des Lords, n'avoir jamais rien vu de semblable. L'armée dut reprendre la ville par la force.

La ville de Londres aussi fut menacée. Des pétitions couvertes de milliers et même de millions de signatures étaient présentées au Parlement.

Le 10 avril 1848, 300 000 hommes devaient se rendre à la Chambre des Communes pour appuyer un ultimatum. Jamais Londres ne fut si près d'une révolution. On mit la ville en état de défense; 150000 constables volontaires furent engagés; des troupes considérables de l'armée de terre et de la marine furent massées dans les environs et dans les bâtiments publics; on dressa des batteries et le duc de Wellington prit le commandement en chef de la force armée. Heureusement, grâce à une forte pluie qui se mit à tomber pendant toute la journée, au lieu de 300000 hommes, 30000 personnes seulement accompagnèrent la pétition. Il n'y eut pas de troubles graves, et la ville fut sauvée.

Mais pendant bien des années encore, les chartistes se signalèrent, dans les districts manufacturiers, par des crimes, des incendies, des voies de fait de toute espèce.

Les trade-unions s'étaient, dès le début, séparées des révolutionnaires : elles avaient refusé de prendre part au chômage général. Elles se confinèrent de plus en plus dans leur mission pratique : l'élévation des salaires.

Vers 1850, une transformation importante se produisit dans beaucoup d'unions; les métiers similaires se fusionnèrent et des rapports étroits s'établirent entre les unions locales et les fédérations provinciales. C'est alors que sept associations de mécaniciens fondèrent la grande union appelée "Amalgamated Engineers society", qui compte encore actuellement parmi les plus puissantes du Royaume-Uni (1).

Dès ce moment, on peut dire que l'existence et la prospérité des trade-unions était assurée. Les grèves toujours suivies de poursuites retentissantes, qui avaient trop souvent le caractère de " persécutions ", ne faisaient qu'appeler l'attention du public et des gouvernants sur la question ouvrière.

En 1866, un jugement rendu par lord Cockburn vint tout à coup jeter l'émoi dans les trade-unions : elles avaient cru pouvoir, comme les sociétés de secours mutuels ou sociétés amicales (friendly societies), agir valablement en justice en

⁽¹⁾ Le 4er volume des Arbeitergilden de Brentano contient l'histoire complète et la description de l'organisation de cette société.

se conformant aux formalités imposées à ces sociétés, c'est-àdire en déposant leurs statuts entre les mains d'un fonctionnaire, le registrar. Mais, se basant sur un principe du droit coutumier qui déclare nul et illégal tout engagement " contraire au bien public ", lord Cockburn siégeant à la Cour du Banc de la Reine décida " que toute combinaison (coalition) de maîtres ou " d'ouvriers ayant pour but d'influer sur les conditions du " travail était une restriction du commerce contraire au bien " public (¹). "

En conséquence, il refusa d'accorder la protection de la loi à une union qui demandait la condamnation d'un caissier infidèle. Cette décision causa les craintes les plus vives aux grandes unions dont les caisses renfermaient des sommes considérables déclarées ainsi à la merci du premier trésorier malhonnête. Il faut le dire bien haut, à l'honneur de ceux qui ont rempli ces fonctions, et à l'honneur de la classe ouvrière anglaise tout entière : les cas de détournement de fonds ont été très rares, et la plupart des irrégularités qui se sont produites ont eu plutôt pour cause l'ignorance, le manque d'ordre et d'expérience des comptables.

En même temps que l'agitation des trade-unions pour la révision des lois pénales contre les grèves s'accentuait, quantité d'enquêtes parlementaires portaient sur les questions ouvrières: en 1856, en 1860, en 1865 (2).

Des crimes atroces et mystérieux ayant eu lieu à Sheffield et à Manchester, on en accusa les trade-unions et on nomma un select committee pour en rechercher les auteurs (3). Enfin, en 1867, commença l'enquête la plus vaste et la plus approfondie qui ait été faite sur les trade-unions. Elle fut conduite par

⁽¹⁾ COMTE DE PARIS, op. c., p. 38.

⁽²⁾ V. Howell, op. c., p. 142-144.

⁽⁵⁾ Les victimes de ces attentats étaient les ouvriers qui ne voulaient pas entrer dans les unions. On faisait éclater des boites de poudre dans leur maison, l'un deux fut tué « au milieu d'une salle pleine de monde par une balle silencieuse sortie sans doute d'un fusil à vent. » V. Comte de Paris, op. c., p. 6 sqq.

une commission royale, munie des pouvoirs les plus étendus; la Reine lui délégua même son droit de grâce : les délinquants et criminels qui venaient se présenter devant elle étaient assurés de l'impunité pour toutes les infractions dont ils s'accusaient. Grâce à ce système, on put enfin faire la lumière sur les crimes de Scheffield et de Manchester. On découvrit qu'en effet, ils avaient été exécutés sur l'ordre et aux frais de quelques unions; mais on acquit en même temps la preuve que la grande majorité d'entre elles réprouvaient ces actes regrettables, œuvres de quelques coteries infimes et d'une poignée de malfaiteurs de droit commun. L'enquête était comme un gigantesque procès entre les sociétés ouvrières et les patrons, la commission royale, comme un tribunal suprême jugeant au nom de la société tout entière : les trade-unions sortirent victorieuses de cette grande épreuve (¹).

La conséquence de l'enquête, qui ne se termina qu'en 1869, fut une loi (1871) qui accordait la personnalité civile aux trade-unions et reconnaissait la légitimité de leurs efforts.

Cette loi fut amendée dans un sens encore plus libéral en 1876.

D'après cette législation (2), aucune trade-union ne peut plus être poursuivie du chef de "restriction du commerce (restraint of trade). La désignation légale de la trade-union est la suivante : "Toute coalition temporaire ou permanente, "dans le but de régler les relations entre ouvriers et maîtres,

" ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre maîtres et maîtres,

" ou dans le but d'établir des conditions restrictives à la " conduite d'un métier ou d'une entreprise. "

Il y a deux espèces de trade-unions : les unions enregistrées et celles qui ne le sont pas. Les unes comme les autres sont

⁽¹⁾ Les travaux de cette commission sont réunis en 44 volumes in folio. Ils ont été résumés et largement mis à profit dans le livre du Comte de Paris et dans celui de Brentano.

^{· (2)} V. G. Howell. A handy-book of the labour laws. London 1876. 1 vol. 8°. Ce volume contient le texte et le commentaire de la législation du travail jusqu'en 1876.

légales, mais les premières jouissent de certains droits que n'ont pas les secondes.

Les deux conditions de l'enregistrement sont les suivantes : la société doit compter sept membres au moins; les statuts ne doivent contenir aucune disposition contraire à la loi. L'enregistrement se fait par le dépôt des statuts, avec le nom des dignitaires de la société, l'indication du local, du nom de l'union (qui ne peut être le même que celui d'une société déjà enregistrée) entre les mains d'un registrar. Les statuts doivent contenir des dispositions relatives à la reddition annuelle des comptes, à la revision des règlements, à la nomination du comité, à l'emploi des fonds, etc. Chaque année, l'union doit renouveler sa déclaration et signaler les changements intervenus dans les statuts, les membres du comité. Quand elle omet d'envoyer les pièces requises par la loi, elle est passible d'une amende d'une à vingt livres sterling.

Une fois enregistrée, la société jouit de la personnalité civile; elle peut acheter ou louer des immeubles ne dépassant pas un acre, — et chaque "section "d'union est sous ce rapport considérée comme une société distincte. Les trustees de l'union la représentent en justice et dans tous les actes de sa vie juridique; ce sont eux qui en détiennent tous les biens; ils sont responsables vis-à-vis de l'union de tous les fonds qu'ils ont recus.

La loi n'intervient pas dans l'organisation interne des tradeunions; c'est pourquoi elle leur refuse le droit d'agir en justice pour le paiement des amendes et des cotisations, pour l'exécution des conventions statutaires. Le membre qui donne sa démission ou refuse d'obéir au règlement, perd simplement tous ses droits de membre, et comme tel, ses droits aux biens appartenant à la société.

Enfin la loi détermine la procédure à suivre et les différentes juridictions qui peuvent connaître des actions des trade-unions.

En 1875 également, une loi appelée *Employers and Workmen* Act a modifié en faveur des ouvriers, la législation des "maîtres et domestiques ".

D'après la nouvelle loi, le contrat de louage de service entre l'ouvrier et son patron n'est plus considéré comme celui qui intervient entre un maître et son domestique, mais comme un contrat ordinaire entre autres personnes. La conséquence est que la rupture de ce contrat n'est plus considérée comme un acte tombant sous l'application de la loi pénale.

Tout en donnant ainsi toute liberté aux associations professionnelles pour atteindre leur but, la législation a eu soin de protéger la propriété et la liberté dans la mesure la plus conforme aux progrès que le triomphe des trade-unions avait apportés dans les idées (1). La " restriction du commerce " (restraint of trade) n'est plus une " conspiracy " mais celle-ci reste la qualification d'une union qui aurait pour but de faire commettre un crime. D'autre part, si l'on déclare enfin licite le "picketing ", quand il est paisible, c'est-à-dire quand il se borne à apposer des sentinelles aux abords des ateliers pour dissuader sans violences les ouvriers de continuer le travail, la loi continue à punir sévèrement toute tentative d'intimidation ayant pour but de forcer un ouvrier à entrer dans une union; de même, tout membre peut se retirer à tout instant de la

Telle est, dans les grandes lignes, la situation légale des trade-unions.

II.

Howell définit ainsi les trade-unions:

" Dans leur essence les trade-unions sont des associations " volontaires d'ouvriers pour s'assister mutuellement en " vue de s'assurer d'une façon générale les plus favorables " conditions de travail (2). " Cette formule contient, en effet, dans sa généralité tous les objets que poursuivent les associations professionnelles anglaises : obtenir le salaire le

⁽¹⁾ V. le Conspiracy and protection of property act, dans Howell. Handy book,

^(*) Conflicts of Capital and Labour, p. 147.

plus élevé, directement par l'élévation du salaire nominal, ou indirectement par la réduction des heures de travail, la réglementation des procédés du travail, de l'emploi ou du renvoi des ouvriers; elle renferme aussi le but fraternel poursuivi par les secours en cas de chômage, de maladie, de retraite, l'indemnité des funérailles, celle pour les outils perdus ou détruits, etc.

Avant tout, les trade-unions sont donc comme les anciennes ghildes, des associations de protection générale — mais de protection active et pas seulement passive. C'est ce qui a fait dire à John Burnett (¹) qu'elles sont à la fois agressives quand elles cherchent à obtenir des avantages et des privilèges qu'elles ne possèdent pas, défensives, quand elles essayent de maintenir ceux dont-elles jouissent, et " prévoyantes ", quand elles donnent des secours aux membres malades, sans ouvrage, ou devenus trop àgés pour travailler.

La grande différence entre les *trade-unions* et les ghildes gît dans ceci qu'elles ne sont pas des institutions publiques, réunissant toutes les catégories de gens de métier en vue du bien général, mais des associations d'assistance privée, conclues entre patrons ou entre ouvriers dans le but d'obtenir au profit des membres seuls les conditions les plus favorables d'existence.

C'est pourquoi leur caractère primordial a été parfaitement, déterminé par M. le comte de Paris quand il dit que "la trade-union est avant tout une caisse permanente de chômage (2). "
En effet, la caisse de chômage est l'élément principal et indispensable pour soutenir les efforts de la société pour l'amélioration des conditions d'existence. L'union est une institution de guerre; sa caisse est son arme offensive et défensive. Seulement, si le règne de la guerre semble disparaître de plus en plus et faire place à celui de la paix armée, la caisse n'en est pas moins la première garantie d'existence et de puissance de l'union.

⁽¹⁾ Report of the statistical. Tables on Trade-Unions, 4887, p. 5 (Blue Book).

⁽²⁾ Ass. our. en Angleterre, p. 45.

Elle est alimentée par les droits d'entrée qui sont parfois élevés (1 liv. st. chez les mécaniciens unis) et par les cotisations annuelles des membres qui varient entre 2 pence (21 centimes) et 1 à 2 sh. par semaine. En 1886, la cotisation annuelle des mécaniciens s'est montée à 3 liv. st. 4 sh. 0 d. 3/4 (environ 80 fr.); en 1876, elle avait atteint 6 liv. st. 5 d. 1/4 (308 fr.). La cotisation est égale pour tous les membres, quel que soit le salaire qu'ils gagnent et le nombre de leurs enfants, détail important pour les secours à distribuer en cas de grève. Les sommes recueillies de la sorte pour la contribution volontaire peuvent être très élevées : c'est ainsi qu'en 1886, l'union des mécaniciens unis avait en caisse 111679 liv. st., et cette année n'avait pas été une des plus favorables, car en 1877, elle avait eu jusqu'à 275270 liv. st. (6881750 fr.).

Les dépenses de la société consistent principalement en secours alloués aux membres pour 4 causes : le chômage, la maladie, la vieillesse, les accidents. Elle accorde aussi toujours une indemnité pour les frais d'enterrement, soit du membre luimême, soit de sa femme ou de ses enfants. Des sociétés paient également des frais de déplacement pour leurs membres qui vont chercher du travail dans d'autres villes.

Les charges qui pèsent régulièrement sur la caisse de la société deviennent de plus en plus lourdes, par suite de l'augmentation du nombre des membres et de leur avancement en âge. Les primes d'assurance sont parfois très considérables : la société des mécaniciens assure, en cas de maladie, 10 sh., pendant 26 semaines, puis 6 sh. après ce délai; 2 liv. st. en cas de mort (aux héritiers); 5 liv. st. à la mort de la femme du membre; 7 sh. par semaine pour la retraite du membre trop âgé pour travailler (superannuation); 10 sh. par semaine au membre sans travail; 6 liv. st. à celui qui veut émigrer ou en cas de perte d'outils; enfin 10 sh. par semaine à chaque membre en cas de grève (au moyen d'une cotisation extra-ordinaire).

On a souvent prétendu démontrer d'après des calculs fondés sur l'expérience des autres sociétés de secours mutuels que des charges aussi considérables finiraient par dépasser les revenus des plus riches trade-unions, et le fait est que la cotisation a dû s'élever continuellement dans presque toutes les unions importantes. Cependant il semble, d'après l'expérience des vingt dernières années, que les craintes étaient très exagérées (¹). D'ailleurs, les frais de grève diminuant de plus en plus, il est probable que les unions pourront employer plus d'argent à leurs opérations d'assistance mutuelle; et d'autre part, la banqueroute n'est pas à craindre, car on l'a déclaré à maintes reprises, s'il fallait faire face à des engagements pris vis-à-vis d'anciens membres, on recourrait au moyen des cotisations extraordinaires.

Il est bon de faire remarquer en outre que les tradeunions ne sont pas de simples sociétés de secours mutuels et que leurs membres n'y viennent pas seulement pour y toucher des subsides. Aussi, sous ce rapport, il existe un contrôle continuel de tous sur chacun, et les précautions prises contre la fraude, les garanties de santé, de bonne conduite, de capacité au travail qui y sont exigées sont beaucoup plus considérables que dans les sociétés mutuelles.

La grève est le dernier moyen, le recours suprême employé par une union pour atteindre son but principal : l'amélioration des conditions du travail. Les membres ne peuvent quitter les ateliers que quand ils ont été appelés (call out) par leur trade-union, et l'expérience a établi toute une série de règles destinées à prévenir les coups de tête, les tentatives infructueuses, conduisant à des insuccès certains.

Dans toute union bien organisée, la grève est un acte réfléchi, combiné longtemps d'avance, et dont on a pesé toutes les probabilités. Elle n'est jamais décidée, dans une union locale, ou une section d'union, que par le suffrage de tous les membres et

⁽⁴⁾ Les mèmes appréhensions ont été formulées pour les sociétés de secours mutuels en France. — V. le Comte de Paris. Assoc. ouv., pp. 55 sqq. l'exposé des objections de part et d'autre et en note les calculs de M. Finlaison. Les prédictions pessimistes, qui datent déjà de plus de 20 ans, ne se sont pas réalisées.

non par le comité. Le vote a souvent lieu par écrit, au moyen de bulletins remis à domicile et renvoyés par la poste au comité. Une section de *trade-union* ne reçoit de secours de la part du comité central que si celui-ci en a été averti et trouve la cause juste; sinon la section supporte seule les frais de la grève. La plupart du temps, les statuts déterminent à l'avance le montant des secours à accorder aux grévistes.

Les mécaniciens reçoivent 10 sh. par semaine; les fondeurs en fer 11 sh. plus 2 sh. pour la femme, et 1 sh. 6 d. pour chaque enfant; les charpentiers, 15 sh.; les maçons, 12 sh.; les briquetiers, 10 sh.; les constructeurs de navires en fer, 12 sh.; les imprimeurs (typographes), une livre sterling.

Quand une grève a été déclarée par une union, tous les membres doivent quitter le travail, sinon ils sont considérés comme exclus; ils ne peuvent le reprendre que quand une décision prise à la majorité est intervenue. On a eu à maintes occasions, des exemples de dévouement inouis de la part de milliers de travailleurs, qui ne finissaient par céder qu'après des semaines et des mois de privations. Un des moyens les plus fréquemment employés par les patrons pour les réduire à merci est d'engager des ouvriers étrangers, attirés par l'appât d'un gros salaire; on a été même jusqu'à en loger dans les usines et les ateliers pour les soustraire aux menaces des grévistes et à la contagion de l'exemple. Alors, les unionistes ont pris l'habitude d'acheter la renonciation de leurs concurrents en leur donnant, outre une somme d'argent, les moyens de retourner chez eux.

Dès le commencement d'une grève, tous les efforts des ouvriers comme des patrons tendent à mettre l'opinion publique de leur côté; c'est là un fait caractéristique qui fait honneur à l'esprit anglais: on veut avant tout persuader, convaincre le public de la bonté de la cause, de l'injustice des adversaires. On a vu souvent la pression de l'opinion publique agir efficacement, pour ou contre l'une des parties, et finir par imposer une solution. L'exemple le plus retentissant en a été donné par la fameuse guerre des dockers d'août-septembre 1889, où les sympathies

1

générales ont été ouvertement pour les travailleurs, et ont fait plier les résistances des patrons.

Le moment, les conditions, l'étendue de la grève, sont généralement débattus et déterminés à l'avance; dans certains métiers, les grèves sont chroniques et reparaissent soit avec le relèvement des affaires, soit avec la dépression, selon qu'elles ont pour cause une demande d'augmentation de salaire ou une réduction de la part de l'employeur.

Dans beaucoup d'endroits et pour les plus grandes industries, elles ont conduit à un système d'arbitrage ou de conciliation plus ou moins permanent entre ouvriers et patrons; on a arrêté des conventions, des tarifs, valables pour un certain délai. Nous reviendrons plus loin sur les effets des grèves et la constitution de l'état de paix relative auquel elles ont souvent abouti.

La formation d'une union a lieu fréquemment à l'occasion d'une grève. Les premières, nous l'avons dit, n'ont pas été autre chose que des coalitions devenues permanentes; mais aujourd'hui que l'exemple donné a été si concluant et si général, beaucoup d'unions se forment spontanément. Quelques ouvriers, qui sentent plus vivement que d'autres le besoin d'association et de mutuelle défense, se réunissent, rédigent un programme des réformes à atteindre dans la profession, s'entendent sur les conditions générales d'existence de la future société, puis convoquent leurs compagnons de travail. Le meeting décide s'il y a lieu de donner suite au projet, et nomme un comité provisoire qui présente à une prochaine assemblée les statuts définitifs contenant tous les détails d'organisation. "Il est très rare cependant, dit M. Howell (1), que l'organisation d'une " trade-union soit due à l'ambition d'un individu. " Le tableau que M. Paul Leroy-Beaulieu a tracé (2) des pratiques égoïstes et ambitieuses des chefs d'union repose sur des faits exceptionnels généralisés de parti pris. Il conviendrait beaucoup mieux aux syndicats révolutionnaires français, et la meilleure preuve en

¹⁾ Conflicts of capital and labour, p. 168.

⁽²⁾ La question ouvrière au XIXº siècle, ch. II, p. 67 sqq,

est dans le peu de place que les personnalités tiennent dans le mouvement unioniste anglais, dans le grand nombre des trade-unions et celui de leurs membres. Au début, l'attrait du pouvoir, le désir de dominer, de traiter d'égal à égal avec des industriels riches, l'ambition de voir son nom imprimé, redouté ou acclamé, tout cela pouvait avoir une influence considérable sur beaucoup d'individus, mais à présent que les cadres sont remplis, à présent qu'on connaît toute la responsabilité, les déboires et les fatigues du secrétariat ou de la présidence d'une union, — charges qui exigent non seulement du dévouement, mais de l'intelligence et beaucoup de travail, — le nombre des aventuriers coureurs de places est certainement minime.

Enfin les meilleures garanties contre de telles entreprises, c'est encore l'esprit pratique et le bon sens étonnant des ouvriers anglais, qui ne laisseraient pas longtemps leurs fonds

et leur société aux mains de simples intrigants.

L'union une fois formée, reste indépendante et locale ou se rattache à une fédération ou union générale. Ces unions générales s'étendent sur toutes les parties du territoire où s'exerce la profession de leurs membres; certaines d'entre elles ont des ramifications dans tout le Royaume-Uni et même à l'étranger: telle, la société des mécaniciens unis, qui a des "branches ", en Amérique et en Australie; d'autres ne comprennent qu'une partie du territoire. En tout cas, c'est un principe fondamental dans la constitution de ces vastes unions de garder leur caractère exclusivement professionnel: elles ne comprennent que des membres exerçant réellement le métier ou des métiers similaires; elles représentent ainsi valablement toute une branche d'industrie mais rien que cela.

Les unions générales se composent de sections, plus ou moins autonomes, reliées entre elles par un comité général qui a dans ses attributions la conduite de toute la société et la gestion de ses fonds. Des congrès périodiques réunissent les délégués de toutes les sections et élisent les membres du comité central.

C'est grâce à ces vastes organisations que les travailleurs parviennent à avoir une influence efficace sur les conditions du travail, car c'est par elles seules qu'ils peuvent agir en même temps sur tous les points du territoire, et contrebalancer par un effort collectif, les résistances locales, parfois très fortes.

La puissance des grandes unions se comprend aisément quand on sait qu'elles embrassent la grande majorité des travailleurs "skilled", (ayant fait un apprentissage) de la profession. D'après les comptes rendus du congrès général de 1888, l'Union des mécaniciens comptait 52480 membres; l'Union nationale des mineurs, 50000 membres; l'Association des tisseurs du Nord, 35480; l'Association des mineurs de Durham, 30000; la Société unie des ouvriers construisant les chaudières et les navires en fer, 27000; la Société unie des menuisiers et des charpentiers 25580; il y avait 22 unions comptant chacune plus de 10000 membres.

Il ne faudrait pas croire cependant que les unions soient ouvertes au premier ouvrier venu. Les conditions d'admission sont nombreuses et sévères (1). Rien de plus naturel : la participation à l'œuvre de relèvement et de progrès qui est celle de l'union, exige des qualités d'ordre, de bonne conduite, d'énergie et de dévouement qui ne sont pas communes à tous les ouvriers. Celui qui veut faire partie d'une union, doit être d'abord ouvrier dans la profession ou un métier assimilé; il doit être capable de gagner le salaire usuel dans la localité où il travaille; on n'admet pas de membres effectifs ayant moins de 21 ans, mais les apprentis, à l'âge de 16 ou 18 ans, peuvent être admis à participer aux avantages de la société, sans avoir le droit de vote. C'est l'assemblée générale des membres, non le comité, qui par un vote prononce l'admission du candidat. Celuici doit être présenté par un membre, appuyé (seconded) par un autre membre, à une séance régulière de la société; il doit verser alors une partie du droit d'entrée, qui s'acquitte en deux ou trois fois. Le membre qui présente le candidat doit le connaître personnellement et répondre de sa capacité au travail, assurer "qu'il est capable et digne d'être accepté comme

⁽¹⁾ V. Howell, op. c., p. 180 sqq.

membre de la société " et qu'il gagne le salaire courant; le " secondant " doit aussi pouvoir confirmer ces affirmations, au moins par ouï-dire.

Ce n'est qu'à la séance suivante, séparée de la précédente par un intervalle pendant lequel les membres peuvent de leur côté prendre des renseignements sur le candidat, qu'on introduit celui-ci devant l'assemblée. Il doit s'y présenter en personne, et répondre à toutes les questions qu'on peut lui faire. Quand ses réponses sont satisfaisantes, il est admis immédiatement; quand elles ont laissé des doutes dans l'esprit des membres, on le prie de se retirer, et une discussion s'engage alors sur son admission. Cette discussion doit être tenue absolument secrète; les membres qui présentent le candidat doivent se charger de sa défense. Enfin, quand l'admission a été votée, le candidat est introduit une dernière fois; le président lui demande s'il persiste à vouloir faire partie de la société, s'il en connaît les statuts et règlements; il lui lit les dispositions traitant des obligations des membres, et le candidat doit promettre à haute voix de les observer. Le président lui donne alors la main en signe de fraternité, et le déclare membre; on lui remet un exemplaire du règlement et il prend place dans l'assemblée.

"Cette cérémonie de l'initiation, dit M. Howell, est ordinaire-" ment très simple, mais en même temps, surtout dans certaines

" sociétés, impressionnante ; chaque membre de l'assemblée doit

" se tenir debout découvert — c'est-à-dire chapeau bas (sic) — " tandis que le président lit le règlement et les formes de

" l'admission, tout le " décorum " est observé par les présents,

" personne ne peut entrer ni sortir, et on rend toute la politesse

" due au nouveau membre. "

Cette solennité qui rappelle celle des anciennes ghildes et du compagnonnage français est tout à fait caractéristique : elle dénote une supériorité d'éducation, un développement considérable de la " sociabilité " qui fait contraste avec les habitudes des révolutionnaires du continent.

Le nombre des membres est illimité ou plutôt il est limité aux ouvriers exerçant réellement le métier. Ils sont tous égaux en droits; pas de hiérarchie; pas de privilèges; tous sont éligibles aux dignités de l'union. Les exclusions sont prononcées, pour non paiement des cotisations par le comité, et, pour tous autres motifs, par l'assemblée.

L'union est dirigée par un comité ou conseil élu directement par l'assemblée aux époques fixées par le règlement; le renouvellement a lieu à des intervalles qui varient entre trois mois et un an; le mandat des officiers des grandes unions est d'ordinaire de douze mois. Parfois le vote est public, souvent il est secret : les bulletins sont alors remis aux membres, qui les renvoient à un jour fixé au local de l'union, où a lieu le dépouillement.

Les fonctions du comité sont purement administratives dans les petites unions; dans les grandes, le comité a le droit de décider dans tous les cas non prévus par le règlement. A côté du comité exécutif des grandes unions, il peut y avoir dans les occasions graves, des réunions de " délégués " des sections ou d'une fédération de sections; ces délégués représentent alors tous les membres dont ils sont les mandataires et ont le droit de modifier les décisions prises par le comité permanent exécutif.

Le comité d'une union se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Une commission de contrôle est souvent nommée pour surveiller sa gestion, et spécialement la tenue des livres.

Toutes ces fonctions absorbent plus ou moins de temps, c'est pourquoi elles sont rétribuées. Les traitements, qui sont loin d'être aussi élevés qu'on l'a répété, varient selon les sociétés. Les secrétaires généraux des grandes unions deviennent, par leur élection, de véritables fonctionnaires; ils n'ont pas trop de tout leur temps pour faire face à leur besogne. Aussi, ils sont payés à l'année.

Les traitements les plus élevés sont chez les mécaniciens : 234 liv. st. (5850 frs.) et chez les maçons (Manchester) 208 liv. st. (5200 frs.); les cordonniers ne paient leur secrétaire général que 120 liv. st. (3000 frs.) (1). Les présidents et trésoriers

⁽¹⁾ HOWELL, op. c.

sont souvent payés par jetons de présence : 1 shill. par séance, et leurs indemnités ne dépassent pas 40 liv. st. (1000 frs.) pour les premiers, 20 liv. st. (500 frs.) pour les seconds annuellement. Dans les sections d'unions confédérées les traitements sont calculés d'après le nombre des membres. Ils ne dépassent guère 20 liv. st. par an ou 1 sh. par séance.

L'union a souvent besoin d'envoyer des délégués spéciaux, soit pour la représenter à des réunions, soit pour se mettre en rapport avec d'autres sociétés ou pour prendre des renseignements sur des faits qui l'intéressent particulièrement. Ces délégués reçoivent pour frais de séjour et de voyage, des indemnités dont le tarif est réglé minutieusement et, s'il faut en croire M. Howell, avec parcimonie, car il arrive souvent que les dépenses des délégués dépassent la somme allouée, alors c'est à eux à supporter le déficit.

Les fonds des unions sont remis entre les mains de membres élus spécialement; on les appelle trustees (curateurs, commissaires); c'est à leur nom que les fonds sont mis en banque, et eux seuls peuvent les faire retirer. Ils en sont responsables. La tenue des livres est l'objet d'une surveillance très attentive. On nomme pour les vérifier des contrôleurs spéciaux, qui font rapport tous les trois mois.

La situation financière des diverses sections d'une union entre elles est assez particulière. L'union tout entière a droit de contrôle sur l'emploi des fonds de chaque section. Les rapports sur les comptes sont centralisés et forment les comptes de l'union générale, qui n'a en somme qu'une caisse, divisée en multiples fractions. Quant à l'emploi des fonds, c'est un objet de grands soucis pour les unions riches, parce qu'elles ne peuvent les placer que là où on peut les reprendre à tout instant. A présent, c'est surtout dans les caisses d'épargne postales qu'elles les déposent.

Les trade-unions des différentes branches d'industrie ne sont pas restées isolées.

Il n'existe pas à proprement parler de Fédération générale des trade-unions — une vaste société qui serait aux unions

de tous les métiers ce que les unions sont à leurs sections locales. On a plus d'une fois tenté d'en constituer une, et ces essais ont effrayé les industriels et l'opinion publique. Cependant, les grandes difficultés pratiques et le peu d'utilité directe que les unions retireraient d'une telle organisation y ont fait renoncer (1).

Les trade-councils (conseils de métiers) qui existent dans beaucoup de villes peuvent être considérés comme un acheminement dans cette voie. Ce sont des intermédiaires entre les unions; ils servent à mettre en rapport les unions du même métier, à les aider en cas de grève, à réunir leurs efforts dans "l'agitation, en faveur de certaines réformes, à aplanir les différends qui surgissent entre les unions.

Mais les congrès annuels des trade-unions se rapprochent encore davantage d'une Fédération. Ces congrès, qui ont maintes fois étonné les détracteurs des sociétés ouvrières par la modération et le bon sens de leurs débats, par le côté positif et pratique de leurs résolutions, datent de 1868, année où, pour la première fois, 63 unions représentant 250 000 ouvriers se réunirent à Manchester pour discuter en commun les questions qui les intéressaient.

Depuis 1871, le congrès nomme chaque année un comité permanent appelé Parliamentary Committee qui a pour fonction d'étudier toutes les réformes que les sociétés ouvrières désirent voir réaliser dans la législation. Il prépare des rapports, surveille les discussions du Parlement, se met en relations avec les députés, appuie de toutes façons ceux d'entre eux qui y font des propositions favorables aux classes ouvrières. En un mot, il est la représentation directe des unions et agit en leur nom pour tout ce qui touche leurs intérêts de classe.

Surtout depuis que des hommes sortis des rangs des travailleurs siègent à la Chambre des communes, l'influence et l'autorité du comité parlementaire sont devenues très considérables. Les congrès unionistes sont de véritables parlements

⁽¹⁾ V. HOWELL, op. c., pp. 143-149.

du travail, discutant et votant des résolutions qui forment comme le mandat même des députés ouvriers. Ceux-ci, qui votent souvent avec le parti radical, ont cependant une situation à part; leur attitude, comme celle de leurs mandataires et des unionistes, n'a rien de révolutionnaire.

L'autorité des congrès ouvriers vient du grand nombre de personnes qui y sont représentées. Au second congrès déjà, à Birmingham, en 1869, les 40 sociétés qui avaient envoyé des délégués comptaient ensemble 250 000 membres; en 1872, à Leeds, elles étaient 140 avec 739 074 membres; l'année suivante, au congrès de Sheffield, le compte rendu en accuse 153 avec 1191 922 membres; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été atteint; en 1875, il était tombé à 109 sociétés et 539 000 membres. Sur la cause de cette diminution, M. Howell ne donne que l'explication suivante: "les doubles états de ren" seignements (returns) furent éliminés dans une plus grande " proportion que précédemment ", ce qui semblerait dire que les chiffres précédents n'étaient pas exacts. Depuis lors, le total n'a fait que s'accroître. Au congrès de 1888, à Bradfort, il y avait 165 délégués représentant 816 944 ouvriers.

Ces chiffres ne donnent nullement une idée du nombre total des ouvriers faisant partie de toutes les unions anglaises. Déjà en 1878, M. Howell estimait à 3000 le nombre des unions indépendantes, alors que celles qui avaient envoyé des délégués au dernier congrès n'étaient pas 150. Comme beaucoup d'entre elles ne sont pas enregistrées, il est difficile d'avoir des renseignements précis sur leur force; une chose certaine, c'est que les unions qui prennent part au congrès sont les plus considérables, les plus riches et les mieux organisées. Elles sont aussi les plus modérées. Cependant on doit approcher de la vérité quand on estime à 1 million et demi le total des ouvriers anglais faisant partie des trade-unions de tout genre.

Ш

L'association ouvrière anglaise a donné plus d'indépendance à l'ouvrier; elle l'a mis à même de discuter en pleine liberté les conditions du contrat de salaire; elle l'a placé sur un pied d'égalité relative avec son patron. Voilà comment on peut résumer, d'une façon générale, l'effet de l'organisation des trade-unions.

Dans tous les métiers où les ouvriers sont organisés, le patron n'est plus seul à fixer le taux du salaire. Il n'a plus devant lui une offre de travail illimitée qui lui permet de faire son prix aussi bas que possible; il a affaire à la totalité de l'offre possible de travail; car s'il est vrai qu'il y a des ouvriers ailleurs qui ne demanderaient pas mieux que de travailler à des conditions inférieures, les unionistes ont plus d'une fois prouvé qu'ils étaient assez puissants pour empêcher cette concurrence fratricide. Le patron n'est plus un maître. Il ne commande plus à ses ouvriers, il traite avec eux.

Le taux en argent des salaires en général s'est évidemment élevé en Angleterre et même sur le continent depuis l'action des trade-unions. C'est un fait assez généralement reconnu pour que l'on n'ait plus besoin d'en chercher les preuves. Mais on a nié que les trade-unions aient exercé à cet égard quelque influence. D'après d'autres auteurs, au contraire, 60 % de l'augmentation seraient dus aux effets de l'association. John Burnett a établi dans une intéressante brochure (1), que partout où les unions étaient fortes et bien organisées, les salaires étaient plus élevés, et il attribue l'infériorité manifeste de l'ouvrier du continent à ce qu'il manque d'organisation comparable aux unions anglaises. D'autre part, s'il est vrai que beaucoup d'ouvriers restés en dehors des trade-unions gagnent des salaires aussi élevés que les membres de celles-ci, n'est-il pas certain qu'ils ont profité des avantages acquis par leurs compagnons organisés? L'effet de l'amélioration obtenue par une majorité s'étend à la totalité des gens du même métier.

La question de savoir quelle part il faut attribuer aux

⁽⁴⁾ Trade-Unions as a means of improving the conditions of Labour, in the Claims of Labour. Edinburgh, 4886.

trade-unions dans l'amélioration générale du sort des travailleurs anglais ne peut recevoir évidemment de solution absolue. C'est un de ces problèmes de science sociale où la combinaison de causes multiples et imparfaitement connues vient augmenter la difficulté, toujours grande, de démêler dans un phénomène ce qui est accidentel de ce qui est essentiel.

Certes, ce serait s'abuser étrangement que de reporter aux trade-unions seules l'honneur d'avoir placé l'Angleterre à la tête de toutes les nations européennes dans la lutte entre le capital et le travail.

La pacification sociale qui s'y accomplit, n'a pas eu les ouvriers seuls pour collaborateurs: une partie de la classe élevée et instruite a servi de lien entre les patrons et les ouvriers; elle a pris en main la défense des uns, et a su vaincre, par la persuasion, les résistances intéressées des autres.

Il semble que le sentiment du danger social a réveillé, chez les gens éclairés, le sentiment de la solidarité humaine. Non seulement on a vu la charité faire des prodiges, multiplier à l'infini les institutions philanthropiques en faveur des pauvres et des travailleurs, mais l'éducation et le relèvement des déshérités de ce monde ont été entrepris par des personnes des classes élevées avec un dévoûment personnel et une abnégation dont les exemples, il faut l'avouer, sont tout à fait isolés sur le continent. Comment calculer les bienfaits répandus par un homme comme Arnold Toynbee, l'apôtre social de l'East-London, dont le souvenir et l'exemple animent une phalange de jeunes gens dignes de continuer et d'achever son œuvre? Comment déterminer les effets de ces institutions si nombreuses dans les districts manufacturiers, où les dames et les jeunes filles des riches industriels viennent elles-mêmes, pendant plusieurs heures du jour ou de la soirée, enseigner aux femmes et aux filles d'ouvriers la coûture, la cuisine, les travaux du ménage, et leur procurer des distractions et des plaisirs honnêtes?

Tout cela dénote qu'une grande partie de la nation collabore à l'œuvre du progrès, qui est la pacification sociale.

A côté de cette œuvre morale et toute spontanée, il faut signaler aussi l'influence de la législation ouvrière, qu'on est trop tenté de passer sous silence. L'Angleterre possède aujourd'hui un ensemble de lois protectrices des ouvriers qui la place, avec la Suisse, au premier rang des nations de l'Europe sous ce rapport. Il suffit de rappeler, à côté des lois réglant l'emploi des femmes et des enfants dans les fabriques, et qui remontent au commencement de ce siècle, celle qui institue des inspecteurs des fabriques, celle qui règle le marchandage, celle qui abolit le truck-system, etc. Sans doute, les trade-unions n'ont pas été sans influence dans le vote de ces lois, et, dans l'avenir, elles seront les premières à provoquer le perfectionnement de cette législation; mais il est bon de dire que quand les trade-unions sont arrivées à l'épanouissement de leur puissance, elles ont trouvé la législation déjà suffisamment avancée pour que leur comité parlementaire n'eût plus à réclamer que des réformes de détail.

L'œuvre propre des trade-unions est dans le perfectionnement des conditions techniques du travail.

C'est grâce à elles qu'on doit le système des neuf heures de travail généralement adopté dans beaucoup d'industries. Tous les règlements, si nombreux et si minutieux, relatifs au travail à la tâche, sur la variation des salaires d'après le prix de vente des produits, sur les termes d'engagement et de renvoi des ouvriers, etc., etc., ne peuvent avoir été rédigés qu'après une entente entre les deux parties opposées, et cette entente n'était possible que si les ouvriers, eux aussi, avaient le pouvoir de formuler et de soutenir leurs prétentions.

L'institution des conseils d'arbitrage et de conciliation (¹) qui sont évidemment un bienfait pour les ouvriers, pour les patrons, pour la société tout entière, doit son origine et son développement aux trade-unions. C'est pour éviter les suites

⁽⁴⁾ V. Industrial conciliation by Henry Crompton. London. Henry and King and Co 1876. — M. Julien Weller en a publié une traduction française sous le titre: Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers. Mons. Manceaux 1880. Broch. in-16.

funestes d'une grève et d'un lockout général que M. Mundella à Nottingham, en 1860, a fondé le premier conseil de conciliation, en appelant les puissances ouvrières à traiter sur un pied d'égalité avec les patrons. C'est en présence des deux armées hostiles également prêtes à une lutte à outrance, que M. Kettle est intervenu à Wolverhampton en 1865, comme arbitre, et a fondé le premier conseil d'arbitrage. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'organisation de ces conseils pour se convaincre qu'ils supposent nécessairement des organisations ouvrières solides, puissantes, intelligemment conduites.

L'arbitrage et la conciliation ont tout d'abord pour base la volonté des deux parties de se soumettre aux décisions qui sont prises, par l'arbitre, ou par le conseil des conciliateurs. Ce fait suppose déjà une grande confiance des ouvriers dans leurs mandataires et chez ceux-ci, une certaine autorité morale sur leurs mandants. De plus, la masse des ouvriers doit avoir le respect de la parole donnée en son nom; cette situation a pour condition

nécessaire l'existence d'unions bien organisées.

Dans le conseil d'arbitrage, c'est un seul homme, choisi à la fois par les ouvriers et les patrons, qui a à prendre une décision. L'expérience de M. Kettle a démontré qu'il suffit souvent que les parties exposent leurs prétentions nettement et avec modération pour qu'elles tombent d'accord. Dans la plupart des cas où il a été choisi pour arbitre, il n'a pas eu à prononcer de sentence : on a conclu simplement devant lui des arrangements.

Dans le conseil de conciliation, c'est l'ensemble des délégués des patrons et des ouvriers — ceux-ci en nombre égal — qui a pour mission de trancher les différends. D'après les règlements de ces conseils, la décision devrait avoir lieu par un vote, et le président, quand il y en a un, a voix prépondérante en cas de partage; mais dans la pratique, M. Mundella nous apprend que la plupart du temps on ne vote pas. Le conseil siège sans décorum, sans ordre hiérarchique, les délégués ouvriers et patrons autour de la même table.

Ces deux systèmes, l'arbitrage et la conciliation —, qui ne s'excluent pas l'un l'autre et qui sont souvent combinés, —

fonctionnent dans une grande quantité d'industries, depuis de longues années, à la satisfaction générale. Les conseils réglementent jusque dans les plus petits détails (par exemple pour le travail à la tâche) les rapports entre ouvriers et patrons dans tout un district manufacturier. Il n'y a pas de doute qu'ils sont parvenus à prévenir une énorme quantité de grèves et qu'ils opèrent incessamment, sur le terrain des affaires, le rapprochement des classes.

Ce rapprochement qui est, comme on l'a dit, la "paix armée ,,, eût été impossible si les ouvriers n'avaient pas joui d'une grande indépendance vis-à-vis des patrons. On traite avec un égal, on ne traite pas avec un maître.

Il y a plus, comme le fait très bien remarquer M. Julien Weiler dans une de ses conférences, si substantielles et si instructives (¹), la première condition pour que des parties s'entendent dans des conseils de conciliation, c'est qu'elles sachent ce qu'elles veulent, et qu'elles le formulent. C'est pourquoi il est indispensable que les ouvriers s'entendent entre eux d'avance pour dicter avec précision à leurs mandataires leurs revendications. C'est le rôle des trade-unions anglaises: elles sont le point d'appui, le point de départ des conseils de conciliation, parce qu'elles sont la représentation consciente des ouvriers. Elles préparent ainsi l'avènement de la raison en place de la force.

Les résultats obtenus par les *trade-unions* ne se bornent pas à cela; sans compter les sommes considérables qu'elles ont distribuées à leurs membres dans le besoin, et qui ont eu pour effet de diminuer le paupérisme en une certaine mesure, elles ont encore à leur actif cette sorte de bienfaits qui ne se pèsent et ne se comptent pas: l'amélioration morale et intellectuelle des travailleurs. C'est là encore un de leurs traits de ressemblance avec les corporations.

L'ouvrier qui se conduit mal, l'ivrogne, celui qui n'est pas capable de gagner le salaire courant, ne sont pas reçus dans les unions. C'est un lieu commun dans la bouche des patrons

⁽¹⁾ Nécessité de la conciliation industrielle. Morlanwelz, 1890.

que les unionistes sont les meilleurs et les plus rangés des ouvriers.

La trade-union est un des plus beaux exemples de selfgovernment et de self-help; toute son histoire est celle de l'énergie collective, de la fraternité en action. Aussi, son œuvre d'éducation sur les masses est profonde et durable. Elle a appris à une partie de la masse ouvrière la discipline, non la discipline imposée du service militaire, mais la discipline consentie et voulue, toujours révocable, d'un corps de volontaires libres. La discussion fréquente sur des objets d'utilité pratique, sur des expédients, leur donne une vue plus nette des nécessités de la vie, des choses possibles et réalisables. Ils savent attendre et ils savent agir. Par le contrôle qu'ils exercent mutuellement l'un sur l'autre (par exemple pour empêcher qu'on n'obtienne par fraude les secours de bienfaisance) et aussi par le sentiment très vif de leur dignité, ils entretiennent entre eux une certaine émulation qui maintient l'honneur du métier. La conscience de leur force et de leur indépendance leur donne, avec une certaine fierté, un grand désir de s'élever; l'amélioration générale de leur condition ne les a pas conduits à la débauche, à la jouissance immédiate et improductive; le temps gagné sur le travail s'emploie à la culture intellectuelle. L'œuvre si admirable des cercles d'ouvriers, fondée par M. Hodgson Pratt, se soutient par le grand nombre des unionistes qui en font partie. Quand on visite des maisons d'ouvriers on remarque aisément que celles qui sont le mieux tenues, où les enfants sont le plus propres et le plus polis, sont habitées par les unionistes.

De tout ce que nous venons de dire, il sera facile de tirer une double conclusion: les *trade-unions* ont amélioré considérablement la condition de leurs membres en particulier et, par contre coup, celle des ouvriers en général.

Mais il faut ajouter immédiatement pour se faire une idée du rôle et de leur avenir que, jusqu'à présent, elles n'ont été salutaires et efficaces que pour l'élite des travailleurs.

L'admission dans les unions exige une série de conditions qui ne sont pas à la portée de tout le monde : conditions pécuniaires d'abord, conditions morales ensuite. Il faut un salaire élevé permettant le sacrifice d'une cotisation qui peut être très forte; il faut surtout savoir se conduire et être conduit, se plier aux décisions d'une majorité, etc.

En dehors des unions, il reste donc :

1º dans les métiers supérieurs qui exigent un apprentissage, une partie des ouvriers, souvent très faible;

2º dans les métiers inférieurs où le travail n'exige que de la force brute, une grande majorité des ouvriers.

Ce serait une erreur de croire que dans ces dernières professions il n'y ait pas du tout d'unions: mais elles sont naturellement beaucoup plus rares et moins fortes que dans les autres branches d'industrie. Avant la grande grève de 1889, il n'y avait pas d'union importante parmi les dockers de Londres, mais depuis quinze ans les ouvriers agricoles ont une grande fédération.

La constitution des unions ouvrières a donc eu pour effet d'accentuer la division de la classe laborieuse, de former un quatrième et un cinquième état. Le quatrième état s'élève de plus en plus dans les rangs de la bourgeoisie. Il s'affilie aux sociétés coopératives de consommation, et prend leurs habitudes d'ordre, d'épargne, de calcul. Il forme à peine une classe à part, tant il confine au tiers état. Il est un élément d'ordre et de stabilité sociale. Dans ses rangs, on ne compte pas de socialistes et de révolutionnaires. Il fait appel à la législation et au Parlement, parce qu'il y est poussé par la force des choses : il s'aperçoit que, pour assurer les avantages qu'il s'est procurés par son organisation, il faut des lois, c'est pourquoi il a un comité parlementaire et des députés. Mais il est loin de rêver le bouleversement d'un état social dont il commence à tirer profit.

La classe inférieure des ouvriers, au contraire, celle qu'on a appelée le cinquième état, est restée en dehors de l'amélioration générale parce qu'elle n'a pu et ne peut encore s'organiser. Peut-être y a-t-il lieu de croire que sa condition a dû empirer précisément parce que l'effet protecteur des unions est limité

à leurs membres et à aux métiers où elles sont puissantes et qu'il a augmenté de cette façon la concurrence que les travailleurs du dernier rang se font entre eux.

On en a conclu que l'unionisme n'avait pas tenu ses promesses de régénération. C'est une erreur. Il traverse seulement une période de transition, qui durera jusqu'à ce que la classe inférieure des ouvriers puisse à son tour en profiter.

Certainement, il y a pour elle des obstacles plus sérieux que pour l'élite des travailleurs : obstacles d'ordre moral, — défaut d'éducation, de solidarité, de mesure, — et d'ordre matériel, — la faiblesse des salaires. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables. C'est l'espoir qu'il y a tout lieu de concevoir après la grande grève des dockers de 1889, si instructive à tant d'égards (¹).

Cette grève ne s'est étendue qu'à des ouvriers du dernier rang, de véritables manœuvres; elle a été conduite avec une modération, une habileté, un héroïsme, qui ont étonné le monde, et ses chefs étaient précisément les ennemis jurés du comité parlementaire du congrès unioniste, ceux qui représentent le socialisme radical en Angleterre: le premier résultat de la grève a été de constituer, précisément parmi ces ouvriers inférieurs, des unions qui ont rapidement pris de grandes proportions. Il est vrai que l'influence directe du prestige et de l'éloquence des chefs du mouvement, tout particulièrement de John Burns, y a été prépondérante; mais qu'importe, quand des masses entières ont goûté des bienfaits de l'association, elles ne s'en détournent plus.

Il faut noter cependant qu'une tendance bien marquée s'accuse dans un certain nombre de ces récentes unions vers le socialisme. Jusqu'à présent, les idées socialistes ont trouvé peu d'adhérents en Angleterre. Il y a dix ans, on pouvait dire

⁽¹⁾ V. la très remarquable brochure de MM. H. LLEWELLYN SMITH et VAUGHAN NASH. The story of the dockers strike told by two East Londoners. London. Fisher-Unwin in-16, 1890 et mon compte rendu: Revue de Belgique, 15 mars 1890.

encore que la terre classique du laissez-faire n'avait pas de place pour le socialisme. Cela n'est plus vrai. Il y possède actuellement des rudiments d'organisation parmi les radicaux et les ouvriers. Les élections au County Council de Londres, récemment constitué, ont démontré qu'il n'était pas sans influence (¹). D'autre part, les délégués des ouvriers du continent, principalement ceux du parti possibiliste français et ceux du parti ouvrier belge, admis aux congrès internationaux, ont contribué en une certaine mesure à faire prendre position à la partie avancée des unionistes.

Il ne faut pas conclure de là que l'avenir des unions anglaises est dans l'adoption des mœurs et des idées révolutionnaires du continent. L'esprit positif et utilitaire des masses laborieuses d'Outre-Manche nous est un sûr garant du contraire.

On y sentira davantage que l'unionisme n'est pas, à lui seul, la solution de la question sociale et qu'il aboutit, malgré tout, à une certaine intervention de l'Etat, mais les chimères de l'école de la liquidation sociale n'y recruteront jamais qu'une minorité d'admirateurs. (2)

⁽¹ Sur le socialisme en Angleterre, voy. en appendice au Socialisme contemporain de M. Émile de Laveleye, l'étude du traducteur anglais M. Goddard H. Orden. 1pp. 334-375). V. aussi l'étude trop optimiste de M. Sidney Webb: Socialism in England dans les Publications of the American economic Association. V. IV, nº 2 (avril 1889).

⁽²⁾ Ces lignes étaient écrites depuis plusieurs mois quand eut lieu à Liverpool (sept. 1890) le congrès annuel des Trade-Unions. Un million environ d'ouvriers y étaient représentés, parmi lesquels, 150000 ouvriers appartenant aux unions fondées tout récemment dans le cinquième état. L'opposition entre les anciens et les nouveaux a été des plus vive. Le congrès a été témoin de scènes peu habituelles aux ouvriers anglais. Les nouveaux ont remporté des victoires partielles: le vote, à 6 voix de majorité, de la journée légale maximum de 8 heures, et l'élection de J. Burns au comité parlementaire. Mais on s'abuserait étrangement si l'on croyait que voilà les unions engagées dans les voies du socialisme révolutionnaire. Les chefs des nouvelles associations se sont déclarés unanimement en sens contraire. La nouvelle situation des unions amènera certes des changements dans leur politique, mais leur essence même ne peut être modifiée.

CHAPITRE V

Associations professionnelles en Allemagne et en Autriche (1).

§ Ier. — Les associations professionnelles en Allemagne.

I.

L'Allemagne n'a pas subi de loi Chapelier. Elle est entrée dans le régime de la liberté économique beaucoup plus lentement et plus tard que la France et l'Angleterre, et l'association professionnelle n'y a jamais été interdite. Tandis que les législations industrielles des différents Etats allemands et spécialement la Gewerbe-Ordnung prussienne de 1869 abolissaient les privilèges et le monopole des anciennes corporations, elles les laissaient subsister, et leur conservaient leur patrimoine.

La loi prussienne qui devint loi d'Empire après 1870, réglementait avec beaucoup de détails leur fonctionnement et leur organisation. Dans plus d'un Etat, spécialement en Wurtemberg, on tenta de les transformer en sociétés de secours et d'assistance mutuelle.

Ces restes des anciennes ghildes ne parvinrent pas, cependant, à prendre une place considérable dans l'organisme économique.

⁽¹⁾ Nous n'avons pas l'intention de donner, dans ce chapitre, un tableau complet des associations professionnelles de l'Allemagne et de l'Autriche; cela nous entraînerait hors du cadre de cette dissertation. Mais les deux Empires germaniques présentent une espèce d'association professionnelle qui leur est propre : c'est la corporation officielle, dépourvue de privilèges, mais réunissant nécessairement patrons et ouvriers. C'est pourquoi nous avons jugé utile de donner au moins une idée de cette organisation.

Devenues plutôt des établissements charitables, les Innungen ne peuvent convenir qu'à la petite industrie et il leur est difficile d'accomplir la mission conciliatrice et pacificatrice qu'on voulait leur faire prendre en réunissant dans la même association patrons, ouvriers et apprentis. En effet, la séparation et l'antagonisme des classes n'ont fait que s'accentuer en Allemagne comme partout ailleurs. Grâce à l'influence du socialisme, les ouvriers ont voulu avoir leurs sociétés à eux, leurs unions de métiers particulières.

La Gewerbe-Ordnung qui conservait ainsi, en les modifiant, les vestiges des ghildes fut revisée d'une façon à peu près définitive en 1883. Dès 1881, une loi spéciale avait réglé à nouveau les conditions d'existence et de fonctionnement des nouvelles Innungen (1).

Le titre VI du code industriel (Gewerbe-Ordnung) qui traite des corporations de gens de métier se divise en deux parties : la Ire est relative aux corporations existantes, la IIe, de beaucoup plus importante, aux nouvelles corporations.

Les premières, d'après les dispositions de la loi, continuent d'exister, et leurs statuts restent en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales.

Tout membre a le droit de sortir en tout temps de la corporation, s'il a accompli les obligations qui lui sont imposées, et il conserve après sa sortie, le droit d'exercer son industrie.

L'entrée dans une corporation est interdite à ceux qui ne possèdent pas l'intégrité de leurs droits civils ou à ceux à qui une décision judiciaire a enlevé en partie le droit de disposer de leurs biens.

Mais en dehors de ces catégories, la corporation ne peut refuser de recevoir celui qui remplit les conditions statutaires.

Parmi ces conditions, peut se trouver l'obligation de passer un examen. Mais cet examen ne doit porter que sur la " preuve " que le candidat est capable d'exécuter par lui-même les " ouvrages ordinaires de la profession. "

⁽¹⁾ Reichsgesetzblatt. 4883, nº 15 (18 juli 4883) S. 417-240.

On ne peut exiger un examen de celui qui exerce le métier depuis plus d'un an.

On peut faire partie de plusieurs corporations.

Les droits d'entrée doivent être les mêmes pour tous les membres de la corporation. " Quand ils dépassent 15 marcs, il faut pour les augmenter l'approbation de l'autorité adminis-" trative supérieure. " Cette approbation est aussi nécessaire pour porter à 15 marcs une cotisation qui n'atteint pas ce chiffre.

Comme dans toutes les anciennes corporations, quand un membre vient à mourir, sa veuve et ses enfants peuvent conserver les droits du défunt dans la corporation, en faisant exercer sa profession par un représentant. Seulement la veuve et les mineurs n'ont pas le droit de vote dans les assemblées.

L'Innung conserve sa personnalité juridique: elle est représentée en justice par son président.

Il résulte à contrario du § (art.) 89 qu'elle a, en général, le droit d'administration sur tous ses biens et le droit de disposition sur ses biens meubles. Mais elle est obligée de demander

- " l'autorisation administrative pour l'acquisition, l'aliénation,
- " l'hypothèque d'immeubles, ou les emprunts pour lesquels la
- " garantie prise sur les biens immeubles de la corporation ou
- " sur leurs revenus, peut durer plus d'un an. " Cependant cette autorisation ne peut être refusée quand la corporation a rempli ses engagements envers ses créanciers.

L'autorité administrative ne se charge pas du recouvrement des cotisations ni des amendes; mais elle a un devoir général de surveillance sur tous les actes de la corporation: elle approuve les changements aux statuts, toutes les décisions de l'assemblée générale ayant pour objet des dépenses grevant les revenus ou la fortune de la corporation; elle doit autoriser aussi la dissolution de la société, quand elle est votée, et elle peut, dans ce cas, conférer la personnalité civile aux établissements fondés par la corporation, écoles, caisses de secours, etc. (§ 94), elle tranche les contestations sur l'admission ou l'exclusion des membres, l'élection des dignitaires, leurs droits et leurs devoirs.

Un représentant de l'autorité assiste aux séances de la corporation lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre la corporation; mais il n'a pas le droit d'assister à d'autres séances et n'a plus à approuver le choix des dignitaires (§ 95).

Le sort des biens d'une corporation qui vient à se dissoudre

a été réglé de la façon suivante par le § 94:

" Le partage des biens restant après le paiement des dettes " ne peut avoir lieu entre les membres de la corporation au " moment de sa dissolution que pour autant que ces biens

" proviennent des cotisations de ses membres.

" Le reste du patrimoine social passera à la commune dans " laquelle la corporation a son siège, à moins que le statut

" (corporatif) ou les lois de droit commun ne leur donnent

" expressément une autre destination. Ils seront affectés à des

" institutions industrielles. "

Les corporations nouvelles établies par la seconde section de notre titre (¹) sont celles que peuvent constituer, pour la défense de leurs intérêts industriels, tous ceux qui exercent un métier à titre indépendant.

Leur but est défini par la loi:

1º entretenir l'esprit de corps, maintenir et fortifier parmi

les membres l'honneur professionnel;

2º favoriser l'établissement de relations convenables (gedeihlichen) entre maîtres et compagnons, entretenir les auberges de ceux-ci (pour le tour d'Allemagne) et s'occuper de leur placement;

3º régler les détails de l'apprentissage et d'assurer l'éducation

technique, professionnelle et morale des apprentis;

4º statuer sur les contestations entre les membres et leurs apprentis, par voie d'arbitrage, en remplacement des autorités communales.

Telle est pour ainsi dire l'essence des nouvelles corporations; mais la loi ajoute, au § 94 a, qu'elles peuvent étendre leur

⁽¹) La traduction in-extenso en a été donnée par l'Annuaire de législation étrangère, t. II (1882).— M. RENÉ LAVOLLÉE. Les classes labor., t. I, 101 sqq., en a aussi traduit beaucoup de dispositions dans l'analyse qu'il donne de la loi.

action sur d'autres objets d'intérêt professionnel, et elle cite expressément :

1º la création et la direction d'écoles professionnelles pour les apprentis;

2º la création d'institutions propres à développer l'éducation professionnelle et technique des maîtres et des compagnons;

3º l'établissement d'examens pour les compagnons et les maîtres et la délivrance de certificats d'examen;

4º l'organisation d'exploitations en commun dans l'intérêt des membres de la corporation;

5º l'institution de caisses pour l'assistance des membres de la corporation, de leurs parents, de leurs compagnons et apprentis, en cas de maladie, de mort, d'incapacité de travail, ou autres nécessités;

6º la constitution de tribunaux arbitraux pour le jugement des différends entre les membres et leurs compagnons, en place des autorités compétentes.

La corporation n'est plus exclusivement locale, comme elle l'était généralement au Moyen Age; mais elle ne peut s'étendre en dehors " du ressort de l'autorité administrative la plus élevée " dans lequel la corporation a son siège ". Cependant l'administration centrale peut autoriser des exceptions à cette règle.

Les statuts de l'Innung peuvent régler le but, l'organisation et l'administration de la société, les droits des membres, dans tout ce que la loi n'aura pas prévu. Mais celle-ci énumère une série de points que les statuts ne peuvent passer sous silence: le nom de la corporation (qui doit être différent de tous ceux des corporations d'une même localité), son siège, son ressort; son but et les institutions permanentes instituées pour le remplir, entre autres les règlements sur l'apprentissage et les devoirs des maîtres envers leurs apprentis; l'admission, la sortie, l'exclusion des membres, leurs droits et leurs devoirs, etc.; en résumé, la loi exige de ces statuts qu'ils ne laissent dans le doute aucune des prescriptions essentielles à l'existence et au fonctionnement de la société.

Les statuts doivent être approuvés par l'administration

supérieure du district où se trouve la corporation. Cette approbation peut être refusée dans trois cas :

- a) quand les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi;
- b) quand les institutions qu'ils établissent en vue de réaliser le but de la corporation ne paraissent pas offrir les garanties suffisantes;
- c) quand l'administration centrale a refusé d'étendre le ressort de la corporation en dehors des limites ordinaires;

d) enfin quand il existe déjà dans la même circonscription une corporation formée pour le même objet (§ 98, b).

Cette dernière disposition a une portée incalculable. Elle a cet avantage d'empêcher l'émiettement des professions en groupes infimes, sans consistance et sans influence, situation qui existe par exemple à Paris pour beaucoup de syndicats ouvriers. Elle doit encore avoir pour effet de diminuer l'influence des personnalités: elle empêche la formation des " petites chapelles ". Mais elle a l'inconvénient d'écarter les esprits indépendants et ceux à qui déplaisent les personnalités dirigeantes de la corporation. Elle peut rendre aussi les oppositions systématiques, les obstructions facilement victorieuses, et elle facilite l'oppression des minorités, des esprits timides et faibles.

Quand l'administration refuse d'approuver les statuts ou les modifications qui y sont apportées, elle doit donner ses motifs, et le recours à l'autorité supérieure est toujours ouvert.

Le § 100 détermine la qualité des membres; " ne peuvent " faire partie d'une corporation, en qualité de membres, que les

- " personnes qui exercent à leur compte, dans le ressort de la corporation, une des industries pour lesquelles la corporation
- " a été établie ou qui sont employées comme contre-maîtres ou à
- " titre équivalent dans une grande exploitation appartenant à
- " l'une des industries. D'autres personnes peuvent être admises
- " dans la corporation à titre de membres honoraires. "

Quand un examen est requis, les conditions doivent en être déterminées par les statuts, et l'on ne peut y déroger. Il en est de même quand on exige un certain stage comme compagnon ou comme apprenti.

La corporation ne peut se refuser à admettre une personne qui réunit les conditions requises par la loi et par les statuts.

Pour les autres conditions d'admission (capacité civile), d'exclusion, de sortie des membres, les dispositions légales sont les mêmes pour les nouvelles corporations que pour les

anciennes. (V. plus haut, p. 205.)

A côté des membres (effectifs et honoraires), les compagnons ont une place secondaire et inférieure mais font partie de la corporation. Ce sont les statuts qui déterminent leurs droits et leur participation aux assemblées générales. De par la loi, ils doivent prendre part aux examens de compagnons, à la formation et à la gestion de toutes les institutions auxquelles ils donnent soit leurs cotisations, soit leur concours ou qui ont pour but de les assister.

Les corporations sont des personnes morales; elles "peuvent, sous leur nom, acquérir des droits, en particulier la propriété et d'autres droits réels sur des biens fonds, contracter des obligations, ester en justice comme demanderesses ou défenderesses. Les biens de la corporation seuls sont le gage de ses créanciers " (§ 99).

C'est la direction (*Vorstand*) de la corporation qui la représente en justice. Elle est élue par l'assemblée générale et peut se composer d'une ou de plusieurs personnes; l'autorité administrative doit être avertie de tout changement dans la direction.

Les cotisations et les amendes sont recouvrées à la requête de la direction, " suivant la voie prévue par les lois de droit " commun (*Landesgesetze*) pour le recouvrement des taxes " communales. "

Les caisses de secours établies par la corporation doivent avoir des statuts particuliers, soumis à l'approbation administrative, avoir une comptabilité spéciale.

La dissolution de la corporation peut être prononcée par l'autorité administrative supérieure :

1º quand il est reconnu que l'approbation exigée par le § 98 b (pour l'extension de son ressort en dehors des limites de la circonscription administrative) aurait dû lui être refusée et que les modifications requises n'ont pas été faites aux statuts dans le délai voulu;

2º quand, après un avertissement répété de l'autorité administrative chargée de la surveillance, la corporation néglige les devoirs qui lui sont imposés (par le § 97);

3º quand la corporation se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires à la loi qui compromettent l'intérêt public, ou quand elle poursuit un but différent de celui que la loi autorise (§ 103).

D'ailleurs, les membres ne peuvent être astreints à aucune obligation de faire ou de ne pas faire qui soit étrangère au but de la corporation; celle-ci ne peut lever des cotisations pour autre chose que pour l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées par la loi ou les statuts (§ 100 b).

En matière d'apprentissage, l'action de la corporation est très étendue et peut même s'exercer sur d'autres personnes que sur ses membres. Voici le § 100 c qui dispose sur ce point:

- " Dans le ressort d'une corporation qui aura justifié de son activité en matière d'apprentissage, l'autorité administrative
- " supérieure, après avoir entendu l'autorité chargée de la " surveillance de la corporation, peut décider :
- " 1º que les différends relatifs à l'apprentissage dans les cas " prévus au § 120 a (¹) seront, sur la demande de l'une des
- " parties, soumis aux autorités compétentes de la corporation,
- " alors même que le patron n'appartiendrait pas à la corpo-
- " ration, quoiqu'il exerce un métier représenté dans la
- " corporation et qu'il remplisse lui-même les conditions requises
- " pour y être reçu;
- " 2º que les dispositions arrêtées par la corporation pour la " réglementation de l'apprentissage, ainsi que pour l'éducation
- " des apprentis et les épreuves qu'ils doivent subir seront
- " obligatoires pour ceux dont les patrons se trouvent dans le

⁽¹⁾ C'est-à-dire entre ouvriers et patrons sur le commencement, la durée, la cessation du travail, les prestations réciproques y relatives, le contenu du livret, etc.

" cas prévu par le nº 1 ci-dessus. Quand les apprentis dont les " patrons ne font pas partie de la corporation subiront des

"épreuves, celles-ci auront lieu devant une commission com-

" posée par moitié de membres désignés par la corporation, et

" par moitié de membres désignés par les autorités de surveil-

" lance. " 178 3 of The

Cette espèce de pouvoir réglementaire ainsi conféré à la corporation en matière d'apprentissage, ne peut se concevoir que si la corporation est considérée comme un corps public. En toutes les branches de son activité, elle est si entièrement soumise à la tutelle administrative, qu'on doit presque la regarder comme un rouage officiel de la grande machine gouvernementale.

Voici sur quels points s'exerce cette tutelle.

Les corporations sont soumises à la surveillance des autorités communales, ou des autorités supérieures quand leur ressort a été étendu au delà des limites d'une commune. L'autorité veille à l'exécution des prescriptions légales et statutaires et peut l'assurer par la menace, le prononcé et l'exécution des peines réglementaires (Ordnungstrafen) contre les dignitaires de la corporation, contre les membres de la corporation et leurs ouvriers (compagnons).

Elle décide des contestations sur l'admission, l'exclusion des membres, les élections des dignitaires, sur leurs droits et devoirs, sans préjudice des droits des tiers. Elle a le droit de se faire représenter aux examens. Elle convoque et préside l'assemblée corporative quand le bureau de la corporation s'y refuse. L'assemblée ne peut prendre de décision sur les modifications à faire aux statuts et à ses annexes, ni sur la dissolution de la corporation qu'en présence d'un délégué de l'autorité chargée de la surveillance.

Il y a toujours un recours ouvert devant l'autorité supérieure contre les décisions de l'autorité de surveillance.

La loi a prévu le cas où les corporations voudraient ne pas rester isolées. Elle permet à toutes les corporations d'un même district ou à quelques-unes de se choisir une délégation qui représente les intérêts communs des corporations dont elle émane. En outre, elle permet la constitution de fédérations entre les corporations n'appartenant pas au même ressort administratif. Ces fédérations doivent avoir un règlement spécial, approuvé, selon l'étendue, par l'autorité administrative supérieure, le pouvoir central ou le chancelier de l'empire. Les réunions du comité d'une fédération ne peuvent avoir lieu qu'après un avis préalable à l'autorité supérieure et la communication de l'ordre du jour à cette même autorité et en présence de son délégué. L'autorité peut interdire les réunions quand l'ordre du jour porte sur des objets étrangers au but de la fédération; elle dissoudra celles où l'on fait des motions et où l'on discute des projets renfermant des provocations ou excitations à des actes délictueux.

Pour bien juger le système autoritaire de cette loi, il faut se rappeler qu'elle est destinée à un peuple habitué à obéir, et dont le gouvernement assume un rôle de patronage et de conciliation entre les classes sociales.

Certainement dans les pays où le régime parlementaire est plus développé, le système de tutelle et de surveillance administratives de la loi allemande constituerait la plus insupportable des tyrannies. En France, en Angleterre, en Belgique, notamment, où le gouvernement passe tour à tour entre les mains de partis politiques différents, ce système produirait plus de mal que de bien, car rien ne garantirait l'impartialité de l'administration.

En Allemagne, le gouvernement affecte d'être au-dessus de tous les partis. A la vérité, par la nature même de son pouvoir, il est impossible qu'il remplisse la mission idéale qu'il s'est donnée: il n'émane pas de la souveraineté nationale même, et on conçoit qu'il offre plus d'un sujet de défiance aux masses ouvrières. Cependant, on ne peut dire qu'il soit inféodé à une classe, qu'il serve avec sollicitude les intérêts d'une catégorie de citoyens: l'attitude prise par le chancelier de l'Empire et tout dernièrement accentuée encore par l'Empereur (¹) en est une preuve évidente.

⁽¹⁾ Dans la grève des mineurs de Westphalie (1888) et à la convocation de la conférence internationale pour la protection des travailleurs.

Cette bonne volonté ne suffirait pas d'ailleurs, et n'a pas suffi, jusqu'à présent, à remédier aux défauts des nouvelles corporations.

L'union forcée que celles-ci imposent aux patrons et aux ouvriers, est contraire à l'évolution historique de ce siècle; la prépondérance qu'elles donnent aux maîtres est en outre en opposition directe avec les aspirations des ouvriers vers l'indépendance.

II.

Il n'est donc pas étonnant qu'à côté des corporations officielles, subsistent des associations professionnelles libres, ayant d'autres buts et une autre organisation.

Les plus puissantes sont celles du parti socialiste démocratique (1). Fondée en 1868 au congrès ouvrier de Berlin, où 206 délégués de 110 localités différentes représentaient 142 000 ouvriers, l'Union des Métiers socialiste fut définitivement constituée au congrès d'Erfurth en 1872. Son but avoué était alors, à côté de la statistique des salaires, l'abolition du salariat et son remplacement par l'association de production. Elle ajoutait dès lors à son programme la propagande et l'agitation au moyen de la presse et du bulletin de vote. Un congrès annuel des délégués des unions locales formait le pouvoir délibérant et législatif de la fédération, le comité central (Centralausschuss) en était l'autorité dirigeante, dont la surveillance était exercée par la commission centrale (Centralkommission). Nombre de journaux ouvriers furent fondés et dirigés par elle. Chaque membre dans toute l'Allemagne devait être abonné à un organe de la fédération.

La loi contre les socialistes de 1878 porta un coup violent à cette fédération, sans l'abattre. Les unions socialistes subsistèrent dans beaucoup d'endroits mais devinrent secrètes. Elles

⁽¹⁾ V. R. LAVOLLÉE. Les classes ouv. en Europe, t. II.

comptaient en 1878, 150000 membres. Les élections législatives successives ont montré qu'elles n'avaient fait que s'accroître; le million de voix que les députés socialistes démocrates ont réuni à la dernière consultation du corps électoral prouve qu'elles sont en voie de progrès, malgré la compression officielle.

III.

Une autre organisation ouvrière très importante se trouve être l'antagoniste à la fois du gouvernement et des socialistes démocrates : c'est la Fédération des unions de métiers allemandes, fondée par MM. Hirsch et Duncker (Verband der deutschen Gewerkvereine); son rôle, ses tendances, son influence, sont très difficiles à déterminer avec exactitude, à cause de la passion avec laquelle on l'a attaquée et défendue (1).

Ses adversaires prétendent que ce n'est qu'une organisation politique établie par le parti progressiste. Ses partisans, au contraire, prétendent n'avoir en vue que l'amélioration du sort des travailleurs, l'élévation de leur niveau intellectuel, le progrès de leur éducation sociale.

Le trait caractéristique de cette fédération c'est que les ouvriers n'y sont pas complètement livrés à eux-mêmes. A côté de leur conseil central (*Centralrath*) qui est choisi par les délégués élus qui forment la diète fédérale (*Verbandstag*), se trouve l'Anwalt de la Fédération, qui est M. le Dr Max Hirsch

⁽¹⁾ V. en outre: Was bezwecken die Gewerkvereine? Ein Merk- und Mahnwort für alle deutschen Handwerker und Arbeiter, von Max Hirsch. Berlin, 1889. — Statut des Verbandes der deutschen Gewerkvereine (Hirsch und Duncken) und der demselben angehörigen Orts-Verbände. Berlin, 1889.

Thätigkeit und Entwicklung der deutschen Gewerkvereine (HIRSCH-DUNCKER) und ihres Verbandes von Dr Max HIRSCH. Berlin, 1889.

Arbeits statistik der deutschen Gewerkvereine (Hirsch-Duncker) für das Jahr 1887. von Max Hirsch. Berlin, 4889.

Parmi les statuts de cercles particuliers, celui des menuisiers (Statut des Gewerkvereines der deutschen Tischler (Schreiner). Berlin 1886 et celui des métallurgistes et mécaniciens (Statut des Gewerkvereines der deutschen Maschinenbau- und Metall Arbeiter. (HIRSCH-DUNCKER) 1888).

lui-même. Ses fonctions, d'après les statuts, sont principalement la direction et la rédaction du journal de la Fédération : Der Gewerkverein. Il est en outre chargé de donner des renseignements, de préparer des projets d'études pour les diverses institutions de la fédération, de représenter et de défendre celle-ci à l'extérieur. En un mot, il est son conseil et son défenseur.

On l'accuse d'en être le dictateur. Le fait est que son influence est prépondérante dans la Fédération. Mais on peut se demander s'il n'est pas, sinon nécessaire, au moins très utile, pour la fondation, l'organisation et la direction d'un aussivaste groupement, d'avoir à son service un homme de talent, plein d'expérience et de savoir. Rien n'est plus lent et plus difficile que l'éducation de l'ouvrier, quoi d'étonnant si des hommes de bonne volonté s'offrent à leur aplanir les voies et à guider leurs premiers pas vers une organisation sérieuse et durable?

Nous ne voulons pas essayer de démêler s'il n'y a pas, dans la pensée des fondateurs des Gewerkvereine une certaine ambition personnelle, et s'ils veulent avant tout servir un parti. Une chose certaine, c'est qu'ils laissent assez d'autonomie aux sociétés locales (Ortsverbände) et aux délégations élues par celles-ci pour qu'un jour ou l'autre, elles puissent profiter à elles seules des enseignements de la pratique.

La force des *Gewerkvereine* n'est pas comparable à celle des unions socialistes; mais elle a cru lentement et progressivement depuis la naissance de la Fédération.

Au premier congrès (1869), celle-ci comptait 6 unions de métiers et 3 cercles indépendants, résentant 9000 membres. En 1879, 385 cercles locaux avaient 5500 membres, en 1887, 1029 cercles, 51000 membres et en 1888, 1272 cercles possédaient 59000 adhérents.

La Fédération donne des secours en cas de chômage, de maladie, d'accident, pour les funérailles du membre et de sa femme; elle fonde des conseils de conciliation, fournit une statistique du travail, s'occupe de tout ce qui peut augmenter la culture de ses membres. Elle avait distribué, jusqu'en 1889,

8 millions de marcs de secours et avait en caisse 2 millions de marcs.

Dans l'esprit de leurs fondateurs, les Gewerkvereine doivent devenir les trade-unions d'Allemagne. Aussi ils ont pour adversaires à la fois le socialisme d'Etat et le socialisme démocratique. Une des conditions d'admission consiste à signer une déclaration par laquelle le candidat affirme ne pas faire partie du parti socialiste démocratique et ne pas adhérer à ses doctrines.

Malgré la guerre que le gouvernement d'une part et les socialistes de l'autre, lui ont faite, la Fédération reste debout, et constitue une force avec laquelle il faudra compter.

§ II. — LES NOUVELLES CORPORATIONS EN AUTRICHE.

La loi du 20 décembre 1859 proclamait en Autriche la liberté des professions. Il suffisait, pour fonder un établissement industriel quelconque, d'en donner avis à l'administration. Cependant cette loi ne supprimait pas des corporations existantes : elle se contentait d'abolir leurs privilèges et d'abroger les règlements restrictifs qu'elles avaient pu édicter. Elles conservaient leur patrimoine et certaines attributions de police. Bien plus, ces corporations restaient obligatoires en ce sens que tout industriel ou artisan devait se faire inscrire à la corporation de son métier, s'il en existait une dans la localité. Rien n'empêchait d'en fonder de nouvelles, toujours sans privilèges ni monopole.

Beaucoup d'anciennes corporations continuèrent à subsister sous ce régime, mais bien peu de nouvelles se constituèrent. La loi n'était pas applicable à la grande industrie, qui se développa en pleine liberté, faisant comme partout ailleurs une concurrence victorieuse aux petits ateliers. La corporation ne parvint pas à enrayer le mouvement de décadence de la petite industrie; elle conservait les cadres hiérarchiques de l'ancien régime, mais elle ne formait plus qu'une organisation vide et sèche, sans corps et sans force dans la lutte économique.

En 1883, une loi fut votée par le parti conservateur, qui avait pour but de donner une vie nouvelle aux corporations, et de relever la petite industrie.

Cette loi, promulguée le 15 mars et rendue obligatoire six mois après, est tout un code industriel (¹). Ses dispositions embrassent l'ensemble des conditions de l'exercice de toute espèce d'industries. La section VII traite des corporations; c'est celle qui nous intéresse particulièrement.

Mais avant de l'analyser dans ses grands traits, il importe

de déterminer les industries auxquelles elle s'applique.

La loi divise les professions en trois catégories: les professions libres, les professions de métiers (handwerkmässige) et les professions autorisées (concessionnirte).

L'industrie domestique, c'est-à-dire le métier exercé par une personne et ses domestiques, non par des ouvriers (2), et aussi les professions commerciales proprement dites, ne sont pas

régies par la loi.

Les industries autorisées sont celles pour l'exercice desquelles il faut une concession spéciale, et en outre pour certaines d'entre elles, la preuve de capacité à déterminer par un arrêté ministériel. La loi énumère expressément ces industries, qui sont au nombre de 21. On y voit figurer l'imprimerie, la librairie, les entreprises de transport, la confection et la vente d'armes et de munitions, le métier d'aubergiste et de cabaretier, à côté de l'équarrissage, de la friperie, du prêt sur gages, et " du métier de destructeurs de rats, souris, insectes nuisibles " et autres animaux du même genre par le moyen de l'em- " poisonnement. "

La loi ne définit pas le *métier*. Elle se borne à dire que les exploitations " en fabrique ne sont pas considérées comme des " métiers ".

Le soin de déterminer si une entreprise industrielle est un

⁽¹⁾ La traduction en a été donnée par M. Chauffard dans l'Annuaire de Législation étrangère, t. XIII, 4884, pp. 932-967.

⁽²⁾ Pour exercer un tel métier, il suffit d'en faire la déclaration à l'autorité.

commerce, une fabrique, ou un métier est laissé, en dernier ressort, au gouvernement. Un arrêté ministériel du 18 juillet 1883 a indiqué les caractères de la fabrique dans les trois points suivants: "emploi habituel de plus de 20 ouvriers, "usage normal d'un appareil mécanique et de la division du "travail, non participation du directeur au travail lui-même., Mais cet arrêté, n'ayant pas été publié, ne doit être paraît-il, considéré que comme une instruction (1).

C'est aux métiers que s'appliquent les dispositions relatives

aux corporations que nous allons examiner.

Pour exercer une telle profession, il faut une preuve de capacité (Befühigungsnachweis).

"Cette preuve se fait, dit le § 114, par la production d'un certificat d'apprentissage et de travail constatant l'emploi comme ouvrier pendant plusieurs années dans le même métier ou dans une exploitation de fabrique analogue à l'objet de ce métier. "

Le certificat d'apprentissage et de travail est délivré par le patron, et ratifié par le président de la corporation compétente et le chef de la commune.

" La fixation du nombre d'années pendant lesquelles le " postulant doit avoir été employé comme apprenti ou ouvrier " compagnon ,, est faite par une ordonnance ministérielle.

Un certificat constatant qu'on a suivi avec succès les cours d'un établissement d'enseignement professionnel peut remplacer le certificat dont il vient d'être parlé. Le ministre du commerce désigne les établissements qui peuvent délivrer des certificats de ce genre.

Enfin l'administration a le droit d'accorder des dispenses à toutes ces dispositions, après avoir pris l'avis de la corporation ou de la chambre de commerce compétente. Elle a en outre un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la preuve de capacité qui doit être fournie par les femmes.

⁽⁴⁾ V. Brants. La réglementation de l'industrie en Autriche. (Réforme sociale) p. 22.

Les industries libres sont toutes celles qui ne sont ni des métiers ni des professions autorisées.

Il suffit pour avoir le droit de les exercer, d'en faire la déclaration à l'autorité.

Le § 106, qui ouvre la section VII, sur les corporations, commence par déclarer que le lien corporatif existant entre ceux qui exercent des métiers semblables ou similaires et tous leurs auxiliaires (ouvriers et apprentis) doit être maintenu " et s'il n'existe pas encore, l'autorité (Gewerbenbehörde) doit " chercher à l'établir autant que les circonstances locales " peuvent s'y prêter, après s'être entendue à ce sujet avec les " chambres de commerce et d'industrie, qui dans ce cas auront " à entendre les intéressés. ...

Cette disposition constitue une différence importante entre la loi allemande et la loi autrichienne, qui ont tant de traits de ressemblance. Elle accentue encore le rôle tutélaire et protecteur que l'Etat veut prendre vis-à-vis des gens de métier.

Non seulement la corporation est maintenue là où elle existe, mais on en créera d'office artificiellement là où l'initiative privée ne suffit pas.

Le dernier alinéa du § 106 montre bien que cette tendance à la réglementation administrative et l'idée du patronage du gouvernement sont l'âme de la loi : il porte : " Une corporation " peut aussi, selon les circonstances, embrasser les artisans de " plusieurs communes et de métiers différents avec tous leurs " ouvriers, compagnons et apprentis. "

Les corporations conservent les différents noms (Gremien, Ghilden, Innungen) qu'ils portent encore, mais l'administration est maîtresse de fixer le ressort de leur compétence. Elle peut aussi réunir plusieurs métiers en une corporation, séparer ceux qui sont réunis et les constituer d'une manière indépendante.

Le but de la corporation d'après l'art. 114, est de maintenir l'esprit de communauté, de conserver et de relever l'honneur professionnel, de développer les intérêts professionnels communs par la fondation de caisses de secours, d'entrepôts pour les matières premières, de salles de vente, par l'introduction de

l'usage commun de machines pour l'exploitation et d'autres méthodes de production ou fabrication. La loi énumère ensuite quelques institutions propres à atteindre ce but général : l'organisation d'un service de placement et l'entretien des auberges de compagnons, l'organisation détaillée de l'apprentissage, le développement de l'enseignement professionnel; la formation d'une commission arbitrale appelée à régler les différends " qui s'élèvent entre les membres de la corporation et " leurs ouvriers, à l'occasion des questions de salaire, de tra-" vail, ou d'instruction technique ", et l'organisation de caisses de secours pour les malades. Ces deux dernières institutions sont rendues obligatoires pour toutes les corporations. Elles doivent en outre fournir un rapport annuel aux autorités et aux chambres de commerce sur " tous les événements qui se " sont produits dans leur sein et qui peuvent avoir quelque " importance sous le rapport de la statistique industrielle; " enfin elles doivent donner tous les renseignements qui leur sont demandés.

Les conditions d'admission, en même temps que l'obligation de faire partie de la corporation, sont exprimées au § 107.

" Quiconque exerce en maître et pour son compte, dans le district d'une corporation, un métier pour lequel elle existe,

" devient membre de la corporation par le seul fait de cet

" exercice et doit remplir les obligations qui y sont attachées.

" Quiconque exerce pour son propre compte plusieurs métiers de genres différents et non réunis en une seule corporation,

" peut dès lors appartenir à plusieurs corporations. "

Les membres proprement dits sont les chefs de métier ou d'industrie, les ouvriers travaillant sous des maîtres unis en corporation ne sont que des adhérents de cette corporation (§ 106).

Tous les *membres* ont droit de vote et d'éligibilité, sauf certains condamnés, les faillis, les incapables. On exige l'âge de 24 ans révolus pour les maîtres et ouvriers qui doivent faire partie de la commission arbitrale.

Un compagnon pour avoir droit de vote dans les autres cas, doit avoir 18 ans révolus.

Il y a deux assemblées dans la corporation, celle des membres (maîtres) et celle des ouvriers.

La première, qui se compose de tous les membres ayant le droit de vote, a le pouvoir délibérant dans la corporation.

Des ouvriers, au nombre de 2 à 6, doivent être présents à toutes ses séances.

Elle prend en général toutes les décisions nécessaires à la poursuite du but de la corporation. Elle élit le président, les membres du bureau et ceux de la commission arbitrale, ceux du comité de surveillance et de la caisse de secours, etc.

Elle approuve les comptes, fixe la cotisation, règle l'emploi des biens. Elle rédige et modifie les statuts. Elle fait les règlements pour l'apprentissage, la nature des examens, etc.

Pour prendre des décisions valables, elle doit être composée d'au moins la moitié des membres, sinon la séance est postposée; dans la nouvelle assemblée, on peut prendre des décisions quel que soit le nombre des présents.

La présence d'un représentant de l'autorité n'est pas exigée comme en Allemagne.

Le conseil de direction de la corporation élu par l'assemblée a dans ses attributions toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la loi à l'assemblée elle-même ou aux autres organes de la corporation.

L'élection de son président doit être approuvée par l'autorité administrative. La durée des mandats au conseil est de 3 ans.

L'assemblée des ouvriers-compagnons (Gehilfenversammlung) est traitée avec quelque défiance par la loi. Elle ne peut se réunir qu'après avoir averti le conseil de direction de la corporation et ensuite l'autorité industrielle, "laquelle peut "déléguer un de ses représentants officiels pour surveiller au "point de vue légal les opérations de cette assemblée. "

La sphère de ses attributions est délimitée par un statut approuvé par l'autorité.

Elle ne peut se réunir que pour les cas prévus par la loi dans les statuts de la corporation. Des patrons, au nombre de 2 à 6, ont le droit d'assister à ses séances et y ont voix consultative.

Les fonctions légales de cette assemblée consistent en l'élection d'un chef et de commissaires dont le mandat est de 3 ans; "l'examen et la discussion des intérêts des ouvriers "appartenant à la corporation en tant que la poursuite de ces "intérêts n'est pas en contradiction avec les buts de celle-ci, et l'élection des membres de la commission arbitrale.

Comme la loi allemande, la loi autrichienne énumère les points sur lesquels les statuts corporatifs doivent contenir des dispositions.

Elle organise en détail la caisse de secours pour les malades que doit ériger toute corporation, et fixe les principes de l'organisation de la commission arbitrale. Celle-ci doit se composer d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, le président peut être un ouvrier ou un patron; il est élu par la majorité absolue des voix de la totalité des membres de la commission. Sa compétence est subordonnée à cette condition que les deux parties se soumettent d'avance par écrit à ses décisions.

Il existe un pouvoir disciplinaire dans la corporation : il est exercé par le conseil de direction qui peut prononcer contre les membres et adhérents qui auraient contrevenu aux prescriptions des statuts, des peines disciplinaires proportionnées à la gravité de l'infraction, telles que la censure et l'amende jusqu'à concurrence de 10 florins. Les cas dans lesquels peuvent être infligées de semblables peines disciplinaires sont énumérés dans les statuts.

Les corporations sont, naturellement, des personnes morales. Quand une corporation ancienne se transforme en corporation nouvelle, celle-ci devient propriétaire de tous les biens de la première; quand une corporation se fusionne avec une ou plusieurs autres, elle conserve l'administration séparée de ses biens. Mais les droits des tiers restent intacts dans tous les cas et l'on doit prendre garde à ce que les fonds ne soient pas détournés de leur objet (§ 128).

Les cotisations des membres sont proportionnelles aux dépenses nécessaires pour les besoins de la corporation : elles peuvent être recouvrées par voie administrative. Les membres ne peuvent être engagés contre leur gré dans une opération comme la création d'entrepôts communs, de salles de vente, d'achat en commun de machines, etc., " sauf dans le cas où des " intérêts publics ont motivé l'érection ou l'organisation de " semblables établissements. "

Le compte des recettes et des dépenses de la corporation

doit être soumis à l'autorité chaque année (§ 115).

La loi reconnaît formellement aux corporations le droit de former des fédérations, mais aux corporations d'une circonscription seulement (§ 114).

Enfin le § 127 détermine comme suit les pouvoirs de l'administration et donne une idée exacte de l'esprit qui a présidé à la confection de la loi :

" Les corporations sont placées sous la surveillance de l'autorité, qui a le pouvoir de prononcer sur des plaintes élevées

" à l'encontre des décisions des assemblées corporatives ou du

" conseil de direction, après audition des deux parties, et qui " institue des commissaires spéciaux pour surveiller au point

" de vue légal la manière de procéder des corporations. "

La loi autrichienne, en résumé, n'est que la loi allemande, un peu plus accentuée: l'obligation de faire partie de la corporation, et la création officielle de corporations là où il n'en existe pas ne sont que des conséquences logiques du système de la Gewerbeordnung de l'empire d'Allemagne. La tutelle administrative y est la même, la pensée fondamentale: l'union forcée des patrons et des ouvriers, n'est pas différente, et le but immédiat: le relèvement de la petite industrie est identique.

On pourrait croire que dans un pays comme l'Autriche où le patronage des seigneurs et de l'Etat s'est exercé depuis longtemps, une telle organisation rencontrerait peu de résistance; la docilité des classes ouvrières en Autriche était proverbiale il y a quelques années à peine. Cependant, on peut dire que l'organisation artificielle créée par la loi, n'est pas encore

parvenue à répondre aux espérances de ceux qui l'ont créée. La solidarité imposée aux gens de métier tout en maintenant la hiérarchie, la prépondérance des patrons et l'infériorité des ouvriers, n'est pas près d'être acceptée bénévolement par toutes les classes. Les ouvriers ont, à Vienne, dans plus d'un métier, refusé de se conformer aux formalités légales et d'entrer dans les corporations. Ils ont des sociétés séparées, où le socialisme fait de rapides progrès, et ce qu'ils demandent, là comme ailleurs, c'est avant tout l'indépendance vis-à-vis de leurs maîtres (1).

D'autre part, la loi n'est pas parvenue à sauver les métiers (²). Tant que la grande industrie n'est pas elle-même soumise au régime corporatif, et qu'on ne se décide pas à protéger directement les petits ateliers, la décadence de ceux-ci ne fait que s'accentuer. Mais qui songerait aujourd'hui à établir un pareil système?

Ensuite, de grandes difficultés pratiques se sont montrées pour l'application de la loi : les limites à tracer entre les industries, les conflits qui se sont élevés entre des industries connexes, leur tendance naturelle à limiter la concurrence, les difficultés relatives à la preuve de capacité et l'organisation générale de l'apprentissage, qui devient obligatoire dans toutes les professions, tout cela contribue à rendre très douteux le point de savoir si la nouvelle institution a donné jusqu'à présent de bons résultats.

⁽¹⁾ V. R. LAVOLLÉE. Les classes ouvrières en Europe, t. II, p. 343 sqq.

⁽²⁾ Brants, op. c., p. 23.

CHAPITRE VI.

Les Unions professionnelles en Belgique.

I.

S'il s'agissait de classer les nations d'après l'importance et l'intérêt qu'offrent leurs associations professionnelles, la Belgique mériterait à peine d'être mentionnée.

Les associations professionnelles y sont non seulement peu nombreuses et sans force, mais elles sont pour la plupart toutes récentes.

C'est un fait tout à fait remarquable.

Alors que les pays voisins refusaient aux gens de métier la faculté de s'associer, la Belgique, dès 1830, proclamait la liberté d'association la plus complète. Jamais chez elle, n'exista une prohibition semblable à celle de la loi Chapelier; vis-à-vis des coalitions, la loi a toujours été répressive et non préventive; les libertés d'association et de réunion, inscrites dans la Constitution même, ne peuvent en aucune façon être restreintes par la loi; en ce sens, on peut dire que, pendant longtemps, nous avons devancé l'Angleterre même.

Est-ce que les ouvriers n'auraient rien à désirer, que leur sort serait supérieur à celui des autres nations européennes? Hélas, depuis le temps (1852) où M. Ducpétiaux établissait, sur la foi d'une minutieuse enquête administrative, que dans beaucoup d'endroits, le budget du prisonnier était supérieur à celui de l'ouvrier, les grèves multipliées, les plaintes toujours renouvelées, et tout récemment — en 1886 — les

violences, les pillages, les incendies et les destructions sauvages d'une foule inconsciente mais exaspérée, tout cela suffirait à enlever l'ombre d'un doute : ce n'est pas par trop de satisfaction que l'ouvrier belge est resté si longtemps en dehors du mouvement corporatif qui s'étend actuellement à l'Europe entière.

Est-ce que l'esprit d'association ferait défaut au peuple belge en général? Les innombrables sociétés d'agrément qui sont répandues même dans les classes ouvrières et agricoles sont là pour répondre du contraire. Sans doute, le Belge sous ce rapport se rapproche plus du Français que de l'Anglais; il éprouve une grande difficulté à mettre la main à la poche pour une cotisation, et un certain scepticisme à l'endroit des œuvres de propagande étouffe chez lui cette foi dans l'effort collectif, cette ténacité, et cette patience qui distinguent l'Anglo-Saxon. Mais comment supposer qu'il s'écarte par principe d'une forme d'association aussi générale et aussi importante que l'association professionnelle? D'ailleurs, les classes ouvrières elles-mêmes ont montré, notamment lors de l'existence de l'Internationale, qu'elles étaient capables de former des groupements nombreux et puissants.

A notre avis, la cause principale de l'absence d'associations professionnelles ouvrières en Belgique est dans l'état de dépression intellectuelle qui a longtemps été la caractéristique de nos travailleurs. Le manque d'organisation et les violences irréfléchies ont des liens étroits : ils viennent de l'ignorance où les couches inférieures sont restées — (la Belgique est un des rares pays de l'Europe où l'instruction primaire n'est pas obligatoire) — et d'une certaine apathie, d'une indolence naturelle qui est au fond de notre caractère. L'ouvrier souffre et le sent; mais il ne sait comment s'y prendre pour essayer d'améliorer sa position, et il est économe de ses efforts, parce qu'il a peur de les voir échouer.

Pour caractériser l'ouvrier belge, M. René Lavollée dit qu'à un faux sentiment d'indépendance, il joint beaucoup de mollesse dans l'esprit, et de lenteur dans le travail; ces défauts, qui ont

pour conséquence une qualité parfois précieuse, la patience, nous paraissent venir avant tout d'une inertie psychologique. Le travailleur ne réagit pas; il *subit* sa condition; quand il lui vient une idée de résistance, la tête lui tourne et il frappe sans regarder (¹).

Cette situation tend cependant à se modifier. Nos populations ouvrières ont subi le contrecoup de la réaction qui a suivi en France les événements de la Commune. Après l'agitation soulevée par l'Internationale, elles ont traversé la période de prospérité industrielle et celle de dépression qui y a succédé, sans faire grand progrès vers l'association. Mais depuis 1884, année où se place la constitution du parti ouvrier (²), les idées d'organisation ont repris parmi les travailleurs une force très visible. Ils semblent compter davantage, il est vrai, sur l'organisation politique, mais un certain nombre de syndicats se sont fondés et il s'en fonde tous les jours.

C'est parmi les typographes qu'on trouve actuellement la plus forte organisation professionnelle (3).

Ils ont non seulement des chambres syndicales bien organisées; mais ils forment une Fédération qui s'étend sur tout le pays et est en rapport avec les fédérations française, suisse et allemande.

⁽¹) Peut-être cette inertie intellectuelle provient-elle en partie de l'alcoolisme et contribue-t-elle en même temps à augmenter les ravages qu'il fait dans nos classes ouvrières.

⁽²⁾ Pour l'histoire du Parti ouvrier, son programme, ses doctrines, voy. la collection du journal Le Peuple, quotidien, 1^{et} no septembre 1883. M. Louis Bertrand, dans sa brochure Le Parti ouvrier et son programme, Bruxelles, 2^{et} édit. 1886, donne un court historique de la formation du parti.

^(*) Il en est de même à peu près dans tous les pays du monde. V. ce que nous avons dit des typographes parisiens. A Londres, l'Union des compositeurs avait déjà arrêté un tarif avec les patrons des le commencement de ce siècle. La plus puissante association ouvrière suisse est une association de typographes. V. Otto Bechile. Die Gewerkvereine in der Schweiz, Jena, 1887, pp. 9 sqq. Les typographes de Vienne sont également à la tête des associations ouvrières autrichiennes. V. R. LAVOLLÉE. Les classes ouvrières en Europe, t. II, pp. 343 sqq. Le même phénomène se reproduit en Amérique. V. Sart. von Waltershausen. Die nordamerikanischen Gewerkschaften pp. 243 sqq.; en Italie v. Eheberg. Ueber die Gewerkvereine in Italien. Schmoller's Jahrbuch, 1881, pp. 250 sqq. (Traduction d'une page de Ferraris: Saggi di economia, etc. Torino-Roma 1880).

L'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles est leur plus puissant et leur plus ancien syndicat. Elle a été fondée en 1842; elle compte à présent environ 700 membres sur les 900 à 1000 ouvriers typographes de l'agglomération bruxelloise.

Son règlement est un des plus complets et des mieux rédigés que nous ayons eus entre les mains (1).

Voici comment il définit le but de l'association :

- "Art. 1er. L'association a pour but le bien-être général des compositeurs et des imprimeurs, en créant, comme sauvegarde de leurs intérêts, des garanties mutuelles de concorde et de confraternité.
- "Les associés sont formellement tenus de ne rien négliger de ce qui peut améliorer le sort et augmenter la considération de leurs confrères, sans jamais cependant franchir les limites de la légalité et de la justice, de s'aider mutuellement, de concourir de tout leur pouvoir à procurer du travail à ceux qui en sont privés; enfin, de faire tout ce qui dépend d'eux pour le maintien, par tous les moyens légaux, des salaires, conformément au tarif de l'association.
- "Art. 2. L'association n'a et ne pourra jamais avoir aucun but politique proprement dit; fondée sous la protection des lois constitutionnelles qui régissent le pays, elle prend pour règle invariable de conduite l'ordre, la légalité et la justice, en observant et en invoquant, pour l'intégralité des intérêts communs, les strictes prescriptions des dites lois.
- "Art. 3. Le but spécial de l'association est de prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiètement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous. "

L'administration de la société est confiée à une commission de 23 membres, dont le règlement détermine avec soin toutes les attributions. A côté du président, des vice-présidents, du

⁽¹⁾ Il a été publié in-extenso dans le Rapport de M. Ninauve sur les associations professionnelles (Exposition Universelle de Paris 1889, Section belge, Groupe XI. Economie sociale). Brux. 1889, Annexe I.

secrétaire, des commissaires, on y voit figurer un délégué permanent qui s'occupe spécialement des membres sans travail et de ceux qui sont à la charge de la caisse (¹); il doit se trouver au local au moins 4 heures et demie par jour, et reçoit un traitement de 175 francs par mois. Il y a un trésorier-payeur qui fait les paiements, signe les mandats, fait le bilan semestriel, place les fonds, et dont la gestion est vérifiée par un comité de comptabilité. Le receveur et les receveurs-adjoints recueillent, des mains des "sectionnaires ", ou chefs d'atelier, les cotisations mensuelles que ceux-ci perçoivent des membres dans chaque atelier.

Un contrôleur veille à l'exécution des dispositions réglementaires qui régissent la comptabilité; enfin un économe ajoute sa signature aux mandats de paiement déjà signés par le viceprésident et le contrôleur, et paie les jetons de présence.

Les séances de l'association sont obligatoires: on inflige une amende de 25 centimes aux absents quand il s'agit d'une séance mensuelle ordinaire, et de 50 centimes à ceux qui manquent à une séance extraordinaire ou à un poll.

L'admission des membres se fait au scrutin; pour être reçu, il faut être de bonne moralité, être âgé de 20 ans au moins, "avoir cinq années d'imprimerie "et passer un examen théorique et pratique. D'après la déclaration faite par un des membres de l'association devant la Commission du travail, en 1886, cet examen se borne à faire composer quelques lignes par le candidat. "L'enseignement professionnel n'est pas assez développé pour qu'on puisse exiger davantage (²). "Un typographe venant d'une ville étrangère et qui faisait déjà partie d'une association similaire n'est pas dispensé de cette épreuve.

Le droit d'entrée est de cinq francs; la cotisation mensuelle est de 2 fr. 50.

⁽¹⁾ D'après l'art. 23, il « est chargé de faire deux appels par jour des hommes « qui sont à charge de la caisse; l'heure de ces appels est réglée par la commission « administrative. »

⁽²⁾ V. Commission du Travail. Procès-verbaux, t. II Section régionale b, nº 482.

L'association alloue des indemnités :

1º Aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires aux intérêts de la généralité des compositeurs et des imprimeurs. Cette indemnité est de 5 francs par jour et ne peut être touchée pendant plus de trois mois.

2º Aux membres privés de travail par suite de chômage involontaire (¹), elle alloue une indemnité qui varie avec le nombre d'années pendant lesquelles ils ont fait partie de la société : 21 francs par quinzaine après 2 ans de participation et 30 francs après 5 ans.

Par une très sage disposition, destinée à stimuler le travail et à ne pas encourager ceux qui compteraient sur les secours de la société, "l'indemnité ne peut être allouée que pendant trois "périodes de douze semaines avec une interruption de huit "semaines à la fin de chaque période " (art. 76).

3º Elle donne des indemnités de voyage à ceux des associés qui sont obligés d'aller chercher du travail dans une autre ville.

4º Enfin elle alloue des pensions aux membres devenus incapables de travailler (²). L'état de la caisse de retraite donne pour le moment beaucoup de soucis à l'association. Elle a vingt pensionnaires à entretenir, et " il est impossible de faire face à " la situation sans créer de nouvelles ressources. " On a organisé une tombola dans ce but (³).

Le règlement contient un luxe extraordinaire de pénalités. Le président a le droit d'infliger des amendes de 2 à 5 francs pendant les séances; non seulement il a le droit de faire

⁽¹⁾ Ils doivent en outre faire partie de l'association depuis 2 ans révolus et avoir effectué 24 versements mensuels (art. 74).

⁽²⁾ La caisse de retraite est alimentée par un prélèvement de 20 % sur la recette mensuelle de la société et un de 25 % sur le boni annuel, par des droits d'affiliation variant de 2 à 5 francs suivant l'âge du nouveau membre, par le produit des fêtes données à son bénéfice, par les subsides et dons qu'on lui fait, enfin par les primes et les intérêts des fonds placés. La pension est de 4 franc par jour au minimum pour celui qui a 60 ans et fait partie de l'association depuis 30 ans au moins, de 4 fr. au maximum pour l'associé infirme et incapable de travailler qui fait partie de l'association depuis 25 ans au moins.

⁽³⁾ V. La Fédération typographique belge, 1er juin 1890.

expulser les "fauteurs du désordre, pendant une séance, mais il peut leur "défendre d'assister aux séances pendant 3 à 6 mois ".

Les "sectionnaires , qui ne remplissent pas exactement leurs fonctions, sont aussi passibles d'amendes dont la plus élevée est de 5 francs.

Une amende de 2 à 5 francs peut encore être prononcée: 1º contre tout membre convaincu d'avoir tenu des propos calomnieux envers les administrateurs ou l'administration de l'association; 2º contre tout membre convaincu d'avoir apporté une négligence grave dans l'exécution des mesures prises dans l'intérêt général par l'administration de l'association.

Les retards de payement entraînent aussi une amende, et finalement la radiation.

Des blâmes " de trois mois, de six mois ou d'un an " peuvent être prononcés par le vote de l'assemblée dans 7 cas énumérés par l'art. 67. Parmi ceux-ci, il faut noter le 6°: " à ceux qui " seront convaincus d'avoir dévoilé à un étranger de l'asso" ciation ce qui a été dit, soit sur les mœurs ou la conduite " d'un candidat ou d'un associé, soit sur les objets soumis aux " délibérations " et le 7°: " à ceux qui entretiennent l'as" semblée d'affaires politiques n'ayant pas de rapport direct " avec les intérêts de l'association. Ils peuvent être rayés de " la liste des membres en cas de récidive. "

Le blâme n'est pas une simple pénalité morale : il entraîne la perte de tout droit aux indemnités pendant toute sa durée.

Enfin, l'assemblée prononce l'exclusion, entre autres de l'associé qui propose la dissolution de l'association (art. 8). Des négligences graves et le renvoi d'un atelier pour inconduite, ont encore une influence sur les droits des membres.

L'Association a exercé une réelle influence sur le salaire des typographes à Bruxelles. Elle est parvenue à faire accepter son tarif par une cinquantaine d'imprimeries, parmi lesquelles se trouvent les maisons les plus importantes. Le salaire moyen du typographe bruxellois est de fr. 4.50 pour 9 à 10 heures de travail par jour.

La bibliothèque de l'association est déjà considérable.

Conformément au principe de son article 2, elle ne s'est pas affiliée au parti ouvrier; mais la Ligue typographique *En Avant!* qui adhère au parti, comprend beaucoup de membres de l'association.

La Fédération typographique compte déjà une vingtaine d'années d'existence. Elle se compose d'associations semblables à celle de Bruxelles reliées entre elles par un comité central. Son but est le même : l'assistance mutuelle en vue de maintenir un minimum de salaire uniforme dans toute la Belgique.

D'après le dernier congrès (25 et 26 mai 1890) qui a eu lieu à Louvain, elle comptait une section dans les villes suivantes: Anvers (165 membres) — Gand (230 membres sur 350 ouvriers typographes) — Liége (127 membres: les 2/5 de la profession) — Verviers (26 membres sur 64 ouvriers et 28 apprentis) — Mons (1) — Huy (23 membres sur 63 ouvriers et 28 apprentis) — Louvain (41 membres sur 55 ouvriers et 13 apprentis) — et Alost.

Elle a depuis un an et demi un organe: la Fédération typographique belge, qui paraît à Bruxelles une fois par mois.

Nous ne connaissons pas d'autres métiers où l'organisation professionnelle soit parvenue à la forme fédérative (2).

Il existe des syndicats isolés dans toutes les grandes villes et dans les districts industriels. La grande majorité d'entre eux sont affiliés au parti ouvrier, dont la propagande — à l'imitation peut-être du parti ouvrier français — semble se diriger actuellement vers le groupement professionnel.

C'est un fait digne de remarque que la première forme de groupement socialiste actuel en Belgique ait été la société coopérative de production, et spécialement la boulangerie

⁽⁴⁾ Le compte rendu ne donne pas de renseignements sur l'etat de la société à Mons parce qu'elle est en ce moment désorganisée par suite d'une grève qu'elle a entreprise contre une des maisons les plus importantes.

⁽²⁾ Au moment où nous écrivons ces lignes, une fédération des mineurs est en voie de formation dans le Hainaut.

coopérative : l'exemple en a été donné par le *Vooruit* de Gand et a été suivi dans toute l'étendue du pays (1).

A présent, on semble s'apercevoir que le groupement par profession est indispensable pour obtenir une influence notable sur les salaires; la société coopérative, entendue comme elle l'est par le parti ouvrier, comme un moyen de propagande, n'a pas d'effet *immédiat* sur les salaires. C'est une arme collective pour la lutte de la classe ouvrière entière, et sans doute, ses effets ne paraissent pas assez tangibles à l'heure actuelle. On trouve de grandes difficultés à l'étendre à tous les métiers, et c'est dans le but d'exercer une action directe sur le taux des salaires, que le parti ouvrier pousse actuellement à la formation de syndicats professionnels.

A côté des *ligues ouvrières*, on voit à présent figurer à ses congrès de véritables syndicats (2).

⁽¹⁾ Voici la liste des sociétés coopératives ouvrières affiliées au Parti en 1889, outre le Vooruit et la Maison du Peuple à Bruxelles.

A Liége: La Populaire et la Maison du Peuple des Equitables travailleurs de Saint-Gilles.

A Flémalle-Grande, l'Alliance; à Herstal, La Ruche herstalienne; à Lize-Seraing, l'Emulation populaire; à Jemeppe-sur-Meuse, Les Artisans réunis. — La Ruche ouvrière à Verviers. — Le Progrès (boulangerie, boucherie, pharmacie, etc.), à Jolimont (Haine St-Paul), La Coopérative ouvrière à Frameries; l'Union ouvrière à Wasmes; La Coopérative ouvrière à Lodelinsart; De Werker à Anvers; La Molenbeeckoise (boulangerie) à Molenbeeck; Le Prolétaire à Louvain; De Workman à Ledeberg.

⁽²⁾ Au dernier congrès tenu à Louvain les 6-8 avril 1890 on en comptait 62 :

A Bruxelles: Association des cigariers. — Syndicat des ouvriers doreurs. — Section socialiste — Union des ouvriers peintres. — Union des teinturiers en peaux. — Syndicat des ouvriers facteurs d'instruments de musique. — Syndicat des boulangers. — Les menuisiers en siège. — Sculpteurs et mouleurs en pierre. — La mutualité des ébénistes. — Association générale des ouvriers tailleurs. — Syndicat des ouvriers confiseurs. — Syndicat des peintres en équipages. — Ligue typographique En Avant! — Syndicat des ouvriers serruriers. — Association des coupeurs et pareurs de chaussures. — Union syndicale des ouvriers tailleurs. — Association des ouvriers menuisiers de Bruxelles. — Chambre syndicale des ouvriers cordonniers. — Chambre syndicale des ouvriers marbriers. — Chambre syndicale des miroitiers encadreurs. — Chambre syndicale des électriciens. — Chambre syndicale des plombiers zingueurs. — Chambre syndicale des maçons. — Association générale des mécaniciens. — Fédération métallurgique.

La plupart de ces syndicats, il faut le dire, ne datent que de quelques années, de quelques mois même et comprennent un très petit nombre de membres.

Il existe encore beaucoup de syndicats indépendants, notamment à Bruxelles (1).

Il est impossible pour le moment de se faire une idée exacte du chiffre d'adhérents de ces sociétés. Ce qui paraît résulter de ce que nous avons constaté, c'est ce que M. Spuller affirmait en 1884 des syndicats français : la faiblesse actuelle de ces groupes et la tendance des masses ouvrières à s'organiser.

La nécessité du groupement des ouvriers par profession ne se fait pas sentir seulement parmi les ouvriers. Tandis que que M. Julien Weiler les conjure de former des syndicats en vue de consolider et de rendre durables les institutions de conciliation et d'arbitrage, le parti catholique commence à fonder des corporations parmi les ouvriers de ses cercles. C'est ainsi

Louvain: Ligue des cordonniers. — Association des mécaniciens et métallurgistes. — Ligue des travailleurs du bois. — Association des amidoniers de Wygmael.

Tubize : Association des mécaniciens.

Quenast : Société des compagnons carriers.

Anvers: Syndicat des menuisiers anversois. — Association des eigariers. — Les libres boulangers.

Malines : Association des métallurgistes.

Gand: Société fraternelle des tisserands.— Société des cordonniers — Les fileurs de lin unis. — Libres boulangers. — Association des cigariers. — Union des ouvriers brasseurs. — Association des métallurgistes. — Les Dockers unis. — Syndicat des travailleurs du bois. — Association des marbriers. — Association des ouvriers maçons. — L'association des peintres. — Syndicat des lithographes. — Association des boulangers.

Centre: Syndicat des mineurs. — Syndicat des mineurs de Houssu — Syndicat des mineurs du charbonnage de Haine St-Pierre. — Syndicat des mineurs du puits Saint-Abel. — Syndicat des laminoirs de La Croyère.

Jumet : Union des mineurs de Jumet-Sart-le-Moine.

Wasmes: Syndicat des mineurs.

Frameries : Union ouvrière de Frameries.

Liége: Association des métallurgistes de Grivegnée. — Société des mouleurs en fonte malléable d'Herstal. — Syndicat des ouvriers mineurs d'Angleur.

Verviers : Fédération ouvrière Verviétoise.

Menin : Syndicat des tisserands. - Union des filateurs de lin.

(1) M. NINAUVE dans son rapport dit a une centaine ».

que la *Maison des ouvriers*, qui a été fondée à Bruxelles en 1887, à la suite des Congrès des œuvres sociales de Liége (¹), comptait déjà 6 groupes professionnels, l'année passée : celui des typographes (68 membres), celui des tailleurs (122 membres), celui des menuisiers (120 membres), celui des employés (175 membres) (²).

Il est probable que cette organisation ne fera que grandir : elle servira, dans l'esprit de ses auteurs, de contre-programme à celle du parti ouvrier.

D'autre part, l'union professionnelle, à qui le gouvernement va offrir la personnification civile, est pour ainsi dire l'organe essentiel et primordial des conseils de l'industrie et du travail que l'on vient de mettre en vigueur. La loi du 16 août 1887 qui institue ces conseils, appelle, en effet, les ouvriers au scrutin par profession. Elle leur demande de se choisir des délégués sortis de leurs rangs, qui aient de la compétence et de l'autorité.

Elle peut devenir un excellent instrument d'éducation pour le peuple, à qui elle apprendra à savoir ce qu'il veut.

On comprend aisément que les unions professionnelles sont indispensables pour que les conseils d'arbitrage deviennent autre chose que des institutions sans consistance et sans

⁽¹⁾ L'évolution du parti catholique belge vers les doctrines du comte de Mun est un des faits les plus intéressants de la politique contemporaine. La comparaison entre les comptes rendus des deux congrès de Liége est sous ce rapport digne d'une étude approfondie. Sans doute, on est encore loin du socialisme chretien de M. de Keteler ou du cardinal Gibbon; mais des modifications tres graves en ce sens se sont opérées dans les opinions de plusieurs membres éminents de la droite parlementaire. V. Congrès des œuvres sociales a Liège, 26-29 septembre 1886, Liège, Demarteau, 1886, 1 v. 8. — Idem, 2º session 4-7 septembre. Ibid., 1887.

Le troisieme Congres a eu lieu depuis le dépôt de notre dissertation. Il a présenté un intérêt bien plus considérable encore que les précédents, car on y a vu les deux tendances opposées se combattre, si pas vivement et violemment, au moins avec ténacité.

Elles étaient représentées, pour ainsi dire, par les diflérentes nationalités des orateurs et des rapporteurs : les Allemands, les Autrichiens, les Anglais même se prononçaient pour une grande intervention de l'Etat, que les Français repoussaient de toute leur énergie. Au total, on peut dire que le parti catholique a fait un pas très marqué vers le socialisme.

⁽²⁾ V. NINAUVE. Rapport cité, l. c.

efficacité. C'est ce que le parti ouvrier et les ouvriers catholiques ont saisi, car les réunions préparatoires aux élections ont, de côté et d'autre, éveillé et fortifié le groupement professionnel.

Enfin, les institutions comme la Bourse du travail (¹) de Bruxelles dont l'un des objets est de favoriser " la constitution " d'unions syndicales dans toutes les professions " ne manquent pas de pousser les ouvriers vers l'association.

Tous ces indices autorisent à conclure que les ouvriers belges commencent enfin à entrer dans le mouvement corporatif, et à quitter l'individualisme où ils se sont complu jusqu'à présent.

Des syndicats de patrons ne manquent pas en Belgique. Il existe à Bruxelles une puissante *Union syndicale*, qui a été fondée à la suite de la suppression des chambres de commerce en 1875; elle réunit un nombre considérable d'adhérents, spécialement parmi les banquiers. Dans les principales villes, il y a aussi des unions commerciales qui s'intituleraient en France unions syndicales. Ensuite, les chefs des principaux établissements industriels, des charbonnages, des usines métallurgiques sont réunis en des associations qui sont de véritables syndicats. Notons encore les associations des entrepreneurs et la fédération des voyageurs de commerce.

Ces associations ont exercé une grande influence sur la politique commerciale du pays; elles agissent sur les pouvoirs publics dans toutes les occasions où leurs intérêts sont en jeu. Elles méritent une étude sérieuse que nous nous proposons bien d'entreprendre un jour, mais qui ne serait guère à sa place ici. Une chose est certaine, en effet, c'est que les associations patronales ont très rarement joué un rôle important vis-à-vis des ouvriers. Cette constatation revient fréquemment dans les témoignages de la Commission du Travail (2).

⁽¹⁾ La Bourse du Travail de Bruxelles est due à l'initiative de M. H. Denis, le savant professeur de l'Université de Bruxelles, et de M. Buls, bourgmestre de la capitale. V. les documents intéressants insérés dans le rapport cité de M. NINAUVE.

⁽²⁾ V. t. I, p. 416 sqq.

Nous ne pouvons quitter la Belgique sans dire un mot du projet de loi déposé par le gouvernement et tendant à accorder la personnalité civile aux associations professionnelles qu'il appelle "Unions professionnelles ".

L'origine de ce projet se trouve dans les travaux de la Commission du travail de 1886. A la suite d'un très remarquable rapport de M. Ad. Prins, la commission adopta un projet qui comprenait tous les points essentiels de la loi française, avec, il est vrai, quelques restrictions que l'éloquence du rapporteur et de M. Hector Denis ne parvinrent pas à faire effacer.

Depuis lors, une quantité de projets ont vu le jour : celui de M. Hector Denis qui a été présenté à l'association générale ouvrière et à l'Union syndicale, qui l'ont admis sauf quelques points de détail ; le projet de M. Guillaume Degreef qui a été soumis à M. le ministre de la justice ; celui présenté par MM. Ninauve et Émile Vandervelde à la Fédération des avocats belges (assemblée générale du 7 décembre 1889 à Mons).

Ces trois projets se ressemblent beaucoup et sont tous trois conçus dans un esprit très libéral.

Il faut mettre à part le projet présenté par la commission parlementaire de la conférence du Jeune Barreau de Liége (1889). Le rapport qui le précède, dû à notre confrère M. Marcel Fraipont, est aussi remarquable que le projet est compliqué.

Le projet déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants peut se résumer en trois points : il accorde une capacité juridique aux unions professionnelles ; il soumet l'octroi de ce privilège à l'accomplissement de certaines formalités ; il limite expressément les biens que les unions pourront posséder.

L'art. 1er contient la déclaration que les unions professionnelles jouissent de la personnification civile. Il définit les unions professionnelles:

" Les unions formées exclusivement pour la défense et " l'étude de leurs intérêts professionnels, entre personnes " exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes. "

L'art. 2 institue un bureau d'enregistrement où les unions devront déposer leurs statuts pour jouir des bénéfices de la loi. Ces statuts doivent contenir, aux termes de l'art. 3, certaines dispositions essentielles : le nom, le but de l'union, l'élection des administrateurs, etc.

Avec ses statuts, l'union doit déposer la liste nominative de ses administrateurs (art. 5); tout acte modifiant les statuts, ou occasionnant un changement dans le personnel chargé de la direction de l'union doit être notifié au bureau d'enregistrement dans les huit jours (art. 6).

C'est cette prescription qui a attiré les colères du Parti ouvrier français contre la loi Waldeck. Notre parti socialiste n'est pas aussi intransigeant, puisqu'il adhère aux projets de M. H. Denis et de MM. Ninauve et Vandervelde qui contiennent ces obligations. Rien n'est d'ailleurs plus rationnel. Comme le dit M. Degreef dans son exposé des motifs : "L'Etat ne peut reconnaître, en définitive, que ce qu'il connaît (1). "

L'art. 4 contient une disposition qui a fait, en France, l'objet de vifs débats : il porte : " la direction des unions profession-" nelles jouissant de la personnalité civile ne peut être confiée " qu'à des mandataires belges de naissance ou naturalisés, " résidant en Belgique et choisis par l'union elle-même parmi " ses membres. "

Les projets de MM. Denis et Degreef ne contiennent pas cette disposition; ils exigent seulement que les mandataires soient domiciliés en Belgique.

L'art. 8 limite la capacité des unions; " elles ne peuvent posséder en propriété ni autrement d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux,

" leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections,

" leurs laboratoires, leurs champs d'expérience. " Cette énu-

⁽¹⁾ V. la Réforme du 20 septembre 4889,

mération est évidemment limitative; elle est assez large pour permettre aux unions d'accomplir leur mission (1). On a même trouvé qu'elle était trop large, et l'on a émis des craintes, que nous croyons tout à fait exagérées, sur la reconstitution de la main-morte.

Les unions ont le droit de recevoir des dons et legs; mais l'acceptation de ces libéralités est soumise à l'autorisation du gouvernement.

L'art. 10 a pour but de protéger la liberté des membres; il stipule que tout membre aura le droit de se retirer à tout moment de l'union, tout en conservant ses droits dans les fonds de sociétés de secours où il aurait fait des versements.

L'art. 11 contient une disposition importante: il donne au gouvernement le droit de prononcer contre une union professionnelle la déchéance de la personnification civile dans deux cas: quand l'union emploie ses biens contrairement aux dispositions de la loi, et quand les personnes chargées de la direction ne sont pas belges.

Enfin le projet édicte des pénalités contre les administrateurs qui négligent de faire les déclarations dans le délai voulu, et contre ceux qui font de fausses déclarations.

Le projet dans son ensemble, contient les dispositions essentielles d'une réforme aussi féconde et aussi importante. On pourrait sans doute souhaiter qu'il soit conçu dans un esprit un peu plus large: qu'il place sur le même pied que les unions, les fédérations d'unions et défère aux tribunaux et non au ministre le droit de prononcer la déchéance de l'union. Mais il faut tenir compte des résistances à vaincre, et c'eût été trop espérer sans doute, que de voir tous les désirs des ouvriers satisfaits.

⁽⁴⁾ Il faudrait ajouter cependant, comme le propose le projet Ninauve et Vandervelde, « les ateliers de chômage et les bourses de travail. »

CHAPITRE VII.

Observations générales sur le rôle de l'association professionnelle.

Dans son essence, l'association professionnelle est un organe de protection. Brentano l'a dit avec justesse: les forts se contentent parfaitement de l'isolement, de la lutte individuelle, de la libre concurrence; les faibles s'associent: c'est pour se prêter assistance que les hommes libres constituèrent les premières ghildes contre la tyrannie des seigneurs et contre l'état d'insécurité générale, c'est pour se protéger contre l'aristocratie terrienne et capitaliste des bourgeois marchands que les artisans formèrent les premières corporations; c'est pour se protéger contre les patrons, devenus une classe à part, que les ouvriers se réunirent dans les compagnonnages; c'est pour protéger leur salaire et leur indépendance vis-à-vis de la force croissante du capitalisme et du machinisme que les ouvriers ont créé les unions de métiers en Angleterre, les syndicats ouvriers en France ; c'est pour protéger la petite industrie contre la concurrence des grandes fabriques que les lois allemandes et autrichiennes ont établi les nouvelles corporations.

A certains égards, les syndicats patronaux en France forment une exception à cette loi : ils semblent n'être plutôt que d'avantageuses affaires commerciales, ayant pour but d'épargner des frais et du temps à leurs membres.

Quand on va au fond des choses, cependant, on voit que leur rôle de protection existe réellement et tout fait prévoir qu'il ne fera que s'accentuer. En effet, les premiers de ces syndicats ne sont que des tentatives de restauration des corporations; les syndicats du groupe de la Sainte-Chapelle doivent leur force aux efforts tentés par les entrepreneurs pour se protéger contre le tarif de la Ville de Paris, et un certain nombre de nouveaux syndicats se sont formés pour résister aux grèves périodiques.

Du reste, l'attitude prise dans ces derniers temps par les congrès de syndicats patronaux, la fondation dans le sein de l'Union nationale d'une alliance syndicale pour la défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, et l'influence exercée par les unions de syndicats sur l'administration et la législation françaises, sont autant d'indices que leur caractère primordial est bien la protection des intérêts professionnels de leurs membres.

Remarquons seulement que l'activité des syndicats patronaux français s'est plutôt exercée contre le public consommateur et contre la concurrence étrangère que contre les ouvriers; la raison en est bien simple: c'est qu'ils ne se sont jamais trouvés en face d'une organisation sérieuse des travailleurs. La législation les protégeait réellement sous ce rapport. Quand, par hasard, une grève s'étend à toutes les maisons d'une même branche d'industrie, on voit bien les patrons s'associer; mais il leur suffit d'une entente temporaire — d'une coalition — puisque, une fois la grève terminée, leur force et leur puissance vis-àvis des ouvriers continuent à subsister.

On a, au contraire, en Angleterre, des exemples d'associations de chefs d'industrie qui ont pour but la protection mutuelle contre les grèves. C'est que les trade-unions tiennent en respect et mettent même en péril la puissance des patrons. C'est là leur seule raison d'être, et si elles subsistent encore, quand l'arbitrage et la conciliation sont venus apporter la paix dans l'industrie, c'est que leur rôle protecteur n'est pas terminé.

Il ne serait peut-être pas inutile d'esquisser une classification des diverses formes de l'association professionnelle, avant de nous demander laquelle convient le mieux à notre régime économique. Nous laisserons de côté les collèges d'artisans romains. Le collège libre, en effet, n'est pas plus une association professionnelle que les sociétés chorales de nos populations ouvrières; quant au collège public, c'est une forme d'esclavage ou de réquisition publique, qui est restée heureusement isolée dans l'histoire de notre civilisation.

On peut diviser les associations professionnelles en deux grandes catégories : celles qui réunissent à la fois patrons et ouvriers, les représentants du capital et ceux du travail ; et celles qui ne comprennent que des patrons ou que des ouvriers.

Les premières sont les corporations.

La corporation peut être libre ou obligatoire.

Quand elle est obligatoire, elle devient une institution de droit public, reconnue par l'autorité, qui se charge ou qui la charge de réglementer tout ce qui se rapporte au métier.

La corporation du Moyen Age, telle qu'elle existait du xue au xive siècle dans les pays germaniques et le nord de la France, est le type le plus complet de cette espèce.

Dans ce système, l'association n'a plus seulement pour fonction la protection de ses membres; par le fait même qu'elle est un organe public, elle concilie l'intérêt général avec les intérêts professionnels. C'est pourquoi elle règle non seulement les rapports des gens de métier entre eux, mais ceux des gens de métier avec le public. La liberté des conventions économiques de tout genre est donc étroitement limitée.

Cette forme d'association assure aussi complètement qu'il est possible la protection de ses membres, mais son action ne peut être efficace que par le maintien, chez ceux qui la composent et chez le public, des sentiments de justice, de fraternité, et d'amour du bien public.

La corporation allemande et la corporation autrichienne actuelles offrent des types de transition entre la corporation libre et la corporation obligatoire; elles sont officielles en ce sens qu'elles reçoivent leurs règlements de l'autorité, mais elles ne sont pas protégées contre la concurrence extérieure.

La corporation libre a pour type le syndicat mixte ou la

corporation chétienne française. Elle n'est pas reconnue par l'autorité, et ne jouit pas de privilèges, par conséquent le métier lui-même n'est pas protégé contre la concurrence; mais la corporation protège les patrons contre les ouvriers, en entretenant les sentiments de respect et de subordination; la garantie des intérêts des ouvriers réside dans les sentiments chrétiens du patron, qui lui imposent des devoirs et des obligations.

On peut distinguer plusieurs stades dans le développement de l'association professionnelle ne comprenant que des patrons ou que des ouvriers.

Elle peut être temporaire, constituée en vue d'un but immédiat : le soutien d'une grève déterminée ou d'un lockout. Alors, elle se confond avec la coalition. Les premières tradeunions anglaises avaient cette forme, et beaucoup d'associations patronales la conservent encore.

L'association permanente remplit bien plus efficacement sa fonction protectrice.

Elle a pour caractère primordial la constitution d'une caisse de résistance, qui est la condition de son existence et de son action.

A un degré supérieur de développement, elle adjoint à la résistance l'assistance de ses membres: secours en cas de chômage, en cas de maladie, d'accident, de mort, pour l'émigration, la perte des outils, pour la vieillesse. Nous avons vu que ce n'est là qu'une manière indirecte de protéger le salaire des membres. Cette partie bienfaisante, dans l'action de l'association manque le plus souvent chez les sociétés patronales.

La concurrence entre les ouvriers ou les patrons de localités différentes a souvent mis en péril les avantages conquis par les associations professionnelles. C'est ce qui a conduit à une forme supérieure : l'association fédérale, qui s'étend aux personnes exerçant une même profession dans tout le territoire du pays. Le type de cette association chez les ouvriers est l'union des mécaniciens anglais, la société générale des ouvriers chapeliers de France. On pourrait citer comme type patronal, le syndicat général de la boulangerie française.

Un stade supérieur encore serait l'association professionnelle internationale qui s'étendrait aux personnes appartenant à une même branche d'industrie dans des pays différents. Des institutions de ce genre pourraient avoir l'influence la plus considérable sur les salaires et la concurrence étrangère. Jusqu'à présent, il n'y en a pas d'exemple, ni chez les ouvriers ni chez les patrons (1). Les typographes et les mineurs français reçoivent régulièrement à leurs congrès annuels des délégués étrangers, mais il n'existe pas actuellement d'association professionnelle internationale.

Quelle est, de ces deux catégories d'associations professionnelles, celle qui convient le mieux à notre régime économique? Cette question se ramène à celle-ci : pourrait-on et devrait-on essayer de restaurer la corporation médiévale?

Nous croyons que c'est impossible.

La raison qu'on donne d'habitude comme la plus péremptoire ne nous paraît pas, cependant, la meilleure. On dit que l'obstacle le plus sérieux à la reconstitution de la corporation, c'est la grande industrie, c'est l'extension du marché industriel au monde tout entier.

Certainement, la corporation médiévale était organisée en vue de la petite industrie, de l'industrie domestique, n'employant pas de grands capitaux ni de nombreux ouvriers. Mais il n'est pas impossible d'imaginer que son système de protection et de réglementation s'applique aux grandes usines, aux vastes districts industriels, aux marchés internationaux.

La plus grande difficulté consiste à supposer applicables aux grands établissements industriels des règlements généraux relatifs à la production même. Des événements récents se sont chargés de montrer que cette difficulté n'était pas insurmontable, et qu'il était même inutile de faire appel à l'Etat. Nous voulons parler de ces syndicats, trusts ou Kartelle, dans lesquels les chefs de toute une industrie nationale s'engagent à ne

⁽¹⁾ L'amalgamated Engineers Society a des « branches » en Australie et en Amérique, mais elles ne sont composées que d'ouvriers anglais.

vendre qu'à un prix déterminé, à n'accepter qu'un certain nombre des commandes, en un mot, à réduire la concurrence et à régler la production pour s'assurer le marché (1).

D'autre part, les conseils de conciliation anglais qui fixent le taux des salaires de centaines d'ouvriers d'après le prix des produits, nous montrent que le contrat de louage d'ouvrage peut parfaitement se conclure entre des milliers d'ouvriers et les patrons, répandus sur un vaste territoire. Un pas de plus, et nous verrions des sliding scales consenties entre tous les fabricants et ouvriers du pays, et il n'y aurait plus qu'à rendre les tarifs obligatoires, pour reproduire, mais élargie, étendue, la corporation dans la grande industrie. Nous ne nous faisons cependant aucune illusion sur les énormes difficultés pratiques de ce système (²), nous nous bornons à dire que ce ne sont pas des objections de principe.

Au contraire, nous en trouvons une ailleurs.

C'est dans l'ensemble des sentiments qu'exige la corporation. Elle suppose préalablement la fraternité des gens de métier et l'amour du bien public.

L'histoire a montré ce que la corporation devient dès que l'égoïsme s'est infiltré parmi ses membres. En bien, il nous semble impossible aujourd'hui de ne pas compter avec cet égoïsme.

Nous avons sur le Moyen Age cet avantage et cette infériorité, que nous avons fait l'expérience des luttes fratricides entre patrons et ouvriers; la guerre a été allumée et se répand encore partout : quelques districts reculés, quelques cantons agricoles où la vie simple a gardé des formes patriarcales, y échappent seuls; partout où la vie industrielle est intense, les hommes sont sur le pied de guerre.

⁽¹⁾ V. CLAUDIO JANNET. Socialisme d'Etat. — Brentano. Die Ursachen der heutigen Socialen Noth. Antrittsrede in Leipzig. 1889.

⁽²⁾ Parmi les raisons qui contribuent à faire de la restauration des corporations une chimère, il est bon de rappeler que la classe des patrons tend à disparaître. La Société anonyme prend graduellement la place de l'entreprise individuelle. Or, il est impossible de faire exercer les devoirs du patronage par une assemblée d'actionnaires.

Dans l'état actuel, prêcher la fraternité et le rapprochement des classes par l'amour du prochain, c'est entreprendre une mission héroïque certes, mais inutile. A ceux qui se jalousent, calculent et pèsent, il est inutile de parler de partage amiable. C'est le sentiment du Droit, rigide et froid, qui a pris la place de la charité mutuelle, chaude et bienfaisante.

Les ouvriers veulent prendre une plus large part des biens de la civilisation, et, parmi ceux-ci, une plus grande indépendance. Ils entendent revendiquer comme leur dû ce que des obligations, jadis purement morales, imposent à leurs maîtres. Les liens de la dépendance entre patrons et ouvriers se brisent de plus en plus; le régime corporatif va directement à l'encontre de cette évolution.

Est-ce à dire que la paix sociale ne peut plus se rétablir? Au contraire : après la période des luttes à outrance que le régime de la liberté a déchaînées, on voit poindre une période de paix armée, où les adversaires sont, il est vrai, toujours en présence et prêts à saisir leurs armes, mais qui est un énorme progrès sur l'état de lutte et de violence. Au fond, sans doute, les hommes ne valent pas mieux et les sentiments qui les animent sont tout aussi violents, mais ils ont plus de sens et de raison : ils entendent mieux leur intérêt. Nous assistons simplement à la formation d'un Droit nouveau entre deux catégories d'hommes, semblable au nouveau Droit que l'arbitrage international réaliserait entre les nations. Il y a peut-être lieu de regretter que l'harmonie et la concorde ne puissent avoir d'autre base que "l'intérêt mieux entendu " mais, à notre sens, c'est là une garantie pour la durée et la solidité de la paix nouvelle.

Pour atteindre cette paix, ce n'est pas la corporation, mais l'union anglaise, avec son outillage de grèves perfectionnées, qui paraît être la forme d'association professionnelle la mieux adaptée à notre régime économique.

Examinons à présent pourquoi, sous le régime de la libre concurrence, les gens de métier doivent se protéger et comment l'association peut le faire.

Sous ce rapport, c'est surtout l'association professionnelle des ouvriers qui attirera notre attention.

On doit admettre, en effet, que la part de puissance dévolue au capital dans la société moderne est de beaucoup plus considérable que celle des travailleurs. Ceux-ci sont les faibles; les capitalistes, les forts. Il n'est donc pas étonnant que le rôle des associations patronales soit plutôt négatif; elles n'ont qu'une politique: la résistance. Malgré la complexité de leur activité, elle tend toujours à maintenir ou en renforcer les positions acquises. Aussi, il ne vient à personne l'idée de contester la légitimité de cette résistance.

Il n'en est pas de même des associations ouvrières. On a nié qu'elles eussent un rôle social et on a nié que leur action fût légitime. C'est ce que nous allons étudier dans les pages qui vont suivre.

Entre le patron et l'ouvrier, dans toute entreprise industrielle, il intervient tacitement ou expressément un contrat déterminant les obligations réciproques des parties. Ce contrat qui est à chaque heure du jour répété sur des milliers de points du globe, et dont dépend le sort de millions d'hommes (bien que les codes de lois ne lui accordent pas grande place) a des caractères particuliers. C'est, au fond, une espèce de contrat de société par lequel les parties règlent à forfait le partage des bénéfices : l'un apporte la matière première et les outils — le capital; l'autre, sa force musculaire et son intelligence — le travail; en échange, le premier reçoit la propriété du produit fabriqué, et le second, une somme d'argent.

Mais on peut dire aussi que le travail est une marchandise et le contrat une vente. Qu'est-ce qu'une marchandise, en effet? Une chose qui se vend et qui s'achète.

Ne serait-il pas plus exact de dire que le travail n'est pas vendu, mais loué? Cela dépend du sens qu'on attache au mot travail. Quand on veut parler de la puissance de l'ouvrier à mettre en œuvre la matière première, de sa force productive, il faut dire qu'il la loue, mais si l'on ne considère que la partie de cette force qu'il emploie dans chaque effort, on peut dire qu'il vend

son travail, car à chaque minute il fait abandon définitif de sa force en l'incorporant dans le produit.

C'est là l'origine de la conception du travail comme une marchandise. On a tiré de là une série de conséquences abstraites qui ont eu une grande influence sur la théorie du salaire.

On a pensé que le travail était une marchandise comme une autre, et on a raisonné à son égard absolument comme s'il s'agissait de sacs de blé ou d'autres produits matériels.

Brentano, un des premiers, a montré l'insuffisance de ce raisonnement (¹). La marchandise-travail présente un caractère tout particulier qui la différencie de tous les autres produits marchands et qui a sur les lois de son prix une influence décisive.

Ce caractère, c'est que le travail est indissolublement lié à la personne de l'ouvrier : la marchandise et le vendeur ne font qu'un, ce qui affecte l'une, modifie nécessairement l'autre.

Or, l'ouvrier est en général pauvre; il n'a d'autre ressource pour vivre que de louer sa force productive — sa personne — vendre ses efforts, son travail. Il en résulte que le vendeur de travail n'est pas dans la même situation que tous les vendeurs. Il se trouve, continuellement, normalement, dans l'état d'un failli, qui doit vendre à tout prix. Sa marchandise ne se conserve pas ; elle est sa vie elle-même, qui s'écoule et disparaît à chaque heure du jour.

Aussi, c'est par métaphore qu'on affirme qu'il peut fixer librement le prix de son travail : il est soumis à une perpétuelle contrainte morale : la crainte de mourir de faim.

Tout autre vendeur, fût-ce le plus petit commerçant, est incomparablement plus riche que lui, par la raison qu'il possède outre sa personne et sa force productive, une chose ayant une valeur propre.

En règle générale, un vendeur ordinaire peut toujours diminuer à son gré l'offre de sa marchandise et la mesurer à la

⁽¹⁾ Arbeitergilden, t. II, Zur Kritik der englischen Arbeiterverbände. Ch. I. — V. aussi Das Arbeitsverhältniss gemäss dem heutigen Recht., pp. 182 sqq.

demande. Il peut la retirer du marché si on lui en offre un prix dérisoire; il peut, sans se déranger, la faire transporter là où la demande est plus considérable; il est, au demeurant, dans sa personne et dans ses actions, indépendant de sa marchandise. Pendant qu'elle "s'offre "d'elle-même à l'étalage, le petit boutiquier, selon l'expression de Schmoller, "fume des cigares et lit des romans (1) ", des commis, des employés, des voyageurs, peuvent le remplacer, tandis qu'il prend des distractions.

L'ouvrier isolé est un vendeur étrange qui est l'esclave de sa marchandise. Il l'accompagne comme la jambe droite accompagne la jambe gauche; impossible pour lui de se faire représenter par des commis: là où se débite sa marchandise il doit être présent. Il ne peut l'envoyer, l'expédier là où on la lui demande, il faut qu'il se transporte lui-même.

De plus, par suite de sa pauvreté, il ne peut la retirer du marché pour attendre une occasion favorable; il ne peut agir sur l'offre de sa marchandise; attendre, pour lui, c'est tomber dans la misère, avec les siens.

La conséquence c'est que l'acheteur, l'employeur détermine à lui seul le prix, et par le fait même, dispose de la personne du travailleur, règle l'emploi de son temps, la position de son habitation (qui ne peut être éloignée du lieu de travail), etc.

Telle est la position réciproque des deux contractants, sous le régime de la liberté absolue et de l'isolement des ouvriers.

L'association professionnelle des ouvriers a pour effet de changer cette situation en mettant le travailleur à même de débattre effectivement les conditions du contrat. Elle lui permet d'agir sur l'offre du travail de plusieurs façons :

1º par la retraite de la main-d'œuvre du marché: la grève, avec tous les moyens d'assurer l'efficacité de cette retraite, en allouant des secours, qui permettent d'attendre; en empêchant les ouvriers d'autres endroits de venir remplacer ceux qui chôment, etc.;

 $2^{\rm o}$ par la diminution même de la concurrence entre ouvriers :

⁽¹⁾ Cité par Brentano. Arbeitsverhältniss.

ainsi les ouvriers qui sont momentanément sans ouvrage reçoivent le secours de chômage afin qu'ils n'aillent pas avilir le salaire de leurs compagnons restés au travail. Ainsi encore, les exigences des associations ouvrières relatives à l'apprentissage ont pour effet de restreindre le nombre des nouveaux arrivants.

Deux écoles opposées, l'école des socialistes révolutionnaires et l'école libérale, présentent ici une objection capitale : l'association professionnelle aura beau mettre l'ouvrier sur un pied d'égalité relative avec son patron, elle ne pourra jamais élever d'une façon durable le taux des salaires.

D'après l'une comme d'après l'autre de ces écoles, le taux des salaires est irrévocablement fixé par la nature des choses.

Lassalle a répandu et rendu célèbre la théorie de son école par la formule de la *loi d'airain* qu'il n'a fait qu'emprunter d'ailleurs à Ricardo, et qui se trouve déjà en germe dans Turgot.

Ricardo pose en principe général que le prix d'une marchandise qu'on peut augmenter à volonté (en opposition avec une marchandise de monopole) finit toujours à la longue par coïncider avec les frais de production. S'il dépasse ce taux un instant, la concurrence ne tardera pas à l'y ramener, et s'il tombe beaucoup en dessous, on cessera de produire la marchandise, et cette diminution dans la production le ramènera bientôt à son prix naturel. Les frais de production du travail, pense Lassalle, sont évidemment les frais de production des travailleurs: c'est-à-dire la somme de ce qui est strictement nécessaire à leur entretien et à leur production. Si le salaire s'élève au-dessus de ce minimum, le nombre des travailleurs s'accroîtra infailliblement, et le salaire s'abaissera de nouveau au minimum (¹); s'il tombe au-dessous, la misère et son cortège habituel de maladies décimeront les rangs des classes laborieuses jusqu'au moment

⁽¹) Lange a contesté cette conclusion: il prétend que l'ouvrier parvenu à un rang relativement supérieur dans sa classe meurt plutôt 'que de déchoir et de consentir à prendre du travail à un salaire inférieur. Il croit ce sentiment de fierté plus fort que celui de la conservation. Il y a certainement une grande part de vérité dans cette opinion, mais nous ne croyons pas qu'elle corresponde exactement à la réalité. Le sentiment en question est plus réel et plus général dans les classes supérieures.

où l'offre de travail sera de nouveau en proportion de la demande. Voici textuellement la formule de Lassalle:

" Le salaire moyen ne dépasse jamais ce qui est indispensable, conformément aux habitudes nationales, pour entretenir l'existence des ouvriers et continuer leur race. C'est autour de ce point qu'oscille le salaire, sans jamais longtemps s'élever en dessus ou s'abaisser en dessous..... La limitation du salaire moyen aux subsistances que les habitudes populaires ont rendues indispensables à l'existence de l'ouvrier et de sa famille, voilà, je le répète, la cruelle loi d'airain qui règle aujourd'hui les salaires (1). "

Si cette doctrine désespérante était vraie, toute tentative faite en vue d'élever le taux des salaires, et spécialement les efforts de l'association professionnelle, serait vaine (2). Bien plus ces efforts seraient dangereux, car ils auraient pour effet de maintenir plus longtemps un état transitoire et éternellement défavorable au plus grand nombre.

Les faits cependant montrent qu'il est loin d'en être ainsi. On a maintes fois répondu aux objections des socialistes extrêmes; mais l'argument décisif nous paraît être celui si bien exposé par M. Gide dans ses Principes d'Economie politique (3). " Si la loi d'airain était vraie, dit-il, comment se fait-il que le " taux des salaires est plus élevé dans tel métier que dans tel " autre? " " Les graveurs qui sont deux ou trois fois plus " payés que les terrassiers ont-ils donc besoin de manger deux

" ou trois fois plus? "

D'ailleurs, on n'a jamais admis que, d'une façon générale, le taux des salaires n'ait pas été supérieur à ce qui est strictement nécessaire pour subsister, et l'amélioration évidente qui s'est produite dans la condition des travailleurs, montre que

⁽⁴⁾ Nous empruntons cette traduction à M. Maurice Block. Les progrès de la science économique depuis Adam Smith. Paris 1890, t. II, p. 277.

⁽²⁾ Il est à remarquer que l'« Offenes Antwortschreiben an das Central Comité (1863) » où Lassalle a formulé sa loi d'airain, était dirigé contre les associations de consommation.

⁽⁵⁾ P. 533.

la tendance des salaires est en sens inverse de la loi d'airain.

A y regarder de près, la loi d'airain même dans sa formule primitive n'est pas aussi cruelle qu'elle le paraît; en effet, il suffit que les classes laborieuses considèrent comme nécessaire à leur existence une somme de biens de plus en plus considérable pour que les salaires augmentent.

Ce n'est pas là, comme l'a dit M. Gide (1), un cercle vicieux; il est clair que les besoins sont antérieurs à leur satisfaction, et que le désir de certains biens doit précéder leur acquisition (2).

Si de nos jours l'ouvrier anglais considère comme indispensable de manger plus de viande, de se vêtir plus chaudement, et d'avoir une demeure plus confortable qu'il y a cent ans, c'est apparemment qu'il a commencé par désirer fortement toutes ces choses qui constituent le bien-être. Tout paradoxal que cela puisse paraître, l'élévation du genre de vie, du standard of life, a pour première condition le désir d'une meilleure existence.

Même à ce point de vue, l'association professionnelle peut agir, par voie indirecte, sur le taux des salaires. En effet, rien ne peut stimuler davantage l'ouvrier à désirer un niveau d'existence plus élevé. L'association est en ce sens une émulation mutuelle vers le bien-être; elle a pour effet de faire considérer comme normal le salaire de l'ouvrier supérieur et elle le montre aux autres comme un but immédiatement réalisable.

Ainsi donc la loi d'airain n'est pas aussi sinistre qu'on le

⁽¹⁾ Op. c., ibid.

^{(2) «} Le salaire de l'ouvrier ne peut s'élever que si le nombre des biens qu'il « considere comme indispensables à son existence augmente. Or, dit-on, pour qu'il

[«] en sort ainsi, il faut déjà que le salaire se soit élevé suffisamment et pendant assez

[«] longtemps pour que l'ouvrier ait pu acquérir ces biens supplémentaires et se

[«] rendre compte de leur nécessité. Voilà le cercle vicieux. »

Mais il n'en est nullement ainsi dans la réalité, l'ouvrier n'a pas besoin d'acheter tous les jours pendant un an ou plus un bon beefsteak, de porter longtemps un bon paletot pour en connaître les avantages; il a en lui un désir permanent des choses agréables. Il suffit que ce désir devienne vif à un moment donné et assez général pour que le standard of life s'élève; or l'intensité de ce désir peut parfaitement avoir d'autres causes que l'élévation préalable du salaire.

pourrait croire, et si elle était vraie, l'association professionnelle pourrait encore lui apporter un salutaire correctif.

La théorie du fonds des salaires, qui est celle de l'école libérale, offre des objections tout aussi graves contre l'action de l'association ouvrière. D'après cette doctrine, le taux des salaires est irrévocablement fixé par un rapport entre deux quantités: il équivaut au quotient d'une division dont le dividende est le capital circulant du pays et le diviseur le nombre d'ouvriers. Voici comment on raisonne pour obtenir ce résultat.

Les salaires sont payés aux ouvriers par les capitalistes. Ils ne peuvent donc dépasser la somme totale des capitaux circulants du pays. Par conséquent, pour avoir le salaire moyen, il suffit de diviser cette somme par le nombre total des ouvriers.

Il résulte de là que le taux du salaire (le quotient) ne peut s'élever que si le dividende (le capital) augmente seul, ou si le diviseur (le nombre des ouvriers) diminue. Comment cela pourrait-il se faire? Il n'y a que deux façons imaginables : le capital doit grossir par l'épargne et les ouvriers doivent se garder d'augmenter trop rapidement la population.

La conséquence de cette doctrine, c'est que la classe ouvrière ne peut rien par elle-même pour améliorer son sort : comment épargnerait-elle sur son revenu puisqu'il lui suffit à peine ; et quant à la restriction dans l'augmentation de la population, personne ne s'imagine que ce moyen puisse agir efficacement avant des siècles ; ceux qui considèrent ce problème comme un des plus importants de la question sociale, ne proposent rien d'autre qu'une lente et longue éducation des masses, mise d'accord avec une prudente législation. D'autre part, comme les habitudes des classes inférieures suivent précisément une tendance opposée, on peut croire avec quelque raison que le moyen proposé pour améliorer leur condition sera d'ici à longtemps inefficace.

Dans cette doctrine, il n'y a pas place pour l'association professionnelle: celle-ci ne peut ni augmenter le capital, ni diminuer les progrès de la population. Si, au moyen des coalitions, elle parvient à augmenter le salaire de quelques individus, c'est au détriment des autres, dont la part dans le fonds des salaires est ainsi entamée. Elle ne serait donc alors qu'un instrument d'égoïsme et d'inégalité.

Heureusement, la théorie du fonds des salaires ne résiste pas à l'examen (¹). Ses termes mêmes, d'ailleurs, n'ont qu'en apparence cette rigueur mathématique que la première école de l'économie politique affectionnait. En effet, le capital circulant qui forme le dividende de la célèbre opération n'est nullement une grandeur fixe. Ce n'est pas le capital tout entier de la nation, c'est la partie du capital employée à rémunérer la main d'œuvre et cela représente non seulement une inconnue, comme l'a dit M. Gide, mais aussi une quantité éminemment variable, se modifiant à chaque heure du jour, par l'effet du crédit, par les changements dans la technique, par les dispositions des capitalistes, etc.

Si le premier terme n'est pas fixe, et si les conditions de ses variations sont innombrables et inconnues, à quoi donc se réduit la théorie? A dire que le salaire moyen à un jour donné est égal à la somme totale des salaires, divisée par le nombre des salairés — ce qui est la pure vérité, mais n'apprend rien du tout.

La théorie du fonds des salaires contient encore une autre erreur: elle part de cette idée que le capitaliste paie les salaires sous forme d'avances, et elle oublie que le capital n'est, selon l'expression de Hermann rapportée par Brentano, qu'un "moyen "de transport servant à la livraison de biens désirés par une "personne à une autre ". Le capitaliste après avoir payé ses ouvriers se trouve en possession d'une quantité de produits dont il a la pleine propriété. C'est vrai, mais il ne les conserve pas indéfiniment, il ne les a fait fabriquer que pour les revendre, pour les échanger à son tour contre d'autres biens. De sorte

⁽¹⁾ Elle est, d'ailleurs, presque abandonnée aujourd'hui. STUART MILL, qui l'avait exposée avec le plus de force, a déclaré lui-même que l'expérience des trade-unions y avait porté un coup fatal. M. PAUL LEROY-BEAULIEU déclare que la théorie du salaire « est à refaire tout entière », et M. MAURICE BLOCK lui-même ne défend plus la théorie classique.

qu'en définitive, c'est le consommateur, non le capitaliste, qui paie les salaires. Ceux-ci ne sont que des avances, et si on veut bien faire attention au sens de ce mot, on comprendra aisément que le fonds destiné à payer les salaires varie avec le prix que les consommateurs offrent des produits. Or ce prix varie avec les besoins et les désirs des consommateurs, c'est-à-dire avec la demande du produit, qui commande ainsi le capital. C'est donc le consommateur, en réalité, qui paie le salaire et supporte son augmentation éventuelle (¹), résultant des grèves et de l'action des associations professionnelles.

Les objections à priori qu'on fait aux associations professionnelles ne nous semblent donc pas de nature à faire naître des doutes sérieux sur l'efficacité de leurs efforts.

Les unions anglaises, d'ailleurs, se sont chargées de donner sur ce point la plus éclatante démonstration. Elles sont, en ce sens, arrivées à leur fin: elles ont réellement mis l'ouvrier à même de discuter les clauses du contrat de salaire, de les accepter et de les refuser avec liberté et par suite d'améliorer sa condition matérielle.

On peut énumérer de la façon suivante les différents éléments de cette amélioration: 1º élévation du salaire nominal; 2º réduction des heures de travail; 3º protection contre le chômage accidentel; 4º protection contre le machinisme; 5º protection de l'ouvrier moyen contre les "gâte-métier, trop zélés, qui font tomber le salaire à la tâche; 6º protection contre la concurrence des apprentis.

Ces éléments ne doivent pas être considérés comme temporaires et passagers: l'institution des conseils d'arbitrage et de conciliation, qui est le couronnement de l'œuvre des associations professionnelles, donne à cet égard les espérances les plus fondées. C'est dans ces conseils que la liberté du contrat de travail est assurée. Là véritablement, on sent de part et d'autre

⁽⁴⁾ Nous disons érentuelle, car, grâce à la concurrence, il peut ne pas y avoir renchérissement; alors, l'augmentation du salaire a lieu aux dépens des *profits* — c'est-à-dire des bénéfices de l'entrepreneur, et non du capital.

qu'on a des droits et des obligations; là, on se traite réellement en égaux.

On a souvent dit que l'amélioration ainsi obtenue par les associations professionnelles était artificielle (1). Il faut s'entendre sur le sens de ce mot. Si l'on veut dire simplement qu'elle n'eût pas été obtenue sans les associations professionnelles, c'est absolument certain, et nous ne voyons pas pourquoi il ne faudrait pas s'en féliciter. La nuance de défiance que contient le mot artificiel vient de ce que ceux qui l'emploient, l'opposent à la magique harmonie des lois "naturelles ". Le régime de ces lois, ce serait l'individualisme pur et simple, l'individualisme à la façon du constituant Chapelier, qui n'admettait même pas qu'il y eût des intérêts intermédiaires entre celui de l'Etat et celui de l'individu. Les lois naturelles du salaire ainsi entendues conduisent à la dépendance et à l'asservissement de l'ouvrier; elles le leurrent par l'apparence de la liberté, mais le livrent pieds et poings liés à son séculaire antagoniste.

L'association professionnelle est en un sens aussi naturelle que ces lois de l'individualisme. L'association professionnelle, c'est l'éveil de la conscience collective de la classe ouvrière, c'est l'avènement de la volonté et de la direction réfléchies au lieu de l'abandon, de la faiblesse, et du "laisser aller " à la force des choses. La réaction de l'homme contre la nature n'estelle pas aussi "naturelle " que sa faiblesse? Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des associations professionnelles pour affirmer qu'elles sont inhérentes à tout système économique basé sur le salariat. Dès qu'il y a des gens de métier, fatalement, inévitablement, naturellement, il se forme des associations professionnelles. C'est là la conclusion la plus certaine qu'on puisse tirer des études qui précèdent.

Dès lors leur existence et leur action ne sont pas plus artificielles que les autres phénomènes économiques.

⁽⁴⁾ V. le très curieux article de M. J. STIRLING sur : Quelques opinions de M. Stuart Mill sur l'Unionisme ouvrier (traduit dans le Journal des Économistes, 1870).

Si, par le mot artificiel, on veut dire que l'amélioration obtenue par les ouvriers au moyen de leurs associations ne peut être durable, il nous semble qu'on s'abuse étrangement.

Cette amélioration, on en conviendra, se maintiendra aussi longtemps que les associations ouvrières elles-mêmes. Or, voici un demi-siècle que les unions anglaises sont formées, et elles ne font que se développer, soit en se consolidant dans les métiers où elles existent, soit en s'étendant aux dernières couches des classes ouvrières.

L'Angleterre a jusqu'à présent marché à la tête des nations de l'Europe occidentale, politiquement et économiquement. Nous voyons d'autre part se former, dans ces nations, une multitude d'associations qui prennent pour modèle les unions britanniques. Est-il téméraire de dire qu'elles suivront leurs devancières et qu'elles contribueront, comme elles, au relèvement des travailleurs?

Pour le moment, l'organisation politique des ouvriers du continent semble prévaloir sur l'organisation économique; mais nous pensons que ce n'est qu'une interversion dans les phases du mouvement ouvrier.

L'expérience finira bien par montrer aux travailleurs que l'association professionnelle peut leur donner satisfaction bien mieux que des conseils communaux socialistes.

Est-ce à dire que l'association professionnelle apportera la solution de la question sociale? Nullement. Elle est insuffisante à cet égard pour de multiples raisons. La question sociale est autre chose que de gagner de forts salaires : c'est le bien-être de la société tout entière. Or, quand les ouvriers et, à leur suite les patrons, seront organisés de la façon la plus complète, il restera encore à protéger cette classe de citoyens qui se tait et qu'on oublie trop facilement : les consommateurs.

C'est alors que la puissance modératrice et le contrôle de l'Etat devront être employés, sans compter qu'ils sont déjà nécessaires aujourd'hui pour assurer et compléter les conquêtes des associations ouvrières.

Ces restrictions ne nous empêchent pas de croire que la

mission sociale de l'association professionnelle est incalculable. Là où elle est arrivée à un haut degré de perfectionnement, en Angleterre, non seulement elle a élevé les classes ouvrières matériellement et moralement, mais elle a écarté l'imminence et la possibilité d'une révolution sociale.

C'est la conviction générale en Angleterre, non seulement des personnes appartenant aux classes élevées, mais des leaders

mêmes des classes ouvrières.

Il est clair aussi que l'association professionnelle est susceptible elle-même d'un développement considérable.

Il ne manque pas d'écrivains qui prévoient sa transformation en société coopérative, — ce qui amènerait la disparition du salariat.

Mais ce qui nous paraît le plus digne d'attention dans l'avenir de l'association professionnelle, c'est qu'elle est un acheminement vers une organisation politique plus perfectionnée, une organisation véritable. C'est par l'association professionnelle que nous pourrons sortir de "l'amorphisme, parlementaire; le règne de l'individualisme commence à nous peser en politique comme ailleurs.

Comme l'a très bien démontré M. Adolphe Prins, il s'agit de replacer l'état politique sur une base réelle et non sur une fiction. L'égalité absolue, l'équivalence de chaque individu devant l'Etat, sont des dogmes vieillis sortis de l'abstraction

philosophique du siècle dernier.

L'homme ne vaut que par ses œuvres et les fonctions sociales

qu'il remplit.

Si un jour, on doit voir disparaître cette monstruosité sociale qui met le vote du fainéant et de l'illettré sur la même ligne que celui de l'ouvrier et du penseur, s'il doit un jour y avoir une représentation sincère de la nation, c'est par l'association professionnelle qu'on y parviendra.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos p.	VII
Ouvrages consultés p.	
	IX
CHAPITRE Ier. — Les collèges d'artisans romains p.	1
I. — Les collèges d'artisans depuis la Royauté jusqu'aux Anto-	
nins, p1.	
II. — Organisation et caractères des collèges libres. p. 7.	
III. — Les collèges chargés de services publics, p. 44.	
IV. — Conclusion. p. 47.	
CHAPITRE II. — Les corporations du Moyen Age et de	
l'Ancien Régime p.	20
 Origine des corporations, p. 21. 	
II. — Les ghildes de commerçants. p. 28.	
III. — Les corps de métiers. p. 34. — Le métier conçu comme	
emploi public. p. 35 Dispositions prises en faveur des	
consommateurs, p. 37. — Dispositions en faveur des pro-	
ducteurs, p. 41. — Caractère moral, religieux, militaire	
de la corporation, p. 45. — Organisation intérieure de la	
corporation, p. 47. — Résultats du régime corporatif. p. 50.	
IV. — Le compagnonnage. p. 53. — Naissance de la classe	
ouvrière. p. 53. — Caractères et développement du compa-	
gnonnage. p. 55.	
V. — Décadence de la corporation sous l'ancien Régime, p. 59. —	
Le métier devenu un droit privé. p. 60. — Exclusivisme	
des possesseurs des métiers, p. 61. — Les proces des	
corporations. p. 64. — Les intérêts des consommateurs	
surtout étaient lésés, p. 66.	
VI. — Suppression des corporations, p. 68. — Ordonnances des	
rois de France, p. 68. — Deux causes de la chute des	
corporations, p. 69. — L'opinion publique et les Econo-	
mistes, p. 72. — L'édit de Turgot, p. 74. — Suppression	

définitive des corporations en France, p. 76. — En Belgique, p. 77. — Autres pays, p. 78. — On a bien fait de	
supprimer les corporations. p. 78.	
CHAPITRE III. — Les syndicats professionnels en France. p.	81
§ 1. — La loi Chapelier. p. 81.	
§ II. — Les corporations napoléoniennes. p. 87.	
§ III. — Les chambres syndicales de patrons avant la loi de 1884.	
— I. Les chambres syndicales du bâtiment. p. 90. —	
II. L'Union nationale du Commerce et de l'Industrie. p. 94.	
Le Comité central. p. 101. — III. Statistique des chambres	
syndicales de patrons au moment de la discussion de la	
loi, p. 102.	
§ IV. — Les chambres syndicales ouvrières avant la loi de 1884.	
 I. Le compagnonnage. p. 104. — II. Les sociétés de 	
secours mutuels. p. 407. — III. L'Empire et les classes	
ouvrières, p. 109 IV. Les congrès ouvriers sous la	
République; reconstitution et multiplication des syndicats.	
p. 111 — V. Statistique des chambres syndicales ouvrières	
avant la loi de 1884, p. 122	
§ V. — La loi du 21 mars 1884. p. 125.	
§ VI. — Les chambres syndicales depuis la nouvelle législation. —	
 Accueil fait à la loi. p. 144. — II. Syndicats de patrons. 	
p. 447. — III. Syndicats agricoles. p. 450. — IV. Syndi-	
cats mixtes. p. 452. — Syndicats ouvriers. p. 453. —	
Leur influence sur les salaires presque nulle. p. 158. —	
Les typographes et les chapeliers. p. 459. — L'influence	
politique du parti ouvrier et la Bourse dn travail. p. 162.	
- Le parti possibiliste au Conseil municipal n. 466	
CHAPITRE IV. — Les Trodo II.:	169
I. — Prestige des institutions anglaises et des trade-unions p. 169.	100
- Court historique du développement des trade-unions.	
p. 171. — Situation légale des trade-unions. p. 180.	
II. — Caracteres et organisation des trade-unions. p. 180.	
Leurs congrès annuels. p. 493.	
III Leur action et leur influence. p. 195 Elles ont été aidées	
par line partie de la alea de la company de	
par une partie de la classe élevée. p. 196. — L'arbitrage et	
la conciliation. p. 197. — Les nouvelles unions dans le	
cinquième état. p. 201.	
CHAPITRE V. — Associations professionnelles en Allemagne	
et en Autriche p.	204
§ Ier. — Les associations professionnelles en Allemagne. p. 204. —	0.000
 Les Innungen. p. 204. — Les anciennes corporations. 	

p. 205. — Les corporations nouvelles, p. 207. — II. Les	
unions de métiers socialistes, p. 214, — III. La Fédération	
de MM. Hirsch et Duncker, p. 215.	
§ 11. — Les nouvelles associations en Autriche, p. 247. — Analyse	
de la loi du 15 mars 1883. p. 218.	
CHAPITRE VI. — Les Unions professionnelles en Belgique. p.	226
I Absence d'organisation professionnelle des ouvriers belges.	
p. 226 L'association typographique de Bruxelles.	
p. 228 La Fédération typographique, p. 233	
Autres syndicats et groupes ouvriers, p. 233. — Nécessité,	
des unions professionnelles. p. 236. — Syndicats de	
patrons p. 237.	
 Les divers projets de loi sur les unions professionelles. p. 238. 	
— Le projet du gouvernement, p. 238.	
CHAPITRE VII. — Observations générales sur le rôle de	-
l'association professionnelle	241
L'association professionnelle est un organe de protection.	
p. 241. — Les deux espèces d'associations professionnelles.	
p. 242. — On ne pourrait rétablir la corporation. p. 245.	
 Rôle de l'association ouvrière sous le régime de la libre 	
concurrence, p 247.— La loi d'airain, p, 251.— La théorie	
du fonds des salaires. p. 254. — L'expérience des unions	
anglaises, p. 256.—Elle profitera aux ouvriers du continent.	
p. 258. L'association professionnelle écarte l'imminence	
d'une révolution. Son importance politique. p. 259.	

SUJET DE LA LEÇON PUBLIQUE.

L'objet de l'Economie politique et ses méthodes d'investigation.

THÈSES.

I.

L'Economie politique est à la fois une science théorique et une science pratique.

Comme science théorique, elle détermine les lois qui gouvernent les phénomènes sociaux relatifs aux biens.

Comme science pratique, elle dicte la politique à suivre pour assurer à la société la meilleure satisfaction de ses besoins.

П.

La théorie du fonds des salaires est insoutenable.

III.

La loi d'airain des salaires n'est pas conforme aux faits.

IV.

La restauration de corporations semblables à celles du moyen âge, comprenant patrons et ouvriers, est impossible.

٧.

Une forte organisation professionnelle des ouvriers doit être considérée comme favorable à la solution pacifique de la question sociale.

VI.

On ne peut définir l'impôt: " la rémunération des services rendus par l'Etat ".

VII.

Le meilleur mode d'exploitation des chemins de fer est l'exploitation par l'Etat.

VIII.

Loin d'admettre que l'Etat doive préparer sa déchéance, nous pensons que le rôle de l'Etat doit s'étendre en raison des progrès de la civilisation.

IX.

Le système de la représentation proportionnelle est juste et applicable à notre régime électoral.

X.

Il importe d'organiser le suffrage universel de façon à donner une réelle représentation aux principaux intérêts du corps social.

XI.

Une loi qui restreindrait la liberté du travail en Belgique ne serait pas inconstitutionnelle.

XII.

Le droit d'injonction des Cours d'appel n'était pas contraire aux principes généraux de notre droit public.

TIIX

Est légal et non contraire à la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois, le règlement communal qui frappe d'un simple droit d'expertise les viandes fraîches provenant du dehors.

XIV.

L'Etat est soumis comme les particuliers aux règlements communaux sur les bâtisses, même quand il s'agit de bâtiments destinés à un service public.

XV.

On ne peut acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique une servitude sur la propriété d'un particulier si ce n'est comme accessoire du fonds à exproprier.

XVI.

La collation des grades conférant le droit d'exercer les professions libérales devrait être confiée non aux Universités mais à des jurys d'état.

XVII.

L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

XVIII.

Le règne des archiducs Albert et Isabelle a été calamiteux pour nos provinces.

XIX.

Les prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas fondées sur le droit de dévolution, étaient insoutenables.

XX.

Charles-Quint avait sur la Bourgogne des droits incontestables.